

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ADMINISTRATION DES MINES

ANNALES DES MINES

DE BELGIQUE

ANNÉE 1944

TOME XLV
3^e LIVRAISON

MINISTERIE VAN ECONOMISCHE ZAKEN

BESTUUR VAN HET MIJNWEZEN

ANNALEN DER MIJNEN

VAN BELGIE

JAAR 1944

BOEKDEEL XLV
3^e AFLEVERING

35364



BRUXELLES — BRUSSEL

IMPRIMERIE Robert LOUIS

37-39, rue Borrens straat

1944

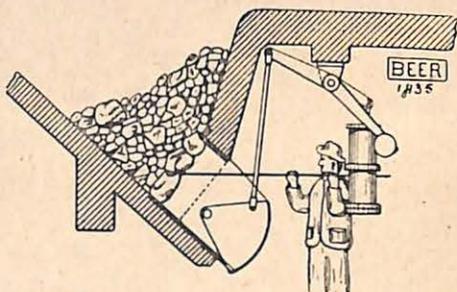
ATELIERS DE CONSTRUCTION

MAISON BEER, S. A.

JEMEPPE-LEZ-LIEGE



PRINCIPALES SPECIALITES : Transports aériens. - Bennes automotrices. - Trainages mécaniques. - Mises à terril. - Grues à vapeur et électriques. - Ponts roulants et élévateurs - Triages et lavages de charbons. - Fabriques d'agglomérés. - Concasseurs et broyeurs. - Appareils de déchargement. - Convoyeurs et transporteurs. - Ventilateurs de mines.



Plus de 40 années d'expérience
dans le domaine exclusif de la protection du bois.

PONTS PORTIQUES

A. C. M. T.

**ATELIERS DE CONSTRUCTION
MECANIQUE DE TIRLEMONT**

Anciennement Ateliers J. J. Gilain

TELEGRAMMES : GILAIN - TIRLEMONT — TELEPHONE : 12

ANNALES DES MINES DE BELGIQUE

COMITE DIRECTEUR

- MM. VERBOUWE, Ovide, Directeur Général des Mines à Bruxelles, Président.
BREYRE, Adolphe, Inspecteur Général des Mines ff. à Bruxelles, Vice-Président.
PAQUES, Georges, Ingénieur en Chef-Directeur des Mines, à Bruxelles, Secrétaire, Rédacteur en Chef.
VAN KERCKHOVEN, Henri, Ingénieur des Mines, à Hasselt, Secrétaire.
BANNEUX, J., Directeur à l'Administration Centrale des Mines, à Bruxelles, Secrétaire-Adjoint.
GUÉRIN, Maurice, Inspecteur Général des Mines, ff. à Bruxelles.
MEYERS, André, Ingénieur en Chef-Directeur des Mines, à Hasselt.
FOURMARIER, Paul, Ingénieur en Chef-Directeur des Mines en disponibilité, Professeur à l'Université de Liège, à Liège.
DEMEURE, Charles, Ingénieur principal des Mines en disponibilité, Professeur à l'Université de Louvain, à Sirault.
LEGRAND, Laurent, Inspecteur Général honoraire des Mines, Professeur d'université émérite, à Liège.
DENOEL, Lucien, Inspecteur Général honoraire des Mines, Professeur d'université émérite, à Liège.
HALLEUX, Armand, Ingénieur en Chef-Directeur honoraire des Mines, Professeur d'université honoraire, à Bruxelles.
RENIER, Armand, Ingénieur en Chef-Directeur honoraire des Mines, Professeur à l'Université de Liège, à Bruxelles.
DELMER, Alexandre, Professeur à l'Université de Liège, à Bruxelles.
VAN ESBROECK, Guillaume, Professeur à l'Université de Gand, à Malines.

La collaboration aux *Annales des Mines de Belgique* est accessible à toutes les personnes compétentes.

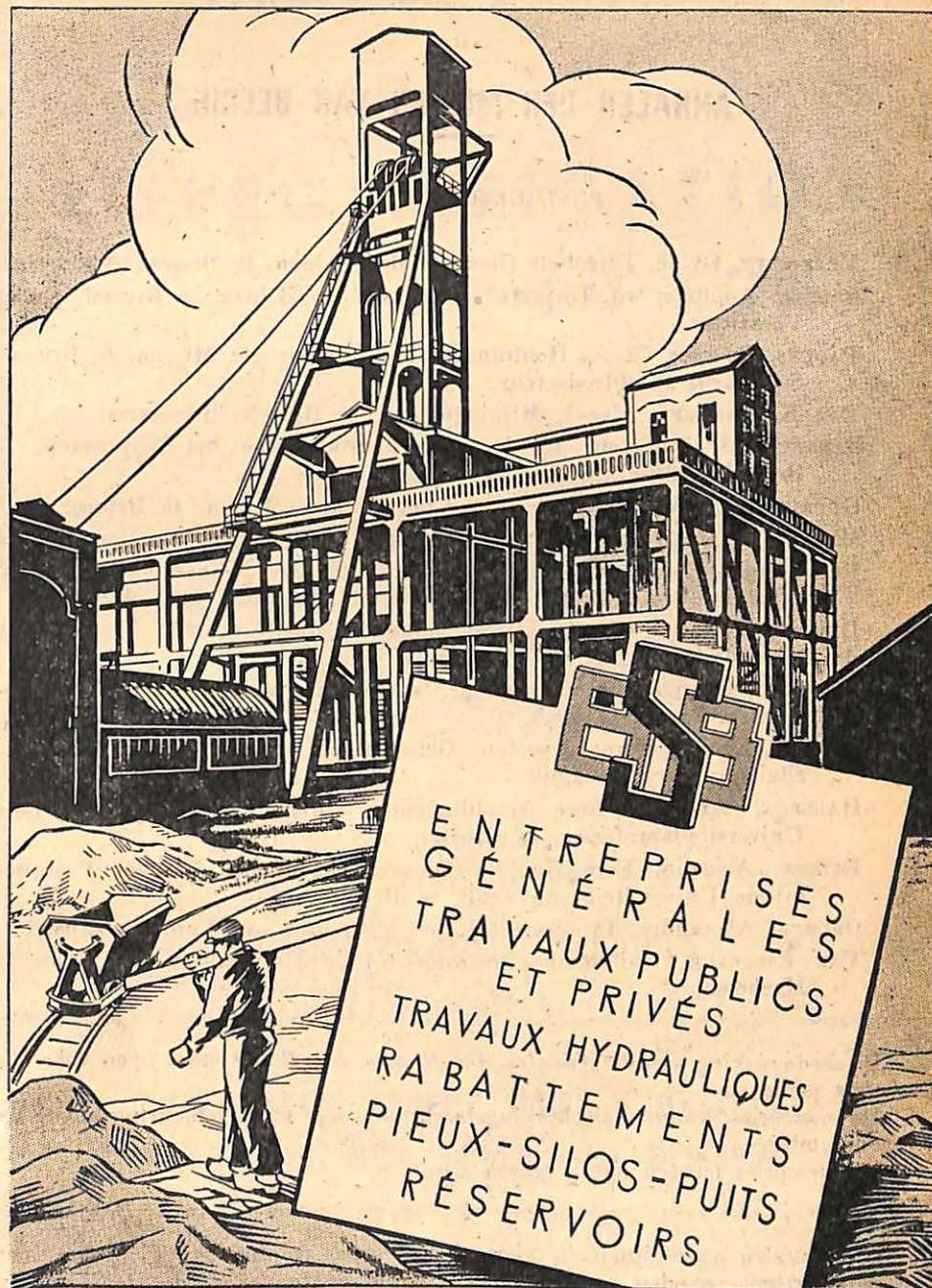
Les mémoires ne peuvent être insérés qu'après approbation du Comité Directeur.

Les mémoires doivent être inédits.

Les *Annales* paraissent en 4 livraisons respectivement dans le courant des premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres de chaque année.

Pour tout ce qui regarde les abonnements, les annonces et l'administration en général, s'adresser à l'Editeur, IMPRIMERIE ROBERT LOUIS, 37-39, rue Borrens, à Ixelles-Bruxelles.

Pour tout ce qui concerne la rédaction, s'adresser au Secrétariat du Comité Directeur, rue de l'Association, 28, à Bruxelles



SOCIÉTÉ BELGE DES BÉTONS

37. Boulevard du Régent • BRUXELLES. Téléph. 125040

ANNALEN DER MIJNEN VAN BELGIE

BESTUURSCOMITE

- HH. VERBOUWE, Ovide, Directeur Generaal der Mijnen, te Brussel, Voorzitter.
BREYRE, Adolphe, wd. Inspecteur Generaal der Mijnen, te Brussel, Onder Voorzitter.
PAQUES, Georges, E. A. Hoofdingenieur-Directeur der Mijnen, te Brussel, Secretaris, Hoofdredacteur.
VAN KERCKHOVEN, Henri, Mijningenieur, te Hasselt, Secretaris.
BANNEUX, J. Directeur bij het Hoofdbestuur van het Mijnwezen, te Brussel, Adjunkt-Secretaris.
GUÉRIN, Maurice, wd. Inspecteur Generaal der Mijnen, te Brussel.
MEYERS, André, Hoofdingenieur-Directeur der Mijnen, te Hasselt.
FOURMARIER, Paul, Hoofdingenieur-Directeur der Mijnen, in disponibi-
liteit, Professor bij de Universiteit van Luik, te Luik.
DEMEURE, Charles, E. A. Mijningenieur in disponibiteit, Professor bij
de Universiteit van Leuven, te Sirault.
LEGRAND, Laurent, Eere Inspecteur Generaal der Mijnen, Rustend Univer-
siteitsprofessor, te Luik.
DENOEL, Lucien, Eere Inspecteur Generaal der Mijnen, Rustend Univer-
siteitsprofessor, te Luik.
HALLEUX, Armand, Eere Hoofdingenieur-Directeur der Mijnen, Eere
Universiteitsprofessor, te Brussel.
RENIER, Armand, Eere Hoofdingenieur-Directeur der Mijnen, Professor
bij de Universiteit van Luik, te Brussel.
DELMER, Alexandre, Professor bij de Universiteit van Luik, te Brussel.
VAN ESBROECK, Guillaume, Professor bij de Universiteit van Gent, te
Mechelen.

De medewerking aan de *Annales der Mijnen van België* staat open voor alle bevoegde personen.

De memories kunnen slechts ingelascht worden na goedkeuring door het Bestuurcomité.

De memories moeten onuitgegeven zijn.

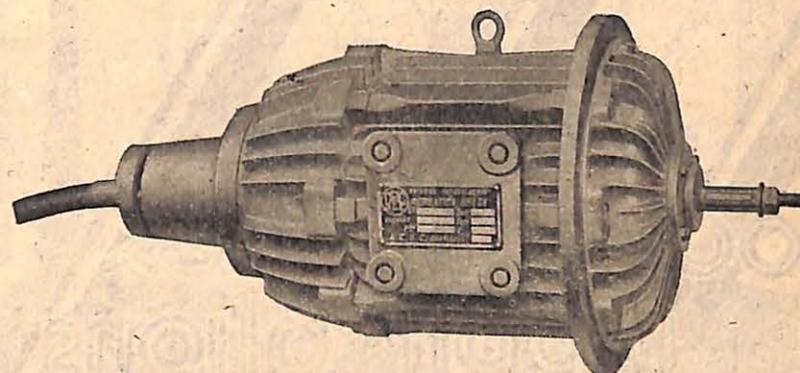
De *Annales* verschijnen in vier afleveringen, respectievelijk in den loop van den eersten, tweeden, derden en vierden trimester van ieder jaar.

Voor al wat de abonnementen, de aankondigingen en de administratie aan-
gaat, zich wenden tot den uitgever: DRUKKERIJ ROBERT LOUIS, Borrensstraat,
37-39, te Elsene-Brussel.

Voor hetgeen de redactie betreft, wende men zich tot het Secretariaat van
het Bestuurcomité, Bondstraat, 28, te Brussel.

La question à l'ordre du jour :

L'ELECTRIFICATION DU FOND



Pour TOUT le matériel électrique
(Moteurs, Eclairage, Signalisation)
de SECURITE contre le GRISOU

MATERIEL AGREE PAR L'INSTITUT
NATIONAL DES MINES DE BELGIQUE

Pour l'électrification de vos installations minières,
consultez toujours

ATELIERS DE CONSTRUCTIONS
ELECTRIQUES DE CHARLEROI



**Société d'Études
et d'Applications
Technologiques**

90. BOULEVARD BRAND WHITLOCK - BRUXELLES IV
BOÎTE POSTALE N°12 - TÉLÉPHONE: 33.29.26

I. TRAITEMENT GENERAL DES POUSSIÈRES

Captage et Récupération à sec pour travaux de surface et de fond.
 Dépoussiérage, séchage et classement aérodynamique.
 Manutention pneumatique, Dosage, Pesage et Ensachage.
 Aspirateurs mobiles { « Mammouth » pour la surface.
 { « Sainte Barbe » pour le fond.
 Micro-Filtres à air atmosphérique et comprimé.

II. TRAITEMENT GENERAL DES FLUIDES

Epuration et Conditionnement de : Vapeur, Air, Gaz et Eau.
 Robinetterie, Appareils de mesure et de contrôle.

SOCIÉTÉ ANONYME DES

GRES DE BOUFFIOULX

à BOUFFIOULX

CABINES BAINS-DOUCHES

CLOISONS

pour toutes installations sanitaires
 en grandes briques creuses
 de 300 x 240 x 60

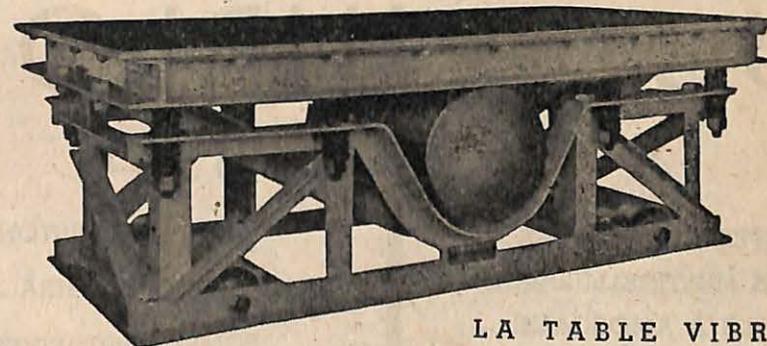
GRES EMAILLES

de haute température

EMAUX vert d'eau,
 blanc et beige

Résistance aux agents chimiques.
 L'emploi des pièces de grande
 surface, en réduisant au minimum
 le nombre de joints, satisfait aux
 règles d'hygiène moderne.

TOUT LE MATERIEL DE VIBRATION



LA TABLE VIBRANTE

VIBRAMAT S. A.

45, Rue du Luxembourg — BRUXELLES — Téléphone 11.56.40

MATERIEL DE FABRICATION BELGE BREVETE EN BELGIQUE ET A L'ETRANGER

Licenciés aux U.S.A., en Grande-Bretagne, Dominions Britanniques, Suède, Norvège,
 Finlande, Danemark et autres.

FORAKY

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL: 13, PLACE DES BARRICADES, BRUXELLES

SONDAGES

RECHERCHES MINIÈRES - ÉTUDE ET MISE EN VALEUR DE CONCESSIONS.
SONDAGES SOUTERRAINS - SONDAGES DE CONGÉLATION ET DE CIMENTATION.

PUITS DE MINE - TRAVAUX MINIERS

— FONÇAGE DE PUIITS PAR CONGÉLATION, CIMENTATION, NIVEAU VIDE —
— TRAVAUX MINIERS: GALERIES, BOUVEAUX, BURQUINS —

ATELIERS DE CONSTRUCTION

VENTE ET LOCATION DE MATÉRIEL POUR SONDAGE ET FONÇAGE ET POUR L'EXPLOITATION DES MINES - POMPES ET TREUILS POUR LE SERVICE DU FOND.

ETABLISSEMENTS

EDGAR JUBLOU & FILS - S. A.

POMPES CENTRIFUGES
POMPES MULTICELLULAIRES
POMPES A AMORÇAGE
AUTOMATIQUES
MOTEURS
COMPRESSEURS



POMPES A PISTON
POMPES A DIAPHRAGME
POMPES ROTATIVES
ROBINETTERIE
MATÉRIEL D'INCENDIE

USINE A HERSTAL

Rue Hayeneux, 148
Téléphone 40840

BUREAU REGIONAL BRUXELLES

Rue d'Anderlecht, 6
Téléphone 11.35.55

Matériel électrique à vendre

par la

S. A. des Charbonnages

de et à

BEERINGEN.

No d'ordre	H. P.	Volts	T/min.	TYPE	Constructeur
10/12	175	2000	1470	Fermé à bagues	SIEMENS
16	120	2000	750	Ouvert à bagues	A.C.E.C.
21	52	220	1500	Fermé à bagues	SIEMENS
68	75	220	730	Fermé à bagues	A.C.E.C.
91	8 1/2	220/380	950	Ouvert en c/c	S.A.C.M.
102	65	220	735	Fermé à bagues	S.A.C.M.
103	50	220	970	Fermé en c/c	S.A.C.M.
104	22	220/380	1450	Fermé en c/c	S.A.C.M.
134	14	220	1450	Ouvert à bagues	A.C.E.C.
138	40	220/380	1450	Fermé à bagues	A.C.E.C.
159	10	220/380	1450	Fermé à bagues	A.C.E.C.
204	30	220	950	Fermé vent, démar. cent.	B.B.C.
9/12/13					
14/15/17					
18/19	12	220	750	Hermétique A.G. en c/c	A.C.E.C.
11/12	32	220	725	Fermé à bagues	S.A.C.M.
16/17	75	220	730	Fermé à bagues	C.E.B.
21	12	125/220	970	Ouvert à bagues	A.C.E.C.
22	18	220/380	970	Ouvert à bagues	A.C.E.C.
33/34	75	220	730	Fermé à bagues	C.E.B.
35	27	220	720	Hermétique A.G. à bagues	A.C.E.C.

7 Rhéostats A.C.E.C. 6 HP. dans l'huile.

1 Rhéostat A.C.E.C. 14 HP. dans l'huile.

5 Rhéostats S.A.C.M. 5 HP. dans l'huile.

1 Groupe turbo-alternateur complet Brown-Boveri 12,3 kg. 350°, année 1914. 2000 KW. 2000 V. avec excitatrice. condenseur et pompes.



**Eclairage rationnel
des mines**

TOUS RENSEIGNEMENTS
SUR DEMANDE

S. A. BELGE DES LAMPES A INCANDESCENCE

Luxor

LA LAMPE VRAIMENT BELGE

264, AVENUE VAN VOLXEM - BRUXELLES
Studio Simar-Stevens

Société Anonyme

A TELFOND

(Ateliers de Construction et Fonderies)

TURNHOUT Adr. télégr. : ATELFOND — Téléph. : 262

CONSTRUCTIONS METALLIQUES

RIVEES ET SOUDEES

Ponts — Charpentes — Réservoirs — Excavateurs
— Draglines — Pelles Mécaniques — Grues —
Grappins — Installations de transport — Installations
de chargement et de déchargement — Wagonnets
— Gazomètres — Soudure électrique.

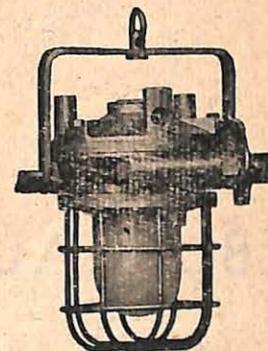
COMPAGNIE AUXILIAIRE DES MINES

SOCIÉTÉ ANONYME

26, RUE EGIDE VAN OPHEM

UGGLE - BRUXELLES

Reg. du Comm. de Brux. : n° 580



**ECLAIRAGE ELECTRIQUE
DES MINES**

Lampes portatives de sûreté pour mineurs : Lampes au plomb et alcalines. - Lampes électropneumatiques de sûreté. - Matériel d'éclairage de sûreté en milieu déflagrant.

VENTE — ENTRETIEN A FORFAIT — LOCATION

105.000 LAMPES EN CIRCULATION EN BELGIQUE ET EN FRANCE

Premières installations en marche depuis quarante-huit ans.

Nouveauté

MASQUES ANTI-POUSSIERES SPECIAUX POUR LE FOND

déjà en usage dans plusieurs charbonnages belges

BUREAU BELGE :
ANTHONY BALLINGS

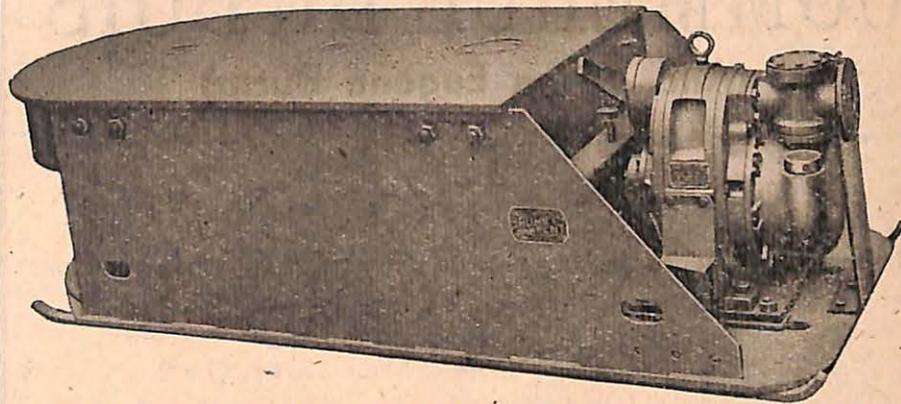
49, rue Gaucheret, BRUXELLES

Téléphones 17.78.57 et 17.19.35

R. C. Br. 142061

S^{té} A^{me} BAUME-MARPENT

HAINES-SAINTE-PIERRE



MOTEURS ROTATIFS A AIR COMPRIE — BREVETS R. MABILLI
TOUTE PUISSANCE — TOUTES APPLICATIONS

BERLAINES — TOUS ACIERS MOULES

Charpentés - Réservoirs - Chevalements - Wagons - Wagonnets

USINES : Haine-St-Pierre, Morlanwelz (Belg.), Marpent (Fr.-N.)

Ateliers de Constructions Mécaniques

ARMAND COLINET

Société Anonyme

LE RŒULX

Tél. : La Louvière 697 - Rœulx 63

Télégr. : Colcroix-Rœulx

USINES A HOUDENG ET A RŒULX

MARTEAUX PNEUMATIQUES

PIQUEURS - PERFORATEURS

BECHES - - BRISE-BETONS



ACCESSOIRES POUR AIR COMPRIE :

Raccords rapides à rotule - Soupapes automatiques - Robinets -
Nipples - Busettes - Ecrous - Tuyauteries métalliques complètes.

ETANÇONS METALLIQUES RIGIDES A HAUTEUR REGLABLE.

ROULEAUX A BAIN D'HUILE AUTOGRAISSEURS :

pour transporteurs à courroie.

INSTALLATIONS COMPLETES de BANDES TRANSPORTEUSES.

CEMENTATION - TREMPÉ - RECTIFICATION

COMMERCE DE BOIS

(Anc. Firme Eugène Burm)

S. P. R. L. A ZELE

Importation directe de traverses de chemins de fer et de poteaux
pour télégraphes, téléphone et transport de force

CHANTIER D'IMPREGNATION

Concessionnaire exclusif du créosotage des poteaux télégraphiques de
l'Administration des Télégraphes au Système Rüpling

CORDERIES D'ANS

ET

Câbleries de Renory

S. A.

RENORY-ANGLEUR (BELGIQUE)

Adr. télégr. : Sococables-Kinkempois Tél. : Liège 104.37 - 114.17
USINES FONDEES DEPUIS PLUS DE DEUX SIECLES

DIVISION ACIER : Câbles plats et ronds d'extraction pour mines.
Tous les câbles pour l'Industrie, Marine, Carrières, Aviation.

DIVISION TEXTILES : Câbles plats d'extraction en Aloes à section
décroissante et uniforme. - Câbles de transmission. - Ficelle lieuse.
Fils à chalut. - Cordages en général.

CABLES SPECIAUX TRU LAY
sans tendance giratoire

Brevets belge et étrangers

DEMANDEZ NOTICE

Société Anonyme

J E F C O

Anc. Mais. J. François & C^{ie}

29, RUE JOSEPH WETTINCK, 29

JEMEPPE - SUR - MEUSE

TELEPHONE : LIEGE 30018

TUYAUX SOUPLES POUR L'AERAGE
RATIONNEL DES MINES

" **DUPONT - VENTUBE** "

(Marque déposée)

(AGENCE GENERALE POUR LA BELGIQUE)

ACIERS CREUX TORSADES ET RONDS POUR FLEURETS

LA SOCIETE DES MINES ET FONDERIES DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE

(Société Anonyme)

ANGLEUR (par Chénée)

LIVRE AU COMMERCE :

ZINCUIAL en lingots. Alliage à très haute teneur en zinc électrolytique pour coulage à l'air libre, sous pression et en coquille, ainsi que pour la fabrication des coussinets de machine et pièces de frottement en remplacement du bronze et des métaux antifriction. — **ZINC électrolytique** en lingots, laminé en longues bandes. — **ZINC ordinaire** en lingots (thermique); en feuilles pour toitures et autres usages; en feuilles minces pour emballages; en plaques (pour éviter l'incrustation des chaudières); en plaques et feuilles pour arts graphiques. — **ELEMENTS** pour piles électriques. — **CHEVILLAGE**. — **FIL** — **CLOUS** en zinc. — **BARRES**. — **BAGUETTES** et **PROFILES** divers en zinc. — **TUBES EN ZINC SANS SOUDURE**. — **OXYDES de Zinc** en poudre pour usages pharmaceutiques et industriels, en poudre et en pâte pour la peinture. — **POUDRE de Zinc** pour métallisation, etc. — **PLOMB** en lingots, feuilles, tuyaux, fil. — Siphons et coudes en plomb. — **ETAIN**; tuyaux en étain pur; soudure à l'étain, en baguettes et en fil. — **CADMIUM** coulé en lingots, plaques et baguettes; laminé en plaques — fil de cadmium. — **ARGENT**. — **PRODUITS CHIMIQUES** : Acide sulfurique ordinaire, concentré et oleum. Sulfate de cuivre. Sulfate de thallium. Arséniate de chaux.

Produits Réfractaires

Usines Louis ESCOYEZ

TERTRE (Belgique) et MORTAGNE-DU-NORD (France)

PRODUITS REFRACTAIRES ORDINAIRES ET SPECIAUX
POUR TOUTES LES INDUSTRIES

Briques et pièces de toutes formes et dimensions pour fours de tous systèmes - fours à coke - chaudières - gazogènes - cheminées - moteurs à gaz.

Ciments réfractaires ordinaires et spéciaux.

Dalles spéciales extra-dures pour usines.
Carreaux et pavés céramiques.

Administr. : Tertre — Tél. : St-Ghislain 35 — Télégr. : Escoyez-Tertre

SOCIETE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION

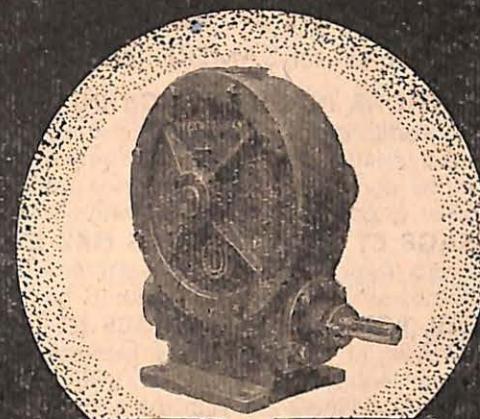
(Société Anonyme)

Capital : 4 millions de francs

FILIALE DE LA
COMPAGNIE BELGE DE CHEMINS DE FER ET D'ENTREPRISES
33, RUE DE L'INDUSTRIE, 33 — BRUXELLES
Téléphone : 12.51.50

ETUDE ET CONSTRUCTION D'IMMEUBLES, BANQUES, USINES,
CENTRALES ELECTRIQUES, Etc. - TOUS TRAVAUX DE GENIE CIVIL

Nombreuses références : Société Générale de Belgique, Société de
Traction et d'Electricité, Charbonnages de Houthaelen, etc..., etc...



DEFAWES

ENGRENAGES . REDUCTEURS DE VITESSE
ATELIERS JEAN DEFAWES A GAND
2 PASSAGE D'YPRES ET 1BIS RUE WAERSCHOOT - TEL. 11408.

7.C.D.6-38

TOUTE DOCUMENTATION SUR DEMANDE

ELECTRODES
POUR SOUDURE A L'ARC
OUTILLAGE
POUR SOUDEURS
TRANSFORMATEURS
DE TOUTES PUISSANCES
METAUX D'APPORT
POUR SOUDURE AU CHALUMEAU



ARCOS

LA SOUDURE ELECTRIQUE AUTOGENE, S. A.
58-62, RUE DES DEUX-GARES — TEL. 21.01.65 — BRUXELLES

Ateliers J. HANREZ, S. A.

MONCEAU-sur-SAMBRE (Belgique)

INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE INDUSTRIEL

Chauffage au charbon pulvérisé

Broyeurs-pulvérisateurs, système breveté ATRITOR

Installations complètes de chaufferies modernes

Grilles mécaniques à poussière arrière, système breveté Martin

DEPOUSSIERAGE ET EPURATION DES GAZ ET FUMÉES

Appareils dépoussiéreurs par voie humide

Dépoussiéreurs électriques, système breveté

MATERIEL POUR CHARBONNAGES ET MINES

Cribles et tamis, système breveté

Essoreuses centrifuges — Sécheurs thermiques

Installations complètes de fabriques d'agglomérés
(briquettes et boulets)

MATERIEL POUR GLACERIES ET VERRERIES

Installations complètes de manufactures de glaces,
de verreries mécaniques

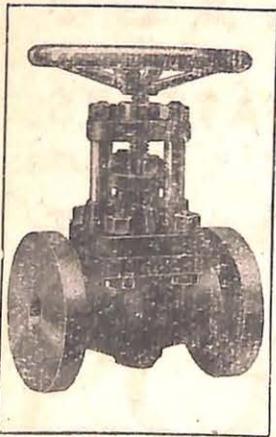
Machines à bouteilles, entièrement automatiques, brevets Roirant
Transporteurs à bouteilles

Matériel de fonderie — Machines à mouler — Mécanique générale

Pièces de forge, de fonte et de chaudronnerie
Poêles à circulation d'air

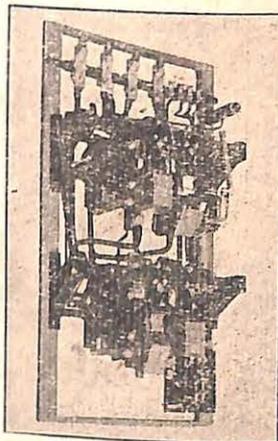
ATELIERS JASPAR S. A.

LIEGE



Robinetterie pour haute pression,
haute surchauffe et industries chimiques

Contacteurs
Relais
et disjoncteurs
Commandes
électriques
à distance



Autres spécialités

Machines à fraiser de grande précision
Ascenseurs et monte-charges électriques

Ateliers Sainte-Barbe

SOCIÉTÉ ANONYME

EYSDEN-SAINTE-BARBE (Belgique)

Tél. : Mechelen S/M 32 — Adr. télégr. : Lagasse-Eysden-Ste-Barbe

CALES SECHES

Ponts et Charpentes — Pylônes

Ossatures pour Bâtiments et Fours — Réservoirs — Tanks

Grosses Tuyauteries — Caissons

MATERIEL POUR :

Chemins de fer — Tramways — Charbonnages

Sucreries — Usines à Zinc — Produits Chimiques

Cheminées Métalliques Brevetées
(recommandées contre les gaz corrosifs)

Portes et Portières en tôles soudées à l'arc et au point, et en bois

Wagons et wagonnets de mines

Traversines métalliques

Couloirs oscillants — Bandes transporteuses

Electrofiltres — Appareils Dwight et autres

Tours Gay-Lussac — Chambres de Plomb

Directeur-Général : Ed. LAGASSE de LOCHT

Société Anonyme **ATELIERS** de
LA LOUVIERE-BOUVY
à LA LOUVIERE (Belgique)

Téléphones : 86 et 186

Matériel pour installations de
TRIAGES - LAVOIRS - CONCASSAGES
Châssis à molettes - Cages d'extraction
Wagons à trémies - Wagonnets
Installations de manutention de charbons
Matériel pour installation d'usines d'agglomérés
Couloirs ordinaires et émaillés
Soutènements métalliques

**SPECIALITE DE TRAINAGES MECANIQUES PAR CABLES
ET PAR CHAINES**

TOUT POUR LA MINE

ATELIERS LIEGEOIS
D'OUTILLAGE PNEUMATIQUE

Société Anonyme
ANS-LEZ-LIEGE

Tél. : Liège 60551 — R. C. : Liège 332 — Télégr. : FOREX-LIEGE

FABRICATION EXCLUSIVE DE MARTEAUX PNEUMATIQUES

pour Mines, Carrières, Usines, etc.

PERFORATEURS — PIQUEURS — BRISE-BETON

Riveurs — Burineurs — Fouloirs — Détartreurs — Etc.

NOMBREUSES REFERENCES

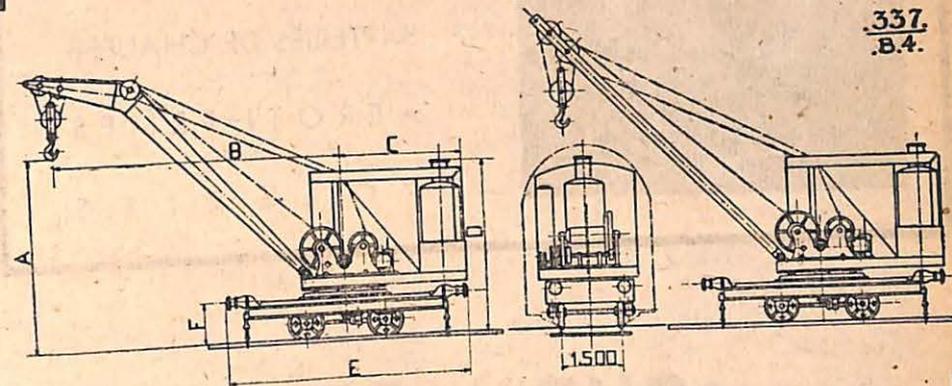
CATALOGUE ENVOYE SUR DEMANDE

Mécanique et Chaudronnerie
de **Bouffioulx**

Anciennem.
LA BIESME

BOUFFIOULX
(Belgique)

SES GRUES A VAPEUR



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES	Type FN 6 T. à 5 m. Libre sur la voie	Type HN 12 T. à 4 m. Libre sur la voie
Câbles de levage	2 brins	3 brins
Vitesses par minute : levage	18 m 000	12 m 000
» » translation	100 m 000	80 m 000
» » giration	3 tours env.	3 tours env.
Poids sans lest	24000 kgs	30000 kgs
Poids du lest, environ	7500 kgs	8500 kgs
Machine : diam. cylindres	180 mm	200 mm
» : course piston	250 mm	300 mm
Chaudière : timbre	10 kgs	10 kgs
» : surface de chauffe	8 m ²	10 m ²
Longueur du châssis	6 m 220	6 m 550
Remorque en palier droit	80 T. env.	120 T. env.

Les charges que peuvent lever ces grues pour des portées différentes sont indiquées au client pour chaque cas. Elles dépendent de la longueur de la flèche et de la variation de portée désirées.

Nous construisons aussi les grues à vapeur pour charge de 16 Tonnes et plus.
Nous consulter pour les cas particuliers.

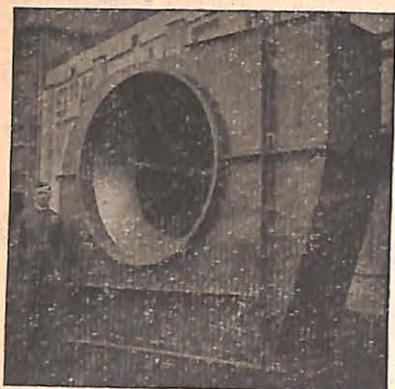
Les Ateliers de Construction

Ventola

S. A.

Tél. 516.19 — GAND

Haut Chemin, 155



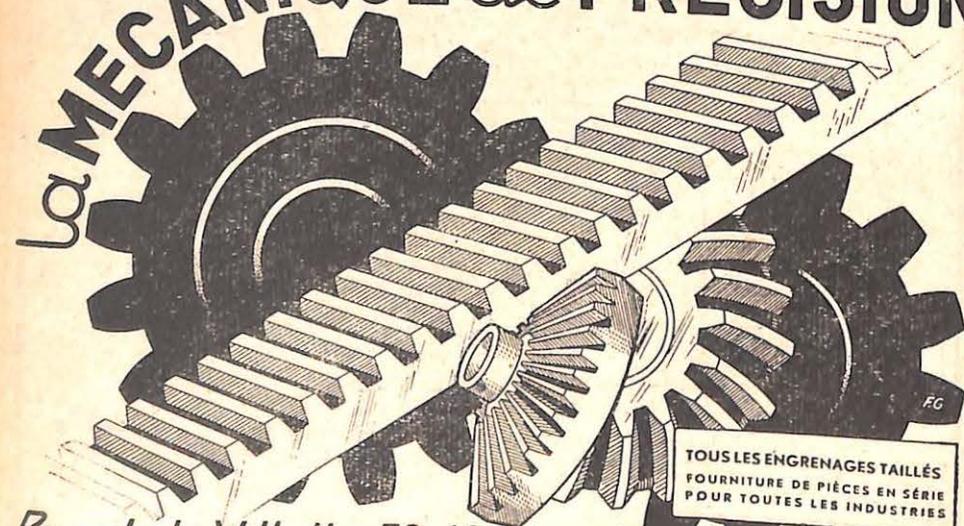
VENTILATEURS
POUR TOUTES APPLICATIONS

BATTERIES DE CHAUFFE

AEROTHERMES

T O L E R I E S

La MECANIQUE de PRECISION



TOUS LES ENGRENAGES TAILLÉS
FOURNITURE DE PIÈCES EN SÉRIE
POUR TOUTES LES INDUSTRIES

Rue de la Vilette 52-Marcinelle **CHARLEROI**

Moteurs MOËS

Société Anonyme

1905

WAREMME

1945

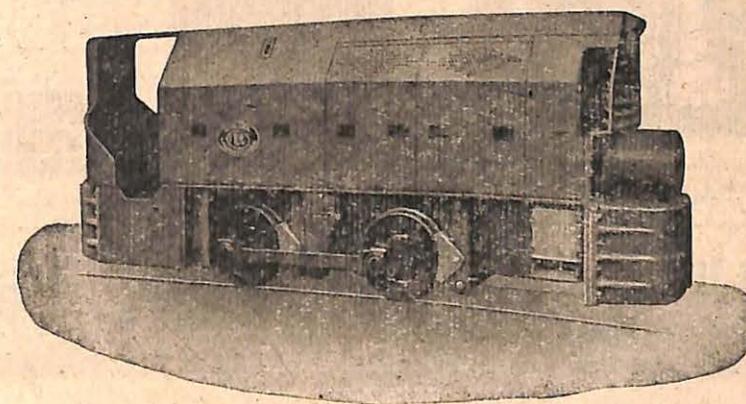
Locomotives DIESEL

TYPES DE MINE
ET DE SURFACE

pour toutes voies étroites et normales

5 TYPES DE LOCOMOTIVES DE MINES :

Modèle DLM 1	14/15 CV.	Modèle DLM 3	42/45 CV.
Modèle DLM 2	28/30 CV.	Modèle DLM 4	56/60 CV.
Modèle DLM 6	85/90 CV.		



Documentation complète et références sur demande
Machines agréées par l'Institut National des Mines

SEXTUPLEZ VOTRE RENDEMENT DE TRAINAGE par l'emploi du **TREUIL JAMF**

fonctionnant à air comprimé et à vapeur

La supériorité du treuil JAMF réside dans l'équilibrage parfait des masses en mouvement et, en particulier, dans le fait que le centre des organes participant à l'oscillation se trouve dans l'axe d'oscillation des cylindres.

Les diverses réactions des masses s'équilibrent, ce qui soustrait l'ensemble de la colonne et du bâti aux effets néfastes de la torsion et du fouettage.

Il est ainsi possible au treuil JAMF de travailler à grande vitesse et, partant, d'atteindre un rendement très élevé, d'autant plus que les résistances passives ont été, lors de la construction, réduites à l'extrême.

Dans les mines, le treuil JAMF remplacera avantageusement la traction chevaline, surtout si l'on considère qu'il est rigoureusement indé réglable et que ses frais d'entretien sont des plus minimes.

Suppression radicale des bielles, crossettes, soupapes, tiroirs, tringles, etc., etc.

Comparison de production journalière entre un poste à treuil JAMF et un poste à traction chevaline.

ATELIERS J. & A. MOUSSIAUX & frères FONDERIES
HUY - BELGIQUE

Nous construisons tous les genres de treuils pour les charbonnages et carrières. — Palans électriques JAMF monobloc les plus perfectionnés et les plus recherchés. — Gazogènes modernes à allure froide.



OUGREE-MARIHAYE

vous offre quelques-unes de ses

SPECIALITES

CIMENTS à hautes résistances. - **FIL MACHINE** de toutes dimensions.
FEUILLARDS et **BANDES A TUBES**
TOLES GALVANISEES planes et ondulées.

MONOPOLE DE VENTE :

Société Commerciale d'Ougrée, A OUGREE

Téléphone : Liège 308.30

Adresse télégr. : Marigrée-Ougrée

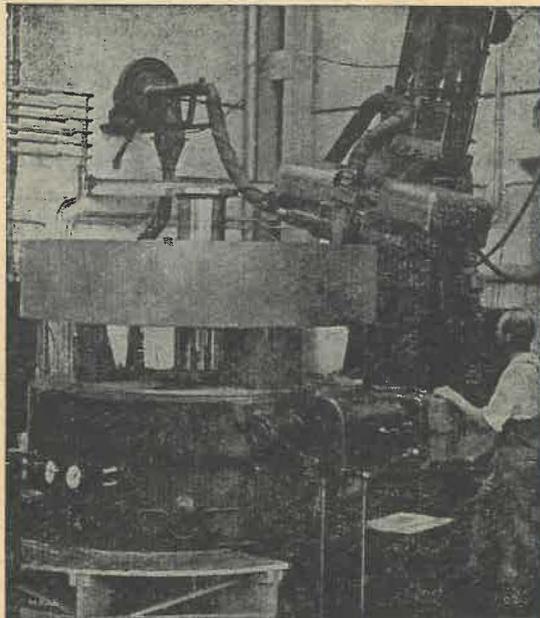
LA SABULITE BELGE

SOCIETE ANONYME

A MOUSTIER-SUR-SAMBRE

Téléphone : Moustier 15

Explosifs de sûreté à haute puissance (Brevetés dans tous les pays) pour Mines, Carrières, Travaux publics, Usages militaires, Explosifs de sécurité contre le grisou et les poussières de charbon, Explosifs spéciaux pour dessouchage. N'exsudent pas, insensibles à l'action de la chaleur et du froid. Détonateurs électriques et ordinaires. Mèches, explodeurs et tous accessoires pour minage.



**ENGRENAGES
REDUCTEURS
MULTIPLICATEURS
BOITES DE VITESSE**

**SPECIALITE :
DENTURES
trempées et rectifiées**

**POMPES
à engrenages de précision**

**ENGRENAGES
MAAG
ZURICH - SUISSE**

Ad. BAILLY

**60, av. Prince de Ligne
BRUXELLES**

Tél. : 44.19.53

LA PLUS GRANDE MACHINE DU MONDE!

pour la rectification d'engrenages après trempe jusqu'à
3 m. 60 de diamètre et 1 m. de largeur

ANC ETABL. METALL.

NOBELS-PEELMAN

St-NIKLAAS (Wass)

Tél. : 13 et 384 — Télégr. : ATELIERS

PONTS - CHARPENTES - CHAUDRONNERIE - WAGONS - TANKS

WAGONS ET WAGONNETS DE MINES ET
DE CARRIERES — VOIES ET AIGUILLAGES —
TRANSPORTEURS AERIENS — CHEVALETS
— CONSTRUCTIONS POUR TRIAGE-LAVOIRS
— TREMIES — CHASSIS A MOLETTE

CADRES DE MINES POUR SOUTÈNEMENT

NOTES DIVERSES

Les ratés dans le tir des mines

par

R. LEFEVRE,

Ingénieur Principal des Mines, à Charleroi.

Les ratés qui surviennent lors du tir des mines sont une source de dangers pour le personnel. Ils entravent, pour le surplus, la bonne marche du travail. On peut les éviter presque à coup sûr en apportant tous ses soins à l'exécution des opérations de minage et en utilisant un appareillage de tir de qualité et bien approprié.

Dans la présente note, nous exposerons tout d'abord les considérations théoriques sur la mise à feu des mines. Cet exposé nous permettra de mettre en lumière les causes générales des ratés. Nous passerons ensuite en revue les différentes pratiques à observer pour prévenir les ratés. Nous terminerons enfin par l'examen des mesures à prendre au cas où, malgré tout, un raté se produit lors du tir.

I. — CONSIDERATIONS THEORIQUES

§ 1. — Processus de mise à feu des mines.

On sait que la détonation d'une charge d'explosif, logée dans un fourneau de mine, se produit sous l'action du choc d'amorçage d'un détonateur. Dans les mines de houille belges, les seuls détonateurs utilisés sont des détonateurs à basse tension, à fil de pont. Nous ne donnerons pas ici la description de ce type de détonateur : il est suffisamment connu de tous les mineurs. Nous rappellerons simplement que l'explosion de la charge détonante, du détonateur est obtenue par l'action inflammatoire initiale de sa poudre d'amorçage. Cette poudre s'enflamme par suite de l'échauffement du fil de pont

qui la traverse. L'échauffement du fil de pont est provoqué par le passage d'un courant électrique.

Il est à remarquer que le phénomène est le même, qu'il s'agisse de détonateurs instantanés ou de détonateurs à retard. Dans ces derniers, il y a simplement intercalation entre la poudre d'amorçage et la charge détonante, d'un relais supplémentaire de poudre retardatrice dont la longueur conditionne la durée du retard.

Pour ce qui concerne l'utilisation des détonateurs, le seul élément sur lequel puisse agir l'opérateur est le courant électrique d'allumage. Les autres éléments qui interviennent dans le processus de mise à feu du détonateur sont affaires du fabricant.

La question se réduira donc pour nous à l'étude d'un problème de production et de distribution d'énergie électrique.

§ 2. — Impulsion d'allumage des détonateurs.

Chaque type de détonateur, suivant ses caractéristiques de fabrication, demande un certain apport d'énergie extérieure pour que son fil de pont puisse être porté à la température d'inflammation de sa poudre d'amorçage et provoquer ainsi l'allumage de cette dernière. Cette quantité d'énergie s'exprime en watts/milliseconde par unité de résistance ohmique du fil de pont. Nous l'appellerons l'impulsion d'allumage des détonateurs et nous la désignerons par S .

Cette quantité d'énergie S pourra être développée par le passage dans le fil de pont d'un courant d'intensité variable i exprimé en ampères, lancé pendant un temps t exprimé en milliseconde et variable également. Les deux variables i et t seront liées par la relation connue : $\int_0^t i^2 dt = S$. L'intensité du courant et sa durée de passage jusqu'à obtention de la mise à feu de l'amorce sont donc les deux éléments théoriques qui permettent d'apprécier l'impulsion d'allumage des détonateurs, du point de vue de l'utilisation de ceux-ci.

Pour un type de détonateurs déterminé, l'impulsion d'allumage n'est pas rigoureusement constante. L'imprécision du travail, à l'échelle industrielle, introduit forcément des différences, si minimes soient-elles, dans les caractéristiques des amorces, même de celles issues d'un même lot de fabrication. Il y a donc des écarts entre les impulsions d'allumage de ces amorces. A fortiori et pour les mêmes raisons, y a-t-il de plus grands écarts de sensibilité encore entre des amorces provenant de fabrications différentes.

Lors de tirs simultanés de plusieurs détonateurs, il est favorable à la réussite complète des tirs, ainsi que nous le verrons ultérieurement, de disposer d'amorces dont les impulsions d'allumage respectives sont les plus rapprochées. Il s'indique donc de n'utiliser, dans un même tir, que des amorces provenant d'une même fabrication.

§ 3. — Persistance du courant.

Après qu'on a lancé le courant pendant un temps suffisant pour produire, dans le fil de pont d'un détonateur, une quantité d'énergie capable de porter celui-ci à la température d'inflammation de la poudre d'amorçage, ce courant, si on ne l'interrompt pas volontairement, continuera à passer dans le fil de pont jusqu'à la rupture de ce dernier. Cette rupture surviendra, soit par suite de l'explosion du détonateur, soit antérieurement à celle-ci, par effet mécanique ou calorifique de l'énergie engendrée, à laquelle s'ajoute l'énergie dégagée par la combustion de la poudre d'amorçage. De toute façon, cette rupture se produira postérieurement au moment où la quantité d'énergie, produite par le passage du courant dans le fil de pont, sera exactement suffisante pour provoquer l'inflammation de la poudre d'amorçage. Si nous appelons temps d'échauffement t , la durée de passage du courant nécessaire pour porter le fil de pont à la température d'inflammation de la poudre d'amorçage et persistance θ , la durée supplémentaire de passage du courant jusqu'à rupture du fil, nous voyons que la durée totale de passage du courant d dans le fil de pont d'un détonateur raccordé à une source de courant permanente se limitera à $d = t + \theta$.

Lorsque plusieurs détonateurs sont raccordés en série pour être tirés simultanément, l'écart d'impulsion d'allumage entre le détonateur le plus sensible et le détonateur le moins sensible de la volée, conjugué à la persistance de passage du courant, conditionneront la réussite intégrale du tir, pour un courant d'une intensité déterminée. Il faut en effet que, après passage du courant pendant un temps suffisant pour enflammer l'amorce la plus sensible, le dit courant persiste pendant assez longtemps que pour provoquer l'inflammation de l'amorce la moins sensible.

Si t_1 est le temps d'échauffement de l'amorce la plus sensible et θ la persistance jusqu'à rupture du fil de pont de cette amorce, la durée totale de passage du courant dans le circuit sera $d = t_1 + \theta$. Si t_2 est le temps d'échauffement de l'amorce la moins sensible

($t_2 > t_1$). Il faut, pour que tous les détonateurs sautent, que l'on ait :

$$d > t_2 \quad \text{ou} \quad t_1 + \theta > t_2, \quad \text{ou} \quad t_2 - t_1 < \theta \quad (1)$$

§ 4. — Importance de l'intensité du courant d'allumage.

Reprenant l'inégalité (1) : $t_2 - t_1 < \theta$, nous voyons que pour une persistance θ d'un type d'amorces déterminé, cette inégalité sera d'autant plus rapidement satisfaite que $t_2 - t_1$ est petit. Cette différence sera d'autant plus faible, pour les mêmes amorces, que l'intensité du courant d'allumage est grande.

En effet, la durée d'échauffement nécessaire pour atteindre une quantité d'énergie donnée est inversement proportionnelle au carré de l'intensité du courant d'alimentation, en vertu de la loi de Joule : $\int_0^t i^2 dt = S$.

Par exemple, en courant continu, si t_1 et t_2 sont les durées d'échauffement respectives de l'amorce la plus sensible et la moins sensible de la volée, S_1 et S_2 les quantités d'énergie respectivement nécessaires à ces deux amorces, nous avons $S_1 = i^2 t_1$ et $S_2 = i^2 t_2$. D'où :

$$t_2 - t_1 = \frac{S_2 - S_1}{i^2}$$

Pour $i = 1/2$ ampère, $t_2 - t_1 = 4(S_2 - S_1)$.

Pour $i = 1$ ampère, $t_2 - t_1 = S_2 - S_1$.

La différence des temps d'échauffement est donc 4 fois moins grande pour un courant d'un ampère que pour un courant d'un demi-ampère.

On voit la nécessité d'utiliser des courants les plus intenses possibles pour diminuer les risques de ratés dans une volée d'amorces raccordées en série, puisque ainsi la différence entre les durées d'échauffement de l'amorce la moins sensible et de l'amorce la plus sensible sera réduite au minimum et, partant, l'inégalité nécessaire au départ de toutes les amorces : $t_2 - t_1 < \theta$, aura le plus de chances d'être satisfaite.

On peut aussi mettre en relief l'influence favorable de l'intensité du courant d'allumage en remplaçant, dans l'inégalité $t_2 - t_1 < \theta$, $t_2 - t_1$ par sa valeur en fonction de la différence d'impulsion d'allumage :

$$t_2 - t_1 = \frac{S_2 - S_1}{i^2}$$

Il vient ainsi :

$$\frac{S_2 - S_1}{i^2} < \theta \quad \text{ou} \quad S_2 - S_1 < \theta i^2 \quad (2)$$

On voit que, pour un écart donné entre les impulsions d'allumage extrêmes de la volée et pour une persistance θ déterminée, l'inégalité aura d'autant plus de chances d'être satisfaite que l'intensité i du courant est importante.

Si l'intensité du courant est variable, nous pouvons tracer la courbe (I) $S = \int i^2 dt$ (voir fig. 1).

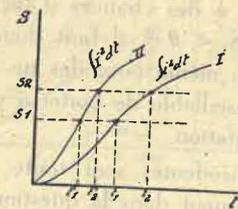


Fig. 1.

Nous voyons qu'au temps t_1 , la quantité d'énergie produite sera S_1 , elle atteindra S_2 au temps t_2 .

Si $t_2 - t_1 < \theta$, la quantité d'énergie S_2 requise pour faire sauter le détonateur le plus dur sera atteinte avant que le courant ne soit interrompu dans le circuit, puisque ce courant perdurera pendant un temps $t_1 + \theta$ et que $(t_1 + \theta)$ sera plus grand que t_2 , durée d'échauffement du détonateur le plus dur. Si, au contraire, $t_2 - t_1 > \theta$, le courant sera interrompu au temps $(t_1 + \theta)$ inférieur au temps t_2 et il y aura raté de l'amorce la plus dure.

Pour une intensité I du courant variable supérieure à i en tous points de l'axe des temps, la courbe (II) $S = \int I^2 dt$ sera plus redressée que la courbe I.

Il en résultera que l'accroissement d'énergie $S_2 - S_1$ sera obtenu en une différence de temps ($t_2 - t_1$) plus petite que ($t_2 - t_1$). Pour une valeur déterminée de θ , l'inégalité de base $t_2 - t_1 < \theta$ sera donc plus aisément satisfaite. Si l'on a $t_2 - t_1 < \theta < t_2 - t_1$, on aura des

ratés avec le courant i (courbe I) et, au contraire, tous les détonateurs exploseront avec le courant I (courbe II).

Il est donc indispensable de faire passer, dans les fils de pont d'une volée de détonateurs reliés en série, un courant d'intensité la plus grande possible.

Les essais expérimentaux ont prouvé que, pour les détonateurs utilisés en Belgique, un courant continu d'un ampère suffisait pour éviter les ratés dans une volée de l'ordre de 20 détonateurs. Pour une volée de l'ordre de 50 détonateurs, il est recommandable de porter l'intensité du courant continu à 1,5 ampère. En effet, plus le nombre de détonateurs de la série est grand, plus la dispersion des impulsions d'allumage est grande et plus l'écart $S_2 - S_1$ entre les impulsions extrêmes respectives de l'amorce la plus dure et de l'amorce la plus sensible a des chances d'augmenter. Pour satisfaire à l'inégalité (2) : $S_2 - S_1 < \theta i^2$, il faut donc augmenter i puisque $(S_2 - S_1)$ s'est accru. De même pour des tirs d'une volée de l'ordre de 100 mines, il est conseillable de porter à 2 ampères au moins le courant continu d'alimentation.

Les considérations précédentes sont toute théoriques. En réalité, d'autres facteurs interviennent dans la question de l'impulsion d'allumage, notamment les pertes de chaleur par convection et rayonnement. Toutefois, nous pouvons les négliger dans le cadre de la présente note, car leur prise en considération renforce les conclusions auxquelles conduit la relation de Joule, à savoir : l'action favorable sur le résultat du tir, des courants d'intensité maxima. En effet, des courants intenses réduisent la durée d'échauffement nécessaire des fils de pont et, par conséquent, les pertes de chaleur par convection et rayonnement, qui sont proportionnelles à cette durée.

§ 5. — Importance de la nature du courant d'allumage.

1°) Courant continu.

La relation de Joule, en courant continu, est $S = i^2 t$. La courbe énergétique, en fonction du temps, est une droite, passant par l'origine et dont le coefficient angulaire est i^2 . Cette droite sera donc d'autant plus redressée sur l'axe des temps que l'intensité du courant d'alimentation est importante.

Supposons que nous utilisons des détonateurs dont les impulsions d'allumage limites sont 2 watts/milliseconde/ohm et 3 watts/milli-

seconde/ohm ($S_1 = 2$, $S_2 = 3$). La persistance θ est supposée de 1 milliseconde. La résistance électrique totale des détonateurs est de 3,7 ohms. Nous utilisons une source de courant continu à 110 volts. La résistance électrique de la ligne de tir est, de 26 ohms.

Si nous tirons une volée de 20 détonateurs en série, le courant d'alimentation sera : $110 : (20 \times 3,7 + 26) = 1,1$ ampère.

La relation $S = i^2 t$ devient $S = 1,1^2 t$ ou $S = 1,21 t$ (fig. 2, droite I).

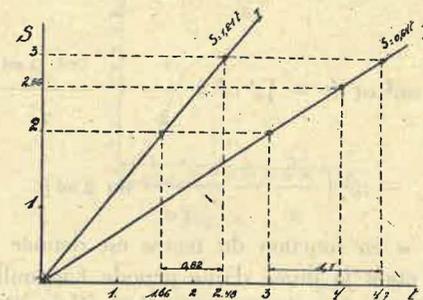


Fig. 2.

On voit que $S_1 = 2$ est atteinte après $t_1 = 1,66$ ms. et $S_2 = 3$ après $t_2 = 2,48$ ms. La différence $t_2 - t_1 = 0,82$ ms. Cette différence étant inférieure à la persistance $\theta = 1$ ms., tous les détonateurs exploseront.

Si nous raccordons, en une volée, 30 détonateurs, la résistance électrique du circuit de tir sera $30 \times 3,7 + 26 = 137$ ohms. L'intensité du courant sera $110 : 137 = 0,8$ ampère. La courbe énergétique $S = i^2 t$ devient $S = 0,8^2 t$ ou $S = 0,64 t$ (fig. 2, droite II). On voit que $S_1 = 2$ est atteinte après un temps $t' = 3$ ms. et $S_2 = 3$ après $t_2 = 4,7$ ms.

La différence $t_2 - t_1 = 1,7$ ms. Elle est supérieure à la persistance $\theta = 1$ ms. Une partie des détonateurs de la volée n'explosera pas. Le courant est interrompu dans le circuit après $3 + 1 = 4$ ms. A ce moment, l'énergie engendrée atteint 2,56 w./ms./ohm. Tous les détonateurs dont l'impulsion d'allumage est supérieure à cette valeur n'auront donc pas reçu assez d'énergie pour enflammer leur poudre d'amorçage. Ils constitueront des ratés.

2°) Courant alternatif sinusoïdal.

Ce courant est de la forme $i = i_0 \sin \omega t$. On en tire :

$$i^2 = i_0^2 \sin^2 \omega t \quad \text{et} \quad \int_0^t i^2 dt = \int_0^t i_0^2 \sin^2 \omega t dt$$

On se rappellera que :

$$\sin^2 x = \frac{1}{2} - \frac{\cos 2x}{2}$$

Donc :

$$\sin^2 \omega t = \frac{1}{2} - \frac{\cos 2\omega t}{2}$$

et

$$\begin{aligned} \int_0^t i_0^2 \sin^2 \omega t dt &= \int_0^t i_0^2 \left(\frac{1}{2} - \frac{\cos 2\omega t}{2} \right) dt \\ &= i_0^2 \left(\frac{t}{2} - \frac{1}{4\omega} \sin 2\omega t \right) \end{aligned}$$

La valeur de ω en fonction du temps est donnée par la relation $\omega = 2\pi/T$, T étant la durée d'une période (20 millisecondes avec le courant industriel normal à 50 périodes). Il vient ainsi, en remplaçant ω par sa valeur dans la relation ci-dessus :

$$\begin{aligned} \int_0^t i^2 dt &= i_0^2 \left(\frac{t}{2} - \frac{1}{4\omega} \sin 2\omega t \right) \\ &= i_0^2 \left(\frac{t}{2} - \frac{T}{8\pi} \sin 2 \times 2\pi \frac{t}{T} \right) \\ &= i_0^2 \left(\frac{t}{2} - 0,8 \sin 2 \times \frac{2\pi t}{20} \right) \end{aligned}$$

Si nous utilisons un courant de 110 volts efficaces, la tension maximum sera $110 \times \sqrt{2} = 154$ volts. Si nous voulons tirer la volée des 20 détonateurs, dont les caractéristiques sont données ci-avant, à l'aide du courant alternatif, nous avons, en faisant abstraction de la self, de la capacité et du facteur de puissance que l'on peut négliger dans le cadre de la présente note, une résistance totale du circuit de tir de $20 \times 3,7 + 26 = 100$ ohms :

$$i_0 = \frac{V_{\max}}{100} = \frac{154}{100} = 1,54 \text{ ampère}$$

$$S = \int_0^t i^2 dt = 1,54^2 \left(\frac{t}{2} - 0,8 \sin 2 \times \frac{2\pi t}{20} \right)$$

La courbe énergétique S en fonction du temps est indiquée, pour une période, à la figure 3 ci-dessous.

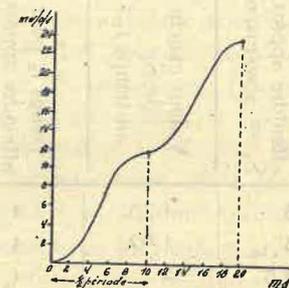


Fig. 3.

Les valeurs de S et de l'accroissement DS par milliseconde sont données au tableau ci-après :

t en ms.	S en w./ms./ohm	DS accroissements par ms.	t en ms.	S en w./ms./ohm	DS accroissements par ms.
1	0,07	0,07	11	11,92	0,07
2	0,57	0,50	12	12,42	0,50
3	1,75	1,18	13	13,60	1,18
4	3,63	1,88	14	15,48	1,88
5	5,93	2,30	15	17,78	2,30
6	8,22	2,29	16	20,07	2,29
7	10,10	1,88	17	21,95	1,88
8	11,28	1,18	18	23,13	1,18
9	11,78	0,50	19	23,63	0,50
10	11,85	0,07	20	23,70	0,07

Le courant n'est pas nécessairement lancé dans le circuit au début d'une onde sinusoïdale. Il peut l'être en tout moment de la période.

Dans le tableau suivant, nous avons indiqué les temps t_1 et t_2 pour lesquels les impulsions d'allumage $S_1 = 2$ w./ms./ohm et $S_2 = 3$ w./ms./ohm sont atteintes lorsque le courant est lancé aux temps 1, 2, 3... 20 de la période.

Début du lancé du courant aux temps t	Temps t_1 pour atteindre approx. $S_1 = 2$ w./ms/o.	Valeur exacte de S_1 au temps t_1	Temps t_2 pour atteindre approx. $S_2 = 3$ w./ms/o.	Valeur exacte de S_2 au temps t_2
0	3	1,75	4	3,63
1	3	1,62	4	3,56
2	3,5	2	4	3,06
3	4	1,88	5	4,18
4	5	2,30	6	4,59
5	6	2,29	7	4,17
6	7	1,88	8	3,06
6 1/4	7,5	2	9	3,09
6 1/2	8	2,12	11,5	3,01
6 3/4	9	2,15	12,25	3,08
7	11,5	2,07	12,5	2,91
7 1/4	12	2,03	13	3,21
8	13	2,32	14	4,20
9	13	1,82	14	3,70
10	13	1,75	14	3,06
11	13	1,68	14	3,56
12	13	1,18	14	3,06
13	14	1,88	15	4,18
14	15	2,30	16	4,59
15	16	2,29	17	4,17
16	17	1,88	18	3,06
16 1/4	17,5	2	19	3,09
16 1/2	18	2,12	21,5	3,01
16 3/4	19	2,15	22,25	3,08
17	21,5	2,07	22,5	2,91
17 1/4	22	2,03	23	3,21
18	23	2,32	24	4,20
19	23	1,82	24	3,70
20	23	1,75	24	3,06

Pour obtenir l'explosion de tous les détonateurs, l'inégalité $t_2 - t_1 < \theta$ ou, puisque θ est supposé égal à 1, $(t_2 - t_1) < 1$ doit toujours être satisfaite. L'examen du tableau ci-dessus montre que tel ne sera pas le cas si le courant est lancé entre les temps 6 et 7 1/4 ou 16 et 17 1/4; la différence $(t_2 - t_1)$ est supérieure à 1. Par exemple, si le courant est lancé au temps 6, 1/4, l'énergie développée au temps 7 1/2 sera suffisante pour faire exploser le détonateur le plus sensible. Le courant sera interrompu au temps $7 \frac{1}{2} + 1 = 8 \frac{1}{2}$. A ce moment, l'énergie développée est de 2,84 w./ms./ohm. Elle est inférieure à 3, qui est la valeur nécessaire pour faire exploser le détonateur le plus dur, et qui ne serait atteinte qu'au temps 9. Tous les détonateurs ayant une impulsion d'allumage supérieure à 2,84 jusqu'à 3 w./ms./ohm constitueront donc des ratés.

Ainsi, les tirs effectués entre les temps 6 et 7 1/4 et 16 et 17 1/4 donneront lieu à ratés. Ces limites constituent les 12,5 % du temps total de 0 à 20 ms. Il y a donc 12,5 % de risques de ratés en effectuant le tir des 20 détonateurs précités à l'aide du courant alternatif industriel à 110 volts efficaces.

En réalité, les risques de ratés avec le courant alternatif sont plus importants encore que nous ne l'avons indiqué précédemment. Nous avons, en effet, calculé l'intensité maximum i_0 du courant en nous basant sur la résistance ohmique du circuit.

Or, la résistance réelle que l'on doit prendre en considération pour ce calcul est, on le sait, supérieure à la résistance ohmique, lorsqu'il s'agit de courants alternatifs. L'intensité maximum i_0 réelle est donc plus petite que celle que nous avons adoptée égale à 1,54 ampère. La courbe S de l'énergie engendrée est donc moins redressée sur l'axe des temps et la relation $(t_2 - t_1) < \theta$ est encore moins fréquemment satisfaite que nous ne l'avons signalé.

On peut conclure de ce qui précède que l'emploi du courant alternatif industriel est sujet à caution, pour ce qui concerne la sécurité du tir des mines. Il faut, en tout cas, se garder de l'assimiler au courant continu, d'un voltage équivalent. Nous avons vu, en effet, qu'avec un courant continu de 110 volts, tous les détonateurs explosaient dans la volée de 20 éléments prise comme exemple.

Si l'on est forcé d'utiliser le courant alternatif industriel pour le tir des mines, il faudra adopter un coefficient de sécurité élevé en ce qui concerne l'intensité du courant, soit en ayant recours à un voltage renforcé, soit, plutôt, en réduisant la résistance ohmique du

circuit par diminution du nombre de détonateurs reliés en série pour former la volée de tir.

5°) *Courant fourni par les exploseurs.*

Les exploseurs sont de deux types : les machines à collecteur et les machines à bagues.

a) *Machines à collecteur.*

Ces engins débitent un courant ondulé, mais toujours de même sens (voir fig. 4).

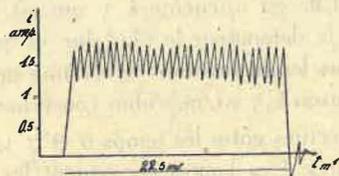


Fig. 4.

Les ondulations étant normalement de faible amplitude et de grande fréquence, il en résulte que l'on peut assimiler ce courant à un courant continu. L'intensité de ce dernier s'apparentera avec l'intensité moyenne du courant ondulé, celle-ci étant obtenue en traçant la droite parallèle à l'axe des temps passant par le milieu des sinuosités.

Nous avons vu que pour le courant continu, la courbe S d'énergie produite en fonction du temps est une droite passant par l'origine, droite d'autant plus redressée sur l'axe des temps que le courant est intense (voir fig. 5).

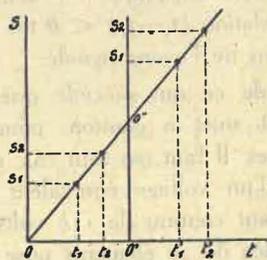


Fig. 5.

En partant du temps O, l'impulsion d'allumage OS_1 de l'amorce la plus sensible est atteinte au temps Ot_1 . L'impulsion d'allumage

OS_2 de l'amorce la plus dure est atteinte au temps Ot_2 . Le courant est interrompu dans le circuit au temps $(Ot_1 + \theta)$.

Si $Ot_1 + \theta > Ot_2$ ou $Ot_2 - Ot_1 < \theta$, il ne se produira pas de raté.

Cette inégalité, satisfaite en un point de l'axe des temps, l'est en tous points de cet axe. En effet, si le courant est lancé dans le circuit au temps O' au lieu de l'être au temps O , l'énergie développée atteindra $O'S_1$ au temps $O't_1 = Ot_1$ et $O'S_2$ au temps $O't_2 = Ot_2$, puisque, pour une droite, le rapport de l'accroissement des ordonnées à l'accroissement des abscisses (coefficient angulaire) est constant. La différence $(O't_2 - O't_1)$ égale à $(Ot_2 - Ot_1)$ sera inférieure à θ et il ne se produira pas de ratés. La réussite du tir avec les exploseurs à collecteurs est donc indépendante du moment où le courant est lancé dans le circuit, à partir du moment où le courant débité par l'exploseur a atteint sa valeur constante. Elle ne dépend que de l'intensité du courant normal. Nous avons vu que cette intensité pouvait être considérée comme satisfaisante lorsqu'elle atteignait un ampère dans les circuits de 20 mines, 1,5 ampère dans les circuits de 50 mines et 2 ampères pour les volées de 100 mines.

Lorsque l'exploseur est actionné à la main par le boutefeu, le degré d'énergie avec lequel l'opérateur manœuvrera la poignée ou la crémaillère de l'appareil conditionne la vitesse du rotor et par conséquent l'intensité du courant normal d'allumage. Si la manœuvre est trop peu énergique, le courant d'allumage risque de ne pas atteindre une intensité suffisante pour satisfaire à l'inégalité (2) : $S_2 - S_1 < \theta^2$, conditionnant l'absence de ratés. Il y a là un facteur d'insécurité, qui fait dépendre la réussite du tir de l'équation personnelle du boutefeu. Pour écarter ce facteur, il est recommandable, tout au moins pour le tir de volées importantes, d'utiliser des exploseurs actionnés par ressort, qui rendent la manœuvre indépendante de la vigueur d'action du boutefeu.

Il existe également des dispositifs à relai électro-magnétique, qui ne permettent le passage du courant dans le circuit que lorsque le dit courant atteint une intensité d'au moins un ampère. Dans ces appareils, actionnés à la main, le courant engendré par l'exploseur ne sera pas lancé dans le circuit si la manœuvre, trop peu énergique, est insuffisante pour développer l'intensité susdite.

Rappelons ici que les exploseurs doivent être pourvus d'un dispositif ne lançant le courant dans le circuit qu'au moment où il est voisin de son maximum d'intensité. En effet, au début de la ma-

nœuvre, le rotor est animé d'une vitesse croissante qui n'atteint son maximum qu'après un certain laps de temps. Le courant produit croît donc progressivement de la même façon. Il faut éviter que, pendant cette progression, le courant soit lancé dans le circuit des amorces, alors qu'il est trop faible encore pour provoquer l'échauffement suffisant de tous les fils de pont avant que le circuit soit coupé par la rupture du fil de pont de l'amorce la plus sensible. En ne permettant l'accès du circuit au courant que lorsque ce dernier est voisin de son maximum, on s'entoure du maximum de chances de réussite pour le tir.

b) Machines à bagues.

Dans ces machines, le courant se développe par ondes analogues à celles du courant alternatif industriel. Ces ondes ne sont pas sinusoïdales, comme pour le courant alternatif industriel. La fréquence est normalement plus grande que celle de ce dernier. Toutefois, l'intensité du courant est essentiellement variable dans le temps. Pour une onde, elle croît de 0 à un maximum, décroît ensuite jusqu'à 0, augmente à nouveau en sens inverse jusqu'à un maximum pour diminuer enfin jusqu'à 0 (voir fig. 6).

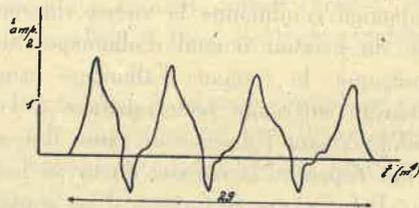


Fig. 6.

Il en résulte que la courbe énergétique S , en fonction du temps, n'est pas ici une droite, mais une courbe d'allure ondulée (voir fig. 7).

L'examen de l'allure des différentes courbes de la figure 7 permet de faire les constatations suivantes :

1°) A égalité de fréquence, la courbe énergétique est d'autant plus redressée que l'intensité maximum du courant variable est grande (courbe I : intensité maximum de 1,25 ampère; courbe II : intensité maximum de 2,5 ampères).

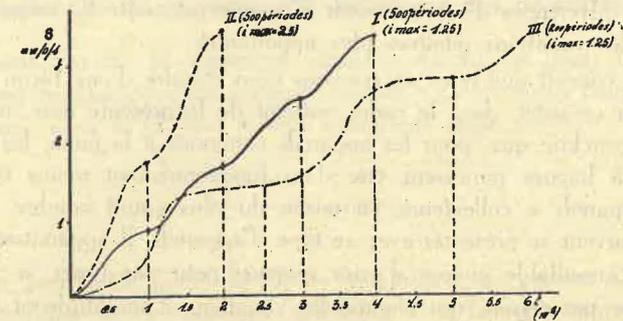


Fig. 7.

2°) Pour une même intensité maxima, la courbe est d'autant plus redressée que la fréquence est grande (courbe I : 500 périodes par seconde; courbe III : 200 périodes par seconde).

3°) En raison de l'allure même des courbes, l'accroissement d'énergie développée par unité de temps n'est pas constant pour une même courbe. Les différences d'accroissement d'énergie par unité de temps ont des variations moins sensibles lorsque l'intensité maximum augmente ou lorsque la fréquence augmente.

On déduit de cette troisième constatation que si, à partir d'un point de l'axe des temps, pour une courbe donnée, l'énergie développée passe de S_1 (impulsion d'allumage de l'amorce la plus sensible) à S_2 (impulsion d'allumage de l'amorce la plus dure) en un temps $(t_2 - t_1)$ inférieur à la persistance θ , de telle sorte que tous les détonateurs de la volée explosent, il n'en est pas nécessairement ainsi pour tous les points de la courbe.

Pour un autre point, la quantité d'énergie peut passer de S_1 à S_2 en un temps $(t_2 - t_1)$ supérieur à θ , ce qui donnera lieu à ratés. Nous avons vu qu'avec les explosifs à collecteurs, produisant un courant assimilable au courant continu, il n'en était pas ainsi : lorsque l'inégalité $t_2 - t_1 < \theta$ est satisfaite en un point de la droite énergétique, elle l'est en tout point de celle-ci.

En outre, même si l'inégalité susdite est satisfaite en tous les points d'une courbe, il peut ne plus en être de même si, par exemple, par suite d'une manœuvre moins énergique de l'appareil, actionné à la main, l'amplitude et la fréquence de l'onde de courant produite diminuent. Dans ce cas, les courbes s'abaissent sur l'axe des temps

et les différences d'accroissement d'énergie par unité de temps accusent des variations relatives plus importantes.

On conçoit que nous ne pouvons nous étendre d'une façon détaillée sur ce sujet, dans le cadre restreint de la présente note, mais on peut conclure que, pour les appareils actionnés à la main, les explosifs à bagues paraissent être d'un fonctionnement moins sûr que les appareils à collecteurs, en raison du plus grand nombre d'aléas qui peuvent se présenter avec ce type d'appareils. Il apparaîtrait donc plus recommandable encore d'avoir recours, pour ces types, à la manœuvre par ressort, qui élimine les variations d'amplitude et de fréquence de l'onde de courant produite. Il n'existe pas, pour ce genre d'appareils, de dispositif à relai électromagnétique, limitant à un minimum suffisant l'intensité du courant admis dans le circuit et ce, en raison de la nature alternative du courant produit. Il existe par contre des dispositifs basés sur la force centrifuge, qui ne permettent l'admission du courant dans le circuit que lorsque le rotor atteint une vitesse déterminée, correspondant à une amplitude et une fréquence suffisante de l'onde de courant. Ces dispositifs ne sont pas utilisés en Belgique.

Remarquons, pour terminer, qu'avec les appareils à bagues, il ne peut être question de courant limite, à 1 ampère ou plus, comme avec les appareils à collecteurs. On ne peut utiliser la notion de courant efficace pour définir cette limite. On sait, en effet, que l'intensité efficace d'un courant variable est celle d'un courant continu et constant, qui produirait le même effet thermique que le courant variable. Cette intensité efficace ne pourrait se calculer qu'en se basant sur la quantité d'énergie produite pendant un temps déterminé, par exemple pour une période. Or, la quantité d'énergie développée par milliseconde varie constamment dans le temps en fonction du carré de l'intensité du courant. Lors du tir, l'exploseur doit, à partir du moment où le détonateur le plus sensible a reçu sa quantité d'énergie nécessaire, dispenser un supplément d'énergie capable de faire sauter le détonateur le plus dur, et ce, en un temps inférieur à la persistance du courant après mise à feu de l'amorce la plus sensible. Il importe donc de connaître l'évolution dans le temps, de la valeur de l'énergie lancée par l'exploseur. Le recours à la notion de courant efficace ne permet pas de connaître cette évolution dans le temps.

§ 6. — Influence de la résistance électrique des détonateurs.

Désignant par R_1 la résistance ohmique du fil de pont, nous savons que le passage d'un courant variable i , pendant un temps t développera, dans le fil, une énergie calorifique égale à :

$$\frac{R_1 \int_0^t i^2 dt}{4,18} \text{ calories}$$

D'autre part, pour porter le fil, de longueur l , de section s , de poids spécifique p , de calorifique spécifique c à la température T d'inflammation de la poudre d'amorçage, il faut apporter un nombre de calories égal à $l.s.p.c.T$. Il y aura inflammation lorsque le nombre de calories débitées atteindra cette quantité.

On aura donc :

$$\frac{R_1 \int_0^t i^2 dt}{4,18} = l.s.p.c.T \quad (1)$$

Si r désigne la résistivité du métal du fil de pont, on sait que $R_1 = r.l/s$. Remplaçant R_1 par cette valeur dans la relation (1), il vient :

$$\frac{r.l}{s \times 4,18} \int_0^t i^2 dt = l.s.p.c.T$$

ou

$$\int_0^t i^2 dt = \frac{4,18 s^2 p.c.T}{r}$$

Si d désigne le diamètre du fil de pont, on a

$$s = 3,14 \times \frac{d^2}{4}$$

Donc :

$$\int_0^t i^2 dt = \frac{4,18 \times 3,14^2}{16} \times \frac{d^4 p.c.T}{r}$$

ou

$$\int_0^t i^2 dt = \frac{2,58 d^4 p.c.T}{r} \quad (2)$$

Nous avons donné à $\int_0^t i^2 dt$ le nom d'impulsion d'allumage. Nous voyons que cette impulsion d'allumage est conditionnée par le diamètre, le poids spécifique, le calorique spécifique et la résistance du fil de pont et par la température T d'inflammation de la poudre d'amorçage.

La résistance ohmique du fil de pont est :

$$R_1 = \frac{r.l}{s} \quad \text{ou} \quad R_1 = \frac{4.r.l}{3,14 \times d^2} \quad (3)$$

Si nous comparons la résistance ohmique à l'impulsion d'allumage, nous constatons que ces deux éléments ne varient pas de la même façon. En effet :

1°) la résistance est fonction du carré du diamètre. Elle varie comme l'inverse de ce dernier. L'impulsion d'allumage est fonction de la 4^e puissance du diamètre. Elle varie en raison directe de cette 4^e puissance;

2°) la résistance varie proportionnellement à la longueur du fil. Cet élément n'intervient pas dans l'impulsion d'allumage;

3°) cette dernière est fonction de $p.c$ et T alors que la résistance en est indépendante.

Il en résulte que des détonateurs, ayant même résistance ohmique de leur fil de pont, peuvent avoir des impulsions d'allumage très différentes. Si l'égalité de résistance est due à des diamètres des longueurs et des résistivités identiques des fils, les éléments $p.c$ et T peuvent être différents, ce qui provoque des différences dans les impulsions d'allumage des détonateurs équirésistants. L'égalité de résistance peut aussi être réalisée même si les éléments $r.l$ et d ne sont pas identiques. Il suffit notamment que l'élément r et le rapport l/d^2 soient identiques.

Tel sera le cas par exemple si les diamètres diffèrent de 10 % et les longueurs de 21 %. En effet : $L = 1,21 l$, $D = 1,1 d$:

$$\frac{L}{D^2} = \frac{1,21 l}{(1,1 d)^2} = \frac{1,21 l}{1,21 d^2} = \frac{l}{d^2}$$

Dans ces conditions, si tous les autres éléments sont identiques, les impulsions d'allumage varieront dans le rapport :

$$\left(\frac{D}{d}\right)^4 = \frac{(1,1 d)^4}{d^4} = \frac{1,46 d^4}{d^4} = 1,46$$

Le détonateur de grand diamètre sera donc 46 % plus dur que celui de faible diamètre, qui a la même résistance ohmique que le premier.

Il existe une autre raison de ne pas prendre comme critère, pour apprécier les impulsions d'allumage, l'égalité de résistance ohmique des détonateurs. C'est la suivante : La résistance que l'on mesure avant utilisation est la résistance totale du détonateur, comprenant la résistance des fils extérieurs et la résistance du fil de pont, en série avec les premiers. Si l'on trouve, lors des mesures, des résistances totales identiques, pour deux détonateurs, il n'en résulte pas indubitablement une égalité de résistance de leur fil de pont. R étant la résistance totale des détonateurs, R_e et r_e étant les résistances des fils extérieurs ($R_e > r_e$), R_1 et r_1 les résistances des fils de pont ($R_1 > r_1$), on peut concevoir des valeurs de R_e , r_e , R_1 et r_1 telles qu'on ait : $R = R_e + r_1$ et $R = r_e + R_1$. On mesurera R , identique pour les deux détonateurs et on aura cependant R_1 différent de r_1 . Or, c'est la résistance des fils de pont qui, seule, intervient dans le processus de mise à feu des amorces.

Cette observation acquiert une grande importance dans les circonstances actuelles, où l'on utilise des fils extérieurs en acier. La résistivité de ce métal, suivant la teneur de ses constituants, est beaucoup plus variable que celle du cuivre. Il en est de même du diamètre des fils. Cette extrême variabilité des résistivités et des diamètres des fils d'acier amène des écarts nombreux et relativement importants dans la résistance des fils extérieurs, de sorte qu'il est absolument sans objet, actuellement, pour la réussite complète de tirs simultanés, de n'utiliser, dans un même tir, que des détonateurs de même résistance totale.

La mesure des résistances de chaque détonateur ne permettra, pour le moment, que d'écarter des éléments ayant des résistances vraiment aberrantes ou infinies. Rien qu'à ce titre, cependant, la mesure de la résistance électrique des détonateurs avant emploi se justifie amplement, en raison de la certitude qu'elle apporte quant à la bonne qualité des éléments utilisés dans les tirs.

II. — MESURES PRATIQUES EN VUE D'ÉVITER LES RATES

Nous avons établi qu'un courant important doit parcourir les fils de pont des détonateurs d'une volée, si l'on veut éviter un raté partiel ou total de la volée. Nous avons dit que l'intensité de ce

courant, en courant continu ou assimilé à ce dernier, devait être d'au moins 1 ampère, 1 1/2 ampère, 2 ampères, pour des volées respectives de 20, 50 et 100 mines.

Il faut que ce courant puisse être produit par l'exploseur utilisé et qu'en outre, il passe réellement dans les fils de pont de la série de détonateurs. Pour satisfaire à cette dernière condition, il faut éviter qu'il soit exagérément affaibli en cours de distribution par des résistances excessives, des court-circuits ou des mises à la terre.

1. — Production du courant.

Pour pouvoir lancer dans le circuit de tir, un courant d'une intensité de 1 à 2 ampères, il faut disposer d'une source de courant dont la force électromotrice est en rapport avec la résistance du circuit. Connaissant par mesurage la valeur de cette résistance, on peut en déduire la force électromotrice nécessaire.

Rappelons que, si l'on a recours au courant du secteur, il est recommandable de n'utiliser que le courant continu, le courant alternatif pouvant donner lieu à des ratés, dans certaines circonstances, pour les raisons que nous avons exposées précédemment.

a) *Choix de l'exploseur.*

Dans la majorité des cas, on se servira d'un exploseur portatif. Pour un courant d'un à deux ampères, le nombre qui exprime la force électromotrice nécessaire, en volts, est le même que celui qui exprime respectivement la résistance du circuit en ohms ou le double de celle-ci. La résistance maximum du circuit d'utilisation des exploseurs est généralement inscrite sur la plaque d'identification de ceux-ci. Cette indication permet donc de choisir le type qui convient pour le circuit de tir considéré. Les exploseurs portent également, comme indication, le nombre de mines qu'ils sont capables de faire sauter simultanément. Ce nombre n'a qu'une valeur tout à fait indicative, il n'a rien d'absolu, puisque le nombre de mines que l'exploseur peut réellement faire sauter dépend de la résistance du circuit. Or, celle-ci dépend de la résistance de la ligne de tir et cette résistance est variable avec les conditions locales. Néanmoins, dans les indications relatives au nombre de mines, les constructeurs tiennent compte d'une résistance de ligne assez élevée. Ils adoptent également, pour déterminer ce nombre, un certain coefficient de sécurité. En s'en référant à l'indication du nombre de mines fournies par le constructeur pour chaque type d'exploseurs, on se réserve donc une marge

de sécurité appréciable. Nous estimons cependant que cette marge n'est pas encore suffisante pour assurer une absence totale et certaine des ratés. En effet, il y a lieu de faire les remarques ci-après :

1°) L'exploseur, en service, ne conserve pas son efficacité de l'état neuf initial. Par suite des conditions et circonstances dans lesquelles il travaille (chaleur, humidité, manipulations brutales, etc.), il perd plus ou moins de son efficacité.

2°) Dans les exploseurs actionnés à la main, l'intensité du courant lancé dans le circuit dépend de l'énergie avec laquelle le bouterfeu actionne la manette ou la crémaillère de l'exploseur.

Si cette manœuvre est faite mollement, le courant lancé sera plus faible que celui dont est capable l'exploseur lorsqu'il est manié énergiquement. Il y a là un facteur d'incertitude qui, comme nous l'avons dit, fait dépendre l'intensité du courant de tir de l'équation personnelle du bouterfeu.

Rappelons à ce sujet que, pour les tirs importants, nos préférences vont aux exploseurs à collecteurs, débitant un courant ondulé assimilable au courant continu, mis en marche par ressort ou actionnés à la main, mais pourvus d'un relai électromagnétique, ne permettant l'accès du circuit au courant que si celui-ci a une intensité suffisante.

3°) S'il est possible de mesurer rigoureusement la résistance électrique du circuit de tir complet, il est impossible de vérifier quantitativement le bon isolement de ce circuit. On peut mesurer, à l'aide du vérificateur d'isolement, l'isolement de la ligne de tir (on peut « sonner » la ligne), mais on ne peut mesurer l'isolement du circuit de tir lorsque les détonateurs sont raccordés, sous peine de s'exposer à des détonations intempestives.

Il s'ensuit que l'on peut toujours avoir des pertes de courant, d'importance variable et indécelables quantitativement, par la terre. Ces pertes de courant réduisent d'autant le courant utile d'échauffement passant dans les détonateurs.

Pour ces raisons, il y a lieu d'accroître encore la marge de sécurité que l'on possède si l'on a adopté comme critère de la puissance de l'exploseur le nombre de mines indiqué par le constructeur. Cet accroissement de la marge de sécurité sera obtenu si l'on utilise, pour les tirs, des exploseurs d'une puissance en mines indiquée par le constructeur égale au double du nombre de mines que l'on se propose de faire sauter simultanément. Le supplément de dépense engagé de ce chef est de peu d'importance par rapport aux frais totaux

d'exploitation; il est négligeable, eu égard au surcroît de sécurité obtenu. Il peut être compensé d'un seul coup s'il permet d'éviter un seul raté important, celui-ci occasionnant des pertes de temps considérables pour toute l'équipe d'ouvriers intéressés au résultats du tir.

b) *Maniement de l'exploseur.*

Si l'on utilise des exploseurs actionnés à la main, il est indispensable d'initier les préposés au tir au maniement correct des appareils.

Pour les exploseurs à poignée rotative, on procédera de la façon suivante : l'opérateur tient l'exploseur d'une main et la poignée placée sur l'exploseur de l'autre main. Il imprime, à ses deux mains, des mouvements de rotation vigoureux et inverses l'un de l'autre. De cette façon, on double la vitesse de rotation de l'induit et l'on obtient un courant maximum.

Pour les exploseurs à crémaillère, l'opérateur doit tout d'abord placer l'appareil sur le sol d'une façon stable et à un endroit convenable, de façon à obtenir un bon équilibre de l'exploseur et à ne pas être gêné dans ses mouvements. Il se placera dans une position qui lui permette de développer le maximum d'énergie en repoussant la crémaillère vers le bas. A cet effet, il se placera debout (et non pas accroupi ou à genoux) avec l'exploseur entre les pieds écartés. Il enclenchera la poignée, remontera la crémaillère jusqu'à sa position limite vers le haut et ensuite repoussera la dite crémaillère vivement vers le bas, en appuyant de tout son poids, jusqu'à la fin de la course qu'il percevra par le choc de la tige contre le fond de l'engin.

L'utilisation de l'exploseur à ressort ne demande pas d'initiation spéciale. On sait que, dans ce type d'exploseur, l'énergie productrice de courant est obtenue par la détente d'un ressort préalablement bandé par l'opérateur. Le boîtier est muni de deux axes : l'un sert à tendre le ressort, l'autre à le déclancher. La même manette, amovible, sert aux deux mouvements. Le dispositif est conçu de telle façon qu'on ne peut retirer la poignée avant que le ressort soit bandé à fond et qu'on ne peut déclancher le dit ressort s'il n'est pas complètement tendu. On est donc ainsi gardé contre des fautes opératoires du boutefeu.

c) *Vérification des appareils en service.*

La vérification exacte du débit des exploseurs ne peut se faire à l'aide du galvanomètre, étant donné l'allure oscillatoire du courant produit. Cette vérification doit être faite à l'oscillographe. C'est avec

cet appareil que l'on mesure, au début, les puissances des différents types d'appareils. Les oscillogrammes étant de confection assez malaisée, il ne peut être question, pour le moment, de soumettre les exploseurs en service à des contrôles périodiques à l'oscillographe. On peut cependant obtenir des indications qualitatives intéressantes quant au débit des exploseurs en service à l'aide des vérificateurs d'exploseurs.

Rappelons brièvement le principe de ces appareils, illustré par la figure 8.

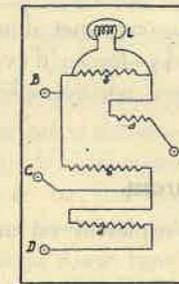


Fig. 8.

Grâce à un jeu de résistances correspondant aux résistances moyennes d'un certain nombre de mines en série et à une lampe à incandescence dérivée sur ces résistances, on peut avoir une idée du débit de l'exploseur par l'intensité d'éclairement de la lampe.

A, B, C, D sont des logements destinés à recevoir deux fiches raccordées chacune aux bornes de l'exploseur; a, b, c, d sont des résistances. L est une lampe à incandescence shuntée sur b. Le circuit AB comprenant les résistances (a+b) correspond par exemple à la résistance approximative d'un circuit de 10 mines, ligne comprise. AC comprenant les résistances (a+b+c) correspond à 20 mines et AD avec (a+b+c+d) à 50 mines. La lampe doit éclairer d'un vif éclat lors de la manœuvre de l'exploseur. Si la lampe n'éclaire pas ou éclaire insuffisamment, c'est que l'exploseur ne débite pas de courant ou que le courant débité est trop faible pour le circuit de résistances correspondant au nombre de mines choisi. On essaiera un circuit de résistances plus réduit jusqu'à obtention d'un vif éclairement de la lampe. Ce circuit indique la puissances en mines de l'exploseur.

Les vérificateurs d'exploseurs doivent être appropriés aux types d'exploseurs à essayer. Les circuits de résistances correspondent aux différentes puissances en mines des dits exploseurs, avec un large coefficient de sécurité. On peut procéder aux vérifications dans les travaux souterrains, à condition d'utiliser des vérificateurs étanches, de sécurité contre le grisou.

Ces essais sont simples et rapides. Ils donnent des indications intéressantes et peu coûteuses sur le comportement des exploseurs en cours de service. Il est à conseiller d'y soumettre périodiquement les exploseurs, voire même avant chaque tir.

Il est opportun de les accompagner d'une inspection minutieuse extérieure des boîtiers, afin d'y déceler d'éventuelles anomalies (bornes oxydées, encrassées, pliées, par exemple) pouvant donner lieu à ratés lors des tirs.

2. — Distribution du courant.

Le courant produit par l'exploseur est amené par la ligne de tir au circuit des amorces.

a) *Ligne de tir.*

La résistance de la ligne de tir doit être faible, afin de réduire au minimum la chute de tension jusqu'aux bornes du circuit des amorces. Le cuivre est le métal qui se prête le mieux à la réalisation de ce desideratum, en raison de sa résistivité peu élevée. Si l'on utilise le fer ou l'acier, la résistance de la ligne à égalité de section avec les conducteurs en cuivre en sera fortement augmentée. Il faudra majorer la section des fils dans des proportions importantes. Malgré tout, cette majoration ne pourra être telle que leur résistance puisse être ramenée à celle des fils de cuivre. Afin de se garder contre la projection des pierres lors du tir, il faut établir une ligne d'au moins 100 mètres de longueur. La résistance d'une telle ligne, avec deux conducteurs de cuivre de section usuelle, est de l'ordre de 8 ohms. Si l'on emploie le fer ou l'acier, il n'est pas indiqué de dépasser 20 à 25 ohms comme résistance totale de 100 mètres de ligne à deux conducteurs.

A notre avis, les fils nus devraient être radicalement proscrits. Ils peuvent donner lieu facilement à des court-circuits et à des « terres » même lorsqu'ils ont été posés initialement avec tout le soin désirable. Les mouvements de terrains, l'humidité, la poussière, les chocs, les

manipulations créent aisément des situations defectueuses. Les fils isolés au papier, avec guipure de soie, ne nous paraissent pas en tous points recommandables. Cet isolant n'est pas suffisamment résistant du point de vue mécanique.

Les chocs, les manipulations, l'état de l'atmosphère des mines amènent fréquemment des détériorations de l'isolant qui se traduisent par des court-circuits, des mises à la terre ou une élévation excessive de la résistance électrique. De plus, dans les cas de tirs de volées importantes, les propriétés diélectriques de l'isolant ne sont pas assez accentuées pour empêcher des terres ou des court-circuits plus ou moins francs en raison des fortes tensions en jeu. Il existe actuellement des fils revêtus d'un isolant en matière plastique qui paraissent donner toute satisfaction à l'usage. Cet isolant est très résistant du point de vue mécanique et électrique. De plus, les fils ainsi isolés sont très souples et peuvent s'enrouler suivant de faibles rayons. Nous avons vu déjà trop de mécomptes surgir avec les fils nus ou imparfaitement isolés pour ne pas insister tout spécialement sur l'intérêt que présente, des points de vue de la sécurité et de l'économie du travail, l'utilisation d'une ligne de tir bien et suffisamment isolée. Ici encore, les dépenses supplémentaires exposées pour l'établissement de telles lignes apparaissent minimes en regard des frais de creusement des galeries. L'excédent de dépenses n'est d'ailleurs qu'apparent, car ces lignes, ayant une durée de service très longue, doivent être moins souvent remplacées que des lignes moins chères mais de moindre qualité.

La ligne de tir peut être fixe, posée à demeure ou amovible et placée seulement lors des tirs. Nos préférences, pour le creusement normal des galeries, vont aux lignes amovibles enroulées sur des moulinets et déroulées à même le sol lors des tirs. En effet, ces lignes ne sont pas exposées, en permanence, aux multiples causes de détérioration qui guettent les lignes fixes : mouvements de terrains, chutes de pierre, déraillements de wagnons, chocs d'outils, humidité de l'air, etc. En dehors des rares moments de service, elles peuvent être enfermées dans le coffre du boutefeu et soustraites aux multiples causes de déprédation et de détérioration. Nous ne conseillerons le recours aux lignes fixes que lorsque celles-ci doivent avoir nécessairement une grande longueur, par exemple pour les tirs d'ébranlements en veine à dégagement instantané, pour le creusement des galeries dans les mines de 3^e catégorie et pour le creusement des puits. Dans

ces cas, on utilisera, avec succès, un câble électrique armé analogue aux câbles servant au transport de force motrice. On pourra aussi, pour les creusements de puits, faire usage d'un câble porteur, tendu entre deux points fixes et supportant, enroulée en hélice autour de lui, la ligne de tir qu'il soulage de toute sollicitation mécanique.

Si l'on croit toutefois devoir faire usage de lignes fixes dans les cas ordinaires, il faudra, pour leur pose, s'entourer des précautions ci-après :

1°) La ligne ne sera pas placée au toit de la galerie. En effet, la couronne est l'endroit de la galerie le plus exposé aux mouvements de terrains. De plus, au cas où une étincelle se produirait à une partie accidentellement détériorée ou dénudée d'un conducteur, lors du passage du courant, cette étincelle aurait le plus de chances d'enflammer le grisou, celui-ci, en raison de sa faible densité, se localisant dans les parties hautes des galeries.

2°) La ligne ne sera pas placée au sol, elle serait trop exposée en cas de chute de pierres, déraillement de waggons, trainage de matériel, etc.

3°) La ligne sera placée le long des parois, de préférence avec un fil à chaque paroi, à environ 1 m. 50 de hauteur, afin de la soustraire le plus possible aux chocs et de permettre, d'autre part, un examen facile des conducteurs.

4°) La ligne ne sera pas placée derrière les cadres de soutènement où elle pourrait se coincer entre le revêtement et les terrains et où une détérioration serait difficile à déceler.

5°) Quoique isolée, la ligne sera, autant que possible, soustraite au contact des pièces métalliques, rails, canars, tuyaux, cintres, par l'intermédiaire desquels s'établiraient facilement des court-circuits ou des terres en cas de dénudation locale accidentelle des conducteurs.

6°) Les conducteurs seront supportés par des broches isolantes ou des cavaliers fixés dans le boisage ou dans les parois en cas de revêtement par cintres métalliques. La ligne sera tendue sans exagération, mais elle pourra glisser à frottement doux sur les supports. De cette façon, au cas où une pierre tomberait sur un conducteur, celui-ci pourrait céder en prenant une flèche, au lieu de se rompre.

7°) La ligne sera constituée, autant que possible, d'un seul tronçon, afin d'éviter les ligatures entre tronçons différents. Ces ligatures sont ou deviennent souvent le siège de résistances excessives, que l'on doit éviter. Comme la ligne s'allonge au fur et à mesure de la

progression des fronts de la galerie, le surcroît de longueur des conducteurs disponibles sera enroulé sur un moulinet suspendu à une broche, en paroi, à 15 ou 20 mètres des fronts, l'extrémité avant des fils de ligne étant déroulée jusqu'à front. Des tours seront supprimés à la partie avant à mesure de la progression des fronts. Lorsque ceux-ci auront avancé de 15 à 20 mètres, les tours supprimés seront rétablis à l'avant et déroulés à l'arrière par avancement du moulinet jusqu'à une nouvelle broche, distante de 15 à 20 mètres des fronts.

S'il s'avère indispensable de faire des ligatures à la ligne, celles-ci seront revêtues de matière isolante. Si les deux conducteurs sont voisins, les ligatures à chacun d'eux ne seront pas faites en face l'une de l'autre, elles seront décalées d'au moins 20 centimètres.

De toute façon, on devra tendre à réduire à un strict minimum les ligatures et connexions, qui sont des points faibles.

Lors des tirs, l'extrémité des fronts des fils de ligne exposée aux projections de pierres se détériore rapidement. On peut restreindre cette détérioration en laissant cette extrémité un peu à l'arrière, la liaison entre la ligne et le circuit des détonateurs étant assurée par des fils d'allonge, moins coûteux que les fils de ligne. Il faut se garder d'employer comme allonges de vieux fils de détonateurs récupérés après les tirs. Ces fils sont souvent détériorés par les chocs et les projections de pierres auxquels ils ont été exposés. L'inconvénient des allonges est toutefois de nécessiter deux connexions supplémentaires.

Dans le cas du tir à retard, les risques de détérioration seront encore diminués si l'on raccorde la ligne à des étages de tir zéro. Les mines amorcées de ces étages partent les premières et rejettent les conducteurs de ligne vers l'arrière, les soustrayant ainsi à une grosse partie des projections de pierres.

b) Circuit des amorces.

Les mêmes principes généraux que pour la ligne de tir sont à respecter : on évitera la production de résistances excessives, de court-circuits et de mises à la terre. A cet effet, les précautions suivantes seront observées :

1°) Les fils de détonateurs ne seront pas pliés à angle aigu ni tirés brutalement pour les démêler afin d'éviter une rupture des fils de pont ou une détérioration de l'isolant des fils extérieurs.

2°) Lors du logement du détonateur dans la cartouche-amorce, les fils de détonateurs seront solidarisés à cette dernière par un nœud coulant, de façon à reporter sur elle toute traction exercée par l'opérateur sur les fils lors du chargement de la cartouche-amorce et de la pose du bourrage ou lors du tir à retard, par l'explosion de mines amorcées avec des étages de tir inférieurs. Sans cette solidarisation du détonateur avec la cartouche-amorce, une traction un peu forte sur les fils entraînerait le détonateur hors de la cartouche, dans le bourrage, où il exploserait seul, laissant les cartouches intactes dans le founeau.

3°) Le bourrage, qu'il est recommandé de faire aussi serré et aussi long que possible, sera cependant effectué avec douceur, sans heurt et sans choc, afin d'éviter de détériorer l'isolant des fils de détonateurs, tendus modérément dans le founeau, par le bouterfeu, pendant l'opération.

4°) Les détonateurs seront raccordés en série, avec la ligne de tir. Les connexions des fils de détonateurs entre eux et à la ligne de tir seront faites soigneusement, en torsadant les extrémités dénudées des fils, et non à l'aide d'un simple œillet. Préalablement, les bouts de fils seront soigneusement débarrassés de leur isolant. On raccordera l'un à l'autre les détonateurs les plus voisins, de façon à éviter autant que possible l'emploi des allonges. Si celles-ci s'avèrent indispensables, on n'utilisera pas à cet effet de vieux fils de détonateurs usagés, retrouvés dans les déblais d'un tir précédent. On aura recours à des fils d'allongé neufs, provenant d'un rouleau non usagé.

5°) Il est à recommander d'éviter les connexions nues, même en terrains secs. Si toutefois on laisse les connexions sans isolement, il faut les écarter l'une de l'autre, pour éviter des court-circuits entre amorces et les écarter également des parois rocheuses du front ou des objets métalliques voisins, de façon à éviter des mises à la terre. A cet effet, on repliera les parties libres des fils en zig-zag, au lieu de les laisser pendre emmêlés, contre le front d'attaque.

En terrains humides, en tout cas, les connexions seront isolées à l'aide de toile isolante ou à l'aide de ligatures isolantes rapides. On sait que celles-ci sont constituées d'un petit tube en matière isolante, revêtu intérieurement d'une paroi conductrice du courant. Le tube est rempli de matières grasses empêchant l'eau de pénétrer à l'intérieur. Il suffit d'introduire dans le tube les deux bouts des fils, à relier et de replier ensuite le tube sur lui-même. Le contact s'établit

très franchement entre les deux fils et la ligature est protégée contre toute action de l'eau.

6°) Après connexions, on suivra le circuit d'amorces de bout en bout, à la main, en comptant les détonateurs à haute voix, afin d'acquiescer la certitude qu'aucun détonateur n'a été oublié ou que certains d'entre eux n'ont pas été reliés en circuit fermé, en dehors de la ligne de tir.

3. — Vérifications du circuit avant chaque tir.

Ces vérifications comportent la vérification de la résistance électrique du circuit, la vérification de l'absence de mises à la terre et l'examen sommaire de l'exploseur.

a) Vérification de la résistance électrique du circuit.

Le seul appareil à utiliser est l'ohmmètre, le galvanoscope ne donnant que des indications qualitatives. Nous ne nous étendrons pas sur la façon de procéder, qui est suffisamment connue.

On vérifiera tout d'abord la résistance de la ligne seule. Ensuite, le circuit d'amorces étant connecté à la ligne, on vérifiera de l'arrière la résistance du circuit complet de tir. Comme on connaît approximativement la résistance électrique d'une amorce, il sera aisé, par un calcul très simple, de vérifier que le circuit ne présente par une résistance anormale. Notons, à ce sujet, que l'on ne peut compter absolument, par le moyen de la vérification de la résistance électrique du circuit, acquiescer la certitude que tous les détonateurs ont bien été raccordés. La résistance électrique des détonateurs, surtout de ceux pourvus de fils extérieurs en fer, n'est pas constante. Elle peut varier, de l'un à l'autre, de quelques dixièmes d'ohm. La somme algébrique des écarts de résistance de tous les détonateurs de la volée de tir sera, en général, plus grande ou plus petite que la résistance moyenne d'une amorce. Le seul moyen efficace d'avoir la certitude qu'aucun détonateur n'a pas été oublié consiste, comme nous l'avons dit, à parcourir le circuit d'amorces à la main, entre les connexions à la ligne, en comptant les détonateurs à mesure de leur rencontre.

Si la résistance du circuit de tir apparaît anormale, elle peut être plus grande ou plus petite que la résistance escomptée.

Si l'ohmmètre accuse une résistance infinie, c'est qu'il y a une rupture dans le circuit. Cette rupture peut s'être produite dans la

ligne ou dans le circuit des détonateurs. Dans le circuit des détonateurs, elle peut provenir de connexions rompues ou effectuées sur l'isolant des fils non dénudés à leur extrémité, d'une rupture d'un fil de détonateur à l'intérieur d'un trou de mine (à la suite notamment d'un bourrage effectué trop brutalement) ou d'une rupture d'un même fil à l'extérieur du founeau. Dans ce cas, la rupture peut se produire à l'intérieur de l'isolant et ne pas apparaître à l'extérieur. Enfin, la rupture peut provenir de la détérioration d'un fil de pont d'une amorce. On procédera tout d'abord à un examen visuel minutieux de tout le circuit. Si cet examen ne décele pas la cause de l'anomalie, on localisera le défaut à l'aide de l'ohmmètre. On vérifiera tout d'abord que la résistance de la ligne seule est normale. S'il en est bien ainsi, on procédera ensuite successivement : à la vérification de la ligne et de la moitié du circuit des amorces raccordé à celle-ci; à la vérification de la ligne et d'une partie des amorces prises dans la moitié du circuit où l'on a localisé ce défaut et ainsi de suite, jusqu'à identification du détonateur defectueux. Ces vérifications se feront toutes de l'arrière, à l'endroit de tir. En aucun cas, on ne procédera à la vérification individuelle des détonateurs à front. Cette façon de faire pourrait occasionner des accidents en cas d'explosion intempestive d'un détonateur, si l'ohmmètre utilisé était defectueux. Les défauts du circuit extérieur pourront être corrigés après détection. Quant aux défauts localisés à l'intérieur des founeaux de mines, on ne pourrait y porter remède sans danger pour la sécurité. Le cas de ces mines sera traité dans le prochain chapitre.

Si l'ohmmètre accuse une résistance du circuit excessive par rapport à la résistance escomptée, l'anomalie peut provenir : d'un amincissement important du fil, écrasé par un choc d'outil, de pierres ou par la roue d'un wagonnet; d'une ligature mal faite ou dont les éléments ont été insuffisamment nettoyés; d'une ligature de ligne, ancienne et oxydée; d'une rupture incomplète d'un fil dans sa gaine isolante, à l'extérieur ou à l'intérieur, d'un founeau; d'un fil de pont de résistance excessive ou mal soudé. On procédera, comme dit avant, à un examen visuel minutieux, suivi, s'il y a lieu, de vérifications successives, à l'ohmmètre, de la ligne et de circuits partiels de détonateurs, afin de localiser le défaut. Celui-ci pourra être corrigé s'il réside à l'extérieur des founeaux. Sinon, les mines qu'il affecte seront traitées comme il sera indiqué dans le prochain chapitre.

Si l'ohmmètre accuse une résistance exagérément faible du circuit, par rapport à la résistance escomptée, c'est qu'on a à faire à un court-circuit dans la ligne ou dans le circuit des détonateurs. Ce court-circuit peut provenir d'un contact direct entre deux fils, à des endroits dénudés ou insuffisamment isolés ou d'un contact indirect, par l'intermédiaire d'une pièce métallique quelconque. (Il est à remarquer à ce sujet que tous les éléments métalliques d'une galerie communiquent généralement entre eux. Parfois, la liaison est très lointaine. Il nous est arrivé, par exemple, de constater que les canars suspendus au toit d'une galerie boisée communiquaient directement avec la voie ferrée posée au sol. La liaison s'établissait par la conduite d'air comprimé, qui touchait les canars en certains points. La canalisation était en contact, à l'envoyage, avec le guidonnage métallique, lequel communiquait avec les taques en fer de la recette, reliées aux voies ferrées.)

Une résistance anormalement faible du circuit peut aussi provenir du fait qu'un certain nombre de mines n'ont pas été raccordées ou, plus généralement, ont été raccordées en un circuit fermé, en dehors du circuit de tir.

On procédera ici encore, pour déceler la cause exacte de l'anomalie, à un examen visuel minutieux de tous le circuit. Si cet examen n'apporte pas d'indications, on fera également des vérifications partielles successives, à l'ohmmètre, de la ligne et du circuit d'amorces, afin de localiser le défaut.

b) Vérification de l'absence de « terres ».

On ne dispose, normalement, d'aucun appareil pour vérifier l'isolement du circuit par rapport à la terre. C'est l'examen visuel seul, effectué d'une façon minutieuse, qui permettra de se rendre compte de la correction du circuit, dans cet ordre d'idées.

On pourra tout au plus obtenir quelques indications avec l'ohmmètre relativement à l'absence de contact direct des ligatures et fils nus avec les éléments métalliques de la galerie en tablant sur l'hypothèse, généralement fondée, que toutes ces pièces sont en liaison entre elles. Pour ce, on procédera de la façon suivante : une borne de l'ohmmètre sera reliée à un fil du circuit ligne-amorces, l'autre fil étant libre; l'autre borne de l'ohmmètre sera mise en contact par un bout de fil avec les canars, les tuyaux, les rails. S'il y a contact direct entre un fil du circuit et une pièce métallique, un courant s'établira dans le circuit de tir, depuis la borne de l'ohmmètre jus-

qu'à l'endroit de contact avec la pièce métallique. Ce courant reviendra à l'autre borne de l'ohmmètre, par l'intermédiaire des éléments métalliques en liaison entre eux et l'aiguille de l'appareil se déplacera sur le cadran. Ces contacts du circuit avec des pièces métalliques donnant la présomption de l'existence de « terres », on les supprimera avant de procéder au tir. Ce genre de vérification ne donne toutefois pas une certitude quant à l'isolement parfait par rapport à la terre. Etant donné l'impossibilité d'acquiescer cette certitude d'une façon tangible, il sera prudent d'isoler convenablement et complètement le circuit, y compris les connections entre amorces.

c) Examen de l'exploseur:

Cet examen, visuel, sera minutieux. Il portera surtout sur les bornes de l'appareil, afin de s'assurer qu'elles ne sont ni oxydées, ni encrassées, ni pliées ou déformées et d'obtenir ainsi un contact franc entre la source de courant et la ligne de tir. Le vérificateur d'exploseur à lampe à incandescence étant un appareil simple et peu coûteux et, d'autre part, les essais qu'il permet d'effectuer étant de durée négligeable, il apparaît recommandable de vérifier avant chaque tir la puissance de l'exploseur, celui-ci, d'un tir à l'autre, pouvant se détériorer à la suite d'un choc ou de manipulations brutales.

III. — MESURES A PRENDRE EN CAS DE RATE

Si l'on observe rigoureusement et constamment les mesures préventives préconisées au chapitre précédent, les ratés proprement dits seront extrêmement rares. En cas de tir simultané ou à retard, le raté pourra être total ou partiel:

a) Raté total.

Aucune mine n'ayant sauté, on peut en déduire qu'aucun courant n'a franchi le circuit ou que le courant a été très faible. Comme on aura procédé aux vérifications préalables, l'éventualité du raté total est à peine à retenir, si ces vérifications ont été faites complètement et soigneusement. Un tel cas ne pourrait se présenter que s'il se produisait une rupture du circuit, court-circuit ou terre franche, par suite de la chute d'une pierre par exemple, après les vérifications et avant le tir, ou bien si le fonctionnement de l'exploseur, non vérifié, était défectueux. De toute façon, si un raté total se produit, il faut éviter de renouveler à de multiples reprises les tentatives de mise

à feu. Au cas où un faible courant circule dans la ligne, ces tentatives ont pour effet d'échauffer plus ou moins les fils de pont à chaque manœuvre, ce qui amène une modification de leur sensibilité d'allumage. On risque ainsi, après coup, de s'exposer à des ratés partiels. On déconnectera la ligne de l'exploseur; on vérifiera le bon fonctionnement de ce dernier à l'aide du vérificateur à lampe à incandescence, si cela n'avait été fait, puis, en cas d'absence d'indication de ce côté, on recommencera les vérifications du circuit afin de localiser le défaut et de le corriger.

Les ratés totaux ne provoquent guère de complications dans le travail, puisque aucune mine n'a sauté lors du tir. Il n'en est pas de même si, des vérifications préalables judicieuses ayant permis de prévenir un raté total, il s'avère impossible de corriger le défaut du circuit localisé dans un founeau de mine. Cette mine constitue un raté avant la lettre.

Si la mine est unique, il suffira d'appliquer les prescriptions réglementaires: on reforera une nouvelle mine à côté de la première. Le tir de cette mine projettera les cartouches de la mine ratée dans les déblais qui seront chargés prudemment en présence d'un agent de la surveillance.

Si la mine ratée fait partie d'une volée de mines simultanées, on raccordera et mettra à feu les mines saines de la volée, la mine ratée étant hors circuit. On chargera les déblais et on reforera ensuite une mine à proximité du raté, mine dont le départ provoquera la projection, dans les déblais, des cartouches de la mine défectueuse. En procédant de la sorte, on enfreint, en principe, les dispositions réglementaires qui interdisent les tirs successifs, sur un même front, de mines chargées simultanément. Toutefois, on se trouve ici devant un cas de force majeure. Pour se maintenir strictement dans le cadre du règlement, il faudrait reforer la mine nouvelle, voisine du raté, avant le tir des mines saines et tirer ensuite, simultanément, les mines anciennes et la mine nouvelle. Les ouvriers seraient ainsi amenés à forer un trou de mine à proximité de plusieurs mines chargées. De plus, la quantité de déblais à charger provenant du tir de ces mines et renfermant les cartouches non explosées serait considérable. On s'exposerait donc à un danger plus grand qu'en forant la nouvelle mine à proximité d'une seule mine chargée et en tirant après coup cette mine, qui ne donnera que peu de déblais suspects.

Si la mine ratée fait partie d'une volée à retard, deux cas peuvent se présenter :

1°) La mine ratée est amorcée d'un retard devant exploser le dernier. On raccordera et minera toutes les mines saines, la mine défectueuse étant hors circuit. On chargera les déblais. On forera une nouvelle mine à proximité de la mine ratée et on la tirera. On aura ainsi réduit au minimum la quantité de déblais suspects à charger et le danger du forage à proximité de mines chargées. La mise hors-circuit de la mine défectueuse lors du tir des autres mines ne peut nuire à la réussite de ce tir quant au travail d'abatage à effectuer, puisque la dite mine, devant sauter la dernière, est sans influence sur les autres mines.

2°) La mine ratée est amorcée d'un retard intermédiaire. Dans ce cas, on ne pourra plus procéder comme indiqué ci-dessus, car son action conditionne le bon effet de l'explosion des mines qui doivent sauter après elle.

Afin de réduire la quantité de déblais suspects à charger et le danger de forage à proximité de mines chargées, on procédera chronologiquement comme suit :

Premier tir, intéressant les étages de retard inférieurs à l'étage de la mine ratée; chargement des déblais de ce premier tir. Deuxième tir, comportant les mines de l'étage du raté, celui-ci étant hors circuit; chargement des déblais de ce deuxième tir. Forage d'une mine à proximité de la mine ratée. Amorçage de la mine à l'aide d'un détonateur instantané et tir de cette mine; chargement des déblais suspects. Quatrième tir, comportant les étages de retard supérieurs à ceux de la mine ratée.

Le déroulement de ces opérations sera assez long. On perdra, pour la passe d'abatage intéressée, le bénéfice de l'emploi des détonateurs à retard, mais on sera néanmoins assuré, de cette façon, de travailler dans les conditions les moins dangereuses.

Il n'en est pas moins vrai, cependant, que le forage à proximité d'une mine chargée n'est pas dénué de tout danger. Malgré les précautions que l'on peut prendre pour s'assurer du parallélisme du nouveau fourneau avec l'ancien, l'ouvrier foreur se trouve toujours exposé à des mécomptes. De plus, il est rare que l'explosion de la nouvelle mine fasse détoner les cartouches de la mine ratée. La plupart du temps, ces cartouches seront dispersées dans les déblais. Le chargement de ces déblais n'est pas non plus exempt de tout

danger. Il serait donc désirable de trouver un procédé qui permette de faire exploser directement la mine ratée, sans avoir recours à une nouvelle mine. Nous avons expérimenté avec quelque succès la façon de procéder suivante, lorsque l'explosif utilisé est la dynamite et qu'il existe un vide disponible suffisant dans la partie du fourneau voisine de l'orifice : nous avons simplement posé une nouvelle cartouche-amorce contre le bourrage existant et, après confection d'un deuxième bourrage, nous avons procédé à la mise à feu. L'explosion de la deuxième cartouche-amorce réussit souvent à provoquer la détonation complète de la charge ratée. Nous devons dire, cependant, que l'opération ne réussit pas à tout coup. Toutefois, comme elle n'entrave nullement en cas d'insuccès le recours postérieur aux procédés exposés ci-avant, comme, d'autre part, cette pratique n'est pas proscrite par le règlement de Police des mines, rien n'interdit de l'essayer lorsqu'on se trouve dans les conditions adéquates, avant de recourir au forage d'une nouvelle mine d'appoint. Dans certains bassins miniers étrangers, la pose d'une deuxième cartouche-amorce, immédiatement contigüe à la charge ratée, est officiellement autorisée, moyennant expulsion du bourrage par un jet d'air comprimé, lancé par un tuyau enfoncé progressivement dans le trou de mine. Cette façon de faire résoud évidemment la question des ratés d'une façon certaine sans le recours à des mines d'appoints. En Belgique, cette pratique heurte, sinon la lettre, tout au moins l'esprit de la prescription réglementaire qui interdit l'approfondissement et le curage de fourneaux ou de parties de fourneaux subsistant après une explosion. Elle ne pourrait donc être admise.

b) Ratés partiels.

Ces ratés sont dus à une insuffisance du courant d'allumage. Si toutes les dispositions prévues au chapitre précédent ont été observées, de tels ratés seront rares. Ils pourront se présenter cependant dans certains cas imprévisibles, notamment s'il se trouve dans la volée de tir des détonateurs anormalement durs ou dont la poudre d'amorçage est altérée, ou bien si l'exploseur actionné à la main est manœuvré par le boutefeux d'une façon trop peu énergique. Ici, contrairement à ce qui se passe pour les ratés totaux, on se trouvera, après le tir, en présence du fait accompli. Certaines mines auront explosé, d'autres subsisteront. Il ne restera à l'opérateur qu'à raccorder et à tirer les mines non explosées, après avoir renouvelé toutes

les vérifications relatives au circuit complet de tir, exploseur compris. Si des mines restaient réfractaires à ce deuxième tir, il faudrait les soumettre à un troisième tir. Si une mine résistait à toute tentative de mise à feu, il faudrait se résoudre, après avoir localisé le défaut, à traiter le raté persistant comme il est dit ci-avant.

Les ratés partiels occasionnent généralement peu de travail supplémentaire pour le préposé au tir. Il suffit presque toujours de procéder à un deuxième minage après nouvelles vérifications du circuit. Toutefois, les conséquences qu'ils entraînent peuvent être défavorables et dangereuses : travail d'abatage incomplet ou nul, coups débourants, projection de cartouches non explosées dans les déblais. Il importe donc de les éviter dans toute la mesure du possible en accordant, aux opérations de minage, toute l'attention soigneuse qu'elles exigent.

Nous avons ainsi exposé les différentes mesures, théoriques et pratiques, propres à prévenir les ratés de minage et la façon de traiter les ratés persistants. Il nous reste à ajouter que ces mesures n'auront que peu d'effets si les opérations de minage sont effectuées par des agents négligents et incapables. Il est extrêmement important de consacrer tous ses efforts au recrutement et à la formation technique d'un personnel de surveillance qualifié et consciencieux.

Dans ce domaine de l'exploitation comme dans les autres domaines, les méthodes de travail ont évolué. Elles se sont développées et compliquées. On ne peut plus se contenter de l'empirisme et de la routine du passé. Il faut exiger que toutes les questions, même celles qui paraissent de faible importance, soient traitées avec attention et rationnellement. Il n'y a pas de raison, bien au contraire, à ne pas apporter à la résolution des problèmes de production et de distribution du courant électrique destiné au tir des mines dans les travaux souterrains les mêmes soins attentifs et minutieux que l'on trouve tout naturel d'accorder aux questions analogues lorsqu'elles se présentent dans une industrie de surface.

R. LEFEVRE.

Weigerings bij het afvuren van mijnen

door R. LEFEVRE,

Eerstaanwezend Mijningenieur te Charleroi.

Het is mogelijk weigerings bij het afvuren van mijnen te vermijden door met zorg te werken en degelijk materieel te gebruiken.

I. THEORETISCHE BESCHOUWINGEN

§ 1. Ontsteking der mijnen.

Het electrisch slagpijpje, dat de ontploffing verwekt, wordt ontstoken door den doorgang van een electrischen stroom in den gloeidraad. Deze wordt roodgloeiend en doet de ontstekingszas van het slagpijpje ontvlammen.

§ 2. Ontstekingsimpuls der slagpijpies.

De hoeveelheid energie S , noodig om den gloeidraad op de ontvlammings temperatuur van de ontstekingszas te brengen, wordt gegeven door de uitdrukking $S = \int_0^t i^2 r dt$, waarin i de stroomsterkte is en t de tijd, gedurende welken de stroom door de keten gaat.

§ 3. Voortbestaan van den stroom.

Na doorgang van den stroom gedurende een tijd t , verhittingstijd, wordt de ontvlammings temperatuur van de ontstekingszas bereikt. De stroom blijft voortbestaan, gedurende een tijd θ , tot de gloeidraad breekt door de ontploffing van het slagpijpje, door warmtewerking of door mechanische invloeden. De doorgangstijd $d = t + \theta$.

Worden verscheidene slagpijpies gelijktijdig afgevuurd, dan is het noodig, om weigerings te voorkomen, dat de stroom, na ontsteking van de gevoeligste ontstekingszas, in de keten blijve voortbestaan tot de zas van het minst gevoelige slagpijpje ontvlamt.

Indien t_1 en t_2 respectief de verhittingstijden zijn van het meest en van het minst gevoelige slagpijpje en θ de tijd, gedurende welke de stroom blijft voortbestaan, dan moet men hebben $t_1 + \theta > t_2$ of $t_2 - t_1 < \theta$.

§ 4. Belang van de intensiteit van den ontstekingsstroom.

Aan voorgaande ongelijkheid zal zooveel te beter voldaan zijn als $(t_2 - t_1)$ klein is. Dit verschil zal des te kleiner zijn als de intensiteit van den ontstekingsstroom groot is. Inderdaad, de verhittingstijd, noodig om een gegeven hoeveelheid energie te bekomen, is omgekeerd evenredig met het vierkant van de stroomsterkte.

Over 't algemeen volstaat gelijkstroom met een intensiteit van één ampère, om, bij het afvuren van een reeks van 20 slagpijpjes, weigeringen te voorkomen.

§ 5. Belang van den aard van den ontstekingsstroom.

Voor gelijkstroom is de kromme der voortgebrachte energie, in functie van den tijd, een rechte. Hieruit vloeit voort dat, indien er aan de ongelijkheid $t_2 - t_1 < \theta$, voor welke weigeringen uitgesloten zijn, voldaan is in één punt van de tijdas, zulks het geval zal zijn in gelijk welk punt dezer as. Inderdaad, voor een rechte is de vermeerdering der ordinaten, de energievermeerdering voortstellend, tusschen twee bepaalde tijden constant, welk ook het beschouwde beginpunt weze, m.a.w. welk ook het oogenblik weze waarop de stroom in de keten gejaagd wordt. Indien dus de stroomsterkte voldoende is om, in een tijd korter dan dezen gedurende welke de stroom blijft voortbestaan na voldoende verhitting van den gloeidraad van het gevoeligste slagpijpje, de overmaat energie te leveren, noodig voor het traagste, zal er zich nooit een weigering voordoen, welk ook het oogenblik weze, waarop de stroom in de keten gejaagd wordt.

Voor wisselstroom is dit niet het geval. Daar de stroomsterkte immers uiteraard verandert met den tijd, is de energievermeerdering per tijdseenheid niet constant. Indien door den stroom op een bepaald oogenblik in de keten te jagen, een voldoende overmaat energie bekomen wordt om het traagste slagpijpje te ontsteken, vóór de stroom ophoudt te bestaan, is het niet zeker, dat zulks het geval zal zijn, indien de stroom in de keten gejaagd wordt op een ander oogenblik.

Dit kenmerk van wisselstroom is van aard te doen afzien van het gebruik van dergelijken industrielen stroom voor de ontsteking van mijnen en den voorkeur te doen geven aan gelijkstroom.

In de meeste gevallen wordt de stroom bekomen door middel van ontstekingstoestellen; dit zijn generatoren van klein formaat. Er bestaan twee verschillende typen. Het type met collector ontwikkelt een steeds in denzelfden zin gegolfden stroom, die met gelijkstroom kan gelijkgesteld worden. Het gebruik dezer toestellen is ten eerste aan te bevelen, gezien de hierboven vernoemde zekerheid door gelijkstroom geboden. Het type met ringen ontwikkelt wisselstroom en biedt dus het aangeduide bezwaar er aan eigen. Dit spoort er toe aan zeer voorzichtig te zijn, wat het gebruik van dit type betreft, althans voor de ontsteking van talrijke in serie geschakelde mijnen.

Er valt op te merken, dat de stroomsterkte afhangt van de kracht, waarmede de schietmeester het toestel bedient. Derhalve is het aan te bevelen de bediening onafhankelijk te maken van de persoonlijke handeling van den schietmeester door ontstekingstoestellen te gebruiken met veeraandrijving.

§ 6. Invloed van den ohmschen weerstand der slagpijpjes.

We hebben gezien, dat het uiteraard belangrijk is, voor het gelijktijdig ontsteken van verschillende mijnen, slagpijpjes te gebruiken met zoo weinig mogelijk verschil tusschen de ontstekingsimpulsen. Men kent deze niet en men kan ze, vóór het gebruik, niet meten. Daarentegen kan de ohmsche weerstand der slagpijpjes gemeten worden. Hierdoor bekomt men echter geen volstrekte zekerheid, want uit het feit, dat twee slagpijpjes denzelfden weerstand hebben, kan men niet besuiten, dat hun ontstekingsimpuls dezelfde is. De elementen immers, die de respectieve begrippen ohmschen weerstand en ontstekingsimpuls kenmerken, zijn verschillend of hebben niet den zelfden invloed.

Wat meer is, men kan enkel den totalen weerstand der slagpijpjes meten, m.a.w. den weerstand van de serie, gevormd door de weerstanden van de buitendraden en van den gloeidraad. Welnu, alléén de weerstand van dezen laatste heeft belang voor het ontstekingsproces.

Nochtans laat het voorafgaandelijk meten van de ohmsche weerstanden der slagpijpjes toe de uitgesproken slechte te verwijderen en, alléén om die reden, is die weerstandsmeting ten eerste aan te bevelen.

II. PRACTISCHE MAATREGELEN OM WEIGERINGEN TE VERMIJDEN.

Men moet door de gloeidraden der slagpijpes een gelijkstroom of een hiermede gelijkgestelden stroom van minstens 1 ampère jagen.

Hiervoor is het noodig :

- 1) een stroom van die intensiteit te verwekken;
- 2) te vermijden dat deze stroom, in de leiding, overdreven verzwakt worde door te groote weerstanden, kortsluitingen of grondverliezen.

1. Verwekking van den stroom.

Over het algemeen zullen draagbare ontstekingsstoestellen aangewend worden, bij voorkeur van het collectortype, en, althans voor het afvuren van belangrijke mijnenreeksen, met veeraandrijving. Op elk toestel is het aantal mijnen, dat het bij machte is, in ééns, zonder gevaar voor wegeringen, af te vuren, door den constructeur aangeduid. Het is aan te bevelen een ontstekingsstoestel te gebruiken voorzien voor het ontsteken van het tweevoud van het normale getal gelijktijdig af te vuren mijnen, want het vermogen van een ontstekingsstoestel vermindert bij het gebruik, ten gevolge van omstandigheden inherent aan het ondergronds bedrijf. Wat meer is, voor de met de hand aangedreven ontstekingsstoestellen, verdient het aanbeveling een overmaat van vermogen te voorzien om rekening te houden met een eventueel te zwakke aandrijving door den schietmeester. Ook is de mogelijkheid van kwantitatief niet te bepalen aardverliezen van veranderlijk belang niet uitgesloten.

De goede bediening van het ontstekingsstoestel moet aan de schietmeesters geleerd worden. Zij moeten zich oefenen om een goede aandrijving te verwezenlijken, waarbij een maximale draaisnelheid van den rotor en zóó een maximale stroomsterkte bekomen wordt.

Aanbevelingswaardig is het dikwijls ter plaatse het debiet van het ontstekingsstoestel na te gaan, door middel van een klein draagbaar nazichtstoestel, gevormd door een stel in serie geschakelde weerstanden, overeenkomend met de gemiddelde weerstanden van een zeker aantal mijnen, en waarmede een gloeilamp in parallel geschakeld is; de lichtsterkte dezer lamp laat toe een kwalitatieve gedachte van het debiet van het ontstekingsstoestel te vormen.

2. Stroombedeeling.

a) Schietleiding.

Het is onontbeerlijk, dat de schietleiding zoo weinig mogelijk weerstand biede en zoo goed mogelijk geïsoleerd weze.

Koperen geleiders verdienen den voorkeur om reden van den kleinen specifieke weerstand van dit metaal. Indien stalen geleiders gebruikt worden zal hun doorsnede grooter moeten zijn. De weerstand van een leiding van 100 m. met twee koperen geleiders bedraagt ongeveer 8 ohm.

Met staal is het niet aan te raden, 20 tot 25 ohm te overschrijden. 't Gebruik van bloote draden moet verboden worden. Met papier geïsoleerde draden zijn niet aan te bevelen. Met rubber of een plastische stof geïsoleerde kabels bieden het meest zekerheid.

De schietleiding kan vast of los zijn, m.a.w. enkel geplaatst voor het afvuren der mijnen. Wij geven den voorkeur aan een losse leiding, welke niet bestendig is blootgesteld aan oorzaken van beschadiging zooals grondbewegingen, val van steenen, schokken van mijnwagentjes, enz.

Voor zeer lange schietleidingen echter, b.v. bij schokafvuringen, zal een gewapenden kabel gebruikt worden. Indien men in gewone gevallen meent gebruik te moeten maken van vaste schietleidingen, moet men de geleiders respectief tegen elken wand plaatsen en dit op een hoogte van ongeveer 1 m. 50 om ze te onttrekken aan schokken. De geleiders zullen van de metalen voorwerpen der galerijen verwijderd gehouden worden. Ze zullen rusten op isoleerende spullen. De verbindingen, mogelijke oorzaken van abnormale weerstanden, zullen tot een minimum herleid en zorgvuldig geïsoleerd zijn. Indien de geleiders naast elkander liggen, zullen de verbindingen nooit tegenover elkaar geplaatst zijn, maar steeds met een verschuiving van minstens 20 cm.

b) Keten der slagpijpes.

Hier, zoowel als voor de leiding, zal men vermijden overdreven weerstanden, kortsluitingen en grondverliezen te veroorzaken en, te dien einde, zullen de slagpijpesdraden niet ruw behandeld worden bij het klaar maken der mijnen. Deze draden zullen aan den aanzetpatroon vastgemaakt worden door middel van een strop. Bij de opstopping zullen schokken vermeden worden.

Om de slagpijpjes onderling te verbinden zullen de uiteinden der draden zorgvuldig van de isoleering ontdaan en ineengedraaid worden. Deze verbindingen zullen worden geïsoleerd, althans in vochtig gesteente, zoo niet zullen ze onderling van elkander, alsmede van de wanden en van metalen voorwerpen, verwijderd gehouden worden ten einde kortsluitingen en aardverbindingen te vermijden. Na dit werk zal men de slagpijjesketen met de hand nagaan van het eene uiteinde tot aan het andere, om er zich van te verzekeren, dat men niet vergeten heeft sommige slagpijpjes te verbinden en dat men geen gesloten kring gevormd heeft buiten de schietleiding.

3. Nazicht van de stroomketen vóór het afvuren van elke reeks.

Vóór het afvuren van elke reeks zal de ohmsche weerstand van de keten nagezien worden door middel van een ohmmeter. Eerst zal afzonderlijk de weerstand van de schietleiding gemeten worden; daar men anderzijds het aantal slagpijpjes der reeks en den gemiddelden weerstand dezer kent, zal het gemakkelijk zijn, bij benadering, den totalen weerstand te ramen, welken men voor de heele keten moet vinden. De abnormale afwijkingen zullen door weerstandsmetingen van de verschillende deelen der keten gelocaliseerd worden.

De isoleering van de keten kan kwantitatief niet gemeten worden. Alleen een visueel onderzoek zal toelaten zich rekenschap te geven van belangrijke aardverbindingen.

Wat de ontstekingsstoestellen betreft, deze zullen insgelijks vaak en zorgvuldig nagezien worden, ondermeer wat de klemmen aangaat.

Het schijnt aanbevelingswaardig dikwijls de goede werking dezer tuigen, bij middel van nazichtstoestellen met weerstanden, te controleren.

III. IN GEVAL VAN WEIGERING TE TREFFEN MAATREGELEN

Indien men al de voorgeschreven maatregelen toepast, zullen weigeringen zich zelden voordoen. Indien er ondanks alles voorkomen, kunnen ze, zoowel ingeval van gelijktijdige als van tijdsontsteking, geheel of gedeeltelijk zijn.

a) Geheele weigering.

Geen enkele mijn springt. Men moet herhaalde pogingen om de ontsteking te verzekeren, vermijden. Men zal het nazicht herbeginnen om het gebrek te localiseeren; ontstekingsstoestel, schietleiding, slagpijjesketen.

Indien het gebrek binnen in een mijngat ligt, vormt deze mijn een zekere oorzaak van weigering. Betreft het slechts één mijn, dan zal het voldoende zijn de reglementaire voorschriften toe te passen; afvuren van een nieuwe mijn, in een gat in de nabijheid van de gebrekige geplaatst, welke de patronen dezer in den afslag zal werpen; voorzichtig opruiming van dit gesteente. Maakt de mijn deel uit van een reeks gelijktijdig te ontsteken mijnen, al of niet voorzien van tijdontstekers, dan zal men deze mijn afzonderen door eerst de andere mijnen af te vuren, op de welke de werking der eerste zonder invloed is. Vervolgens zal men handelen zooals hierboven aangeduid door middel van een nieuwe mijn in een boorgat nabij de eerste geplaatst. Zóó zal het gevaar meegebracht door het boren van mijngaten in de nabijheid van geladen mijnen beperkt en het gevaarlijk op te ruimen gesteente tot een minimum terug gebracht worden.

b) Gedeeltelijke weigering.

Na het afvuren zijn sommige mijnen ontploft, andere niet. Er blijft niets anders te doen dan de niet ontplofte mijnen onderling te verbinden en ze af te vuren na al de verificaties herhaald te hebben.

Indien een mijn weigert ondanks alle afvuurpogingen, moet ze behandeld worden als een weigering zooals hierboven aangeduid.

De in deze noot aangeduide maatregelen zullen slechts het beoogde uitwerksel hebben, indien de mijnen afgevuurd worden door bekwaame en gewetensvolle aangestelden, aan wier technische vorming men al zijn krachten moet wijden.

Er moet evenveel, zoo niet méér, belang gehecht worden aan de vraagstukken van verwekking en bedeeeling van electrische energie voor de ondergrondse ontsteking der mijnen, als aan gelijkaardige vraagstukken, die in het bovengrondsch bedrijf gesteld worden.

Orientation Professionnelle

par F. MERCX,

Ingénieur, Directeur Technique de l'Association des Industriels
de Belgique, a. s. b. l., pour la Prévention des Accidents
du Travail,

Lauréat du Fonds Martin-Herman pour la période 1931-1932.

Il ne suffit pas d'être un intellectuel, donc d'avoir subi la sélection résultant des études, pour prétendre aux fonctions de chef. Bien des hommes sont des exécutants de premier ordre, alors qu'ils sont incapables d'imaginer un plan d'action. Inversement, un administrateur de première force peut être un mauvais réalisateur.

(Extrait d'une causerie faite à la Société Royale Belge des Ingénieurs et des Industriels, le 4 mars 1942, Comité d'études.)

I. — QUELQUES MOTS AU SUJET DE LA SÉLECTION PROFESSIONNELLE

Parmi les méthodes employées pour lutter contre les accidents du travail, la sélection professionnelle (1) occupe une place importante.

Avant d'en parler plus en détail, je tiens à mettre les spécialistes eux-mêmes en garde contre une confiance absolue en ce moyen de lutte contre le facteur humain. Comme tout procédé basé sur l'action de l'homme, il ne vaut que ce que vaut l'examineur.

(1) Voir F. MERCX : « La Prévention des Accidents par les Méthodes psychologiques », brochure éditée par l'Association des Industriels de Belgique.

Trop souvent, les détracteurs de la sélection professionnelle accusent à tort la méthode et ne tiennent pas compte de la qualité des réalisateurs. Or, la condition primordiale pour assurer la réussite est de disposer d'opérateurs intègres dont la conscience professionnelle est à l'abri de toute influence extérieure, sous quelque forme qu'elle puisse se manifester (sympathie pour le candidat ou intérêt personnel). Ceci implique également que le choix de ces examinateurs soit basé uniquement sur leur valeur technique et leurs qualités morales. Devant elles, toute autre considération doit s'effacer.

J'ai entendu souvent parler des cas dans lesquels la sélection professionnelle fit faillite. Pour bien délimiter ces cas, j'ai demandé : le sujet en question a-t-il subi l'épreuve psychologique? Quelles étaient ses conditions de vie au moment de l'examen et au moment où l'on a fait les constatations défavorables? Nul n'a pu me répondre. Ainsi donc, apparaissent deux causes d'échec : la sélection incomplète par suite de l'absence d'un examen psychologique et le changement qui se produit dans le genre de vie des hommes.

Il ne faut donc pas croire que la sélection professionnelle, en fournissant à l'industrie des individus connaissant bien leur métier, sains et prudents, constitue l'élément capital de la prévention des accidents et qu'il suffit alors d'installer des protecteurs convenables pour éviter toute blessure. Lorsque l'on réfléchit, l'on remarque que cette opinion n'est pas péremptoire et qu'il existe toujours des risques.

Soit, à titre d'exemple, un ouvrier consciencieux, prudent, sobre et qui, depuis quinze ans, accomplit le même travail rémunéré à la pièce. Sa fiche ne porte aucune mention d'accident. Un jour, cet homme éprouve le désir d'acquérir un appareil de T.S.F. Comme il est économe et ne veut pas priver les siens du nécessaire, il demande à son travail de lui fournir le supplément de salaire qui lui permette cette dépense. Dès lors, il exige davantage de ses muscles (accroissement de fatigue corporelle), redouble d'attention (augmentation de fatigue cérébrale) néglige les précautions capables de restreindre la rapidité de son travail (diminution de la sécu-

rité). La sélection professionnelle peut-elle découvrir les individus qui s'exposeront ainsi aux accidents? Non.

Ce cas est imprévisible et il faut alors faire appel à l'éducation à la fois technique et préventive. En d'autres termes, en matière de prévention des accidents, la sélection professionnelle fait partie d'un plan d'ensemble comportant plusieurs genres de mesures.

II. — INTRODUCTION A L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

Je considère également comme une cause d'erreur dans l'appréciation d'un sujet le moment choisi pour lui faire subir l'examen psychotechnique et psychologique.

En effet, il se passe généralement avant la période de puberté, période au cours de laquelle beaucoup d'individus subissent des modifications profondes de caractère et de mentalité. Ces changements peuvent encore être accentués par la vie en commun résultant du service militaire, vie en commun qui diffère essentiellement de celle que l'enfant a connue sur les bancs de l'école.

Il semble plus logique de considérer l'examen subi avant la période de puberté comme faisant partie de la « présélection », la sélection professionnelle ayant lieu après le service militaire, soit vers l'âge de 21 ans.

La législation belge impose d'ailleurs une discrimination en fixant 14 ans comme limite inférieure d'admission au travail pour les garçons et les filles, à la condition que les tâches ne présentent pas de risques particuliers au point de vue de la santé. En ce qui concerne les établissements spécialement insalubres, cette limite est portée respectivement à 16 et 21 ans pour les jeunes gens ou les femmes.

En ce qui concerne les adolescents et les femmes mis au travail, il y a de nombreuses dispositions réglementaires prises en vue de protéger leur santé. Je sortirais du cadre de cet article en les citant ici.

Des recherches scientifiques ont mis en relief que les enfants de 12 à 13 ans, même s'ils sont d'une vigueur physique au-

dessus de la normale, ne sont pas capables d'apprendre un métier à l'atelier; ils sont seulement aptes à recevoir l'instruction technique donnée par des écoles spécialisées. Certains pays (la Turquie, par exemple) interdisent l'emploi des adolescents de 12 à 16 ans après 8 heures du soir. En outre, les ministres de l'Economie nationale et de l'Hygiène peuvent défendre l'utilisation des adolescents de 12 à 16 ans et celle des femmes (quel que soit leur âge) pour les travaux insalubres et dangereux.

Il y a donc une tendance nette à considérer deux périodes dans le développement des individus. Celles-ci peuvent être délimitées grosso modo comme suit : avant 16 ans, après 16 ans. Cette distinction justifierait donc un examen d'orientation professionnelle avant 16 ans et de sélection professionnelle vers 21 ans.

Cela me paraît insuffisant parce que l'homme est un organisme en état perpétuel de modification tendant généralement et normalement vers une amélioration physique et mentale.

L'idéal est de suivre attentivement le cours des idées et des sentiments au fil des années. Si la chose était possible, je conseillerais bien volontiers d'établir un diagramme en fonction du temps, afin d'embrasser, d'un coup d'œil, l'ensemble d'une évolution! Bien des changements brusques qui paraissent insolites pourraient probablement être prévus, sans, bien entendu, prétendre prédéterminer leur sens et leur importance. Tout au moins, observateurs et parents auraient-ils en main les données nécessaires pour se rendre compte si ce que j'appellerai un « accident » sera passager ou s'il tend vers une stabilisation.

Dès lors, le mot « présélection » que j'ai employé à dessein devient un mot impropre et doit faire place à « orientation ».

Le début de l'orientation devient ainsi une question très importante. On estime couramment que la profession vers laquelle l'enfant aspire de toutes les forces de son être doit assurer la réussite de l'adolescent, puis de l'homme. Mais, il ne suffit pas d'avoir le désir, si profond soit-il, pour atteindre le succès : il faut y joindre les conditions requises.

Or, les capacités, les aptitudes, les qualités se trouvent à

l'état embryonnaire chez le tout jeune enfant. Il faut les dépister, puis en tenir note en leur donnant un coefficient de perfection. Chaque cas constituera donc une étude particulière dont les résultats permettront une intervention justifiée au moment où l'intérêt se manifestera pour une profession déterminée. Si ce phénomène ne se produit pas, — c'est le cas notamment des indécis, — l'orientation pourra donner des conseils prenant appui sur une base tangible.

Dans le domaine intellectuel, le début de l'orientation est fixé automatiquement par le moment où il faut décider du genre d'études à faire. Or, le choix irrévocable doit avoir lieu vers 12 ans. C'est alors, en effet, qu'il faut opter pour les humanités anciennes ou modernes. Vers 15 ans, il faudra de nouveau choisir entre les études scientifiques et commerciales. Enfin, vers 19 ans, nous abordons les universités.

Ainsi, apparaissent plusieurs périodes d'observation. Elles peuvent varier suivant le degré de développement des enfants, les uns étant plus précoces que les autres. Cependant, une classification est possible en se basant sur les périodes scolaires qui correspondent aux différents stades de développement de l'enfant :

— Pour les jeunes gens qui se destinent aux études :

- a) Ecole gardienne;
- b) Ecole primaire;
- c) Humanités.

Dans ce cas, il faut encore faire une subdivision pour ce qui concerne les jeunes gens qui font des humanités modernes car celles-ci comprennent des études commerciales et scientifiques.

Après les humanités, viennent les études universitaires. J'en dirai quelques mots dans une remarque spéciale.

— Pour les jeunes gens qui se destinent aux professions manuelles :

- a) Ecole gardienne;
- b) Ecole primaire;
- c) Ecole professionnelle ou industrielle.

III. — ORIENTATION PROFESSIONNELLE

1°) *Personnes à qui elle incombe.*

La question logique qui se pose maintenant est : A qui cette tâche sera-t-elle confiée ?

Comme dit précédemment, nous nous trouvons devant un travail de longue haleine basé sur des observations continuelles. Il apparaît donc que l'intervention des spécialistes n'est pas possible. En effet, ces spécialistes seraient tenus de passer leurs journées en compagnie des enfants. Ils devraient aussi déambuler d'une école à l'autre perdant ainsi de vue les caractéristiques de chaque enfant observé. Il y aurait donc des solutions de continuité très dommageables pour le but fixé.

C'est dire que l'« orientation », dans son stade primitif, doit être assurée par le personnel enseignant lui-même. Instituteurs et institutrices vivent continuellement au milieu des mioches, les connaissent mieux que quiconque, peuvent observer, dans leur embryon, les capacités, aptitudes et qualités qui, plus tard, régiront les actes de l'âge mûr. Ils se rendront compte surtout de la variation, avec le temps, des caractéristiques de l'enfant, des corrections nécessaires, des méthodes à choisir pour les améliorer.

Le personnel enseignant, bien mieux que tout autre, peut renseigner les parents sur la voie dans laquelle il faut diriger les enfants afin que ceux-ci soient assurés de réussir dans leur carrière.

Ceci projette un jour nouveau sur l'une des tâches capitales que les instituteurs et institutrices doivent accomplir, tâches qui réclament de leur part un entier dévouement à cause de la répercussion que leurs observations peuvent avoir sur la grandeur morale et matérielle du pays, tâches qui exigent d'eux une connaissance approfondie de la psychologie humaine et, en particulier, de celle de l'enfant.

Il y aura donc lieu, vraisemblablement, de réaliser une adaptation spéciale des études normales. C'est là une question qui relève de la pédagogie.

Certaines notions appartenant au domaine médical devront être données aux futurs éducateurs pour que ces derniers

soient à même de pouvoir établir des classifications judicieuses. En cela, nous visons particulièrement la vue, l'ouïe, la force musculaire, l'endurance à la fatigue et à l'effort mental, la taille et le poids, toutes choses qui doivent être en relation directe avec l'âge. Le concours d'un médecin consciencieux doit donc être assuré aux écoles normales.

On voit donc par là que les tâches imposées exigent l'intervention d'un personnel d'élite et que le choix des éducateurs ne doit pas être basé uniquement sur des résultats d'examen, mais également sur le degré de conscience professionnelle.

Pour résumer les considérations précédentes, je conclus donc que l'« orientation » doit être assurée par le personnel enseignant.

2°) *Façon de procéder.*

Les méthodes à employer diffèrent d'après les périodes d'observation. Il serait en effet absurde de vouloir appliquer les procédés de la psychotechnique aux mioches de l'école gardienne et même de l'école primaire. Les cerveaux ne sont pas encore évolués et l'habileté manuelle fait défaut.

Il s'agit plutôt ici d'observations qualitatives et il n'y a pas lieu d'entrer dans tous les détails qui composent le programme d'ensemble de l'orientation et de la sélection professionnelles.

Pour chaque caractéristique prospectée ou découverte, on pourrait établir cinq catégories : supérieure, bonne, moyenne, médiocre, mauvaise.

Ces distinctions seront rendues possibles par les directives données aux éducateurs lors de leur passage dans les écoles chargées de leur formation. Je ne dissimule pas les difficultés dont cette tâche est hérissée, car il s'agit ici du domaine des « appréciations » et non de celui des « mesures ». Dans ce dernier, en effet, tout est rapporté à un étalon commun et les résultats s'expriment par des nombres. Les conclusions sont donc indiscutables.

Il n'en est pas moins vrai que les « appréciations » peuvent donner des renseignements exacts pour autant que la « volonté » de les obtenir existe. Je veux dire que, comme dans toute chose d'ailleurs, la réussite est fonction de la bonne

volonté des exécutants et surtout de qualités telles que la probité, la générosité, l'impartialité, etc..., qualités qui font partie d'un tout : l'honnêteté. Cette condition est-elle devenue impossible à réaliser ?

A. — Rôle du médecin.

Enfin, dans les cas spéciaux, l'intervention du médecin peut être indispensable. Elle se justifie pour les enfants car elle est de nature à dépister des défauts capables d'influencer l'avenir de l'individu. D'autre part, elle permet d'appliquer des correctifs qui, au cours des années, n'auraient plus d'efficacité.

A titre d'exemple, je citerai le témoignage du « Comité américain pour la conservation de la vue ». Nous lisons dans la revue *Safety Engineering* de novembre 1925, page 278 :

« Les résultats de l'enquête menée montrent que les défauts de la vue affectent un grand nombre d'enfants et d'ouvriers.

» De tous les organes, les yeux sont les plus précieux, car ils déterminent les possibilités de l'individu et assurent son avenir. Une vue défectueuse diminue les chances de réussite, empêche la mise en œuvre des facultés et peut même briser une carrière. Faits plus graves, les défauts de cette espèce ne se corrigent pas et les pertes résultantes ne se récupèrent pas.

» Toutes ces considérations font ressortir le caractère précieux de la vue et motivent l'enquête du comité précité.

» Les investigations intéressant 244 écoles communales donnent les résultats ci-après :

» Nombre d'élèves examinés : 863.936.

» Nombre d'élèves atteints de déficiences de la vue : 21,9 p. c.

» 695 tests englobant 16 écoles normales de l'Etat, 23 collèges et universités montrent que 40 p. c. des élèves possèdent de mauvais yeux.

» Ces enfants entrent donc dans la vie avec un handicap sérieux.

» En dépit d'une éducation soignée, leur avancement subira toujours un certain retard, car le défaut s'aggravera et pourra même causer des accidents. »

Pour être complet, je citerai l'existence des tableaux du professeur Ishihara, l'étude du Dr. Oscar Oblath, éditée par le *Bulletin International du Travail*, sous le titre : « Les tests de visions des couleurs » et la notice de l'A.I.B. sur les dangers de la confusion dans la perception des couleurs, chez les ouvriers.

Je me suis étendu assez longuement sur l'œil parce que c'est l'organe des sens auquel nous attachons le plus d'importance. Cependant, l'attention du médecin doit se porter sur l'enfant dans son ensemble. Ce que je dis dans mon étude « La prévention des accidents par les méthodes psychologiques, au sujet des jeunes gens, est valable pour les enfants :

» Il est indéniable que l'état physique peut influencer fortement l'état psychique. Dès lors, il devient nécessaire d'imposer une visite médicale à tous les jeunes gens, qu'ils se destinent à des travaux particulièrement dangereux ou non. L'épileptique traversant simplement un hall où existent des machines-outils, par exemple, court autant de dangers que les opérateurs eux-mêmes.

» L'examen médical doit être complet. Les troubles des appareils respiratoire, digestif, circulatoire, — plus spécialement les anomalies des reins et du cœur, — provoquent des perturbations qui se traduisent par des distractions, des préoccupations, des dépressions momentanées plus ou moins graves, des douleurs inattendues, et agissent indirectement sur la production des accidents. Quant aux affections des organes des sens, du système nerveux ou du cerveau, leur influence est immédiate. Le cas typique est celui du vertige qui peut résulter d'une lésion de l'oreille ou de l'œil, soit d'un état épileptique insoupçonné.

» Le spécialiste devra donc faire une distinction entre les individus atteints de maladies héréditaires marquées, grevés des tares de l'alcoolisme, et les autres. Dans chaque catégorie, il établira une classification d'après l'examen total portant sur tous les organes des sens; le système nerveux; les appareils respiratoire, circulatoire, digestif; les centres vitaux.

» Ces quelques mots suffisent, car les spécialistes connais-

sent tous les moyens mis en œuvre pour découvrir les défauts de l'organisme. »

Cet examen médical non seulement donnera des indications au sujet des améliorations possibles, mais renseignera complètement l'éducateur sur ce qu'il peut attendre de chaque enfant en particulier. De plus, le médecin, au moment de la sélection professionnelle, disposera d'une vue d'ensemble sur l'évolution physique et physiologique de l'individu examiné et pourra rédiger un diagnostic infiniment plus exact que celui qui résulterait d'un examen disons « isolé ».

Le médecin donnera son avis notamment sur les points suivants :

1. — Le degré de développement du corps;
2. — La force musculaire;
3. — La résistance à la fatigue;
4. — L'état des réflexes;
5. — La vue;
6. — L'ouïe;
7. — Les causes éventuelles de vertige;
8. — La prédisposition aux hernies.

1. — *Le degré de développement du corps.*

Le degré de développement du corps est un critère de l'état de santé. Il s'exprimera par comparaison avec ce qu'il doit être pour un enfant normal ayant l'âge du sujet examiné.

Il a été remarqué que, en règle générale, un esprit équilibré correspond à un corps sain.

2. — *La force musculaire.*

On pourrait être enclin à négliger ce facteur pour les individus qui se destinent aux professions intellectuelles. Ce serait une erreur car la force musculaire est un indice de développement physique.

C'est au médecin à déterminer le genre d'épreuve qui convient à l'enfant intéressé, car il ne faut pas l'astreindre à un effort supérieur à celui qu'il peut développer.

3. — *La résistance à la fatigue.*

Il est bon de rechercher la résistance à la fatigue dès le jeune âge et de suivre son évolution dans le temps. C'est en effet, pour les travailleurs manuels, une cause d'accident et, pour les intellectuels, une cause de troubles.

La fatigue industrielle résulte de l'exécution d'un travail qui exige une certaine concentration de l'attention sur une succession d'opérations semblables. Il en est de même pour l'intellectuel qui rédige une étude ou fait des recherches.

C'est en quelque sorte un état de tension physique et mentale dont le résultat est que l'individu devient impuissant à concentrer son attention sur sa tâche et sur les risques encourus.

Pour illustrer son effet sur la production des accidents, il suffit de jeter un coup d'œil sur le tableau qui fut dressé par l'Institut National Hongrois des Assurances Sociales et reproduit par le périodique *Chronique de la Sécurité Industrielle* (numéro de mai-juin 1931) édité par le Bureau International du Travail.

Ce tableau montre que le plus grand nombre d'accidents correspond à la période de trois à cinq heures après le début du travail.

Cette fatigue diffère essentiellement de ce que l'on appelle couramment « la fatigue », laquelle se traduit par un besoin de repos, de sommeil et de nourriture.

Toutes choses étant égales d'ailleurs, le degré de résistance opposée par l'ouvrier dépend de la physiologie. C'est ce qui explique que, dans des circonstances identiques, les uns supportent, beaucoup mieux que les autres, les efforts répétés. Ceci est aussi vrai pour les intellectuels que pour les travailleurs manuels.

4. — *L'état des réflexes.*

Le mouvement réflexe provient d'une réaction nerveuse inconsciente produite par une impression extérieure très souvent inattendue et soudaine.

Il y a des personnes qui sursautent lorsque, les ayant approchées sans bruit, l'on manifeste brusquement sa présence ou lorsque l'on produit un bruit insolite. D'autres, se sentant

menacées par un danger auquel il est possible d'échapper, restent sur place sans pouvoir esquisser le moindre mouvement pour se sauver. En pareille occurrence, certains, mus par l'instinct de la conservation, se précipitent hors de la zone dangereuse, mais en s'exposant à d'autres risques, parfois plus graves, dont ils ne se sont pas rendu compte.

La promptitude des réflexes présente donc un certain danger.

D'autre part, il n'est pas bon d'avoir des réflexes lents, car le sauvetage d'une vie humaine exige parfois non seulement de prendre une décision, mais aussi d'exécuter cette dernière en quelques secondes.

5. — *La vue.*

Le « Comité américain pour la conservation de la vue » conclut : « La défektivité de la vue affecte le rendement industriel, handicape l'éducation et constitue une menace pour le bien-être ».

Chefs d'entreprise et subordonnés ont donc le même intérêt à surveiller la vue.

Mais il y a un angle plus important à envisager : c'est la question des risques corporels.

Les défauts des yeux peuvent occasionner des accidents et des fausses manœuvres de la plus haute gravité.

Les gens qui ont la vue faible peuvent heurter des objets posés sur le sol ou placés en bordure des passages et, par là, faire ou provoquer des chutes malencontreuses. Transportant des outils ou des pièces, ils risquent de blesser leurs compagnons ou d'accrocher ou faire tomber des objets. De plus, ils ne distinguent pas très bien la forme et la nature des corps et courent grand danger de se blesser, ils peuvent également faire un très mauvais usage des liquides.

D'autre part, certaines personnes possédant une acuité visuelle normale confondent certaines couleurs : c'est le cas des daltoniens. Ce défaut peut avoir des conséquences très graves s'il s'agit de machinistes, chauffeurs et autres préposés au service des transports sur voies ferrées, de wattmen, d'ouvriers occupés dans les centrales électriques, d'électriciens, de machinistes

d'extraction et mécaniciens de toutes les usines où l'on utilise la signalisation lumineuse, de chauffeurs de voiture ou camions automobiles, d'ouvriers soudeurs employant des bonbonnes de gaz, d'ouvriers du service « entretien » des établissements où existent de nombreuses conduites peintes de façons diverses, etc.

Le presbyte et le myope, employés dans l'industrie, courent des dangers non négligeables, surtout s'ils travaillent à des machines munies de petits outils tournant ou se déplaçant à grande vitesse.

6. — *L'ouïe.*

Les sourds partiels ou complets sont plus exposés que les autres personnes, toutes choses étant égales d'ailleurs, et constituent un danger pour leurs compagnons de travail.

Certains accidents se manifestent par un bruit anormal. C'est par exemple le cas de légers courts-circuits (qui peuvent devenir importants si l'on n'y remédie pas tout de suite), de fuites de vapeur ou de gaz, de craquements annonciateurs de rupture de pièces, etc. D'autre part, l'arrivée des véhicules est accompagnée de coups de trompe ou de sifflet et d'un bruit caractéristique. Les sourds qui traversent les voies ferrées, les routes ou les passages réservés aux autos courent donc plus de danger que les autres car ils doivent toujours penser à s'assurer, par la vue, de ce qu'ils peuvent avancer sans qu'un accident se produise.

Les sourds constituent un risque pour leurs compagnons de travail par le fait qu'ils n'entendent pas ou comprennent mal les commandements et les avertissements.

7. — *La tendance au vertige.*

Certains individus ressentent une espèce « d'aspiration par le vide » dès qu'ils s'élèvent quelque peu au-dessus du sol.

D'études expérimentales, il ressort que le vertige résulte de causes très nombreuses, parmi lesquelles il faut citer spécialement certaines lésions de l'oreille et même des yeux (strabisme), ainsi que l'état épileptique.

La tendance au vertige est, en général, l'indice de maladies

nerveuses en gestation ou la résultante d'affections nerveuses déclarées.

La peur produite par le risque de chute affecte les hommes peu habitués à s'élever au-dessus du sol. Cette catégorie d'individus peut se subdiviser en deux classes : ceux qui ont peur par manque d'entraînement et ceux qui ont peur par absence de protection. On a en effet remarqué que tel circule sans crainte sur des planches étroites lorsque des pièces fixes qu'il peut saisir en cas de besoin se trouvent à portée de la main, n'ose pas s'aventurer sur une large passerelle non munie d'un garde-corps.

D'autres s'effrayent à la moindre oscillation perçue. Le moindre bruit inattendu et inaccoutumé suffit parfois pour provoquer une chute qui ne se serait pas produite dans des circonstances normales.

Enfin, quelques-uns sont inopinément victimes du vertige. En règle générale, comme il est déjà dit précédemment, cette manifestation inattendue constitue l'indice d'une maladie nerveuse. Ce sont les cas les plus dangereux, car ils se produisent brusquement et les victimes courent grand risque, du fait que, sûres d'elles-mêmes, elles négligent généralement de prendre les précautions dont s'entourent les « peureux ».

8. — *La prédisposition aux hernies.*

Il va de soi que l'ouvrier prédisposé aux hernies sera plus sujet que d'autres à l'accident de l'espèce, accident qui peut être provoqué, en ordre principal, par les travaux de force tels que les manutentions de pièces lourdes.

Je pense, avoir situé, de cette façon, l'intervention médicale dans le plan d'ensemble de l'orientation professionnelle, pour ce qui concerne les écoles gardiennes et primaires.

B. — ROLE DE L'EDUCATEUR.

Et maintenant, je vais tenter d'esquisser ce que je crois être le rôle de l'éducateur.

a) *Ecoles gardiennes.*

N'est-il pas osé de prétendre que l'on puisse faire un tra-

vail profitable dès l'école gardienne, étant donné que l'homme est un complexe en état de perpétuelle évolution? Je ne le crois pas car les défauts et les qualités de l'homme se trouvent déjà, chez l'enfant, à l'état embryonnaire. Plus, nous sommes tributaires du passé, — ce mort que l'on ne sait pas tuer, — et nous formons les traits d'union avec l'avenir. En d'autres termes, l'homme subit l'influence de l'atavisme.

Certains s'écrieront : « Dès lors, pourquoi chercher à dépister si tôt des caractéristiques innées que l'on pourra déceler beaucoup plus facilement quand elles auront atteint leur plein développement? »

Ne nous laissons aller ni au pessimisme ni au fatalisme! L'homme est l'être le plus susceptible d'être perfectionné en développant ses rudiments de qualités, en corrigeant ses défauts et en éliminant ses tares morales.

Toutes les observations de ce genre relèvent de l'examen mental. Ce dernier compte deux opérations : l'appréciation de l'état d'esprit et la recherche des troubles mentaux.

J'élimine de suite la dernière parce qu'elle incombe au médecin.

Quant à la première, elle est d'une importance primordiale car elle permet de dépister les individus dignes de remplir les fonctions de chefs non seulement par leurs qualités techniques, mais, — et surtout, — par leur valeur morale. Qu'il le veuille ou qu'il ne le veuille pas, le « chef » est un exemple, non seulement au point de vue du travail qu'il doit accomplir, mais encore dans la vie privée. Bien des conflits sociaux seraient évités si les « chefs » possédaient les qualités morales répondant aux responsabilités qui pèsent sur leurs épaules.

Au point de vue de la prévention des accidents, elles exercent une influence prépondérante sur l'efficacité des mesures de sécurité. En effet, il ne suffit pas d'édicter ces dernières, il faut que le personnel les applique convenablement et cette réalisation dépend en tout premier lieu de l'angle sous lequel l'individu les considère. Ceci est, à son tour, fonction de la façon d'agir du « chef ». Si celui-ci n'a pas la foi, s'il se borne à édicter les règles, — parce qu'il se sent « obligé » de le faire,

— s'il ne veille pas à la bonne exécution des ordres donnés et surtout s'il ne les respecte pas : « lui-même », tous les subalternes s'en désintéressent.

Les points principaux, — dont il n'est généralement pas tenu compte, — sur lesquels l'attention des examinateurs chargés de la sélection professionnelle, — et partant celle des éducateurs, — doit porter sont :

- 1) L'opinion à l'égard de la discipline;
- 2) La conscience des responsabilités;
- 3) La recherche des responsabilités;
- 4) L'énergie;
- 5) Le degré d'initiative;
- 6) Le sang-froid.

1) L'opinion à l'égard de la discipline.

Je ne parle pas ici de la discipline « imposée » par la schlague ou par des règlements, mais de la discipline librement consentie et basée sur le raisonnement sain qui est l'apanage de l'homme bien équilibré.

L'individu doit avant tout comprendre qu'il fait partie d'un « tout », qu'il n'est pas isolé, que les règles édictées pour tout le monde s'appliquent également à lui. En ce qui concerne les futurs chefs, il faut absolument qu'ils fassent mentir le dicton populaire : « Celui qui commande l'exercice ne le fait pas ». Il est bien entendu que cette expression ne doit pas être prise dans un sens absolu. Il y a lieu de comprendre que le chef est tenu d'accepter les inconvénients tout comme les avantages de sa situation et que rien ne l'autorise à échapper, d'une façon ou d'une autre, aux sacrifices imposés à la collectivité.

L'homme « volontairement discipliné » possède une valeur de loin supérieure à celui qui obéit aux ordres par crainte des sanctions parce que sa conduite reste la même en l'absence de l'œil du maître.

2) La conscience des responsabilités.

Parmi les hommes, il en est qui sont disciplinés par « instinct », parce qu'ils « sentent » que « cela doit être ainsi ».

D'autres, élevant leurs idées, se rendent compte que la discipline est pour eux un devoir, parce qu'ils savent qu'ils « sont un exemple ». Par là, ils ont conscience de leurs responsabilités.

Ils connaissent la propension de leurs semblables à l'imitation et se font un point d'honneur de montrer le bon exemple.

Les responsabilités des gradés sont de deux genres, quelle que soit l'importance du grade. Il y a tout d'abord la responsabilité au point de vue du rendement de l'entreprise, qui résulte du fait qu'un individu accepte un poste de commandement. Il en découle, en effet, l'obligation de distribuer les hommes et de les surveiller de façon à diminuer les pertes de temps, assurer la discipline, produire au maximum. Il existe un autre genre de responsabilité qui consiste à veiller sur la sécurité des subordonnés. Que faut-il penser du chef qui permet au personnel d'utiliser des méthodes de travail dangereuses, de ne pas employer les accessoires de sécurité mis à sa disposition par la direction? Il faut donc que tout individu destiné à devenir un conducteur d'hommes soit bien pénétré de ces deux genres de responsabilité et sache qu'il s'en charge lorsqu'il accepte le grade.

Mais il y a plus, les exécutants eux-mêmes ont des responsabilités les uns vis-à-vis des autres. Ils ont pour devoir de se signaler mutuellement les risques auxquels ils peuvent s'exposer sans les remarquer : c'est, somme toute, de la saine collaboration, de la solidarité bien comprise. Cet état d'esprit peut naître de l'éducation, mais il sera d'autant plus facilement créé que les individus s'y trouvent prédisposés.

3) La recherche des responsabilités.

Ce point intéresse plus spécialement les futurs gradés.

Parmi les hommes, les uns se contentent d'exécuter leur travail quotidien et jamais l'idée ne leur vient qu'ils pourraient accomplir des tâches plus importantes, plus intéressantes, moyennant d'accepter certaines responsabilités. D'autres, au contraire, désirent accroître leur utilité en s'élevant dans la hiérarchie industrielle et sont tout prêts à porter sur leurs épaules

le poids d'obligations morales de plus en plus lourdes au fur et à mesure qu'ils poursuivent leur marche ascensionnelle.

Il faut déceler les individus de cette espèce, car ils sont appelés à rendre de grands services à la campagne préventive et leur confier les postes en rapport avec leurs aptitudes. Ce sont, en général, des gens très courageux qui sauront se faire obéir.

4) L'énergie.

L'énergie n'est pas nécessaire aux chefs seuls, mais également à leurs subordonnés. Pour les chefs, elle doit se manifester de deux façons, activement et passivement.

L'énergie sera dite active lorsque le gradé fera respecter les règles, soit en vue de la bonne ordonnance du travail, soit en vue de la prévention des accidents, malgré les résistances et les murmures.

L'énergie sera dite passive lorsque le gradé et les ouvriers obéiront d'eux-mêmes, et de bonne grâce, aux ordres donnés par les chefs, ce qui, dans bien des cas, n'est pas chose facile pour certains caractères plus ou moins personnels, plus ou moins indépendants, qui ne saisissent pas de suite l'opportunité des mesures prises.

Dans le domaine de la prévention des accidents, notamment, l'énergie est d'autant plus nécessaire que l'application stricte des règles de sécurité peut faire naître des soupçons de courtoisie, dans des cerveaux primaires, et provoquer des quolibets. L'autorité du chef et la prudence des ouvriers intelligents courent le risque de sombrer sous le flot des plaisanteries.

Il y a beaucoup de chances que les individus qui recherchent les responsabilités possèdent la dose d'énergie nécessaire pour remplir efficacement leur rôle dans la prévention des accidents.

5) Le degré d'initiative.

Il arrive parfois que des circonstances imprévues obligent des subordonnés à prendre des mesures urgentes pendant l'absence du chef responsable. En matière d'accident, la vie d'un homme dépend parfois de quelques secondes nécessaires à la réflexion, à la décision et à l'exécution. Si le sauveteur hésite quelque

peu, par crainte d'une réprobation, l'irréparable s'accomplit. Les gradés doivent toujours être des gens sachant user d'initiative à un moment critique et il est désirable que les ouvriers soient choisis parmi les hommes de cette espèce. Cette condition est absolument indispensable lorsqu'il s'agit de travaux particulièrement dangereux, tels que : tâches accomplies dans des endroits où peuvent exister des gaz nuisibles à la santé, montage de charpentes, réparation de toitures, etc.

6) Le sang-froid.

Beaucoup d'individus se trouvent à même de faire preuve d'initiative dans des circonstances normales habituelles qui ne peuvent plus mettre à profit cette ressource lorsque des cas extraordinaires se produisent brusquement : ils manquent de sang-froid. En règle générale, on n'acquiert pas le sang-froid, mais on le possède comme un don naturel : il dépend de la physiologie. Toutefois, il existe des hommes qui se laissent influencer par les facteurs psychologiques et qui, tout en étant de sang-froid en temps normal, s'affolent lorsqu'ils sont déprimés soit par une peine soit par l'inquiétude.

Je pense avoir ainsi démontré l'importance de l'examen psychologique des individus et j'insiste vivement pour qu'il soit adopté.

Comment peut-on opérer une sélection basée sur les considérations qui précèdent? La question est excessivement complexe et il serait difficile d'établir des tests applicables à tous les métiers, car chacun d'eux constitue un cas particulier et les circonstances peuvent suggérer des moyens imprévus. Il est toujours possible d'interroger ou d'examiner les hommes de façon à surprendre, sinon immédiatement, du moins indirectement, le fond de leurs pensées.

L'examineur quelque peu averti trouvera certainement des occasions favorables pour exercer discrètement son talent d'observateur.

Dès lors, la matière présentant un tel intérêt social, pourquoi ne serait-elle pas investiguée dès l'entrée des enfants à l'école gardienne et à l'école primaire?

L'éducateur est la personne le mieux placée pour observer les mioches, découvrir leurs qualités et leurs défauts. Répétées chaque année et le résultat étant consigné sur une fiche (qui suivrait l'intéressé durant les diverses périodes scolaires), les observations permettraient de suivre l'évolution de ses qualités.

Comment faut-il procéder dans ce domaine très spécial?

Comme je l'ai dit précédemment, les circonstances peuvent suggérer des moyens imprévus. Cependant, bien qu'étant un profane en ces questions, je vais quand même essayer de faire quelques esquisses.

1) L'opinion à l'égard de la discipline.

Avec des mioches, il n'est évidemment pas question de rechercher leur *opinion*, mais de voir comment ils se comportent.

Les points principaux à déterminer sont :

L'enfant se plie-t-il de bonne grâce aux exigences de la discipline? ou obéit-il avec répugnance?

Commence-t-il souvent des infractions contre la discipline?

Les mêmes fautes se répètent-elles? Est-ce voulu ou sans préméditation?

Comment réagit-il en cas de réprimande méritée ou injustifiée? Essaye-t-il de se disculper dans tous les cas? Se fâche-t-il?

Objet d'un blâme immérité, s'exprime-t-il avec colère, avec indignation ou avec douceur? Ou bien se laisse-t-il aller aux larmes?

Fait-il des efforts pour se corriger?

Ayant été aperçu en tort par l'instituteur, mais ignorant cette circonstance, nie-t-il les faits au moment de la réprimande? Reconnaît-il au contraire ses torts?

Recourt-il au mensonge pour se disculper ou pour accuser autrui?

Après remarque, persévère-t-il ou s'améliore-t-il?

Lorsqu'il reçoit un coup, le rend-il ou se plaint-il à l'instituteur?

2) La conscience des responsabilités.

L'enfant se rend-il compte par lui-même qu'il encourt une certaine responsabilité lorsqu'il commet un acte de mauvais-gré vis-à-vis de l'un de ses compagnons?

Même question lorsqu'il a causé un tort involontaire.

Dans le cas où il faut lui faire la remarque, en comprend-il le sens?

S'excuse-t-il de lui-même auprès de son camarade?

S'améliore-t-il ou récidive-t-il?

3) Recherche des responsabilités.

Il est fort probable que ce point ne puisse être élucidé dès l'école gardienne car la recherche des responsabilités implique déjà un certain degré de maturité.

Cependant, quelques mioches ont une propension à organiser des jeux. L'éducateur peut profiter de cette tendance pour démontrer à l'enfant qu'il prend des responsabilités, du fait qu'il donne des directives. Dès lors, il y a lieu de voir si l'intéressé, ayant compris, fait preuve d'hésitation ou s'il persévère dans cette voie.

4) L'énergie.

Il s'agit ici de rechercher non pas l'énergie « active » mais bien ce que j'appelle l'énergie « passive ». Cette dernière se révèle d'une façon très simple : Quand l'enfant tombe ou se cogne ou reçoit un coup, pleure-t-il? Ou bien refoule-t-il ses larmes?

Se laisse-t-il rebuter par les difficultés, ou bien est-il stimulé par elles?

Désire-t-il que l'éducateur lui consente des faveurs plus qu'aux autres ou même refusées à ses compagnons?

J'associe volontiers la *volonté* à l'énergie car les deux vont de pair. L'instituteur s'attachera donc à s'assurer si l'enfant fait des efforts pour s'améliorer, non pas pour obtenir des bons points mais parce qu'il estime qu'il doit en être ainsi.

5) Le degré d'initiative.

Au même titre que la recherche des responsabilités, l'initiative est très peu développée chez l'enfant. Toutefois, les demandes formulées par certains mioches montrent que l'esprit

se préoccupe de certaines questions. Dès lors, on est en droit de penser que, plus tard, ils feront preuve d'initiative.

Il faudra voir également si l'enfant a des jeux préférés et quel est leur genre.

6) Le sang-froid.

Le sang-froid chez les mioches peut apparaître sous deux formes distinctes : les réponses qu'il fait aux questions posées, la façon dont il se comporte lorsqu'il court un risque corporel si minime soit-il ou bien encore lorsque l'un de ses compagnons essaye de l'attrapper, au cours d'un jeu.

L'instituteur portera également son attention sur la façon dont un enfant évite une chute qui ne peut être prévenue que moyennant une certaine dose de sang-froid.

A côté de ces qualités, l'éducateur s'efforcera d'apprécier celles pour lesquelles la psychotechnique met en œuvre des tests.

Comme je l'ai signalé précédemment, il ne s'agit pas d'utiliser ici des appareils, mais de faire des remarques, base de la classification proposée au chapitre « Façon de procéder ».

L'objection que bon nombre feront est que ce système repose sur une base élastique, les méthodes employées par les divers éducateurs pouvant différer fortement les unes des autres et la cote d'appréciation étant fonction du degré de sévérité inhérent à chaque homme. Donc, l'écueil qu'il faut éviter est l'absence d'un étalon. Or, il y a une absolue nécessité de pouvoir établir une comparaison entre les remarques faites par plusieurs personnes. Ce résultat est susceptible d'être approché de très près en établissant des directives dont l'exposé se ferait à l'école normale.

Je ne tenterai pas de donner des suggestions car ce domaine sort de ma compétence. Cette tâche incombe au personnel enseignant.

Je me bornerai donc à faire une énumération des qualités à détecter : mémoire auditive, visuelle, concentration de l'attention, degré d'intelligence, logique et raisonnement, sincérité.

b) Ecoles primaires.

Tout ce qui est dit du rôle de l'éducateur, en ce qui concerne l'école gardienne, peut être répété, mais il faut tenir compte du fait que les enfants se sont développés et que des épreuves plus précises, peuvent être imposées au fur et à mesure qu'ils avancent en âge.

C'est surtout ici que les améliorations, les tendances, les réactions vont se manifester avec une intensité et une netteté croissantes.

Au point de vue de l'orientation professionnelle en elle-même, l'attention de l'instituteur doit se porter sur les jeux préférés et sur les passe-temps favoris de leurs élèves. Ils recueilleront, en règle générale, des indications précieuses quant aux aspirations naturelles des enfants.

Mais, cette découverte ne suffit pas. Il faut rechercher les raisons pour lesquelles un élève préfère telle profession à une autre.

Les mobiles qui font naître les idées sont souvent de nature complexe et toujours très différents. Pour ne citer que les principaux :

- Les parents persuadent leurs enfants,
- Désir de gagner beaucoup d'argent,
- Espoir d'avoir une vie facile,
- Goût des aventures,
- Volonté de commander à d'autres hommes,
- Prestige de la situation,
- Préférence pour les efforts physiques,
- Préférence pour les spéculations intellectuelles,
- Absence de responsabilités,
- Imitation d'autrui (d'un parent ou d'une personne étrangère),
- Conscience des aptitudes.

La lecture de cette brève énumération permet déjà de prévoir les recherches à faire.

La tâche de l'instituteur est donc d'interroger les enfants, — lorsque le moment lui paraît propice d'après le degré de développement, — sur leurs projets d'avenir. Généralement,

on sourit des réponses. J'estime qu'il ne faut pas les laisser tomber, mais les approfondir.

Il y a d'abord lieu d'en rechercher le motif et distinguer, dès le début, deux catégories : les enfants qui agissent par suggestion ou imitation, ou d'eux-mêmes.

Parmi ces derniers, il y a lieu de classer en tête ceux qui se montrent déjà capables de raisonner et se rendent plus ou moins compte de leurs aptitudes, puis ceux qui suivent leurs sentiments ou leurs idées sans se demander s'ils possèdent les capacités indispensables pour atteindre leur but.

Ce premier stade du travail dépassé, l'instituteur doit se rendre compte si les désirs des enfants correspondent aux aptitudes et qualités qu'ils possèdent.

Dans les cas négatifs, la tâche inverse doit être accomplie, c'est-à-dire qu'il faut rechercher les caractéristiques de l'intéressé, les estimer et conclure la voie dans laquelle il peut s'engager avec le plus de chances de réussir.

Aux qualités dont il est fait mention au chapitre de l'école gardienne, il faut ajouter l'attention sous les formes : diffusion, sensori-motrice, vigilante, idéo-motrice; la concentration de l'attention; l'émotivité; la dextérité des mains; la faculté de combiner les mouvements des mains; l'intelligence pratique.

On peut y adjoindre les caractéristiques suivantes : appréciation des distances, vers le haut, vers le bas, suivant l'horizontale, aptitude à l'automatisation, notion de l'équilibre des corps.

Enfin, il faut encore porter l'attention sur le courage.

Vers la fin des études primaires, l'enfant est suffisamment évolué que pour être soumis à certaines épreuves auxquelles la psychotechnique a recours. Au besoin, on peut utiliser des appareils simplifiés. Cependant, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'y recourir à ce stade de l'orientation, car l'éducateur vit journellement avec ses élèves. Il a ainsi l'occasion de faire toutes les observations désirables.

Ces dernières se termineront par un rapport qui signalera deux choses capitales : les améliorations constatées depuis l'entrée jusqu'à la sortie de l'école primaire, les professions dans lesquelles l'enfant a le plus de chances de réussir.

c) Humanités.

Dès lors, le choix des humanités peut se faire à coup sûr et l'orientation semble terminée pour les intellectuels car au moment où la section moderne se subdivise en « scientifique » et « commerciale » les aptitudes et les aspirations du jeune homme se seront déjà fait jour, surtout si des notions de commerce ont été données pendant un an à tous les élèves de ladite section.

Cependant, les observations commencées à l'école gardienne doivent être continuées pour ce qui concerne l'opinion à l'égard de la discipline, la conscience des responsabilités, la recherche des responsabilités, l'énergie, le degré d'initiative, le sang-froid et le courage.

Plus que tout autre, l'intellectuel est un exemple vivant. Il faut le faire comprendre aux jeunes gens et insister opiniâtrement sur ce point pendant toute la durée des humanités. De cette façon, les éducateurs formeront des chefs capables d'agir par devoir et non par gloire ou par intérêt.

Peut-être viendra-t-il un temps où l'examen psychotechnique sera prescrit à la fin des humanités.

Je ne veux pas anticiper mais je pense qu'il rendra de sérieux services. J'envisage en ordre principal le personnel navigant de l'aviation, les futurs officiers de marine, les militaires soit de carrière, soit de la réserve.

Remarque. — *Etudes supérieures.*

Par suite de l'organisation actuelle des études supérieures, les étudiants ne sont plus en contact intime et permanent avec les professeurs. Ceux-ci ne voient les premiers que pendant le court instant des interrogatoires. Ils ne peuvent donc pas continuer les observations faites au cours des humanités.

Entre la fin de ces dernières et l'entrée en fonction (au sortir de l'université) il y a donc une lacune qui peut avoir d'autant plus d'importance que le service militaire a fait sentir son influence. Dans la plupart des cas, le passage au régiment produit une maturité; celle-ci peut être bonne ou mauvaise. Le résultat dépend du caractère des individus et de la valeur des chefs.

Puisque je suis amené à effleurer ce sujet, je me permets une légère digression en disant que les candidats officiers de réserve devraient être surveillés directement par le capitaine. Ce dernier serait ainsi à même de parfaire le travail des éducateurs et maintiendrait les résultats acquis. D'autre part, les officiers de réserve recevraient une éducation tant civique que militaire beaucoup meilleure que lorsque l'instruction est confiée entièrement à des sous-officiers. Ce système postule que le capitaine est lui-même un homme consciencieux, prudent, plein de tact. En d'autres termes, il doit donner le bon exemple.

Dès lors, le commandant de compagnie pourrait ajouter ses observations à celles de ses prédécesseurs et compléter ainsi les renseignements qui, au moment où l'intéressé pose sa candidature pour des fonctions publiques ou d'ordre privé, devraient être obligatoirement présentées au jury ou à la personne à qui l'on confie la tâche d'apprécier les qualités civiques et techniques des candidats.

Je ferme ici la parenthèse en m'excusant de cette digression qui, bien que formulée d'une façon rudimentaire, me paraît avoir son utilité.

J'ai ainsi traité le sujet pour ce qui concerne les jeunes gens qui se destinent aux études. Voyons maintenant le cas des futurs travailleurs manuels.

Ce qui est dit précédemment des écoles gardienne et primaire garde toute sa valeur, de sorte que je peux passer de suite à l'école professionnelle ou industrielle.

Les observations et les épreuves doivent avoir pour but de départager les individus comme suit :

a) Ceux qui peuvent concevoir un plan d'action pour l'ensemble d'une division : c'est la catégorie supérieure ou chef de service ;

b) Ceux qui tout en ne possédant pas les capacités nécessaires pour élaborer un programme, pour la division, sont à même d'assurer la bonne marche d'une division : ce sont des agents d'initiative limitée et d'exécution qui peuvent être adjoints au chef de service ;

c) Ceux qui conviennent uniquement comme agents d'exécution dont le degré d'initiative est limité mais permet de conduire une section.

Cette catégorie constitue la transition avec les trois dernières classes :

d) Ceux qui sont aptes à donner les directives nécessaires pour l'exécution matérielle des opérations prescrites par l'état-major de l'entreprise, à faire respecter la discipline et à réaliser eux-mêmes les tâches manuelles imposées : c'est l'ensemble des contremaîtres ;

e) Ceux qui peuvent faire respecter la discipline et réaliser eux-mêmes les tâches manuelles imposées : c'est la classe des brigadiers ;

f) Ceux qui sont capables de réaliser les tâches manuelles imposées, sans plus : c'est la catégorie des ouvriers et des apprentis.

Ici, les tests mis en œuvre par la sélection professionnelle peuvent être utilisés après une ou plusieurs années d'études. Ce point est à déterminer par une personne compétente en la matière. En principe, cet examen doit avoir lieu au moment où il faut choisir une spécialisation.

Dès l'entrée à l'école industrielle ou professionnelle, il sera établi une fiche par élève et renseignant le nom, prénom, date de naissance, la profession des père et mère, les incidents scolaires éventuels, le choix professionnel avec ses mobiles et, le cas échéant, l'avis des parents, l'aspect extérieur, l'expression du visage, l'attitude, le soin apporté dans la toilette, la présentation, l'expression verbale, la compréhension verbale et, enfin, l'impression générale.

Au moment de la présentation de l'élève, le Directeur de l'école ou son délégué prendra connaissance des fiches portant les observations faites lors du passage dans les écoles gardienne et primaire et les classera dans le dossier de l'intéressé.

Il me suffirait de citer les épreuves psychotechniques pour être complet et compris des initiés, mais comme cet article est destiné à des personnes qui peuvent ignorer l'existence de ces

tests et leurs possibilités, je me bornerai à donner des indications très succinctes.

Il y a tout d'abord les expériences d'ensemble. Elles constituent, somme toute, l'équivalent des examens écrits.

La mémoire auditive peut être décelée par l'énoncé de groupes de deux mots ayant un certain rapport entre eux avec l'obligation pour l'intéressé, d'écrire à côté de chaque mot figurant sur la feuille qu'il doit remplir, le mot qui constitue le groupe et qui fut énoncé précédemment. Cette épreuve peut être plus compliquée.

Le test de mémoire visuelle consiste à montrer aux candidats un tableau comprenant des chiffres ou des figures. Les chiffres doivent alors être transcrits sur papier, dans l'ordre du tableau. Quant aux figures, les examinés ont pour tâche de les retrouver dans une série d'autres qui est mise sous leurs yeux.

Au point de vue de l'attention, on distingue les tests de concentration de l'attention, d'attention diffusée, d'attention motrice.

Pour la concentration de l'attention, il existe les tests de Bourdon et celui de Toulouse.

Tests de Bourdon.

1°) Sur un tableau groupant des figures constituées de 3, 4 ou 5 points on demande de barrer, par exemple :

Par un trait horizontal les figures de 4 points et par un trait vertical les figures de 5 points. Après deux minutes, on arrête l'expérience, puis on demande de continuer en barrant, cette fois, par un trait vertical les figures de 4 points et, par un trait horizontal, les figures de 5 points.

2°) Expérience des additions de tête.

Trois nombres sont donnés, par exemple : 375, 523, 658. On dit au sujet : ajoutez au premier nombre, par exemple 427; soustrayez du deuxième 192, ajoutez au troisième 629 et notez les résultats.

Le test de Toulouse consiste à barrer plusieurs types de figures dispersées sur un tableau et suivant les lignes.

Il peut servir également pour l'attention diffusée. Dans ce cas, l'opérateur stipule de tracer un trait vertical au moment

où il produit un son. L'épreuve dure 5 minutes et l'intéressé doit barrer le plus grand nombre de figures sans en passer.

Le degré d'intelligence peut être mis en relief en faisant compléter des phrases dont certains mots manquent; en imposant, parmi plusieurs autres, la recherche d'un proverbe se rapprochant le plus d'un proverbe donné; en remettant en ordre les mots dérangés d'une phrase.

Exemples :

Phrase à compléter : L'enfant peut... s'il... avec le feu.

A compléter par « se brûler » et « joue ».

Proverbe à rechercher : Type : Il n'y a pas de fumée sans feu.

Série :

Tel père, tel fils.

Là où il y a du miel il y a des abeilles.

Il n'y a pas d'effet sans cause.

Nous ne connaissons la valeur de l'argent que lorsqu'il nous manque.

Phrase à redresser : Certaines la mort entraînent maladies.

Le test de Kraepelin convient également. Il consiste à additionner verticalement, pendant la durée de l'épreuve, le plus grand nombre de chiffres d'aposés sur un tableau.

Au point de vue de la logique, on propose, aux candidats, plusieurs séries de mots et l'on demande de souligner deux d'entre eux, dans chaque série, qui offrent une relation de ressemblance, de cause à effet, de nature, etc.

Exemple : oreille — cheveu — jaune — entendre — mer — lac.

Ici, on souligne *oreille* et *entendre*.

Un autre test consiste à donner deux séries de phrases qui se complètent mais dont l'ordre est dérangé. Il faut les remettre ensemble deux à deux de façon à leur donner une signification logique.

Quant au raisonnement, les tests sont de quatre espèces : compléter des séries de nombres selon une loi à rechercher, résoudre des problèmes relativement simples; choisir, dans une série, des mots qui conviennent pour exprimer une vérité ou complétant une phrase dont on donne une partie; rechercher,

dans six phrases empruntées à une langue étrangère, la traduction de six mots français se trouvant chacun au moins deux fois dans six phrases françaises.

Toutes les épreuves décrites peuvent être exécutées en collectivité. Un grand nombre de candidats sont donc examinés en même temps. Celles qui vont suivre s'appliquent individuellement à l'aide de dispositifs spéciaux.

Pour apprécier la concentration de l'attention, un tableau, sur lequel les nombres de 1 à 25 se trouvent en désordre, est placé devant l'examiné. Ce dernier doit les énoncer dans leur ordre naturel et en les touchant avec une règle. Répétant plusieurs fois le test, on voit qu'il peut déterminer le degré de mémoire visuelle, en chronométrant la durée de chaque opération.

Au cours de l'épreuve d'attention diffusée, le sujet est assis devant une table, les pieds sur deux pédales, un contact électrique dans une main. A 3 mètres en avant, se trouvent de petits disques variés, derrière lesquels vont s'allumer à une cadence plus ou moins rapide et variable, des feux rouges, verts et blancs.

Au feu rouge, le sujet doit appuyer sur la pédale de gauche. Au feu vert, il doit lâcher la pédale de droite. Au feu blanc, il doit faire les deux mouvements simultanés. Les pédales sont reliées électriquement à la table de l'opérateur qui note, au passage, toutes les fautes.

Pour distraire le candidat, un petit écran central fait apparaître des chiffres : c'est un élément de dispersion de son attention. L'épreuve est encore compliquée par l'intervention de sonneries différentes. Si c'est un timbre « métal », le sujet doit appuyer sur le contact électrique qu'il tient à la main ; si c'est un timbre « bois », il ne doit pas réagir. Enfin, un coup de klaxon intempestif ne doit pas surprendre l'intéressé.

L'obligation de ne pas pousser sur la pédale de gauche — qui est très sensible — est une cause de fatigue pour le sujet.

La fatigabilité de l'examiné est mesurée par la rapidité des réactions et leur régularité (nombre de fautes).

Les opérations du candidat sont enregistrées sur une bande de papier, en même temps que l'apparition des feux et des son-

neries. Cette épreuve a donc le mérite de pouvoir déceler l'attention diffuse, les temps de réaction et la résistance à la fatigue mentale.

Le test d'attention motrice consiste à exécuter un certain nombre de mouvements rapides et simples, en les comptant.

L'épreuve d'attention sensori-motrice consiste à projeter des images d'objets divers. L'examiné coupe ensuite le courant pour provoquer la disparition de la figure et décrit ce qu'il a vu. Le temps de réaction se lit au chronographe, au 1/100^e de seconde.

Pour évaluer le degré d'attention vigilante, le sujet se trouve au manipulateur. Un cliché est projeté devant lui, sur un écran. Le cliché comporte plusieurs images semblables, à l'exception d'une ou de deux. Le sujet doit les déceler. Quant il les a découvertes, il coupe le courant, la projection disparaît, puis il décrit les figures dissemblables.

L'attention idéo-motrice peut être mesurée à l'aide de l'appareil utilisé pour l'attention diffusée.

Le test des temps de réaction peut être réalisé de deux façons, selon qu'il est fait appel aux excitations lumineuses ou sonores.

Dans le premier cas, on projette, sur un écran, des figures géométriques (carrés et triangles par exemple) ; on convient que, le candidat, tenant dans chaque main un contact électrique, agira de la main gauche dès qu'il verra paraître un carré et de la main droite dans le cas du triangle. Il devra rester neutre lorsque d'autres images se montreront.

Quand il s'agit d'excitations sonores, les figures sont remplacées par une sonnerie « métal » et une sonnerie « bois ».

Les temps de réaction sont enregistrés automatiquement.

Les recherches de l'émotivité et du sang-froid peut avoir lieu à l'aide du taraxigraphe. L'appareil en service aux Tramways Bruxellois fut construit par M. Bettendorf, d'après les indications des Docteurs Sollier et Drabs. Il est supporté par un châssis en bois, lui-même fixé sur un plateau sur lequel se place un siège pour le sujet. Deux poignées mobiles sont à la disposition du sujet ; elles peuvent être déplacées dans le sens hori-

zontal, leurs positions extrêmes ou médianes sont indiquées au sujet par des index se détachant sur une tablette. Un jeu de ressorts tend à les ramener dans leur position initiale. Les déplacements des poignées sont enregistrés par les pointes d'un crayon sur un cylindre de papier placé sous la tablette.

Différents appareils d'excitations sensorielles, capables de provoquer l'émotion-choc tels que : phare éblouissant, klaxon, détonateur, sifflet, etc., sont à la disposition de l'examineur. Ces appareils sont connectés à des dispositifs électromagnétiques qui marquent sur le papier le moment où l'excitation se produit.

Le sujet assis sur le siège doit par exemple maintenir les poignées dans la position médiane. A la suite des excitations qu'il subit, il provoque des écarts dont la mesure traduit ses réaction, — soit le relâchement ou le resserrement des poignées ou ou bien le tremblement, — et leurs durées plus ou moins longues, puis leur allure particulière jusqu'au retour à la contraction statique normale.

La dextérité de la main (ou des deux mains) peut être décelée par l'emploi de l'euchirigraphe. L'examiné doit, à l'aide d'une pointe métallique, décrire des figures découpées dans une plaque métallique ou pointer des trous, sans en toucher les bords. Chaque contact de la pointe avec la plaque déclenche une sonnerie et s'enregistre automatiquement.

L'intelligence pratique, la logique et le raisonnement sont mis en relief par la boîte du Docteur Decroly. Il s'agit de l'ouvrir en faisant diverses opérations dans un ordre déterminé. Ces opérations sont décelables par examen visuel, sauf la toute dernière qui exige, en plus, l'intervention de l'initiative et de l'imagination. La boîte doit ensuite être refermée par le candidat.

Le synarmon permet de mesurer l'intelligence pratique, la logique et le raisonnement, à l'exception de l'initiative et de l'imagination. Il est constitué d'un ensemble de pièces (tiges, raccords de caractéristiques différentes et de filetages variables de façon à créer des difficultés pour le montage d'un cadre). L'examiné systématique commence par faire l'inventaire des

pièces mises à sa disposition, à les classer, puis, procède à la mise en place méthodique des éléments. La durée des opérations est notée.

Les épreuves étant répétées plusieurs fois et les temps soigneusement inscrits, il est possible d'apprécier dans quelle mesure les candidats sont susceptibles de s'améliorer par l'éducation et par l'expérience.

Je m'arrête ici. Ces tests généraux doivent être complétés par des épreuves particulières. Ces dernières auront lieu au moment de l'embauchage et rentrent dans le cadre de la sélection professionnelle.

Les résultats seront joints au dossier de l'intéressé.

Tous les renseignements relatifs à l'orientation professionnelle doivent être établis au moins en double exemplaire. L'un d'eux suit l'intéressé lorsqu'il change de classe ou d'établissement, l'autre lui est remis. Le système de fiches et formulaires doit faire l'objet d'une standardisation.

Lorsqu'il postulera une fonction ou un emploi, le candidat remettra son exemplaire à la personne chargée de le recevoir ou de l'examiner.

L'autre exemplaire peut être conservé par le dernier examinateur ou envoyé à un service de statistiques qui pourrait avoir pour mission de contrôler les résultats pratiques fournis par les intéressés. De cette façon, il serait possible de se rendre compte de l'efficacité du système proposé. Il en résulterait des corrections judicieuses, le cas échéant.

Le tout peut être complété par un nouvel examen médical dont les résultats seront comparés aux données fournies par les examens médicaux antérieurs.

CONCLUSION

L'orientation professionnelle ainsi comprise constitue un palliatif nécessaire de la sélection professionnelle car elle adoucit la brutalité de cette dernière en lui présentant des sujets aptes à réussir les épreuves auxquelles ils sont soumis.

Sélectionner des individus revient à dire, aux uns : « Vos capacités, vos aptitudes, vos qualités, nous conviennent, nous

vous acceptons »; aux autres : « Vous ne réunissez pas les conditions requises, nous vous refusons ». Ceci nous reporte en pensée vers la réception des matières, des machines, des constructions. En d'autres termes, les hommes et les choses sont traités avec la même brutalité. Comme la sélection porte sur des éléments jeunes, il peut en résulter des impressions de dureté imméritée, des aigreurs, des sentiments de révolte nuisibles non seulement à l'homme, mais à la Société prise dans son ensemble.

Un autre avantage d'une orientation systématique réside dans la constitution d'un dossier où se trouvent consignés tous les incidents qui surviennent au cours de la croissance et l'allure du développement général de l'individualité.

Dès lors, les données recueillies étant appliquées par des hommes qui ont la volonté absolue d'en tenir compte, notre Patrie aura, à la tête de ses institutions et de ses entreprises, des Chefs dignes de ce nom, capables d'accomplir leurs devoirs civiques jusqu'à l'ultime sacrifice, c'est-à-dire, celui de leur vie.

BEROEPSORIENTATIE

door F. MERCX,

Ingenieur, Technische Bestuurder van de « Association des Industriels de Belgique », Vereniging zonder Winstbejag voor het voorkomen van Arbeidsongevallen,

Laureaat van het Martin Herman Fonds voor het tijdvak 1931-1932.

(Samenvatting.)

De beroepsselectie kan aanzienlijke diensten bewijzen, alhoewel haar beoordeelingen niet onfeilbaar zijn. Het welslagen is in hoofdzaak afhankelijk van de bevoegdheid van den onderzoeker, van de keuze der testen, van 't verleden van de aan het onderzoek onderworpen subjecten, van het oogenblik gekozen voor het psychotechnisch onderzoek.

Het schijnt logisch het terrein voor de bereiden door een oriëntatie vóór den ouderdom van 16 jaar en over te gaan tot de selectie rond 21 jaar, na den militairen dienst.

De ideale methode bestaat er in den gedachten- en gevoelsgang aandachtig te volgen in den loop der jaren, want de bekwaamheden, de geschiktheden, de hoedanigheden bevinden zich in wordingstoestand bij het zeer jonge kind. Men moet ze opsporen en ze daarna aantekenen met toekenning van een volmaaktheidscoëfficiënt. Ieder geval zul dus een bijzondere studie uitmaken waarvan de uitslagen een gerechtvaardigd oordeel zullen toelaten op het oogenblik dat het belang veropenbaart voor een bepaald beroep. Doet dit verschijnsel zich niet voor — wat namelijk het geval is voor de besluiteloozen — dan kan de oriëntatie raad verstrekken, steunend op een tastbaren grondslag.

Der halve moeten de waarnemingen vanaf de bewaarschool beginnen, zij moeten voortgezet worden gedurende het verblijf op de lagere school en voortgaan gedurende de humaniora — voor de intellectueelen, — en op de nijverheids — of beroepschool, — voor de jonge lieden die zich tot een ambacht voorbereiden. De in het werk gestelde middelen zullen verschillen naar gelang van den ontwikkelingsstaat der subjecten.

Die taak zal dus rusten op het onderwijzend personeel. Dit laatste zal moeten blijk geven van objectiviteit en rechtschapenheid. De taak is netelig en kiesch.

Het is wenschelijk dat de opvoeders zich houden steunen op de aanwijzingen van een dokter, voor wat betreft den ontwikkelingsgraad van het lichaam, de spierkracht, den weerstand aan vermoeidheid, den staat der reflexbewegingen, het gezicht, het gehoor, de eventueele oorzaken van duizeling, de predispositie voor breuken. Deze kenmerken zijn den onderwijzer noodig om goed zijn leerlingen te kennen en om zijn opdracht doeltreffend te vervullen.

De voornaamste zaak is het beoordeelen van den geestestoeestand want het gaat hier om het opsporen van lieden die waardig zijn de functies van leiders waar te nemen, niet alleen om reden van hun technische hoedanigheden, maar ook — en vooral — van hun zedelijke waarde. Willen of niet, de « chef » is een voorbeeld, niet alleen uit het oogpunt van het werk dat hij moet verrichten, maar ook voor wat het privaat leven betreft. Vele sociale strijden zouden vermeden worden indien de « hoofden » de zedelijke hoedanigheden bezaten overeenkomend met de verantwoordelijkheid die zij te dragen hebben.

De aandacht der opvoeders moet derhalve gericht zijn op

- 1) de zienswijze ten opzichte van tucht;
- 2) het bewustzijn van de verantwoordelijkheid;
- 3) het verlangen naar verantwoordelijkheid;
- 4) de krachtadigheid;
- 5) den initiatiefsgraad;
- 6) de koelbloedigheid.

Op de bewaarschool en op de lagere school is er natuurlijk geen kwestie van aan de kinderen te vragen wat zij denken over de verschillende hierboven vermelde punten, maar wel van

ze in 't oog te houden om waartenemen hoe zij zich gedragen. De onderwijzers beschikken over menigvuldige gelegenheden om zich van deze taak te kwijten, want zij leven dagelijks met de scholieren. Zij kunnen zeer goed de verhoudingen van oorzaak tot gevolg vastleggen, indien zij het slechts willen!

Er moet ook nagegaan worden of de kinderen een neiging vertoonen tot verbetering wanneer hun opmerkingen worden gedaan, ofwel of de gebreken met de jaren verergeren.

Op de lagere school kan de ontwikkelingsgraad van de leerlingen reeds zoo gevorderd zijn, voor wat betreft de hoedanigheden welke rechtstreeks in verband staan met de beroepen, dat het toepassen van zekere testen voor de beroepskeuze reeds gerechtvaardigd is.

Van dan af onderscheiden zich bijna zeker diegenen die voor meer ontwikkelde studies bestemd zijn van diegenen die handwerkers zullen worden.

De waarnemingen zullen gedurende de humaniora voortgezet worden, want het is gedurende dit tijdperk dat de karakteristieken der « leiders » zich nader veropenbaren.

Wellicht komt de tijd wanneer het psychotechnisch onderzoek op het einde der humaniora zal voorgeschreven worden.

Voor de intellectueelen schijnt het oriëntatietijdvak te eindigen met het aanvangen der hoogere studies. Nochtans kunnen de maanden in den legerdienst doorgebracht te baat genomen worden om al de vorige aanwijzingen aan te vullen, voor zoverre de met de instructie gelaste officieren aan de reoriëntatie al de zorg besteden welke deze vereischt.

Voor wat de toekomstige handwerkers betreft, blijft hetgene hierboven gezegd werd de bewaar- en lagere scholen geldig.

De waarnemingen moeten op de beroeps- of nijverheidsschool voortgezet worden ten einde een rationeele rangschikking der jonge lieden te kunnen opmaken.

Bovendien zijn de testen voor de beroepskeuze toe te passen op gezamenlijke proefnemingen en afzonderlijke proeven. Het doel is de opsporing van het gehoorgeheugen, het gezichtsheugen, de concentratie van de aandacht, de verstrooide aandacht, de drijvende aandacht, de redeneeringsgeschiktheid, de aandoenlijkheid, de hondigheid, het practisch verstand, de logica, de geschiktheid

voor automatisatie, enz. Het geheel kan aangevuld worden door een nieuw geneeskundig onderzoek waarvan de uitslagen zullen worden vergeleken met die welke door de vorige medische onderzoeken geleverd werden.

Zoo begrepen is de beroepsoriëntatie slechts een noodige palliatief voor de beroepsselectie want zij verzacht er de brutaliteit van door aan de selectie subjecten voor te stellen die in staat zijn te slagen in de proeven welke zij moeten ondergaan.

Enkellingen selectionneeren komt er op aan te zeggen, aan de eenen : « Uw bekwaamheden, uw geschiktheden, uw hoedanigheden passen ons, wij nemen U aan »; aan de anderen : « Gij voldoet niet aan de geeischte voorwaarden, wij weigeren U ». Dit doet ons denken aan de keurig van materialen, van werktuigen, van gebouwen. Met andere woorden, de menschen en de zaken worden met dezelfde barsheid gehandeld. Daar de selectie jonge elementen betreft, kan dit den indruk verwekken van onverdiende hardheid; bitterheid en opstandig gevoelens veroorzaken die schadelijk zijn niet alleen voor den mensch, maar ook voor de samenleving.

Een ander voordeel van de stelselmatige oriëntatie vindt men in de samenstelling van een bundel waarin worden opgenomen al de voorvallen gedurende den wasdom en den gang van de algemeene ontwikkeling der individualiteit.

Zodoende zal, mits de aldus verzamelde gegevens te zien toepassen door menschen die den vasten wil hebben er rekening van te houden, ons Vaderland, aan het hoofd van zijn instellingen en ondernemingen, beschikken over Leiders, waardig van dien naam, die in staat zijn hun burgerplichten te vervullen tot de uiterste opoffering, deze van hun leven.

JURISPRUDENCE

DU

CONSEIL DES MINES DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

Albert HOCEDEZ

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

DE RECHTSPRAAK

VAN DEN

MIJNRAAD VAN BELGIE

INGEZAMELD EN IN ORDE GEBRACHT

DOOR

Albert HOCEDEZ

VOORZITTER VAN DEN MIJNRAAD.

Séance du 8 janvier 1943.

Occupation. — Extension d'un terril.

L'occupation d'une parcelle est justifiée par la nécessité dûment constatée de développer un terril dans un sens déterminé.

Bezetting. — Uitbreiding van een stortplaats.

De bezetting van een perceel is gewettigd, wanneer het volkomen bewezen is dat de stort slechts in die richting uitgebreid kan worden.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques en date du 8 décembre 1942;

Vu la requête en date du 8 août 1942 par laquelle la Société anonyme des Charbonnages de Ressaix-Leval-Péronnes-Sainte-Aldegonde et Genck, sollicite l'autorisation d'occuper pour les besoins de son exploitation un terrain d'une contenance de 30 ares, cadastré à Mont-Sainte-Aldegonde, section B, n° 39a, et appartenant aux héritiers de feu X..., soit en nue-propiété aux époux X... et en usufruit à Mme X...;

Vu le plan de l'ensemble de la concession à l'échelle de 1/10.000 — plan dûment vérifié par l'Ingénieur principal des Mines et visé par l'Ingénieur en chef-Directeur du 3° arrondissement pour être annexé à son rap-

port — plan visé également par le Greffier provincial pour être annexé à l'avis de la Députation permanente;

Vu le plan des installations de la requérante — et des terrains dont elle est propriétaire à l'intérieur de sa concession — plan à l'échelle de 1/1.000 avec indication de la parcelle à occuper — plan visé également par les mêmes autorités;

Vu les extraits du plan cadastral de la commune de Mont-Sainte-Aldegonde pour la parcelle à occuper et son voisinage dans un rayon de 100 mètres, et les extraits de la matrice cadastrale;

Vu la notification faite par voie d'huissier à Mme X... et à M. et Mme X...;

Vu la lettre par laquelle à la date du 20 août 1942, le Gouverneur de la province du Hainaut, enjoint au Bourgmestre de la commune de Ressaix d'entendre les propriétaires et la réponse de ces derniers en date du 16 septembre à laquelle était annexée une note dans laquelle ils faisaient valoir leurs motifs d'opposition;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur en date du 6 novembre et l'avis de la Députation permanente en date du 20 du même mois;

Revu notre avis en date du 6 février 1942;

Vu les lois coordonnées sur les mines et plus spécialement les articles 16, 17 et 50;

Entendu en son rapport le Conseiller Pouppez de Kettenis;

Considérant que les dispositions légales déterminant la procédure à suivre ont été observées — que les intéressés ont été entendus par l'Ingénieur en chef-Directeur — après avoir pu antérieurement déjà — faire

valoir leurs griefs contre le projet d'occupation, dans une note en date du 9 septembre 1942;

Considérant que la demande de la société est justifiée par la nécessité dans laquelle elle se trouve de pouvoir disposer de la parcelle pour étendre son terril — nécessité confirmée par l'Ingénieur en chef-Directeur qui reconnaît l'impossibilité de pousser l'extension du terril vers l'Ouest;

Considérant que la parcelle dont l'occupation est sollicitée se trouve dans le périmètre de la concession et n'est pas couverte par les causes d'immunité prévue par l'article 17 des lois minières coordonnées;

Considérant que dès lors il n'y a pas lieu de faire droit aux oppositions formulées;

Considérant que le 23 novembre 1942 — la Députation permanente a émis un avis favorable à l'octroi de l'autorisation.

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Genck à Ressaix, à occuper pour les besoins de son exploitation — une parcelle de terrain d'une superficie de 30 ares cadastrée à Mont-Sainte-Aldegonde — sous le nZ 39a Section B et appartenant en nue propriété aux héritiers X... et en usufruit à Mme X...

Séance du 15 janvier 1943.

Mine grisouteuse. — Mesures préventives. — Accord préalable de l'exploitant.

Lorsque, lors du creusement d'un bouveau, il y a lieu de craindre des dégagements instantanés de grisou, il faut appliquer les mesures prévues par les règlements sur l'aérage et l'emploi des explosifs.

L'exploitant qui s'est rallié aux propositions de l'Ingénieur des Mines doit être considéré comme ayant été entendu au sens de l'article 2 du Règlement Général du 5 mai 1919.

Mijn-gashoudende mijn. — Voorzorgsmaatregelen. — Voorafgaand akkoord met den uitbater.

Wanneer, bij het delven van een strengang, spontane ontwikkeling van mijn-gas te vreezen is, zullen de voorschriften van de reglementen op de verluchting en het gebruik van ontplofbare stoffen toegepast worden.

De ontginner, die met de voorstellen van den mijn-ingenieur akkoord gaat, moet beschouwd worden als « gehoord » in den zin van artikel 2 van het Algemeen Reglement d. d. 5 Mei 1919.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du Secrétaire Général du Ministère Affaires Economiques transmettant en date du 21 décembre 1942 à l'avis du Conseil des Mines un arrêté de la Députation permanente du Hainaut en date du 4 décembre 1942, imposant certaines conditions de travail à la Société anonyme des Charbonnages de Mauraage pour le creusement à partir de la couche Eugénie,

du bouveau Sud issu du siège « La Garenne » au niveau de 948 mètres.

Vu la lettre du 7 novembre par laquelle l'Ingénieur principal du deuxième arrondissement chargé de la Direction préconise les dites conditions;

Vu la lettre du 12 novembre 1942 par laquelle le Directeur Gérant et le Directeur des Travaux du dit Charbonnage se déclarent d'accord au sujet de l'établissement des mesures proposées par l'Ingénieur principal du deuxième arrondissement des Mines;

Vu le rapport du dit Ingénieur principal en date du 21 novembre 1942 et le projet d'arrêté qui l'accompagne;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Hainaut du 4 décembre 1942;

Vu les lois et règlements sur la matière et notamment l'article 76 des lois minières coordonnées et les articles 1 et 2 du Règlement Général du 5 mai 1919;

Entendu en son rapport le Conseiller Duchaine;

Considérant que, de l'avis de l'Ingénieur compétent, le bouveau en creusement doit rencontrer au Sud de la couche Eugénie des passées de charbon et de schistes charbonneux, qui selon toute vraisemblance seront le siège de dégagements instantanés de grisou;

Considérant que l'intégrité de la mine et la sécurité des ouvriers pourra être compromise de ce fait;

Qu'il y a donc lieu d'édictier des mesures propres à écarter le danger;

Que ces mesures sont celles prévues quant à l'aérage et à l'emploi des explosifs pour les mines de troisième catégorie;

Considérant que l'exploitant s'étant rallié aux propositions de l'Ingénieur compétent, doit être considéré comme ayant été entendu conformément à l'article 2 du Règlement Général de police sur les Mines du 5 mai 1919;

Considérant que toutes les formalités requises ont été remplies;

Considérant que l'arrêté ne contient rien qui soit contraire aux lois et règlements en la matière;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver l'arrêté de la Députation permanente du Hainaut en ce qu'il soumet le creusement du nouveau Sud issu du Siège La Garenne, au niveau de 948 mètres, à partir de la couche Eugénie aux prescriptions des articles 37 à 40 du Règlement du 28 avril 1884, modifiés par l'arrêté royal du 16 septembre 1939, ainsi qu'à celles des articles 24, 25 et 25bis de l'arrêté royal du 24 avril 1920, modifiés par l'arrêté royal du 18 septembre 1939.

Séance du 26 février 1943.

Occupation. — Extension d'un terril. — Opposition. — Refus de vente.

Est justifiée une demande d'occupation d'un terrain indispensable à l'extension d'un terril.

Le fait que le propriétaire de la parcelle à occuper se borne à faire savoir qu'il n'est point vendeur ne peut valoir opposition.

Bezetting. — Uitbreiding van een stortplaats. — Verzet. — de Eigenaar weigert te verkoopen.

De aanvraag om een stuk grond te bezetten, dat onmisbaar is om een stort uit te breiden, is gegrond.

Als de eigenaar van het te bezetten perceel enkel antwoordt dat hij niet wenscht te verkoopen, is er nochtans geen rede om dit antwoord voor verzet te houden.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 20 janvier 1943 par laquelle M. l'Inspecteur Général des Mines ff. de Directeur Général des Mines au nom du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques transmet au Conseil le dossier de la demande par laquelle, en date du 10 juillet 1942, la Société anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegondé et Genck sollicite l'autorisation de pouvoir occuper pour les besoins de son exploitation, une parcelle de terrain d'une contenance de 69 ares 49 ca. 25 dm. à prendre dans une parcelle située à Ressaix, Section A n° 112a et appartenant à M. X..., cultivateur à Frasnoy (France-Nord);

1°) en triple expédition, le plan et la matrice cadastrale de la parcelle à occuper et son voisinage dans un rayon de cent mètres;

2°) en quadruple expédition le plan de la concession à l'échelle de 1/10.000 et celui du terril et de la parcelle à occuper à l'échelle de 1/1000; plans dûment vérifiés par l'Ingénieur principal des Mines, visés par l'Ingénieur principal — au nom de l'Ingénieur en chef-Directeur — et vus par le Greffier provincial pour être annexés à l'avis de la Députation permanente;

— 3^e) la copie certifiée conforme de la correspondance échangée avec le propriétaire;

Vu l'invitation adressée au propriétaire de la parcelle litigieuse, conformément à l'article 50 des lois minières coordonnées, par le Bourgmestre de La Louvière — et la déclaration constatant que cette invitation était demeurée sans réponse;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du troisième arrondissement des Mines en date du 24 décembre 1942 et l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 8 janvier 1943;

Vu les lois minières coordonnées et plus spécialement les articles 16, 17 et 50;

Entendu le Conseiller Pouppez de Kettenis en son rapport en séance de ce jour;

Considérant que la demande d'occupation est relative à une parcelle comprise dans le périmètre de la concession et destinée à permettre l'extension d'un terril, dénommé terril Sainte-Barbe;

Considérant que l'Ingénieur en chef-Directeur conclut à la nécessité pour la société demanderesse d'obtenir l'autorisation qu'elle sollicite, en raison de l'impossibilité de développer le terril dans une autre direction, et constate qu'il n'existe ni cour, jardin ou enclos muré appartenant au propriétaire dans un rayon de 100 mètres des limites de la parcelle à occuper;

Considérant que la Députation permanente a émis un avis favorable à la demande;

Considérant que le propriétaire du terrain à occuper a été « entendu » au vœu de l'article 50 des lois minières coordonnées, que s'il n'a pas répondu à la convocation

qui lui fut notifiée par pli recommandé le 14 novembre 1942 pour rencontrer sur les lieux l'Ingénieur principal chargé de l'instruction de la demande, il n'en résulte pas moins qu'il a été régulièrement invité par l'Administration à produire ses observations; que d'ailleurs la réponse qu'il adressa à la société requérante le 12 janvier 1942 pour lui faire savoir qu'il n'était pas vendeur de ses terrains, ne peut être considérée comme valant opposition légale; considérant qu'ainsi toutes les formalités légales ont été observées (voir avis du 31 juillet 1908);

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Genck à occuper pour l'agrandissement de son terril une parcelle de terrain de 69 a. 49 ca. 25 dm² délimitée conformément aux plans annexés à la demande et prélevée sur une parcelle plus grande cadastrée Section A n° 112a de la commune de Ressaix appartenant M. X..., cultivateur à Frasnoy-France.

Séance du 26 février 1943.

Cession de concession. — Réunion à une concession voisine.
— Conditions.

Lorsqu'il y a avantage pour l'économie nationale à déhcuiller une partie de concession par les puits et nouveaux d'une concession voisine et que cette mesure ne porte pas préjudice à la partie cédante, il y a lieu d'autoriser la cession et la fusion.

Lorsqu'une ancienne concession partiellement déhouillée est fusionnée avec une concession voisine, il y a lieu de maintenir les espontes séparant les parties déhouillées antérieurement de celles qui ne le sont pas encore.

Overdracht van een vergunning. — Vereeniging met een naburige vergunning. — Voorwaarden.

Als het voor de nationale economie nuttig is een deel van zekere vergunning door de schachten en steengangen van een naburige vergunning te laten ontginnen en dñ de overdragende partij niet schaadt, dient de overdracht en de vereeniging gemachtigd te worden.

Als de oude en reeds gedeeltelijk ontgonnen vergunning met een naburige vereenigd wordt, zullen de scheidsmuren tusschen de reeds opgedolven en de nog onbewerkte deelen behouden worden.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 31 décembre 1942 par laquelle le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques transmet au Conseil la pétition par laquelle la Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette à Liège et la Société anonyme des Charbonnages d'Ans et de Rocour à Ans sollicitent l'autorisation, la première de céder, la seconde d'acquérir et de réunir à sa concession de mines de houille d'Ans une partie de la concession de Batterie d'une superficie de 134 ha. 12 a. 78 ca. ;

Vu la dite demande du 17 novembre 1942 ;

Vu les pièces jointes à la demande collective, notamment le plan en huit exemplaires de la partie à céder,

les statuts des deux sociétés, les pouvoirs des signataires de la requête ;

Vu les lettres échangées entre parties et notamment les missives des 17 septembre 1942, 19 septembre 1942, 17 octobre 1942 ;

Vu la copie certifiée de la lettre en date du 22 septembre 1942 de la Caisse d'Epargne et de Retraite créancière hypothécaire à la Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette ;

Vu les rapports présentés par les sociétés susdites à leurs assemblées respectives les 12 mars et 28 avril 1942 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du huitième arrondissement des Mines daté du 8 décembre 1942 ;

Vu le rapport déposé au Greffe par M. le Conseiller rapporteur Duchaine ;

Vu les lois sur la matière et principalement les articles 8, 23 et 27 des lois minières coordonnées ;

Entendu le Conseiller rapporteur en la séance de ce jour ;

Considérant que la Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette demande l'autorisation de céder une partie de sa concession de Batterie de 134 ha. 12 a. 78 ca. à la Société anonyme des Charbonnages d'Ans et de Rocour.

Considérant que l'Ingénieur en chef-Directeur du huitième arrondissement des Mines estime qu'il y a un avantage évident tant pour les parties que pour l'économie nationale à faire opérer l'exploitation de la partie à céder par les puits et bouveau des Charbonnages de la Société des Charbonnages d'Ans et Rocour à Ans

et que la cession n'aura aucun effet défavorable sur la situation de la société cédante;

Considérant que le prix à payer est équitable;

Considérant qu'il n'y a aucune opposition de la part de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite créancière hypothécaire;

Considérant que la demande est régulière et que la Société des Charbonnages d'Ans et de Rocour possède les facultés techniques et financières nécessaires à un développement de ses installations;

Considérant toutefois qu'à raison du déhouillement déjà opéré dans les couches supérieures, il n'y a lieu à rapturé d'esponges que pour les couches non déhouillées des parties non encore exploitées actuellement;

Considérant qu'il y a lieu de décider que la partie cédée restera soumise pour le surplus aux clauses et conditions du cahier des charges qui la régissent actuellement,

Est d'avis :

1°) Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Viollette à Liège à céder et la Société anonyme des Charbonnages d'Ans et de Rocour à Ans à acquérir et à réunir à sa concession de mines de houille d'Ans, une partie de la concession de Batterie d'une superficie de 134 ha. 12 a. 78 ca., s'étendant sous les territoires des communes de Rocour et de Voroux-lez-Liers et formant un polygone délimité comme suit :

A l'Ouest. — La limite séparative actuelle de la concession de Batterie et de la concession d'Ans, telle que cette limite résulte du partage du 4 août 1875, de l'ancienne concession de Senzeilles;

Au Nord. — La limite actuelle de la concession de Batterie (partie de l'ancienne concession de Senzeilles);

A l'Est. — La limite séparative actuelle de la dite concession et de la concession d'Abhooz-Bonne-Foi-Hareng prolongée dans sa partie Sud jusqu'à la rencontre d'une ligne décrite ci-après;

Au Sud. — Une nouvelle limite à tracer et constituée par une ligne droite prolongeant la limite séparative actuelle des concessions d'Ans et de Bonne-Fin Bâneux jusqu'à la rencontre d'une ligne droite prolongeant la partie Sud de la limite Est définie ci-avant;

En conséquence de quoi les limites de concession seront modifiées comme suit, entre les points 2 et 4 (c) pour la concession d'Ans, entre les points C et N pour la concession de Batterie :

Concession d'Ans. — *Au Nord-Ouest*, du point n° 2, situé à la rencontre des chemins d'Alleur à Ans et à Rocour et du sentier nommé Bolsée, par une ligne droite tirée sur l'angle méridional de la ferme Polet à Voroux (et passant par le point D) jusqu'au dit angle, point E, commun aux concessions actuelles de Batterie et d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng;

Au Nord-Est, par une ligne droite dirigée du point E vers Sud-Est sur la bifurcation F des Chemins de Rocour à Vottem et de l'Arbre Sainte-Barbe, à Rocour, puis de ce point F, par une autre ligne droite menée sur l'Arbre Sainte-Barbe, jusqu'à cet arbre, au point G (et passant par le point M situé à 210 m. de ce dernier);

Au Sud-Est, par la ligne menée du point G, sur l'intersection de la Visé-Voie avec le chemin d'Alleur à Haut-Douy, au point 5 (ligne passant aussi par le point 4 (C) formant l'extrémité septentrionale de la concession

de Bonne-Fin, telle qu'elle est définie dans l'Ar. R. du 31 août 1830);

Concession de Batterie. — Au Nord-Ouest, du point C, par la ligne droite, prolongeant vers le Nord-Est, jusqu'à l'Arbre Sainte-Barbe, G, la limite actuelle entre les concession d'Ans et de Bonne-Fin, telle qu'elle est définie par l'A. R. du 31 août 1830, c'est-à-dire tirée de l'intersection de la Visé-Voie avec le chemin d'Alleur à Haut Douy, à Ans, sur l'Arbre Sainte-Barbe G, puis de ce dernier point G vers Nord-Ouest, jusqu'à 210 m. du dit Arbre, au point M, par la ligne droite tirée de cet Arbre vers le point F, bifurcation des chemins de Rocour à Vottem et de l'Arbre Sainte-Barbe à Rocour; ensuite du point M, par une ligne droite menée jusqu'au point N, situé sur la ligne droite reliant l'Arbre Sainte-Barbe au buisson situé sur le chemin de Thion à Hareng, en face de la ferme Thonard, ce point N se trouvant à 545 m. de l'Arbre Sainte-Barbe.

La concession de mines de houille, constituée par la réunion de la concession d'Ans et du gisement acquis, sera dénommée *Concession de Mines de Houille d'Ans*. Sa superficie sera de 696 ha. 12 a. 78 ca. Elle s'étendra sous les territoires des communes de Alleur, Ans, Loncin, Rocour et Voroux-les-Liers.

La concession de mines de houille de Batterie aura après cession une superficie de 364 ha. 45 a. 86 ca. Elle s'étendra sous les territoires des communes de Liège, Rocour et Vottem.

2°) qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'observation des conditions suivantes :

A. — La Société anonyme des Charbonnages d'Ans et de Rocour est autorisée à rompre l'esponde sépara-

tive de sa concession actuelle et de la partie de concession qui lui est ajoutée, mais cela uniquement dans le faisceau formé par la couche 11 et les couches inférieures à celle-ci.

Dans ce même faisceau, une esponde de 10 m. de largeur de part et d'autre sera ménagée le long de la partie nouvelle de la limite, entre les concessions de « Batterie » et d' « Ans ».

Dans la partie de concession ajoutée, la stampe entre la couche 11 et les couches supérieures à celle-ci ne pourra en aucun cas être traversée par des puits ou galeries.

B. — Chacune des deux concessions de « Batterie » et d' « Ans », ainsi que la partie transférée à la seconde de ces concessions, restera soumise aux clauses et conditions de l'acte de concession et du cahier des charges qui la régissent actuellement.

Séance du 15 mars 1943.

Cession d'une concession à une société à créer. — Conditions. — Société coopérative bénéficiaire de la cession. — Divergences entre le projet des statuts et les statuts définitifs. — Nullité de la cession.

Peut être autorisée la cession d'une concession par une société en liquidation à une société coopérative à constituer.

Double condition à imposer : 1°) constitution de la société nouvelle dans un délai déterminé; 2°) conformité entre les statuts définitifs et le projet déposé.

En cas de non conformité, il y a lieu d'apprécier si

les divergences sont suffisamment importantes pour annuler l'autorisation de céder.

Overdracht van eene vergunning aan een vennootschap die nog niet opgericht is. — Voorwaarden. — Samenwerkende vennootschap tot wier voordeel de overdracht geschiedt. — Tegenstrijdigheden tusschen het standregelvoorstel en de aangenomen standregelen. — Nietigheid van de overdracht.

De overdracht van eene vergunning door een in liquidatie zijnde vennootschap tot een samenwerkende vennootschap die nog niet opgericht is, mag goedgekeurd worden.

Twee eischen moeten nochtans gesteld worden : de oprichting van de nieuwe vennootschap binnen een bepaald termijn en de overeenstemming van de aangenomen standregels met het neergelegde voorstel. Komen deze laatste niet overeen, dan zal er moeten onderzocht worden of de tegenstrijdigheden groot genoeg zijn om de goedkeuring van de overdracht nietig te maken.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 7 janvier 1943 par laquelle M. l'Inspecteur Général des Mines chargé des fonctions de Directeur Général demande au nom du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques si notwithstanding les divergences constatées entre les statuts adoptés par la Société des Nouveaux Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel et les statuts qu'elle s'était engagée à adopter *ne varietur*, cette société avait satisfait à la prescription de l'article 2b de l'arrêté l'autorisant à acquérir la concession de l'Arbre Saint-Michel;

Vu le dit arrêté du 23 septembre 1942;

Vu d'une part l'exemplaire du 18 décembre 1942 du

Moniteur Belge contenant les statuts adoptés par la société et d'autre part le projet que sous la date du 4 mars 1942 les actionnaires s'étaient engagés à adopter sans variations;

Vu les avis du Conseil en date du 31 juillet 1942 et 22-29 janvier 1943;

Vu les lettres des 13 février et 2 mars 1943 de la demanderesse et celle du 26 février 1943 du notaire Detienne, à Liège;

Vu le rapport dont M. le Conseiller Pouppez de Kettinis a donné lecture en la séance du 5 mars 1943 et qui est conçu comme suit :

RAPPORT

Par sa dépêche en date du 7 janvier 1943, M. le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques communique au Conseil des Mines le dossier relatif à la constitution de la société coopérative *Nouveaux Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel* et lui demande son avis au sujet des modifications apportées aux statuts de cette société, postérieurement à un arrêté émanant de son office, en date du 23 septembre 1942, arrêté approuvant notamment le projet de statuts qui avait été soumis aux diverses instances appelées à l'examiner;

Rappelons brièvement les rétroactes de cette affaire :

Le 20 avril 1942, la Société anonyme des Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel, en liquidation, sollicitait l'autorisation de céder la totalité de sa concession à une société coopérative à créer et qui devait recevoir la dénomination de « Nouveaux Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel », qui, de son côté demandait l'autorisation préalable à l'acquisition projetée. Après instruction régulière de la demande et avis favorable de l'Ingénieur en chef-Directeur et de la Députation permanente, le Conseil des Mines en sa séance du 31 juillet 1942 y réserva également un accueil favorable mais en subordonnant son accueil à l'accomplissement par le groupe qui devait être

bénéficiaire de la cession, de deux conditions essentielles, à savoir : 1°) que la société nouvelle serait constituée dans le délai de trois mois de l'arrêté d'autorisation, et 2°) qu'elle serait constituée conformément au projet de statuts versé au dossier et signé *ne varietur* par les mandataires de tous les futurs coopérateurs. Ces conditions que le groupe s'était engagé à observer scrupuleusement — et qui constituaient une garantie essentielle — permettaient de déroger et ce, dans l'intérêt exclusif de la société à créer, au principe, qu'une cession ne peut être faite qu'à un être physique ou à un être moral légalement existant ce qui, est-il besoin de le rappeler, n'était pas le cas du groupe des futurs actionnaires de la société.

C'est dans ces conditions que le Conseil jugea opportun de l'arrêté prérappelé et que le 30 novembre, soit dans les délais prévus, la société coopérative fut effectivement constituée.

Toutefois en collationnant les deux textes, celui du projet et celui des statuts définitifs, certaines modifications purent être relevées, ce qui détermina immédiatement M. l'Inspecteur Général des Mines chargé des fonctions de Directeur Général à demander au Conseil s'il estimait que nonobstant les dites modifications, il avait été satisfait aux prescriptions de son arrêté.

C'est dans ces conditions que le Conseil jugea opportun de faire demander à la société des renseignements sur l'origine et la portée des divergences relevées entre les deux textes et émit un avis en ce sens le 29 janvier 1943.

Le 13 février, la société fit parvenir à M. l'Inspecteur Général des Mines les explications requises. Il importe d'examiner ces divergences à la lumière de ces explications.

Les premières visent de simples erreurs de copie et d'impression qui sont en réalité de trop minime importance pour qu'il y ait lieu de s'arrêter longuement. Qu'à la quatrième ligne de l'article, on ait remplacé le mot « et » par le mot « ou » et qu'à la sixième, on ait dit « toutes les opérations » au lieu de « toutes opérations », qu'en un autre article (renseigné erronément comme étant l'article 5, ligne 8) le mot « est » ait été remplacé par les mots « a été », ce sont là toutes de légères divergences qui ne sont pas de nature à faire naître une équivoque

et ne suffiraient certes pas à conclure à un manque de conformité entre le texte du projet de statuts et celui des statuts définitifs. La même observation vaut d'ailleurs pour le paragraphe 2 de l'article 5 où le mot « connus » a été employé en lieu et place du mot « courus », erreur de copie, vraisemblablement dont en cas de contestation, la preuve pourrait être aisément rapportée.

En ce qui concerne les comparants à l'acte constitutif, le fait que leur nombre ait été plus important que celui prévu au projet et que certaines de leurs participations aient été augmentées ou diminuées ne présente en réalité aucune importance, puisque le capital intégralement souscrit et libéré, est resté dans les statuts définitifs ce qu'il était dans le projet, mais où les conséquences des divergences de rédaction constatées, sont plus sérieuses et doivent retenir toute notre attention, c'est dans le libellé différent des articles 5 § 1 et de l'article 59.

Par cet article 5 § 1, la Société des Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel en liquidation, fait apport de toutes ses concessions « avec jouissance rétroactive au 1^{er} septembre 1941 » alors que le projet de statuts, ne faisait aucune mention d'une rétroactivité quelconque, ce qui impliquait, que la valeur de la concession était évaluée au 30 novembre 1942, date de la constitution de la société nouvelle.

Pour se rendre compte de la portée et des conséquences éventuelles de cette différence relevée entre les deux rédactions, il suffit de s'en rapporter au rapport fait par le liquidateur à l'assemblée générale du 14 janvier dernier, rapport d'où il résulte que si le passif existant au 1^{er} septembre 1941 reste à charge de la liquidation, « tous les engagements postérieurs ont été repris par la société nouvelle ».

Sur la nature de ces engagements, et sur leur hauteur, nous n'avons aucune espèce d'indication, mais il n'en est pas moins vrai que ces engagements existent (et n'oublions pas que ces engagements portent sur plus d'une année, soit l'intervalle entre le terme de la période de rétroactivité, 1-9-1941, et la date de la constitution de la société coopérative, 30-11-1942) et doivent donc forcément avoir une influence sur la situation active ou passive de la société nouvelle et être de nature à

modifier la valeur de l'apport selon l'époque fixée pour sa réalisation.

On ne pourrait contester qu'il y a là des éléments de fait qui auraient dû être soumis à l'Ingénieur chargé de l'instruction, à la Députation permanente et au Conseil des Mines et que tous trois ont donc été amenés à émettre un avis sur des données que la société a, d'autorité, modifiées dans la suite.

S'est-elle rendue compte par après de la faute qu'elle avait commise? On peut le présumer, puisqu'elle se dit disposée à reprendre le texte de son projet, de même d'ailleurs qu'elle déclare vouloir rectifier l'article 59 et reprendre dans ses statuts, la mention de l'acompte de 6 p. c. sur le dividende, tel qu'il était prévu primitivement. Les explications fournies à la suite de l'avis interlocutoire sont insuffisantes pour qu'il soit possible de conclure à de simples erreurs de copie ou d'impression. Elles corroborent au contraire la conviction qu'il s'agit de modifications apportées volontairement et en pleine connaissance de cause au projet initial des statuts et que pour revenir à ce texte original, il faudra modifier l'acte authentique qui a constitué la société coopérative, ce qui ne pourra se faire qu'en se conformant aux prescriptions légales et statutaires (art. 49) et ce qui implique l'accomplissement de formalités qu'il n'est plus possible de réaliser dans les délais impartis par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1942, qui ne pourra dès lors sortir ses effets en raison de la méconnaissance pour la société coopérative des conditions qu'il avait imposées.

Force est donc de conclure, en réponse à la dépêche ministérielle du 7 janvier 1943, qu'il n'a pas été satisfait à la prescription reprise à l'article 2b de l'arrêté précité et que, s'il veut bénéficier d'un titre inattaquable, il devra recommencer la procédure.

Est d'avis :

Qu'il est répondu par le présent rapport à la question posée.

Séance du 2 avril 1943.

Occupation de terrain. — Demande renouvelée. — Nouveaux éléments d'appréciation. — Utilité actuelle établie.

Le Conseil des Mines peut, en matière d'occupation de terrain, revenir sur un avis émis antérieurement, lorsque les éléments nouveaux permettent de redresser certaines appréciations essentielles.

Le charbonnage ne possédant pas de terrains convenables pour un terril à un autre endroit de sa concession, la nécessité actuelle de l'occupation peut en résulter et la demande d'occupation peut être accordée.

Grondbezetting. — Hernieuwde aanvraag met nieuwe overwegingsredenen. — Actueel nut bewezen.

De Mijnsraad kan op een vroeger uitgegeven advies over een grondbezetting terugkomen indien nieuwe elementen oprijzen die er toe brengen zekere beslissende factoren der overweging te wijzigen.

Indien de vennootschap in haar vergunningsgebied geen andere geschikte plaats bezit om er een stort op te richten, is het nut van de bezetting bewezen en kan de aanvraag ingewilligd worden.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche, émanant du Ministère des Affaires Economiques, en date du 5 mars 1943, par laquelle est transmis au Conseil le dossier constitué à la suite d'une demande d'occupation de terrains, appartenant à Mme X..., introduite le 19 juin 1942 par la Société anonyme des Charbonnages du Hainaut à Hautrage en vue de l'établissement du terril de son nouveau siège de Tertre;

Vu la dite demande adressée au Gouverneur de la province du Hainaut, ainsi que son complément daté du 21 août 1942, et leurs annexes :

1°) un plan de la concession Espérance-Hautrage à l'échelle de 1/5.000, avec indication de toutes les propriétés du charbonnage et des installations superficielles;

2°) un plan du siège de Tertre à l'échelle de 1/2500, avec indication des terrains que le terril est destiné à couvrir;

3°) un plan des parcelles dont l'occupation est sollicitée, à l'échelle de 1/1000 avec indication des propriétés et bâtiments existant à l'intérieur d'un circuit tracé 100 m. autour des dites parcelles;

4°) un extrait de la matrice cadastrale et des plans cadastraux, en date du 8 août 1942, se rapportant aux propriétés qui se trouvent dans un rayon de 100 mètres du pied du terril projeté;

5°) une attestation de l'Administration du Cadastre à Mons, en date du 19 août 1942, établissant que les parcelles cadastrées section C, n° 834, 835 et 842, figurant à la matrice cadastrale de Tertre au nom de « Tertre, la Fabrique d'Eglise », appartiennent à la Société anonyme des Charbonnages du Hainaut en vertu d'un acte d'achat daté du 18 mars 1941, enregistré le 24 mars suivant; cette mutation n'ayant pas encore été portée aux documents cadastraux à la date du 8 août 1942;

Vu les lettres de protestation adressées au Directeur du premier arrondissement des Mines par les propriétaire, Mme X..., en date du 3 octobre 1942 et ses enfants . Mme X...;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du premier arrondissement des Mines à Mons en date du 26 décembre 1942;

Vu l'avis de la Députation permanente du Hainaut en date du 19 février 1943;

Vu la lettre de Mme B... en son nom personnel et au nom de ses enfants adressée au Président du Conseil des Mines en date du 23 mars 1943;

Vu les lois minières coordonnées notamment l'article 50 de ces lois;

Revu son avis en date des 6 et 13 février 1942;

Entendu le Conseiller Delvoie en ses explications en séance de ce jour;

Considérant qu'il s'agit en l'espèce du renouvellement d'une demande sur laquelle le Conseil des Mines s'est prononcée par la négative en date des 6 et 13 février 1942, en se basant principalement sur le manque de concordance et l'imprécision de certains éléments du dossier, d'où il ressortait que ni la nécessité, ni l'utilité actuelle de l'occupation demandée le 20 décembre 1940 n'était établie;

Considérant que les éléments du dossier complet et précis accompagnant la demande actuelle, permettent de redresser certaines appréciations essentielles et notamment lèvent le doute, en ce qui concerne la propriété de la parcelle n° 842, inscrite au nom de la Fabrique d'Eglise de Tertre, mais effectivement propriété du Charbonnage depuis le 18 mars 1941, et établissent que l'extraction actuelle du siège de Tertre est telle que le volume de terres extraites justifie simplement l'établissement du terril projeté;

Considérant que le charbonnage ne possède pas d'autre installation de terril à proximité du siège de Tertre, ni même de terrains adéquats à un autre endroit de sa concession;

Que, de plus, les terrains sur lesquels il déversait ses terres ont atteint à ce jour le niveau désirable et qu'il est donc urgent — de l'appréciation même de l'Ingénieur en chef-Directeur — de procéder à l'aménagement du nouveau terril;

Considérant que la disposition du terril s'impose telle qu'elle est projetée, en raison de la proximité de la cité ouvrière;

Que, de plus, son déplacement éventuel vers l'Ouest ne peut présenter aucun avantage du point de vue de la production agricole, étant donné que tous les terrains envisagés sont cultivés pour le moment;

Considérant que la demande a été introduite régulièrement et que les propriétaires ont été entendu au sens de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1865;

Considérant que l'opposition formée par Mme X... et ses enfants est basée sur une question de prix, qui relève de la compétence des tribunaux;

Considérant que la Députation permanente du Hainaut a émis un avis favorable à la demande;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation par la Société anonyme des Charbonnages du Hainaut à Hautrage des parcelles, sises à Tertre, cadastrées Section D, sous les numéros 841b et 841c et appartenant à la veuve X... et à ses enfants.

Séance du 2 avril 1943.

Demande en extension. — Demande de rompre les espontes omise. — Concession abandonnée. — Cahier des charges.

L'autorisation de rompre les espontes séparatives peut être demandée séparément et même après clôture de l'instruction de la demande en extension. Un nouveau rapport de l'Ingénieur et un nouvel avis de la Députation permanente sont toutefois requis.

Du fait qu'une concession a dû être abandonnée jadis, il ne résulte pas que le gisement doive être considéré comme non exploitabile en toutes ses parties et d'une manière définitive.

Les extensions en territoire non concédé doivent être soumises aux clauses des cahiers des charges qui régissent les parties de concession attenantes à ces extensions, complétées par les stipulations de l'article 11 de la loi de 1911.

Vraag om uitbreiding. — Vraag om de scheidsmuren te verbreken niet ingediend. — Verlaten vergunning. — Lastenkohier.

De toelating om de scheidsmuren te verbreken mag afzonderlijk aangevraagd worden, zelfs na de sluiting van het onderzoek van de aanvraag om uitbreiding: een nieuw verslag van den Ingenieur en een nieuw advies van de Bestendige Deputatie zijn nochtans vereischt.

Uit het feit dat een vergunning eertijds moest verlaten worden volgt niet dat de bedding in elk harer gedeelten voor uitgeput gehouden moet worden.

De uitbreidingen worden onderworpen aan de bepalingen van de lastkohieren die de met die uitbreidingen

palende vergunningsdeelen beheerschen : de bepalingen van artikel 11 der wet van 1911 worden er ingelascht.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche, en date du 7 janvier 1943, émanant du Ministère des Affaires Economiques, par laquelle est soumis à l'avis du Conseil un dossier constitué à la suite d'une demande de la Société anonyme du Charbonnage du Boubier, à Paris, en vue d'obtenir des extensions à sa concession de mines de houille du Boubier, et la rupture des espontes séparatives;

Vu la demande du charbonnage, en date du 7 août 1942 et ses annexes notamment :

a) un plan de la concession du Boubier et de ses diverses extensions, ainsi que des extensions sollicitées à l'échelle de 1/10.000 en quadruple exemplaire;

b) deux plans de travaux et six coupes en quadruple exemplaires se rapportant aux extensions sollicitées;

c) un exemplaire des statuts sociaux de la demanderesse, et un extrait des annexes au *Moniteur Belge* du 8 mai 1941;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du quatrième arrondissement des Mines en date du 27 août 1942;

Vu l'arrêté de la Députation permanente de la province du Hainaut en date du 4 septembre 1942;

Vu un exemplaire de l'affiche, comprenant le texte de la demande et de l'arrêté d'affichage, certifié conforme par le Greffier provincial;

Vu un exemplaire du *Moniteur Belge* et des journaux *Journal du Borinage* et *Journal de Charleroi* aux dates des insertions, soit des 30 septembre et 30 octobre 1942;

Vu les certificats d'affichage et de publication des villes de Mons et de Charleroi et de la commune d'Acoz;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du quatrième arrondissement des Mines en date du 26 novembre 1942;

Vu l'avis de la Députation permanente du Hainaut en date du 18 décembre 1942;

Vu le rapport écrit du Conseiller Delvoie, déposé au Greffe du Conseil des Mines le 27 janvier 1943;

Revu son arrêté de prolongation du délai du dépôt en date du 26 février 1943;

Vu la demande complémentaire de la Société anonyme du Charbonnage de Boubier à Paris en date du 12 février 1943;

Vu le rapport complémentaire de l'Ingénieur principal des Mines, chargé de la direction du quatrième arrondissement des Mines en date du 22 février 1943;

Vu l'avis de la Députation permanente du Hainaut en date du 26 février 1943;

Vu les lois sur la matière, et notamment les articles 23 à 36 des lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller rapporteur en ses explications en séance de ce jour;

I. — Quant à l'instruction :

Considérant que la demande a été introduite régulièrement, que la société demanderesse, ayant son siège social à Paris, a élu domicile en Belgique et a donné au signataire de la demande les pouvoirs requis;

Considérant que la demande a été transcrite à sa date au registre particulier de la province, tenu en conformité de l'article 24 des lois minières, et que l'arrêté

de la Députation permanente a été pris dans le délai de trente jours prescrit par l'article 25 de ces mêmes lois;

Considérant que la vérification et la certification des plans ont été effectuées au vœu de la loi;

Considérant que les insertions ont eu lieu dans les journaux et au *Moniteur Belge* conformément à l'article 26 des lois minières coordonnées;

Considérant que l'affichage a eu lieu pendant soixante jours à Acoz et à Mons, ainsi que « sur le territoire des anciennes communes de Charleroi, Châtelet et Bouffioulx » — tels sont les termes du certificat délivré par les Bourgmestre et Echevins de la Ville de Charleroi le 15 novembre 1942;

Considérant qu'il a été répondu d'une manière satisfaisante aux conditions de publicité, organisées par l'article 26 des lois minières coordonnées, ainsi que le constate, du reste, l'Ingénieur principal des Mines, chargé de la direction du quatrième arrondissement, dans son rapport complémentaire du 22 février 1943;

Considérant qu'aucune opposition ne s'est fait jour et que la Députation permanente du Hainaut a émis un avis favorable aussi bien sur la demande primitive que sur la demande complémentaire concernant la rupture des espontes, et après que le dossier eut été complété par l'Ingénieur principal;

Considérant en conséquence que l'instruction fut régulière et complète en tous points;

II. — Quant au fond,

Considérant que les territoires, qui font l'objet de la demande en extension, ont fait partie de la concession d'Ormont, actuellement éteinte par renonciation

des concessionnaires, accordée par arrêté en date du 2 août 1941;

Considérant que, si le Charbonnage d'Ormont a dû abandonner l'exploitation en 1927, il n'en résulte pas que ce gisement doive être considéré comme non exploitable en toutes ses parties et d'une manière définitive;

Que, de l'avis de l'Ingénieur compétent, le Charbonnage du Boubier, qui dispose d'installations modernes et exploite à très grande profondeur, pourra au contraire poursuivre très utilement ses chantiers actuels, et mettre à fruit les gisements existant sous les territoires sollicités;

Considérant que l'intérêt général requiert que tout gisement de houille exploitable soit mis à fruit dans les meilleures conditions possibles;

Considérant qu'il résulte du rapport de l'Ingénieur compétent, auquel s'est rallié la Députation permanente dans son avis, que la demanderesse possède les facultés techniques et financières requises;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'accorder à la Société anonyme des Charbonnages de Boubier, dont le siège social est établi à Paris, 7, rue de Naples, à titre d'extension à sa concession de mines de houille du Boubier, la concession des gisements des houilles sous les territoires définis comme suit :

A. — Au Nord-Est de la concession du Boubier :

Un territoire de 25 Ha. 40 a. 28 ca., sous les communes de Châtelet et Bouffioulx, délimité :

Au Nord. — Par la droite E.U. portion de limite commune aux concessions du Carabinier (2 nivôse an

XIV) et d'Ormont (29 juin 1844) arrêté d'autorisation de renonciation en date du 2 août 1941, jusqu'au point CU, intersection de cette limite avec la méridienne passant par l'axe de l'ancien puits n° 2 Sainte-Barbe de l'ancienne concession d'Ormont.

Le point E est commun aux concessions de Boubier, Ormont et Carabinier et repris au plan de surface déposé pour l'obtention de l'extension de concession du 21 mai 1928.

A l'Est. — Par la portion de méridienne U.V. menée par l'axe de l'ancien puits n° 2 Sainte-Barbe de l'ancienne concession d'Ormont, portion comptée sur 420 m. exactement, à partir du point U dont la position est définie ci-dessus.

Au Sud. — Par la portion du parallèle VW. menée à partir du point V dont la position est décrite ci-dessus jusqu'à sa rencontre en W avec la limite Est de la concession du Boubier (extension du 21 mai 1928).

A l'Ouest. — Par la partie W E de la limite Est de la concession du Boubier (extension du 21 mai 1928).

B. — *Au Sud-Est de la concession du Boubier :*

Un territoire de 140 Ha. 8 a. 50 ca., sous les communes de Châtelet, Bouffioulx et Acoz, qui comprend :

I. — Le quadrilatère OHD'S d'une contenance de 95 ha. 55 a. dépendant des communes de Bouffioulx et d'Acoz et concédé le 8 avril 1923 à la Société anonyme des Charbonnages d'Ormont (*Moniteur Belge* des 16-17 avril 1923).

II. — Un quadrilatère HXYZ jointif au précédent et inclus dans les extensions de la concession d'Ormont accordées par les arrêtés des 23 janvier 1905 et 17 août

1912, d'une superficie de 53 Ha. 53 a. 50 ca. situé sous les communes de Châtelet et Bouffioulx et délimité comme suit :

Au Nord. — Par le parallèle HX prolongeant vers Est la limite Sud OH actuelle de l'extension de concession de Boubier du 28 mars 1895 jusqu'au point X situé sur la méridienne passant par l'axe de l'ancien puits 2 Saint-Xavier d'Ormont.

A l'Est. — Par la portion de la méridienne XY menée par l'axe de l'ancien puits n° 2 Saint-Xavier d'Ormont à partir du point X dont la position est définie ci-dessus jusqu'au point Y situé à 830 m. au Sud du point X.

Au Sud. — Par la portion du parallèle YZ menée du point Y dont la position est définie ci-dessus jusqu'à sa rencontre, en Z, avec la limite Est de l'extension de concession attribuée le 8 avril 1923 à la Société anonyme Charbonnage d'Ormont.

A l'Ouest. — Par la portion de limite Est ZH de la dite extension de concession.

Que l'extension au Sud-Est (Sub littera B ci-dessus) attenante à la concession primitive de Boubier accordée par l'Arrêté royal du 14 février 1844 devra être soumise aux clauses et conditions du cahier des charges régissant cette concession ;

Que l'extension au Sud-Est (Sub littera B ci-dessus) devra être soumise aux clauses et conditions du cahier des charges régissant l'extension accordée par l'Arrêté royal du 9 janvier 1865 ;

Que ces clauses et conditions tant pour l'une que pour l'autre extension devront être complétées comme suit :

« La société concessionnaire disposera et conduira ses travaux de manière à ne pas compromettre la sûreté

publique, la conservation et la salubrité de la mine, la sûreté et la santé des ouvriers et à ne pas nuire aux propriétés et aux eaux utiles de la surface; elle sera tenue de s'affilier, le cas échéant, à des organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter, dans l'intérêt commun, des ports ou rivages, affectés au chargement et au transbordement des produits de la mine. »

Qu'il y a lieu d'autoriser la société demanderesse à rompre les esportes de sa concession ancienne dans les portions de limite communes aux extensions accordées, et à la concession de limite communes aux extensions accordées et à la concession ancienne, étant entendu qu'un espace suffisant sera réservé aux points d'angle E. et W., pour l'extension au Nord-Est, et au point d'angle H, pour l'extension au Sud-Est, afin d'assurer une esposte continue autour de ces points et le long de la limite extérieure de la concession.

La concession du Boubier, augmentée des extensions sollicitées, s'étendra sous les territoires des communes de Acoz, Bouffioulx, Châtelet, Couillet et Loverval et aura une superficie totale de 780 Ha. 43 a. 55 ca.

Séances des 21 et 28 mai 1943.

Extension. — Fusion de deux concessions et de l'extension demandée. — Présomptions d'existence d'un gîte. — Opposition. — Conservation des sites. — Recevabilité de l'intervention du département compétent. — Redevances. — Droit du Conseil des Mines de fixer le taux de la redevance. — Dévaluation monétaire.

Il suffit qu'il y ait des présomptions sérieuses de l'existence de la mine pour qu'il soit procédé aux publications.

Pour que la concession puisse être accordée, il faut que l'instruction établisse la présence d'un gîte exploitable.

Il n'y a pas lieu d'autoriser la fusion de deux concessions si cette fusion pouvait avoir pour effet de retarder la mise à fruit de l'une d'elles en la soustrayant à la menace d'une déchéance.

Les oppositions émanant de départements ministériels en vue de la protection d'un bois et de l'inscription de garanties à cette fin dans le cahier des charges sont recevables.

Le Conseil des Mines a toute liberté de fixer le taux des redevances dans les limites légales.

La dévaluation de la monnaie justifie une majoration de la redevance.

Uitbreiding van vergunning. — Vereeniging van twee vergunningen met een gevraagde uitbreiding. — Vermoedens dat kolenlagen bestaan. — Verzet. — Landschapbescherming. — Ontvankelijkheid van de tusschenkomst van het bevoegd ministerie. — Jaarlijksche cijns. — Zijn bepaling door den Mynraad is wettig.

't Is voldoende om tot de bekendmaking over te gaan dat het bestaan van kolenlagen ernstig vermoed wordt en om de vergunning toe te kennen dat het bestaan van een met vrucht ontginbare bedding door het onderzoek bewezen is.

De vereeniging van twee vergunningen zal geweigerd worden, wanneer zij voor een der vergunningen een uitstel tot uitbating zou kunnen mee brengen alsook een middel tegen de bedreiging van vervallenverklaring.

Het verzet van een Ministerieel departement met het doel een bosch te beschermen en daartoe waarborgen in het lastkohier te bekomen is ontvankelijk.

De Mijraad heeft volle vrijheid om den cijns te bepalen binnen de grenzen der wet. De muntdevaluatie blijkt een vermeerdering van den cijns.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 15 janvier 1943 par laquelle le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques transmet au Conseil des Mines la demande de la Société anonyme d'Angleur-Athus (Division des Charbonnages Belges à Frameries) sollicitant une extension de sa concession de mines de houille de l'Agrappe-Escouffiaux;

Vu la dite demande du 18 mai 1942 accompagnée :

a) du plan de la surface en quadruple exemplaire à l'échelle 1/10.000, plan visé et vérifié par l'Ingénieur des Mines, certifié par le Greffier provincial;

b) un exemplaire des statuts de la société, les deux derniers rapports du Conseil d'Administration et ses derniers bilans;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du premier arrondissement des Mines du 3 juin 1942;

Vu le certificat de transcription au registre spécial le 17 juin 1942;

Vu un exemplaire de l'affiche dûment signé, reproduisant l'arrêté de la Députation permanente du 12 juin 1942; Vu deux exemplaires du *Moniteur Belge* des 20-21 juillet 1942 et 19 août 1942;

Vu deux exemplaires du journal *Mons-Tournay* des 20 juillet et 19 août 1942;

Vu les certificats d'affichage des communes d'Eugies, Sars-la-Bruyère, Pâturages, Tilleur et Frameries;

Vu deux certificats d'affichage et de publication de la ville de Mons, tous deux du 16 septembre 1942;

Vu le rapport de l'Ingénieur des Mines du 5 novembre 1942;

Vu l'avis de la Députation permanente du 6 novembre 1942;

Vu le rapport complémentaire de l'Ingénieur des Mines du 17 novembre 1942 et deux coupes hypothétiques de l'extension sollicitée;

Vu le rapport du 19 mars 1943 du Conseiller rapporteur P. Duchaine;

Vu une lettre de la Commission Royale des Monuments et des Sites du 25 mars 1943;

Vu deux extraits du plan cadastral du périmètre de l'extension demandée avec les extraits de la matrice cadastrale, extraits certifiés conformes, des communes de Pâturages, Eugies et Sars-la-Bruyère;

Vu une lettre du Secrétaire Général du Ministère de l'Instruction Publique du 2 avril 1943;

Vu le projet d'acte de vente et l'expédition de la vente de la concession du Colfontaine, acte passé devant le Notaire Scheyven;

Vu un rapport complémentaire de l'Ingénieur en chef du 5 avril 1943;

Vu l'avis de la Députation permanente du 9 avril 1943;

Vu la lettre du Directeur Général de l'Enregistrement et des Domaines du 8 avril 1943;

Vu la lettre des Amis de la Commission Royale des Monuments et des Sites du 15 avril 1943 s'élevant contre l'octroi de la concession;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 12 avril 1943;

Vu une copie de l'opposition signifiée, par les Amis de la Commission Royale des Monuments et des Sites à la demanderesse par exploit d'huissier le 19 avril 1943;

Revu l'avis du 30 mars 1920 et le rapport déposé le 23 janvier 1920 par le Conseiller Paul François relatif à la demande de concession du Midi de l'Agrappe et les dossiers 2839 et 2851 concernant cette demande;

Vu les lois sur la matière et spécialement les articles 23 et suivants des lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller rapporteur en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant que la demande de la Société anonyme d'Angleur-Athus a un triple objet :

- a) l'octroi d'une concession à titre d'extension, et dont les limites sont indiquées dans la requête;
- b) la fusion de ses concessions et extensions savoir l'Agrappe-Escouffiaux unis déjà à la concession du Colfontaine, le Midi de l'Agrappe et l'extension sollicitée aujourd'hui;
- c) l'autorisation de rompre toutes espointes entre l'extension et les concessions de l'Agrappe-Escouffiaux et le Midi de l'Agrappe;

Considérant que la demande émane d'une société anonyme, que les signataires de la demande ont justifié de leurs pouvoirs à suffisance de droit;

Que la demande est accompagnée des plans requis, des statuts et des bilans de la société demanderesse, que celle-ci a, en outre, versé au dossier les deux derniers rapports du Conseil d'administration;

Considérant que cette demande a été régulièrement transcrite au registre provincial par le Greffe de la province du Hainaut;

Considérant que la demanderesse a été autorisée par arrêté du 12 janvier 1943 à acquérir la concession de Colfontaine et à la fusionner avec sa concession de l'Agrappe-Escouffiaux à la condition que l'acte de cession soit passé avant le 15 mai 1943 et soit conforme au texte du projet signé *ne varietur* par les représentants de la demanderesse; que cet acte a été passé à suffisance devant Maître Scheyven, notaire à Bruxelles, le 3 mars 1943;

Que l'on peut dès lors considérer comme réunies à présent les concessions de l'Agrappe-Escouffiaux et du Colfontaine, qu'en conséquence une demande de rupture d'espointe entre cette extension et l'Agrappe-Escouffiaux est *hic et nunc* recevable en ce qui concerne l'ancienne concession de Colfontaine;

Considérant que, à la demande est joint un plan en quadruple exemplaire dressé par le géomètre des Mines L. André le 18 mai 1942, et visé pour vérification par l'Ingénieur des Mines ff. d'Ingénieur Principal le 29 mai 1942, qu'il indique les limites de l'extension demandée;

Considérant que bien que la demanderesse n'invoque aucun nouveau travail de recherches effectué postérieu-

rement à l'octroi à son profit le 22 juillet 1924 de la concession du Midi de l'Agrappe, il résulte du rapport de l'Ingénieur des Mines du 2 juin 1942 qu'il y avait des présomptions suffisantes de l'existence de la mine dans le périmètre demandé pour qu'il fût procédé aux mesures de publicité ordonnées par la loi;

Considérant qu'en 1920-1924 une demande de concession relative à une première bande de 1.100 hectares situés au Sud de la concession de l'Agrappe-Escouffiaux avait été rejetée à raison de l'insuffisance d'un unique sondage situé beaucoup plus au Sud, pour prouver l'existence d'un gîte houiller, tandis que la demande concernant une seconde bande, située au Sud de la première, était accordée;

Que 75 Ha. du territoire refusé jadis font l'objet de la présente demande d'extension et qu'il importe d'établir, au point de vue légal, la concessibilité actuelle de ces 75 Ha.;

Considérant que dans son rapport du 5 novembre 1942 l'Ingénieur en chef-Directeur justifie comme suit l'octroi de l'extension :

- 1°) pour la partie située au Nord de la ligne 21-22¹, par la présence d'un gîte exploitable avec profits;
- 2°) pour la partie située au Sud de cette ligne, à raison de la présence probable d'un gîte, mais surtout à raison de l'utilité évidente que sa concession aura dans l'avenir en facilitant singulièrement les travaux de recherches et d'exploitation;

Qu'enfin, l'octroi de cette partie de l'extension est de nature à redresser les limites de l'Agrappe-Escouffiaux dans l'ancienne concession de Colfontaine que l'Ingénieur en chef qualifie à bon droit de « biscornues »;

Considérant que le Conseil des Mines a les pouvoirs les plus étendus d'appréciation au sujet de l'existence d'une mine concessible, qu'il peut notamment trouver des présomptions suffisantes dans la situation des concessions voisines tant au point de vue de l'existence de la matière concessible que la facilité de son extraction;

Considérant d'ailleurs que le territoire sollicité est insuffisant pour constituer par lui-même une concession et ne peut être adjoint à aucune autre concession (Conseil des Mines, 16 juin 1911);

Considérant que la fusion de la concession de l'Agrappe-Escouffiaux agrandi par l'adjonction de la concession de Colfontaine, avec l'extension demandée est favorable à l'intérêt public, mais qu'il n'est pas établi qu'il en soit de même actuellement pour la fusion de cet ensemble avec la concession du Midi de l'Agrappe;

Qu'autoriser cette dernière fusion pourrait avoir pour effet de retarder indéfiniment la mise à fruit de la concession du Midi de l'Agrappe, accordée en 1924, et dont l'exploitation n'est même pas encore commencée ou préparée à ce jour;

Considérant que les plans produits par la demanderesse indiquent que l'extension toute entière serait située dans le Bois Delval qui fait partie du Bois du Colfontaine;

Considérant que l'Etat Belge agissant par le Directeur Général des Eaux et Forêts (Département de l'Agriculture) et le Secrétaire Général du Département de l'Instruction Publique ont attiré respectivement le 8 avril et le 2 avril 1943 l'attention du Département des Affaires Economiques (Direction Générale des Mines) sur la nécessité de protéger l'ensemble du Bois

du Colfontaine contre toute atteinte dans le but de sauvegarder la santé publique;

Considérant que par lettre du 25 mars 1943 l'Etat Belge, par l'organe de la Commission Royale des Monuments et des Sites a souligné auprès de l'Administration des Mines la même nécessité et a demandé que le cahier des charges de l'extension interdise tout travail à la surface dans le périmètre du bois de Colfontaine et du Bois Delval, son annexe;

Considérant que l'Association sans but lucratif « Les Amis de la Commission Royale des Monuments et des Sites », dont le siège social est établi rue de la Loi, 161, à Bruxelles, a fait régulièrement opposition dans des termes identiques, demandant, elle aussi, que le cahier des charges interdise tout travail en surface dans l'extension sollicitée;

Que cette opposition a été régulièrement signifiée à la demanderesse le 19 avril 1943 par l'huissier Lheureux, à Pâturages; qu'elle est basée sur les plans joints par cette dernière à la demande d'extension;

Considérant qu'il résulte des plans et des extraits de la matrice cadastrale des Communes de Pâturages, Sars-la-Bruyère et Eugies versés au dossier après le dépôt du rapport, en réponse à l'opposition de l'Etat Belge, que c'est par erreur que les plans joints à la demande mentionnant l'existence d'une partie du Bois de Colfontaine sur l'extension demandée, que cette partie est déboisée et lotie, que par conséquent ce fait rend l'opposition sans fondement;

Considérant que l'Ingénieur en chef-Directeur du premier arrondissement minier et la Députation permanente proposent de fixer à 2 p. c. du produit net la re-

devance proportionnelle et à fr. 0,25 par hectare la redevance fixe;

Considérant que c'est à tort qu'ils déclarent tous deux qu'aucun changement ne peut être apporté au cahier des charges modèle arrêté par l'Etat notamment en ce qui concerne le taux des redevances; que les références citées loin de confirmer cette thèse, la contredisent nettement (voir notamment *Manuel Pratique* n^{os} 125 et 145);

Considérant qu'une jurisprudence et une doctrine unanime basées sur le texte très clair de l'article 47 des lois coordonnées le 15 septembre 1919, accordant au Gouvernement le droit de fixer le taux des redevances sous la double condition d'un avis conforme du Conseil des Mines et du respect du minimum de fr. 0,25 par Ha. déjà fixé à ce taux par les lois de 1810 et de 1837;

Considérant que depuis 1928 le Conseil des Mines a fixé régulièrement, en présence de la dévaluation évidente de la monnaie, ce taux à 2 francs l'Ha.; que cette dévaluation s'est continuée depuis cette époque;

Considérant que les autres raisons données par l'Ingénieur en Chef pour fixer la redevance fixe au même taux que celui fixé pour la concession du Midi de l'Agrappe ne sont pas pertinentes et doivent être écartées, qu'il y a lieu de fixer ce taux à 3 francs (trois francs) par hectare de superficie;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter pour les autres articles du cahier des charges les clauses proposées par l'Ingénieur des Mines;

Considérant que les facultés techniques et financières de la société ne sont pas contestées;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu, écartant toute opposition, d'octroyer à la Société anonyme Angleur-Athus, à Tilleur, à titre d'extension de sa concession de l'Agrappe-Escouffiaux, un territoire d'une superficie de 75 Ha. situé sur le territoire des communes de Pâturages, Sars-la-Bruyère et Eugies, délimité comme suit :

Au Nord. — Du point 23' au point 22' par une ligne droite, le point 23' étant une borne placée, sur la limite séparant les communes de Pâturages et d'Eugies, près du chemin d'Eugies à Wasmes, plus connu sous le nom de chemin de la Belle-Maison, le point 22' étant la rencontre de l'axe du ruisseau du Cœur (limite séparative des communes de Pâturages et d'Eugies) à 120 mètres au Sud-Est du point de rencontre de cette limite avec celle de La Bouverie.

A l'Est. — Du point 22' jusqu'au point 21' par la limite séparant les communes de Pâturages et d'Eugies et formant limite de la concession de l'Agrappe-Escouffiaux, le point 21' étant le point de rencontre de cette limite avec la droite tirée du clocher de Genly sur celui d'Eugies. De ce point 21' au point 21, par la dite droite formant partie de la limite Sud point 21 au point 22 par la méridienne jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord de la concession du Midi de l'Agrappe, limite constituée par une ligne droite tirée entre les points 1 et 2 définis par l'acte de concession du Midi de l'Agrappe du 12 juillet 1924.

Au Sud. — Du point 22, par cette ligne droite jusqu'au point 1 de départ de la limite Nord de la concession du Midi de l'Agrappe.

A l'Ouest. — Du point 1 précité au point 23' de départ, par la limite Est de la concession du Bois du Col-

fontaine définie comme suit : du point 1 au point 2', d'abord par la limite séparant les communes d'Eugies et de Sars-la-Bruyère puis par le prolongement en ligne droite de cette limite jusqu'au pied de la perpendiculaire abaissée du point 3, point le plus méridional de la commune de Pâturages. Du point 2' au point 3' par cette perpendiculaire. Du point 3' par la limite séparant les communes de Pâturages et d'Eugies jusqu'au point 23' de départ.

Qu'il y a lieu d'autoriser la fusion de la dite extension avec la concession de l'Agrappe-Escouffiaux agrandie de la concession de Colfontaine tel qu'il résulte de l'arrêté du 12 janvier 1943, ce qui porte sa superficie à 3,311 Ha. 03 ares s'étendant sous les communes de Boussu, Ciply, Cuesmes, Dour, Eugies, Flénu, Frameries, Genly, Hornu, Hyon, La Bouverie, Noirchain, Pâturages, Quaregnon, Sars-la-Bruyère, Warquignies et Wasmes;

Qu'il n'y a pas lieu d'autoriser actuellement la fusion de cet ensemble avec la concession du Midi de l'Agrappe;

Qu'il y a lieu d'autoriser la rupture des esportes séparant les concession ci-dessus dont la fusion est autorisée;

Qu'il y a lieu de soumettre l'extension accordée au cahier des charges établi en 1924 pour la concession du Midi de l'Agrappe sauf en ce qui concerne la redevance fixe qui sera fixée à 3 francs l'Ha.;

Que le cahier des charges de l'extension sera en conséquence rédigé comme suit :

Article premier. — Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation et la salu-

brité de la mine, la sûreté et la santé des ouvriers, à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface.

Ils se conformeront, à cet effet, aux lois et règlements sur les mines et aux instructions qui leur seront données par l'autorité compétente.

Art. 2. — Les concessionnaires seront tenus de fournir à l'Administration des Mines tous les renseignements qu'elle jugera utile de leur réclamer, au sujet du plan d'exploitation qu'ils se proposent de suivre, ainsi que des sièges d'extraction et des installations superficielles dont ils projettent l'établissement.

Ils seront tenus également de s'affilier à tous organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter, dans l'intérêt commun, des ports ou rivages affectés au chargement et au transbordement des produits de la mine.

Art. 3. — En vue de la conservation de la mine, les concessionnaires réserveront le long et à l'intérieur des limites de leur concession, des massifs ou espointes de 10 mètres d'épaisseur.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions des articles 130 et 131 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières.

Art. 5. — Dans le délai d'un an, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires feront placer, suivant les instructions qui leur seront données par les Ingénieurs des Mines, des bornes sur tous les points de la limite où cette mesure sera jugée nécessaire. Ces bornes seront placées à des distances non supérieures à 500 mètres les unes des autres.

De semblables bornes seront placées sur tout autre point de la surface qui, par suite de circonstances spéciales, devrait être pris comme point de repère.

Cette opération aura lieu en présence de l'Ingénieur des Mines du ressort qui en dressera procès-verbal.

Des expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province du Hainaut et de toutes les communes sous lesquelles s'étend la concession.

Art. 6. — Au plus tard dans le délai de cinq ans, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront à la Députation permanente de la province du Hainaut, en double expédition, un plan parcellaire de la surface, sur lequel seront représentés les limites de leur concession, l'emplacement des bornes et des points de repère, les principales voies de communication, les édifices publics et travaux d'art importants, la position des puits, de bâtiments et autres constructions intéressant l'exploitation, enfin toutes les habitations et constructions érigées à la surface dans les limites de la concession.

Ce plan sera dressé à l'échelle de 1 millimètre par mètre. Les feuilles des plans et travaux souterrains devront correspondre exactement à celle du plan de surface et porter le même carrelage, les mêmes lettres et les mêmes numéros.

Art. 7. — En cas de refus ou de négligence de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations que, sur le rapport de l'Ingénieur des Mines, pourra ordonner la Députation permanente pour leur exécution.

Art. 8. — Les concessionnaires payeront chaque année aux propriétaires de la surface une redevance

de 3 francs par hectare de superficie et une redevance de 2 p. c. du produit net de la mine, tel qu'il est déterminé conformément à l'arrêté royal du 20 mars 1914.

Séance du 2 juillet 1943.

Demande de concession.

Publications. — Bois fossiles. — Refus de la Députation permanente pour des raisons de fond (inconcessibilité). — Appel. — Faculté pour le Conseil des Mines de retenir à cette occasion telle cause de nullité de forme qui lui serait apparue.

Lorsqu'un appel intervient contre un arrêté de la Députation permanente pris dans une affaire dont l'instruction est nulle à cause d'irrégularité de forme, cet arrêté doit être annulé, alors même que cet appel est basé sur le fond. Son maintien, en effet, constituerait un retard inutile dans la solution du problème, ce qui est contraire aux principes d'une bonne administration.

Publicatiën. — Versteend hout. — De bestendige deputatie steunende op de onvergunbaarheid weigert te publiceeren. — Beroep. — De Raad kan op elk geval van nietigheid bij vormverzuim wijzen die in de behandeling der zaak voorkomt.

Wanneer beroep wordt ingeteekend tegen het besluit der bestendige Deputatie genomen in een zaak, waarvan de behandeling om reden van onregelmatigheden nietig is, dient dit besluit te niet gedaan, zelfs zonder onderzoek omtrent den grond der zaak.

Hem behouden zou inderdaad enkel een nuttelooze en belangrijke vertraging in de oplossing der zaak voor gevolg hebben, hetgeen niet strookt met de beginselen van een goed bestuur.

DE MIJNRAAD,

Gelet op het aanschrijven van het Ministerie van Economische Zaken, dd. 8 Mei 1943, waardoor om advies van den Mijnraad gevraagd wordt, nopens het beroep van Baron van Eetvelde de Bellefroid tegen een besluit der Bestendige Deputatie der Provincie Antwerpen, ingevolge zijn verzoek om mijnvergunning van versteend hout en bruinkool op de Maet te Mol;

Gelet op dit beroep, dd. 23 April 1943, met bijlagen, gericht tot den Heer Secretaris Generaal bij het Ministerie van Economische Zaken;

Gelet op de verslagen van den Heer Hoofdingenieur-Directeur van het 10^e Mijnarrondissement, dd. 25 Februari en 12 Maart 1943;

Gelet op het besluit der Bestendige Deputatie der Provincie Antwerpen, dd. 26 Maart 1943;

Gelet op de memorie van den Heer Professor Demeure, neergelegd ter griffie van den Mijnraad op 25 Juni 1945;

Gelet op de samengeordende mijnwetten, o. m. artikel 25 en 27 dezer wetten;

Gehoord den Heer Duchaine verslaggever in zijn uiteenzetting in zitting van heden;

Overwegende dat de Bestendige Deputatie de publicatie van het verzoek van Baron van Eetvelde weigerde te bevelen, steunende op de onnauwkeurigheid van het verzoek en op de onvergunbaarheid van de bedding;

Overwegende dat aanvrager zijn beroep tegen dit besluit op regelmatige wijze indiende; dat dit beroep ontvankelijk is naar den vorm;

Overwegende dat de Mijnraad, regelmatig geraadpleegd over dit beroep door het aanschrijven van den

Heer Secretaris Generaal bij het Ministerie van Economischen Zaken, bevoegd is om zijn meening te kennen te geven niet alleen omtrent den grond der zaak maar insgelijks omtrent het verzoek zelf, en omtrent de handelingen die erop volgden, m. a. w. omtrent de nietigheid zoowel van het verzoek als van de behandeling;

Overwegende dat de gevallen van nietigheid, voorzien door artikel 27 der samengeordende mijnwetten, de openbare orde betreffen en niet gedekt zijn door het stilzwijgen van den aanvrager; dat overigens geen enkele wettekst den aanvrager verplicht zijn beroep bij den Minister met reënen te omkleeden, wanneer dit beroep uitgeoefend wordt krachtens artikel 25 der samengeordende mijnwetten, en dat geen enkele wettekst de bevoegdheid van den Mynraad beperkt in zake de beoordeeling van deze gevallen van nietigheid;

dat deze in ieder geval ambtshalve kunnen opgeworpen worden;

Overwegende dat, al is het dossier in werkelijkheid onvolledig, — want noch het verzoekschrift, dd. 6 Februari 1943, noch de bijgevoegde plannen zijn erin te vinden, — uit het verslag van den Heer Hoofdingenieur, en uit het besluit der Bestendige Deputatie formeel blijkt, dat het verzoekschrift, dd. 6 Februari 1943, enkel op 5 Maart in het bijzonder register, voorzien door artikel 24 der mijnwet, overgeschreven werd, en dat het Besluit der Bestendige Deputatie op 26 Maart plaats vond, dat deze handelingen dus zonder twijfel over den tijd voorzien door de wet gebeurden;

dat deze twee onregelmatigheden voor gevolg hebben dat de behandeling van af het neerleggen van het verzoekschrift ter griffie, nietig is;

Overwegende dat het overbodig is het voorleggen van het verzoekschrift en van de plannen, dd. 6 Februari 1943 te vorderen daar de ingenieur en aanvrager de werkelijkheid der onnauwkeurigheden in de beschrijving der grenzen van de concessie erkennen;

Overwegende dat, in de veronderstelling dat aanvrager zijn verzoek staand houdt, hij dit in ieder geval opnieuw moet indienen ter Griffie van het Provinciaal Bestuur, opdat de inschrijving op zijn datum zou kunnen gebeuren, hetgeen hij ten andere bij certificaat bevestigd kan bekomen;

dat aanvrager daarbij zijn verzoek, naar goeddunken, kan verbeteren, als hij overgaat tot het wederindienen;

dat het vorderen van dokumenten, neergelegd op 6 Februari 1943, om achteraf vast te stellen dat de behandeling nietig is, enkel een nuttelooze en belangrijke vertraging in de oplossing der zaak voor gevolg zou hebben, hetgeen niet strookt bij de beginselen van een goed bestuur;

Brengt als advies uit :

dat het verzoek dd. 6 Februari 1943 en de daaropvolgende behandeling als nietig dient verklaard en dat bijgevolg het besluit der Bestendige Deputatie, waartegen beroep werd ingeteekend, dient te niet gedaan.

Séance du 2 juillet 1943.

Redevances. — Arrêté royal du 20 mars 1914. — Modifications. Etablissement du produit net. — Clôture de l'exercice social au 31 décembre.

Il est opportun de réviser les articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 20 mars 1914 en excluant, pour l'établissement du produit net les charges financières de toute nature

Il est opportun aussi de modifier l'article 7 en prévoyant que les rentrées, ristournes, remboursements de sommes perçues en excédent et les amortissements de créances irrécouvrables seront portés en compte.

Inopportunité de réviser l'article 9 et d'enjoindre aux charbonnages de clôturer leur exercice le 31 décembre de chaque année, pareille modification étant de nature à obliger de nombreuses sociétés à modifier leurs statuts.

Jaarlijksche cijns. — Koninklijk besluit van 20 Maart 1914. — Wijzigingen. — Hoe het netto product bepalen. — Maatschappelijk dienstjaar op 31 December gesloten.

Het is redelijk artikel 6 en 7 van Koninklijk Besluit van 20 Maart 1914 te verbeteren en daarvoor alle financiële lasten uit te sluiten bij de berekening van het netto produkt.

Het betaamt nog artikel 7 te verbeteren met er in te lассhen dat de betalingen, ristornos, terugbetalingen van in overschot ontvangen gelden, alsook de delging van oninbare schuldvorderingen in rekening zullen gebracht worden.

Integendeel is het niet wenschelijk artikel 9 zoo te wijzigen dat de ontginners hun diensjaar jaarlijks op 31 December zouden moeten sluiten : zulke eisch zou talrijke vennootschappen dwingen hun statuten te wijzigen.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 1^{er} juin 1943 soumettant au Conseil la proposition d'apporter certaines modifications à l'arrêté royal du 20 mars 1914 relatif aux redevances sur les mines ;

Vu l'article 23 de la loi du 1^{er} septembre 1913 et l'arrêté royal susvisé ;

Entendu le Conseiller Pouppez de Kettenis en son rapport ainsi conçu :

RAPPORT

La dépêche ministérielle précitée demande l'avis du Conseil au sujet de l'opportunité d'apporter aux articles 6, 7 et 9 de l'arrêté royal du 20 mars 1914 les modifications suivantes :

I. — A l'article 6 ainsi libellé : « Le produit net base de la redevance, est formé par l'excédent des recettes réalisées sur les dépenses totales relatives à l'exploitation, travaux de préparation et de premier établissement y compris » — il est proposé d'ajouter les mots suivants : « à l'exclusion des charges financières de toute nature ».

Pour justifier cette modification à apporter au texte original, la dépêche se base sur une circulaire ministérielle du 3 avril 1914 déterminant les modalités d'application de l'Arrêté royal du 20 mars 1914 et qui dispose « que les intérêts payés pour les charges financières, obligations, dettes hypothécaires, etc., ne peuvent être admises en dépenses », circulaire qui en pratique aurait toujours été appliquée jusqu'ici.

Une circulaire ministérielle ne pouvant créer le droit, le Conseil des Mines, appelé à donner son avis au sujet de l'incidence que pourraient avoir les charges financières, sur l'établissement du produit net, n'avait pas admis que l'interprétation que la

circulaire venait donner à l'article 6 en question puisse lier les parties, et posa le principe qu'aux termes de l'arrêté royal du 20 mars 1914, il y avait lieu de rechercher dans chaque cas particulier, si les charges financières étaient ou non inhérentes à l'exploitation proprement dite, principe dont l'application sauvegardait certes équitablement les droits des parties; on ne saurait, en effet, sérieusement contester que si parmi les dites charges, il en est qui sont sans rapport aucun avec l'exploitation proprement dite, il en est d'autres qui y sont si étroitement liées, que sans elles, le développement et la continuation même de l'exploitation pourraient être rendues impossible.

Mais force est de reconnaître que les raisons invoquées par la dépêche à l'appui de sa proposition sont également sérieuses, elles tendent avant tout à donner force de loi à la circulaire précitée parce que son application a en fait constitué depuis sa parution, la jurisprudence du département et on ne saurait contester qu'il est opportun de consacrer par un texte légal, une jurisprudence établie de manière à en assurer la continuité. Rappelons également l'argument développé dans la dépêche du 25 juillet 1938 relative au même objet, et qui très judicieusement faisait remarquer, qu'admettre la déduction des charges financières, en relation avec l'exploitation, reviendrait à créer entre propriétaires du sol, de deux charbonnages voisins, travaillant dans des conditions identiques une inégalité dans le régime des redevances, si l'une des sociétés travaillait avec son capital propre tandis que l'autre était obligée de recourir à l'emprunt.

C'est l'avis du Conseil des Mines du 9 août 1938 qui nous permettra de conclure :

Après avoir longuement examiné la question des charges financières, cet avis rappelait que le législateur de 1913 avait donné en cette matière tous pouvoirs au Gouvernement et que si ce dernier, « trouvait danger ou sérieux inconvénient à laisser cette question dans le domaine des faits, il lui appartenait de compléter ou de modifier la législation en vigueur, en précisant clairement quelles charges il entendait exclure des dépenses à porter en déduction du produit net ».

Ne plus laisser cette question dans le domaine des faits, tel est le but que la modification proposée doit atteindre.

Elle constitue une solution de facilité en rendant dorénavant toute éventualité de discussion impossible et présente un incontestable avantage pour les propriétaires de la surface pour lesquels la redevance constitue une indemnisation, somme toute si modique, que se justifie une mesure destinée à empêcher qu'elle soit restreinte davantage.

II. — L'article 7 de l'Arrêté royal du 20 mars 1914 détermine la procédure à suivre en vue d'arriver à la détermination du produit net.

La dépêche prévoit une classification autre et plus détaillée des « dépenses ». Elle est de nature à rendre plus aisée le travail des services de contrôle et ne peut évidemment susciter de notre part aucune espèce d'observation.

III. — Il est prévu encore de compléter le même article par l'addition d'un paragraphe ainsi conçu : « Les rentrées et ristournes diverses doivent venir en déduction des dépenses correspondantes.

» Les remboursements de sommes perçues en excédent au cours d'exercices précédents et les amortissements de créances irrécouvrables sont à porter aux dépenses ».

Les raisons invoquées à l'appui de cette modification apportée à l'Arrêté royal en justifient pleinement l'adoption. Sous le régime actuel, *seules* peuvent être admises pour l'établissement du produit net, les dépenses et recettes d'un même exercice, et ce sans qu'elle puissent donner lieu à report, comme le fait très judicieusement remarquer la dépêche, cette situation est de nature à créer des injustices et à léser le bénéficiaire de la redevance, en cas de ristourne faite sur des dépenses effectuées pendant l'exercice précédent (exemple : contributions payées en trop et ristournes effectuées au cours d'exercice ultérieurs) tout comme se trouve lésé le charbonnage qui ne pourrait tenir compte de remboursements auxquels il aurait à faire face sur des sommes portées en recette ou d'amortissements qui ne se sont révélées nécessaires qu'après clôture de l'exercice (exemple : créance portée à l'actif et ayant concouru à déterminer les recettes et devenu irrécouvrable au cours de l'exercice suivant).

Faire disparaître une véritable anomalie, par l'adjonction proposée est donc faire œuvre sage et assurer plus équitablement le

départage des recettes et dépenses en vue du calcul du produit net.

IV. — La quatrième modification, vise l'ajoute à l'article 9, d'un paragraphe enjoignant au charbonnage de clôturer leurs écritures au 31 décembre de chaque année et de dresser à cette date leur bilan et leur compte de profits et pertes avec répartition de bénéfices.

Cette modification, destinée uniquement à rendre plus aisé, le travail de l'Ingénieur chargé de la vérification des nombreux postes constituant les recettes et dépenses, paraît difficilement admissible.

Ne perd-on pas un peu trop de vue que les charbonnages comme toutes les sociétés ont le droit incontestable de déterminer selon leur convenance la date d'établissement de leur bilan, que les lois sur la matière n'apportent à cette liberté aucune espèce d'entrave et que la mise en application de la disposition nouvelle, serait de nature à provoquer des perturbations dans l'administration des sociétés et entraînerait de nombreuses modifications aux statuts grevant ainsi les sociétés de frais élevés; inconvénients que la seule convenance d'un organisme de contrôle ne saurait en rien justifier?

Si toutefois l'intention du département visait uniquement l'obligation pour les charbonnages d'établir une situation, se rapportant à l'année du calendrier (1^{er} janvier au 31 décembre) et qui chevaucherait ainsi partiellement sur deux exercices sociaux pour les sociétés ne clôturant pas leurs écritures au 31 décembre, il serait opportun de le préciser et de modifier en conséquence le texte proposé, qui dans sa rédaction actuelle (en prévoyant notamment la répartition du bénéfice), paraît viser un bilan de fin d'exercice social. Ainsi compris, le texte proposé, entraînerait pour la plupart des sociétés minières, l'obligation de modifier leurs statuts et dans de telles conditions il ne paraît guère possible d'y acquiescer.

Par contre, qu'une disposition légale vienne préciser que pour les charbonnages qui comportent des usines annexes, la situation se rapportant à l'année du calendrier, fasse apparaître de façon distincte, la valeur de la production de la mine et des dépenses y afférentes, ce serait là une modification parfaitement

logique de nature à apporter plus de clarté dans les écritures et à en faciliter l'examen pour le calcul de la redevance tout en ne présentant ni inconvénients ni difficultés pour les services de la comptabilité des sociétés visées par la réglementation nouvelle.

Et peut-être, *in terminis*, n'est-il pas inopportun de se demander, si en tenant compte de l'importance très relative que les redevances représentent pour la grande majorité de leurs bénéficiaires, de l'incidence peu importante, que peuvent avoir sur les charges d'une société, les modifications proposées à l'article 7 et spécialement en tenant compte du fait certain que l'application de l'Arrêté royal de 1914 ne semble pas avoir donné lieu durant ces dernières années à des problèmes à la fois urgents et insolubles, se trouvent réunis en l'espèce les conditions d'urgence qui conditionnent l'application de la loi du 10 mai 1940 sur la délégation des pouvoirs en temps de guerre?

Est d'avis :

Que ce rapport répond aux questions posées.

Séance du 10 juillet 1943.

Modification du cahier des charges. — Réduction du massif de protection. — Procédé de remblayage modifié. — Demandes connexes quoique non contemporaines.

Un cahier des charges ne peut être modifié que par arrêté royal rendu sur avis favorable du Conseil des Mines. Il convient, en outre, d'entendre le concessionnaire avant toute décision. Cette modification ne peut être autorisée que si la nécessité s'en fait sentir.

Il est contraire à l'intérêt général de maintenir au cahier des charges des conditions dont l'application aboutit à frapper de stérilité certaines parties de la concession qui sont encore exploitables grâce au progrès de la technique minière.

Wijzigingen van het lastkohier. — Vermindering van de dikte van het dekterrein. — Opvullingsmethode gewijzigd. — Samenhangende doch niet terzelfdertijd ingediende aanvragen.

Een lastenkohier kan slechts door Koninklijk Besluit en na gunstig advies van den Mijnraad gewijzigd worden. Het betaamt ook den uitbater te hooren vocraleer te beslissen. De wijziging kan slechts gemachtigd worden wanneer zij als noodzakelijk voorkomt. 't Is strijdig met het algemeen belang zekere voorwaarden in het lastkohier te behouden waardoor een deel van de vergruining onvruchtbaar blijft, terwijl het nu, dank zij den vooruitgang der techniek, ontginbaar is.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 10 juillet 1943 émanant du Ministère des Affaires Economiques transmettant trois requêtes de la Société anonyme des Charbonnages de Hensies-Pommerœul à Hensies, par lesquelles cette société sollicite une double dérogation à l'arrêté royal du 28 septembre 1937 modifiant le cahier des charges des concessions de Hensies-Pommerœul et du Nord de Quiévrain;

Vu ces trois requêtes datées respectivement des 12 et 16 avril 1941 et 8 mai 1942;

Vu les plans de ces concessions, plans dressés par l'Ingénieur en Chef-Directeur, visés et vérifiés par l'Ingénieur principal ff. et certifiés par le Greffier provincial;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du premier arrondissement des Mines du 31 juillet 1942;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 3- octobre 1942;

Vu le rapport de l'Inspecteur principal des Mines, chef du Service géologique du 7 juillet 1943 auquel était joint un croquis au 1/20.000;

Vu la note du Directeur général des Mines du 10 juillet 1943;

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 1875 octroyant la concession d'Hensies-Pommerœul et l'arrêté du 4 mai 1881 octroyant la concession du Nord de Quiévrain;

Revu l'avis du Conseil des Mines du 6 juillet 1937;

Vu les lois et arrêtés sur la matière et notamment les articles 32 et 36 des lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller Duchaine en son rapport verbal à la séance de ce jour;

Considérant que le Conseil des Mines est saisi par dépêche du 10 juillet émanant du Ministère des Affaires économiques de trois requêtes de la Société anonyme des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul à Hensies;

Que la dite dépêche, adressée au nom du Secrétaire général en vertu de la loi sur la délégation des pouvoirs, est signée non du Directeur général des Mines, vraisemblablement empêché, mais de l'Ingénieur en Chef-Directeur;

Considérant que ces requêtes sollicitent diverses dérogations aux cahiers des charges régissant les concessions réunies d'Hensies-Pommerœul et du Nord de Quiévrain, savoir :

1° Par requête du 12 avril 1941, la demanderesse sollicite l'autorisation d'exploiter, sans devoir nécessairement utiliser le remblayage pneumatique, les couches qu'elle exploite en amont de 340 mètres dans la partie de la concession visée par l'arrêté royal du 28 septembre 1937;

2° Par requête du 16 avril 1941, elle demande l'autorisation de ramener de 50 mètres à 20 mètres l'épaisseur du massif de protection laissé entre les morts terrains et les travaux d'exploitation dans ses concessions d'Hensies-Pommerœul et Nord de Quiévrain réunis comme elle a été autorisée à le faire par arrêté royal du 28 septembre 1937 pour la partie Nord-Ouest d'Hensies-Pommerœul;

3° Par requête du 8 mai 1942, elle demande qu'elle soit autorisée à exploiter l'ensemble de ses concessions sans être tenue d'employer la méthode du remblayage pneumatique au-dessus du niveau de 340 mètres, dans toutes les parties dans lesquelles le massif de protection est réduit à 20 mètres;

Considérant que les cahiers des charges primitifs des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul et du Nord du Quiévrain stipulaient que les concessionnaires devaient conserver sur tous les points de la concession entre la base des morts terrains et les premiers travaux d'exploitation un massif d'au moins 100 mètres d'épaisseur;

Considérant que par arrêté royal du 28 septembre 1937, la société demanderesse a été autorisée à réduire à 50 mètres l'épaisseur du massif de protection entre la base des morts terrains et les premiers travaux d'exploitation dans ses deux concessions d'Hensies-Pommerœul et du Nord de Quiévrain, à la condition de faire un remblayage serré et sans qu'il lui soit permis de recourir au procédé de foudroyage;

Considérant que dans la partie de la concession d'Hensies-Pommerœul délimité par l'arrêté royal du 28 septembre 1937 comme suit : à l'Est, par le méridien passant par le puits de retour d'air des Sartis; au Sud, par le Canal; au Nord et à l'Ouest, par les limites de la

concession, le massif de protection pouvant être réduit de 20 mètres, mais que, pour cette partie, le nouveau cahier des charges imposait l'obligation de procéder au remblayage des couches au-dessus du niveau de 340 mètres uniquement par la méthode du remblayage pneumatique, tous sondages nécessaires devant être faits dans les conditions requises par l'Administration;

Que bien que faites à des dates différentes, ces demandes sont connexes et doivent faire l'objet d'une seule instruction et d'un seul avis;

Considérant que le cahier des charges d'une concession fait partie de l'acte d'octroi de la concession et ne peut être modifié que par arrêté royal rendu sur avis favorable du Conseil des Mines;

Que le cahier des charges ayant sous certains rapports un caractère contractuel, il convient de ne pas le modifier sans avoir entendu le concessionnaire au préalable; qu'il résulte du dossier que cette condition est remplie;

I. — Réduction du massif de protection à 20 mètres.

Considérant que les conditions du cahier des charges ne peuvent être modifiées que si la nécessité s'en fait sentir, que la sécurité de la mine comme celle des propriétés de la surface doit être assurée et qu'il faut, en outre, veiller à la conservation des eaux utiles de la surface;

Considérant qu'il serait contraire à l'intérêt général de maintenir au cahier des charges de conditions, dont l'application aboutit à frapper de stérilité certaines parties du gisement, qui, compte tenu de l'apport des connaissances du terrain et des progrès de la technique, se révéleraient parfaitement exploitables;

Considérant que de l'examen de la carte géologique et de la situation des lieux il échet de diviser, au point de vue de la réduction du massif de protection demandée, la concession en plusieurs parties :

a) la partie déterminée par l'arrêté royal du 28 septembre 1937 au Nord-Ouest de la concession d'Hensies-Pommerœul;

b) la partie dénommée dans le rapport du chef du Service géologique apophyse, ou partie Est de la concession d'Hensies-Pommerœul, sise à l'Est du Méridien 17.800, méridien passant par l'étranglement de celle-ci;

c) la partie limitée à l'Est par le méridien 17.800, à l'Ouest par le méridien 19.500 pour la partie située au Sud du canal de Condé et par le méridien passant par le puits de retour d'air des Sartis pour la partie située au Nord de ce Canal et au Sud par la limite Nord de l'ancienne concession du Nord de Quiévrain;

d) la concession du Nord de Quiévrain tout entière;

e) la partie Ouest de la concession d'Hensies-Pommerœul non reprise dans les parties susvisées c'est-à-dire celle s'étendant au Sud entre le Canal et la concession du Nord de Quiévrain et à l'Est jusqu'au méridien 19.500;

Considérant que pour les parties b, d et e, il résulte des rapports techniques versés au dossier que les conditions nécessaires pour l'octroi des dérogations demandées ne sont pas réunies, actuellement, qu'autoriser d'y réduire le massif de protection serait d'ailleurs aujourd'hui sans effet pratique;

Que, de plus, la composition et l'épaisseur des morts terrains, au voisinage immédiat du terrain houiller n'est encore suffisamment connue que dans une partie de la

concession d'Hensies-Pommerœul et que, pour cette partie, il semble manifeste que le drainage de la nappe d'eau qui surmonte directement le terrain houiller, se fait par les concessions voisines; qu'au surplus, dans la concession du Nord de Quiévrain, il n'est pas actuellement question d'entreprendre d'exploitation au voisinage de la base des morts-terrains; que, par conséquent, il n'est pas actuellement opportun de généraliser la réduction de 20 mètres du massif protecteur dans toute l'étendue concédée;

qu'il n'y a donc pas lieu, en ce qui concerne les parties b, d et e de la concession, d'accorder dès aujourd'hui l'autorisation de réduire le massif de protection par dérogation au cahier des charges;

qu'il sera loisible dans l'avenir de le faire quand la nécessité technique sera établie;

Considérant que pour la partie a, cette autorisation a été accordée par l'arrêté du 28 septembre 1937 en ce qui concerne la réduction du massif de protection;

Que pour les motifs repris aux rapports de l'Administration des Mines, il y a lieu d'autoriser la réduction à 20 mètres du massif de protection dans la partie c;

Qu'en effet, la présence d'une couche de dièves imperméable et suffisamment plastique permet d'affirmer qu'aucune venue extraordinaire d'eau n'est à craindre dans les morts-terrains de cette partie de la concession;

Que cette réduction ne peut être autorisée qu'à la condition que les concessionnaires fassent exécuter à leurs frais et au besoin sur réquisition de l'Ingénieur en Chef-Directeur de l'arrondissement des Mines, les sondages nécessaires pour reconnaître la position des morts-terrains par rapport aux travaux d'exploitation

et la nature des assises au contact du houiller ainsi que l'état hydrologique de celle-ci.

2. — *Suppression du remblayage pneumatique.*

Considérant en ce qui concerne l'autorisation de ne plus employer la méthode du remblayage pneumatique au-dessus du niveau de 340 mètres qu'il résulte du rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur que pour les couches de moins de 1 mètre d'épaisseur la mise en pratique du système pneumatique offre des difficultés matérielles importantes et que l'affaissement constaté est à peu près équivalent à celui constaté après le remblayage à la main ;

Constatant, d'autre part, que les travaux exécutés dans le Nord-Ouest de la concession n'ont pas amené des venues d'eau extraordinaires ;

Qu'il y a donc lieu de supprimer du cahier des charges les dispositions imposant uniquement le remblayage pneumatique et autoriser le remblayage soigné par terre posée à la main dans les couches de moins de 1 mètre situées au-dessus du niveau de 340 mètres dans les parties de la concession où le massif de protection est réduit à 20 mètres, le système du foudroyage restant en tous les cas proscrit ;

Considérant qu'en ce qui concerne les sondages, il y a lieu de se rallier au texte proposé par l'Ingénieur principal Chef du Service géologique ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de modifier comme suit l'article premier de l'arrêté royal du 28 septembre 1937 modifiant les cahiers des charges des concessions d'Hensies-Pommet et du Nord de Quévrain, concessions réunies par l'arrêté royal du 26 avril 1920.

ARRETE DE CONCESSION DE HENSIES-POMMERCEUL

Les concessionnaires conserveront sur tous les points de la concession, entre la base des morts-terrains et la partie la plus rapprochée des travaux d'exploitation, un massif de protection de cinquante (50) mètres au moins d'épaisseur.

Le remblayage des couches déhouillées sera aussi serré et complet que possible. La méthode de foudroyage dirigé est interdite.

Toutefois, dans la partie de la concession limitée à l'Est par la méridienne 17.800 comptée à partir du Beffroi de Mons, à l'Ouest par la partie de la méridienne 19.500 se développant au Sud de l'axe du Canal de Mons à Condé puis par l'axe de ce canal jusqu'à la limite Ouest de la concession, l'épaisseur du massif de protection est réduite à vingt (20) mètres.

Les couches déhouillées dans cette région au-dessus du niveau de 340 mètres du siège des Sartis et dont l'ouverture est égale ou supérieure à 1 mètre, doivent être remblayées par remblayage pneumatique.

Pour les couches dont l'ouverture est inférieure à 1 mètre, l'emploi systématique de piles de bois remplaçant le remblai ainsi que le coupage en toit des voies et fausses-voies sont interdits.

Les concessionnaires feront exécuter à leurs frais et au besoin sur réquisition de l'Ingénieur en Chef-Directeur de l'arrondissement minier, les sondages nécessaires pour reconnaître la position des morts-terrains par rapport aux travaux d'exploitation et la nature des assises au contact du Houiller ainsi que l'état hydrologique de celles-ci.

ARRETE DE CONCESSION DU NORD DE QUIEVRAIN

Les concessionnaires conserveront sur tous les points de la concession entre la base des morts-terrains et la partie la plus rapprochée des travaux d'exploitation, un massif protecteur de cinquante (50) mètres au moins d'épaisseur.

Le remblayage des couches déhouillées sera aussi serré et complet que possible. La méthode de foudroyage dirigé est interdit.

Les concessionnaires feront exécuter à leurs frais et au besoin sur réquisition de l'Ingénieur en chef-Directeur de l'arrondissement minier, les sondages nécessaires pour reconnaître la position des morts-terrains par rapport aux travaux d'exploitation et la nature des assises au contact du Houiller ainsi que l'état hydrologique de celles-ci.

Séance du 30 juillet 1943.

Cession d'une concession par une Société en liquidation. — Autorisation préalable.

La demande par une société en liquidation de l'autorisation d'apporter une concession à une société fondée à cette fin tend en fait à obtenir l'homologation de la cession.

L'autorisation peut n'être pas préalable à l'acte de cession mais seulement à l'exécution de l'accord intervenu.

Overdracht van vergunning. — Vennootschap in liquidatie. — Voorafgaande machtiging.

Een in liquidatie zijnde vennootschap die vraagt om gemachtigd te worden haar vergunning aan een daartoe opgerichte vennootschap aan te brengen, bedoelt eigenlijk de homologatie van de overdracht. Zoo kan het gebeuren dat de machtiging niet de overeenkomst maar slechts de uitvoering er van voorafgaat.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 9 juin 1943 par laquelle M. le Directeur Général des Mines demande au Conseil, au nom du Secrétaire général du Ministère des

Affaires Economiques, de donner son avis au sujet de la pétition collective par laquelle la Société anonyme en liquidation des Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel et la Société coopérative « Nouveaux Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel » sollicitent l'autorisation, la première de céder, et la seconde d'acquérir, la totalité de la concession de mines de houille de l'Arbre Saint-Michel d'Otheit-Cowa et Pays de Liège, d'une superficie de 2.867 Ha. 78 a. 31,5 ca.,

Vu la dite pétition en date du 22 avril 1943,

Vu en quadruple expédition, le plan régulier de la surface à l'échelle de 1/10.000 avec indication des limites du périmètre et des concessions voisines, plan dûment visé et vérifié, par les différentes autorités à ce qualifiées,

Vu les statuts de la Société coopérative constituée le 30 novembre 1942 et ceux de la Société anonyme en liquidation,

Vu l'acte de mise en liquidation de la Société anonyme des Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel (*Moniteur* du 23 juin 1932).

Vu l'extrait du registre des procès-verbaux du Conseil d'Administration de la Société coopérative « Nouveaux Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel » justifiant les pouvoirs des signataires de la pétition (*Moniteur belge* du 18 décembre 1942),

Vu les rapports de l'Ingénieur en Chef Directeur du 7^e arrondissement des Mines, en date du 12 mai 1942 et 14 mai 1943,

Vu l'avis de la Députation permanente en date du 28 mai 1943,

Vu le rapport déposé au Greffe le 24 juin 1943 par M. le Conseiller Pouppez de Kettenis,

Revu les avis du Conseil en date du 31 juillet 1942, 29 janvier et 5 mars 1943,

Vu les lois minières coordonnées et plus spécialement l'article 8 des dites lois,

Entendu le Conseiller rapporteur en la séance de ce jour.

Considérant qu'à la date du 30 novembre 1942 fut constituée la Société coopérative « Nouveaux Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel » à laquelle la Société anonyme en liquidation « Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel » avait fait apport de l'entièreté de sa concession,

que la demande vise donc plutôt l'homologation d'une cession que l'octroi d'une autorisation en vue d'une cession;

que malgré le libellé impératif de l'article 8 « cette autorisation devra être préalable », la jurisprudence admet qu'il suffit que cette approbation précède non pas l'accord, mais l'exécution de l'accord, qu'il y a d'autant plus lieu de suivre cette jurisprudence qu'en l'espèce, les requérants se sont appliqués à demander et à obtenir une autorisation préalable conformément au vœu de la loi et qu'ils ont été contraints de recommencer leur procédure;

Considérant que sous réserve de ce qui précède, la demande est régulière en la forme et signée par des mandataires dûment qualifiés;

Considérant que les formalités prescrites par l'article 24 des lois minières coordonnées ont été observées;

Considérant que l'Ingénieur en Chef Directeur a émis un avis favorable au sujet de la façon dont la nouvelle société compte exploiter son gisement et estime que cette exploitation sera probablement rémunératrice;

Considérant que la Députation permanente, après avoir constaté que la société nouvelle avait les facultés techniques et financières nécessaires pour l'accomplissement du but qu'elle poursuivait a, de son côté, également émis un avis favorable;

Considérant que la cession, en permettant à la société nouvelle de développer l'exploitation d'après un programme dont la mise en application sera de nature à assurer une extraction de houille relativement importante est en tous points conforme à l'intérêt général,

Est d'avis :

qu'il y a lieu d'autoriser la cession faite le 30 novembre 1942 par la Société anonyme des Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel, en liquidation, et ce par voie d'apport à la Société coopérative « Nouveaux Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel » de l'entièreté de sa concession charbonnière de l'Arbre Saint-Michel, Bois d'Otheit, Cowa et Pays de Liège, d'une superficie de 2.867 Ha. 78 a. 31,5 ca. située sous les communes d'Awirs, Chokier, Engis, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Horion-Hozémont, la Gleixhe, Mons-lez-Liège et Saint-Georges sur Meuse.

Séance du 27 août 1943.

Exploitation illicite (concessionnaire exploitant en territoire concédé à autrui). — Droit de surveillance de l'Ingénieur en raison du danger. — Urgence. — Concurrence des actions judiciaire et administrative. — Description des travaux. — Erreurs. — Réquisition.

L'exploitation en territoire concédé à autrui peut compromettre l'intégrité de la mine et la sécurité des

ouvriers. Il appartient donc à l'Ingénieur de proposer l'arrêt des travaux, le rétablissement des esportes, même de proposer tous travaux, jugés indispensables pour déterminer avec précision ces mesures.

L'urgence, sur laquelle peut se baser la Députation permanente pour rendre son arrêté exécutoire par provision, ne concerne pas seulement le danger en vue mais également les circonstances dans lesquelles ces mesures elles-mêmes doivent être exécutées.

Il importe non seulement que le but des travaux soient nettement définis par l'arrêté de la Députation permanente, mais également que les travaux eux-mêmes soient décrits avec autant de précision que possible.

L'exécution des travaux d'office, ne pouvant être assurée que par la réquisition du personnel et des moyens nécessaires, il est loisible à l'Ingénieur de faire ces réquisitions.

Ongeoorloofde uitbating (ontginning in een aanpalende vergunning). — Toezichtsrecht van den Ingenieur met het oog op het gevaar. — Dringende noodzakelijkheid. — Samenloop der rechterlijke en der bestuurlijke behandeling. — Beschrijving der werken. — Vergissingen. — opeischings.

De ontginning in een aanpalende vergunning kan de gaafheid der mijn en de veiligheid der werklieden in gevaar brengen; 't betaamt dus dat de ingenieur voorstellen zou doen om het werk te staken, de scheidsmuren te herstellen, en zelfs zulke werken op te leggen welke noodzakelijk blijken om deze maatregelen met nauwkeurigheid te bepalen.

De dringende noodzakelijkheid waarop de bestendige Deputatie moet steunen, om haar besluit onmiddellijk

uitvoerbaar te verklaren, betreft niet alleen het opgezezen gevaar maar ook de omstandigheden waaronder deze werken moeten uitgevoerd worden.

Het besluit van de Bestendige Deputatie dient niet alleen het doel der werken zorgvuldig te bepalen maar ook de werken zelf met de meeste nauwkeurigheid vast te stellen.

Als de uitvoering van de ambtshalve besloten werken slechts door requisitie van personeel en andere noodige middelen geschieden kan, kan de ingenieur deze opeischings doen.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche, émanant du Ministère des Affaires Economiques, en date du 30 juillet 1943, par laquelle est soumis à l'avis du Conseil un arrêté de la Députation permanente du Hainaut, pris en vertu de l'Arrêté royal du 5 mai 1919;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Hainaut, en date du 23 juillet 1943;

Vu le rapport de l'Ingénieur principal, chargé de la direction du 2^e arrondissement minier, en date du 8 juin 1943 et ses annexes;

Vu la lettre du Charbonnage de Hornu et Wasmes, en date du 17 juin 1943;

Vu la lettre des Usines et Mines de houille du Grand-Hornu, en date du 18 juin 1943;

Vu le rapport complémentaire de l'Ingénieur, en date du 1^{er} juillet 1943;

Vu la lettre du Gouverneur de la Province du Hainaut a. i. aux Usines et Mines de houille du Grand-Hornu, en date du 6 juillet 1943; et la réponse du conseil de cette dernière, en date du 8 juillet 1943;

Vu le mémoire dressé par ce conseil, et remis à MM. les membres de la Députation permanente du Hainaut, et ses annexes;

Vu la lettre de l'Ingénieur principal des Mines, chargé de la direction du 2^e arrondissement minier, en date du 28 juillet 1943, par laquelle il transmet aux usines et mines de houille du Grand-Hornu la liste des travaux à effectuer en exécution de l'arrêté de la Députation permanente;

Vu la note adressée au Conseil des Mines par Maître Le Tellier, Conseil du Grand-Hornu, en date du 20 août 1943;

Vu les lois minières coordonnées par l'Arrêté royal du 15 septembre 1919 et notamment les articles 5, 36, 75, 76 de ces lois;

Vu l'arrêté du Gouvernement provisoire tendant à réprimer les exploitations illicites des usines du 22 décembre 1830;

Vu l'Arrêté royal du 5 mai 1919 et notamment les articles 1^{er}, 2 et 6 de cet arrêté;

Revu ses avis des 15 octobre et 12 novembre 1915;

Entendu le Conseiller Delvoie en son rapport en séance de ce jour :

Il y a danger :

Considérant que la rupture des esportes et l'exploitation dans des terrains concédés à autrui peut compromettre l'intégrité de la mine et la sécurité des ouvriers occupés dans celle-ci;

que la loi de 1911 et l'Arrêté royal du 5 mai 1919 ont consacré la mission préventive de l'Ingénieur et qu'il importe donc peu de savoir si le danger se présentera dans un avenir proche ou éloigné;

Considérant que l'Ingénieur a constaté que le Charbonnage du Grand-Hornu exploitait des couches, qui font partie de la concession de Hornu et Wasmes, et Buisson;

qu'il lui appartient d'ores et déjà de proposer l'arrêt des travaux dans ces couches, le rétablissement des esportes et toutes autres mesures de nature à supprimer les causes du danger;

que c'est à tort qu'on lui reprocherait de ne pas proposer d'emblée ces mesures d'un caractère extrêmement grave et d'ordonner actuellement de prendre les mesures nécessaires pour déterminer avec précision les travaux à faire;

que, loin de lui reprocher cette attitude, il y a lieu de louer ce scrupule de conscience professionnelle;

que, le recours à l'autorité pour édicter ces mesures préalables à la détermination complète des travaux n'aurait pas été nécessaire, si le charbonnage du Grand-Hornu avait acquiescé aux demandes de l'Ingénieur; qu'elles sont de plus, amplement justifiées par le fait que les mesures à prendre afin de conjurer le danger sont subordonnées à la connaissance complète et précise de la profondeur de pénétration des déhouillements du Grand-Hornu en territoire de Hornu et Wasmes;

L'urgence est justifiée :

Considérant que la Députation permanente a déclaré son arrêté exécutoire immédiatement en raison de l'urgence; que l'urgence n'est pas déterminée nécessairement et uniquement par le caractère du danger, qui appelle les mesures édictées, mais qu'elle se justifie également par les circonstances dans lesquelles ces mesures elles-mêmes doivent être exécutées;

qu'il apparait que tel est le cas pour les recherches à effectuer dans certains nouveaux travaux du Grand-Hornu, dont la dégradation rapide entraverait singulièrement les reconnaissances;

que le fait que l'exploitation que l'on reproche, a été conduite pendant plus de vingt ans, sans qu'il paraisse y avoir été soulevé d'observations majeures de la part de l'Administration, ne diminue en rien ce caractère d'urgence et ne justifierait pas l'inaction de l'Ingénieur, dont la perspicacité a fait découvrir ce que ses prédécesseurs avaient ignoré;

Des devoirs de l'Ingénieur:

Considérant qu'il est du devoir de l'Ingénieur d'observer la manière dont l'exploitation est faite et de dénoncer les abus et dangers qui s'y trouveraient (article 75 des lois coordonnées); de rechercher avec diligence toute exploitation illicite (ordonnance du Gouvernement provisoire du 12 décembre 1830, art. 4; avis du Conseil des Mines des 15 octobre-12 novembre 1915); qu'il appartient de proposer au Gouverneur de la province les mesures propres à faire cesser le danger (article 1^{er} de l'Arrêté royal du 5 mai 1919);

Des pouvoirs de la Députation permanente :

Considérant qu'il appartient à la Députation permanente d'arrêter les dispositions nécessaires, après avoir entendu l'exploitant ou son délégué (article 2 de l'Arrêté royal du 5 mai 1919);

qu'il sied que ces dispositions soient déterminées avec toute la précision possible, ce qui ne semble pas être le cas pour l'arrêté qui est soumis au Conseil. Celui-ci charge en effet l'Ingénieur du soin de déterminer les travaux à exécuter;

qu'il s'agit, il est vrai, de travaux tout particuliers, qui par leur nature même ne peuvent être déterminés d'une manière précise qu'au fur et à mesure des progrès de la reconnaissance;

qu'il importe néanmoins que non seulement l'objet et le but des travaux soient nettement définis mais que le soient également les travaux eux-mêmes qui paraissent indispensables dès ores;

Considérant qu'en cas de refus ou de retard de l'exploitant à exécuter les travaux ordonnés, la Députation permanente y fera procéder d'office sous la direction de l'Ingénieur en Chef-Directeur de l'arrondissement minier ou de son délégué, comme le veut l'Arrêté royal du 5 mai 1919 en son article 6;

Que l'Ingénieur ne pourra accomplir cette mission dans le cas présent que par la réquisition des moyens et du personnel nécessaire à cet effet;

que si la présence de personnel étranger, et en particulier du personnel d'Hornu et Wasmes, dans son chantier crée ombrage à l'exploitant, il lui est toujours loisible de faire exécuter les travaux bénévolement par son propre personnel;

que de permettre à un concessionnaire de pénétrer dans les travaux d'un charbonnage voisin, aux fins de se rendre compte si des déhouillements n'ont pas eu lieu dans son bien, n'est pas chose insolite en Belgique; qu'au Pays de Liège entre autres ce droit est reconnu depuis des siècles (Record du 24 mars 1439 — et *Pasicrisie*, 1847, I, p. 466);

De la concurrence des actions judiciaires et administratives :

Considérant que l'action civile ouverte par la Société anonyme du Charbonnage d'Hornu et Wasmes, ne peut

entraver en quoi que ce soit la poursuite de l'action administrative;

que les objets de ces deux actions sont nettement différentes d'une part l'établissement de droits civils, d'autre part la recherche et la répression de contraventions aux lois et règlements miniers;

que ces actions ne peuvent jamais devenir concurrentes, la loi ayant nettement défini les domaines respectifs des pouvoirs judiciaire et administratif;

que soutenir, que dégarnir certaines parois de galeries et même revider et prolonger certains bouveaux peut modifier l'« état actuel des choses » sur lequel porte le constat ordonné en référé par le Président du Tribunal de Mons, et que les travaux de recherche, dirigés par l'Ingénieur principal — chargé de la direction du 2^e arrondissement minier — « bouleverseraient la prise des échantillons ordonnée par le Pouvoir judiciaire » paraît tendancieux et contraire à la réalité;

De l'instruction :

Considérant que l'exploitant a été entendu comme il convient;

que la Société anonyme du Charbonnage de Hornu et Wasmes a déclaré n'avoir « aucune observation à présenter » entre autre au sujet des mesures de réquisition, dont il sera éventuellement l'objet;

Considérant que dans le fond l'arrêté de la Députation permanente ne comporte rien qui ne soit conforme aux stipulations des lois et règlements en matière minière;

Quant à la forme :

Considérant que le dispositif de l'arrêté comporte en son article premier un libellé qui semble en fla-

grante contradiction avec les faits tels qu'ils sont exposés dans le rapport de l'Ingénieur et dans le préambule même de l'arrêté;

En effet, par cet article, la Députation permanente ordonne des « travaux de reconnaissance » pour « déterminer que réellement les esportes ont été rompues et que des exploitations illicites ont été pratiquées », alors qu'il résulte des éléments du dossier que cette constatation a été faite par les Ingénieurs;

que, des explications que l'Ingénieur a données verbalement aux rapporteurs, il apparaît que dans son esprit la « détermination réelle » (détermine que réellement) veut dire l'identification géologique et paléontologique de chacune des couches, qui permettra d'établir l'étendue exacte des empiètements du Grand-Hornu, identification qui est absolument nécessaire pour arrêter les mesures de sécurité qui s'imposent; de là également le terme peu heureux de « travaux de reconnaissance » qui dans le langage du technicien désigne ces opérations d'identifications;

Considérant que si l'action de l'Administration est pleinement justifiée, il n'en résulte pas moins que le texte de l'arrêté contient des erreurs de rédaction et des contradictions qui pourraient entraîner des divergences d'interprétation voir même un doute sur l'existence de son fondement juridique, c'est-à-dire la constatation préalable d'une situation de nature à créer un danger, bien qu'il résulte des rapports de l'Administration des Mines que l'exploitation de certaines veines étrangères à la concession du Grand-Hornu par cette société est établie depuis longtemps.

Qu'en outre, l'article premier de l'arrêté et le quatrième attendu tels qu'ils sont rédigés permettraient

une interprétation qui les rendrait arbitraires en ce sens qu'ils imposeraient des travaux que l'Administration peut seulement conseiller tant qu'ils ne mettent pas en péril la sûreté du sol et la sécurité des ouvriers;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu :

1°) d'improver l'arrêté pris par la Députation permanente du Hainaut le 23 juillet 1943;

2°) de demander à l'Ingénieur principal, chargé de la direction du 2^e arrondissement minier, de provoquer un nouvel arrêté autorisant l'Administration des Mines à ordonner, requérir et le cas échéant faire exécuter d'office les travaux nécessaires pour établir l'importance de la pénétration des travaux d'exploitation de la Société du Grand-Hornu dans la concession voisine, cette détermination préalable étant indispensable pour permettre à l'Administration d'édicter les mesures de nature à sauvegarder l'intégrité de la mine et la sécurité des ouvriers;

3°) de suggérer que cet arrêté comporte le libellé ci-dessous des travaux, repris dans la réquisition que l'Ingénieur a adressée, le 28 juillet dernier, à la Société du Grand Hornu, tout en réservant expressément à l'Administration le droit de compléter ces mesures, suivant les directives éventuelles du service géologique :

ETAGE DE 386 m.

Un éboulement dans la costresse de Payez-Maton empêche l'accès au bouveau Nord-Nord-Est issu du puits n° 9.

En vue de permettre l'exploration de ce bouveau, il y a lieu de rétablir un passage au-dessus de l'éboulement.

ETAGE DE 448 m.

Bouveau Sud. Méridienne 7.700.

Creusement, à partir de l'extrémité Sud du bouveau, d'un touret à recoupe de bancs, jusqu'à la rencontre du niveau marin de Petit Buisson ou de la faille.

Longueur présumée : 6 à 8 mètres.

ETAGE DE 514 m.

Le garnissage des parois du bouveau Nord, issu du puits n° 7 empêche de lever correctement la coupe des terrains traversés par le bouveau.

Il y a lieu de mettre la roche à nu sur certaines longueurs le long de la paroi Levant du bouveau.

Les tronçons de bouveau à dégarnir seront indiqués sur place. Longueur présumée à dégarnir; une paroi sur 100 à 150 mètres.

ETAGE DE 564 m.

Bouveau de recherche Nord, issu de la Veine D, dans la méridienne 7.700 Ouest.

L'origine de ce bouveau se trouve sur la costresse de veine D qui sert au roulage et à l'aérage.

Il y a lieu de revider ce bouveau.

Séance du 10 septembre 1943.

Permission de recherches. — Incompétence du Conseil des Mines.

L'autorisation de faire des recherches ne doit pas être demandée par les propriétaires du sol.

Une demande de recherches ne nécessite l'intervention du Conseil des Mines que si elle comporte une occupation de la surface, ou une modification du cahier des charges.

Machtiging tot opsporingen. — Onbevoegdheid van den Mynraad.

Een machtiging tot opsporingen wordt niet vereischt van wie eigenaar is van den grond.

Een aanvraag om opsporingen te beginnen wordt aan den Mynraad slechts onderworpen wanneer ze een bezetting van de oppervlakte ofwel een wijziging aan het lastkohier veronderstelt.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 27 juillet 1943 par laquelle le Directeur Général des Mines adresse au Conseil, au nom du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques le dossier constitué à la suite d'une demande par laquelle le Syndicat de Recherches et Travaux Miniers à Bruxelles, sollicite l'obtention d'une permission de recherche de mines de houille à Bas-Oha;

Vu la demande susvisée en date du 16 novembre 1942 et son complément du 23 janvier 1943 adressés par le Syndicat au Gouverneur de la province de Liège et les documents qui y étaient annexés, dont détail ci-après :

a) quatre exemplaires du plan cadastral de la commune de Bas-Oha au 1/2.500;

b) un exemplaire du plan relatif aux anciens travaux souterrains, plan à l'échelle de 1/2.500, avec indication des parcelles sous lesquelles doivent se faire les recherches ainsi que des propriétés bâties dans un rayon de 100 mètres des points extrêmes des dites parcelles;

c) un exemplaire du plan de l'ancienne concession de Bas-Oha au 1/10.000;

d) copie des statuts du Syndicat;

e) des notes sur la constitution et l'activité des sociétés formant le syndicat et copie de leurs derniers bilans;

f) les extraits cadastraux de la commune de Bas-Oha;

Vu les notifications faites à MM. Lamalle et Limbort, l'opposition du premier et l'acquiescement du second;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur en date du 16 avril 1943;

Vu l'avis de la Députation permanente en date du 7 mai 1943;

Vu les lois sur la matière et plus spécialement les articles 16 et suivants des lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller Pouppez de Kettenis en son rapport verbal à la séance de ce jour;

Considérant que l'objet de la requête vise uniquement l'octroi d'une permission de recherche sous les parcelles Section B 527a, 507a, 507b et 508 a de la commune de Bas-Oha, parcelles appartenant à MM. Lamalle et Limbort; que les recherches qui doivent être

effectuées partiraient d'une galerie à flanc de coteau, dont l'ouverture est située sur le terrain d'un sieur Martin (parcelle 5181) qui aurait donné son complet accord pour qu'on dispose du dit accès;

Considérant qu'il résulte du rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur que la concession de Bas-Oha dans le périmètre de laquelle sont situés les terrains en question, a été frappée de déchéance; qu'aux termes de l'article 71 des lois minières coordonnées, l'effet de la déchéance est de remettre les choses en état comme si la concession n'avait jamais été octroyée;

Considérant qu'il résulte des articles 16 à 18 des lois minières coordonnées, que les propriétaires ou leurs ayant-droits, peuvent effectuer toutes recherches, sans devoir recourir à une autorisation préalable; que l'autorisation du Gouvernement ne devra donc intervenir qu'en ce qui concerne les propriétés Lamalle;

Considérant que le Conseil est saisi de l'examen du dossier, non pas en tant que collègue d'experts émettant des avis officieux sur telles questions que l'Administration des Mines désire lui soumettre mais bien en tant que Conseil des Mines, c'est-à-dire en tant que corps administratif institué par la loi du 2 mai 1837; que sa compétence d'attribution est dès lors strictement délimitée;

Considérant que si une certaine doctrine (Bury T. I, 80) estime que l'avis du Conseil des Mines est requis avant l'octroi d'une permission de recherches, ce dernier a néanmoins toujours professé que, ni la loi du 21 avril 1810, ni les décrets organiques qui l'ont suivie, n'impliquent son intervention dans l'instruction d'une demande de permission de recherches que si les recherches comportent soit une occupation de la surface sans

le consentement du propriétaire soit une modification du cahier des charges, par exemple une rupture d'espontes; que cette jurisprudence du Conseil établie par de nombreux avis a toujours été suivie par le Gouvernement (Duchaine Manuel n° 63);

Est d'avis :

Qu'il n'est pas dans la compétence d'attribution du Conseil des Mines d'émettre un avis officiel sur la demande de permission de recherches introduites par le Syndicat de Recherches et Travaux miniers à Bruxelles, dans des parcelles sises à Bas-Oha.

Séance du 24 septembre 1943.

Ancien puits de mine en territoire de concession déchu. — Ancien puits de mine en territoire de concession inactive. — Réouverture en vue de recherches. — Remblayage imparfait.

L'Arrêté royal du 1^{er} mai 1919, n'est pas applicable aux anciens puits de mine se trouvant en territoire de concession déchu ou inactive de longue date.

L'article 73 des lois minières se trouve d'application à ce puit.

Le concessionnaire est responsable de l'état des anciens puits de mine, se trouvant dans le territoire de sa concession, que celle-ci soit ou non en activité.

L'auteur des recherches, dont l'intervention est à l'origine de la situation de danger, pourra être mis en cause, lorsqu'il s'agira de recouvrer les frais, exposés par l'Etat, dans l'éventualité de l'exécution d'office de travaux.

Oude schacht in een vervallenverklaarde vergunning. — Oude schacht in een werkeloze vergunning. — Heropening om opsporingen te doen. — Onvolmaakte opvulling.

Het Koninklijk Besluit van 1 Mei 1929 is op oude mijnschachten van vallenverklaarde en reeds lang werkeloze vergunningen niet toepasselijk. Artikel 73 der mijnwetten wel.

De vergunninghouder is verantwoordelijk voer den toestand der mijnschachten, die zich in zijn vergunning bevinden, zelfs wanneer deze werkeloos is.

De kosten die door den Staat voor ambtelijk uitvoerbaar verklaarde werken gedaan zouden worden vallen op rekening van den opspoorder die schuld heeft aan den gevaarlijken toestand.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 21 juillet 1943, par laquelle l'Administration des Mines soumet deux questions à l'avis du Conseil des Mines, concernant le remblayage de puits dans la concession inactive de Couthuin et dans l'ancienne concession de Seilles;

Vu le plan annexé;

Vu la dépêche, en date du 13 août 1943, par laquelle le Directeur Général des Mines transmet au Conseil des Mines les explications complémentaires de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 7^e arrondissement des Mines, suite à la demande du Conseiller rapporteur;

Revu son avis du 20 janvier 1855;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} mai 1929, modifiant l'article 15 de l'Arrêté royal du 10 décembre 1910;

Vu les lois minières coordonnées, notamment les articles 71, 73, 74 et 76 de ces lois;

Entendu le Conseiller Delvoie en son rapport conçu comme suit :

RAPPORT

Le sieur Bouchat a effectué en 1942 et 1943 des travaux dans la concession déchuée de Seilles. Ces travaux sont considérés par l'Ingénieur comme étant des travaux de recherches;

Les travaux ont consisté dans le déblayement de deux anciens puits de faible profondeur (le puits A a atteint la profondeur de 23 m., le puits B, 12 m.) et dans le déhouillement d'une couche jusqu'aux anciens travaux et jusqu'à une étroite; ce qui a entraîné l'arrêt des recherches.

D'autre part, afin d'assurer l'évacuation des eaux, le sieur Bouchat s'est vu obligé de déblayer une ancienne galerie d'écoulement des eaux ou xhorre, située en territoire concédé à la Société anonyme des Charbonnages réunis d'Andenne à Bruxelles (la concession de Couthuin); et pour y parvenir, il a fallu déblayer sept petits puits échelonnés le long de cette galerie et de profondeur allant de 5 à 17 mètres.

Le sieur Bouchat a abandonné ses travaux de recherches, après avoir remplacé imparfaitement les puits, ne tenant aucun compte des instructions de l'Ingénieur.

Celui-ci fait remarquer :

1^o) que le remblayage imparfait des puits A et B peut présenter du danger « pour la sécurité des personnes »;

2^o) que le remblayage des puits 1 à 7 n'intéresse pas seulement la sécurité des personnes mais également la conservation de la xhorre, qui est un travail minier dans le sens propre du mot. De plus l'éboulement d'un de ces puits peut avoir des répercussions fâcheuses sur la galerie des eaux alimentaires de la Compagnie Intercommunale Bruxelloise.

LES QUESTIONS POSEES.

1^o) Les dispositions de l'Arrêté royal du 10 décembre 1910 en son article 15 — texte modifié par l'Arrêté royal du 1^{er} mai 1929 — sont-elles applicables aux puits de recherches, — A et B, — creusés en territoire non concédé?

2^o) Est-ce le concessionnaire de Couthuin ou le sieur Bouchat qu'il faut viser dans un éventuel arrêté de la Députation permanente concernant les mesures de sécurité à prendre quant aux puits de schorre (1 à 7)?

PREMIERE QUESTION.

La question semble mal posée. En effet, il ne s'agit pas de puits de recherche, mais bien d'anciens puits de mine. Dans l'exposé des faits par M. le Directeur Général des Mines, il est dit que ces puits ont été utilisés pour effectuer une petite exploitation vers les années 1837 et 1838.

De plus, il s'est pas indifférent de dire « en territoire non concédé » pour « territoire d'une concession déchue ». Car, si l'on peut dire que l'effet de l'acte de déchéance est de « remettre les choses au même état que si la concession n'avait pas été octroyée » (art. 71 des lois coordonnées), il n'en reste pas moins vrai que « le concessionnaire déchu reste responsable de tous les dommages qui seraient reconnus provenir de l'exploitation, et est tenu de pourvoir à l'entretien de la mine et à la sauvegarde de la sécurité publique jusqu'à concession nouvelle (art. 73 des lois coordonnées).

La question aurait donc pu se poser comme suit : « L'Arrêté royal du 1^{er} mai 1929, modifiant l'article 15 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1910, est-il applicable aux anciens puits de mine, situés en territoire de concession déchue? »

La réponse à cette question se trouve dans l'avis du Conseil des Mines du 8 juillet 1930 (Jur. XIV, p. 135).

« Les circonstances, le long temps écoulé depuis la cessation de l'exploitation, enfin la révocation de la concession ne permettent pas de considérer le cas comme rentrant dans les termes et l'esprit de l'Arrêté royal du 10 décembre 1910.

» Il incombe à l'Ingénieur des Mines de veiller à l'application, si la sécurité l'exige, de l'article 73 des lois minières coordonnées, ce en se conformant à la procédure de l'Arrêté royal du 15 janvier 1924, sauf à y substituer, s'il reconnaît un danger imminent, la procédure de l'Arrêté royal du 25 février 1925. » (Ce dernier arrêté a été modifié depuis lors par l'arrêté royal du 14 mai 1934.) C'est donc dans l'article 73 que l'Ingénieur trouvera la mesure de ses pouvoirs et dans l'article 76 et dans l'Arrêté royal du 5 mai 1919 qu'il trouvera la marche à suivre dans le cas présent.

LA SECONDE QUESTION.

Quant aux puits 1 à 7 en territoire concédé, c'est également l'Arrêté royal du 5 mai 1919 (modifié par les Arrêtés royaux cités ci-dessus) qui se trouve d'application (voir sur ce point l'avis du Conseil des Mines du 8 juillet 1930, cité plus haut, et les avis des 20 février et 18 mars 1930 et du 20 juin 1933). C'est le concessionnaire actuel que la Députation permanente visera dans son arrêté.

En effet, l'article 76, 4^e alinéa, des lois minières coordonnées ne laisse aucun doute sur ce point : « Les travaux, y compris ceux à effectuer pour la sécurité des anciens puits de mine, existant dans le périmètre de la concession, seront à la charge de l'exploitant actuel ». (Voir également C. Liège, 22 novembre 1928 — R. D. M., 1929, p. 75).

Que le charbonnage soit en activité ou non, l'Administration ne connaît qu'un seul exploitant : c'est le concessionnaire. Elle n'a pas à tenir compte de la convention, qui pourrait exister entre ce dernier et M. Bouchat.

C'est donc bien la Société anonyme des Charbonnages d'Andenne, dont le siège est à Bruxelles, 13, rue du Boulet, qui sera entendue et citée dans l'arrêté de la Députation permanente.

L'on objectera les difficultés peut-être insurmontables que rencontrera l'Administration dans l'application de la procédure de l'Arrêté royal du 5 mai 1919, lorsqu'il s'agit de concessions inactives ou déchues. L'article 73 des lois minières, de même que l'article 6 de l'Arrêté royal du 5 mai 1919 prescrivent l'exécution des travaux d'office en cas de refus ou de résistance de la part du concessionnaire; mais l'Administration pourra-t-elle, en ce cas, recouvrer les débours, qu'elle aura exposés?

Dans les cas d'espèces qui nous sont soumis, l'intervention du sieur Bouchat est à l'origine de la situation de danger, constatée par l'Ingénieur. M. Bouchat pourra donc être mis en cause lorsqu'il s'agira de recouvrer les frais.

A titre conservatoire, peut-être serait-il opportun d'entendre le sieur Bouchat en tant que de besoin, comme étant l'auteur de l'état de fait dangereux.

Est d'avis :

Qu'il est répondu par ce rapport aux questions posées.

Séance du 24 septembre 1943.

Carrières. — Voies de communication. — Déclaration d'utilité publique. — Demande nouvelle après désistement. — Exploitations voisines.

Le désistement d'une demande ne fait pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle demande ayant le même objet.

Quand les intérêts de deux carrières voisines sont contradictoires, il importe de réserver pour chacune d'elles la possibilité d'extraire la plus grande quantité possible de matières premières.

Si la communication est possible par voie aérienne, il n'y a pas lieu de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer qui priverait l'opposant d'une partie de son gisement.

Steengroeven. — Verkeerswegen. — Verklaring tot algemeen nut verworpen. — Nieuwe aanvraag na intrekking van de vroegere. — Naburige uitbatingen.

Het intrekken van een aanvraag belet niet een nieuwe met hetzelfde doel op te stellen.

Wanneer de belangen van twee naburige steengroeven tegenstrijdig zijn, dient er voor gezorgd te worden dat aan beide de vruchtbaarste uitbating verzekerd worde.

Het betaamt niet een spoorweg van openbaar nut te verklaren als hij den opponent van een deel van zijn

groeflagen zou berooven en als een luchtvervoer mogelijk is.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 15 juillet 1943 par laquelle le Directeur Général Mines transmet au Conseil la demande présentée par la Société anonyme des Usines Levie frères, à La Louvière, tendant à voir déclarer d'utilité publique le maintien d'un chemin de fer terrestre dont elle fait usage et qui est situé sur diverses parcelles de la section cadastrée B. de Morlanwelz (Grand La Louvière) parcelles appartenant à la Société anonyme des Usines Dufossez et Henry;

Vu la dite requête du 7 septembre 1942;

Vu les extraits du plan cadastral et de la matrice cadastrale concernant ces parcelles, documents joints à cette requête;

Vu le plan d'ensemble en triple expédition;

Vu le plan en triple expédition du chemin de fer sur les parcelles appartenant à la société anonyme Dufossez;

Vu les documents relatifs à l'enquête qui s'est tenue à Morlanwelz (La Louvière) et clôturée le 28 septembre 1942;

Vu l'opposition jointe le 26 septembre 1942 au procès-verbal d'enquête;

Vu les notes et mémoires échangées entre parties, les projets de pont comme de chemin de fer aérien, leurs devis, etc.;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 3^e arrondissement des Mines du 26 mai 1943;

Vu l'avis de la Députation permanente du 11 juin 1943;

Revu ses avis des 29 août 1938 et 12 décembre 1939 et son arrêté du 6 août 1943;

Vu les lois sur la matière, notamment l'article 113 des lois minières coordonnées et la loi du 27 mars 1870;

Entendu en son rapport le Conseiller Poupez de Kettenis;

Considérant que par requête adressée à la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 7 septembre 1942, la Société anonyme Usines Levie Frères à Cronfestu, sollicite la déclaration d'utilité publique en vue de pouvoir maintenir un chemin de fer terrestre, traversant les parcelles 310a, 309 et 313 de la section B du cadastre à Morlanwelz, appartenant à la Société anonyme des Usines Dufosse et Henry à Cronfestu;

Considérant que l'enquête a été faite régulièrement et que les formalités légales ont été observées;

Considérant que le 26 septembre 1942, la Société des Usines Dufosse et Henry signifia opposition à la demande de déclaration d'utilité publique, opposition basée sur les moyens suivants :

1°) irrecevabilité de la demande parce que la société requérante se serait désistée d'une demande identique par sa lettre du 1^{er} juin 1942;

2°) imprécision de la demande;

3°) mise en péril de l'existence même de la société opposante, en diminuant sa réserve de marne et en augmentant ses frais d'exploitation;

4°) possibilité d'établir un passage aérien;

Considérant qu'aucune disposition légale ne met obstacle à ce que la société requérante, après s'être désistée de sa demande, en introduise une nouvelle ayant le même objet; que sa demande est donc recevable et qu'on ne saurait sérieusement prétendre qu'elle manque

de précision; que seuls dès lors les deux derniers motifs d'opposition doivent retenir l'attention du Conseil;

Considérant que le 27 novembre 1922 la société requérante et la société opposante firent une convention, aux termes de laquelle la première fut autorisée par la seconde à construire un chemin de fer aérien à travers sa carrière et notamment à travers les parcelles dont l'expropriation partielle est sollicitée; mais qu'à un moment donné elle y établit contrairement aux termes de la convention, et incontestablement avec l'accord, tout au moins tacite de sa co-signataire un chemin de fer terrestre; que la durée de la dite convention étant de vingt ans les deux parties ont recouvré l'intégrité de leurs droits respectifs, sans qu'on puisse retenir contre la société opposante, l'autorisation antérieurement donnée;

Considérant qu'il est certain que la société requérante doit pouvoir passer par les propriétés de l'opposante pour amener la marne extraite de Péronne, jusqu'à son usine de Cronfestu, qu'elle a pu le faire jusqu'ici grâce à la convention précitée dont elle voudrait voir les effets se poursuivre par le truchement d'une expropriation pour cause d'utilité publique; que la Société « Usines Dufosse et Henry » s'y oppose et que les arguments qu'elle fait valoir paraissent d'autant plus péremptoirs que le passage indispensable peut se faire par le transport aérien;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil de suivre les parties dans leurs longues discussions au sujet de la façon la plus opportune de réaliser tel ou tel mode de transport; que la seule question qui lui est soumise, est celle de savoir, si en présence de l'opposition, il peut être fait droit à la demande visant la

déclaration d'utilité publique pour un chemin de fer terrestre;

Considérant qu'il est établi qu'au sud du chemin de fer actuel, la Société Dufosse et Henry possède un gisement, qui est non seulement important, mais qui constitue sa seule réserve, et qui est de nature à alimenter ses usines en marne pour plusieurs années; qu'on ne pourrait donc contester qu'elle a le plus grand intérêt à n'être pas entravée dans son exploitation et que l'Ingénieur principal constate dans son rapport en date du 26 mai 1943 que le maintien d'un chemin de fer terrestre exigeant la construction d'un pont, devant permettre le passage vers le Sud, non seulement serait de nature à l'exposer à des frais d'exploitation supplémentaires, mais la priverait par le fait de l'expropriation d'une quantité importante de marne qu'elle va trouver dans l'assiette actuelle du chemin de fer;

Considérant qu'il résulte du même rapport que les frais d'une installation aisément réalisable d'ailleurs d'un chemin de fer aérien, ne serait pas sensiblement supérieurs aux frais indispensables qu'entraînerait le maintien du chemin de fer actuel avec tout les travaux nécessaires pour rendre possible, pour l'opposante, le passage vers la partie Sud de son gisement; que dès lors rien ne justifierait une expropriation qui non seulement viendrait gravement léser l'opposante dans ses intérêts privés, mais encore en laissant inexploitable un produit de première nécessité, serait préjudiciable à l'intérêt général;

Considérant que la Députation permanente, faisant siennes les conclusions du rapport de l'Ingénieur principal, a émis un avis défavorable à la demande;

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu de déclarer d'utilité publique l'expropriation partielle des parcelles 310a, 309 et 313 appartenant à la Société anonyme des Usines Dufosse et Henry en vue du maintien du chemin de fer terrestre qui y existe actuellement, au service de la Société anonyme des Usines Levie frères.

Avis du 29 octobre 1943.

Carrières souterraines. — Arrêté de la Députation permanente. — Appel. — Esponte. — Son inutilité à l'intérieur de la propriété de l'exploitant. — Zone de protection. — Inconvénients de son extension exagérée.

Un recours contre un arrêté de la Députation permanente est recevable bien qu'ayant été adressé au Ministre avant la notification régulière de l'arrêté.

L'établissement d'espontes à l'intérieur de parcelles appartenant au même propriétaire est inutile. Il en est de même pour la zone de protection qui n'a de raison d'être que le long des routes et des chemins publics et ne sert à rien à l'intérieur d'une propriété.

Ondergrondsche steengroeven. — Beroep op het besluit van de Bestendige Deputatie. — Scheidsmuren. — Zij zijn nuteloos binnen den eigendom van den ontginner. — Veiligheidszone. — Bezwaar tegen haar overgrote afmetingen.

Het beroep tegen een besluit van de Bestendige Deputatie is ontvankelijk zelfs wanneer het beroep bij den Minister genomen werd vóór dat de bekendmaking van het besluit regelmatig geschiedde.

Scheidsmuren binnen de perceelen behoorende aan een zelfden eigenaar zijn nutteloos. Een veiligheidszone is slechts langs de banen en publieke wegen noodig. Zij is nutteloos binnen een grondeigendom.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la demande d'avis du Conseil sur un projet d'arrêté à prendre comme suite à un recours introduit par la Société Merbes-Sprimont à Namur contre un arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur en date du 16 juin 1939;

Vu la dépêche du Secrétaire général en date du 15 octobre 1943 transmettant le projet d'arrêté du Ministre compétent;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du 16 juin 1939;

Vu le rapport de l'Inspecteur général des Mines ff. du 11 octobre 1943;

Vu le plan de la carrière de Mazy;

Revu son avis du 30 janvier 1940 portant que le dit recours est recevable bien qu'ayant été adressé au Ministre avant la notification régulière de l'arrêté de la Députation permanente;

Vu les lois et règlements sur la matière et spécialement les articles 76 et 77 des lois coordonnées, l'arrêté royal du 15 septembre 1919 modifié par les arrêtés royaux du 4 février 1925 et 29 septembre 1930;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1935;

Entendu en son rapport M. Duchaine, Conseiller rapporteur;

Considérant que le recours de la société appelante est régulier en la forme et qu'il est recevable;

Considérant que l'Ingénieur en Chef-Directeur du sixième arrondissement, dans son rapport du 2 février 1939, adressé à la Députation permanente de la province de Namur sur la déclaration d'ouverture d'une carrière de marbre noir à Mazy concluait à ce qu'il fut donné acte à la Société de Merbes-Sprimont de sa déclaration aux conditions générales de l'arrêté royal du 2 avril 1935 et aux conditions spéciales suivantes :

1°) maintien d'un massif de protection de 10 mètres à l'intérieur d'un polygone A'. B'. C. D. E. F. G. H. I. J. A. A' limitant l'ensemble de cette carrière;

2°) Obligation de procéder à ses frais à l'abornement contradictoire de toute la périphérie de la carrière;

3°) Limitation de l'autorisation au 31 décembre 1951, date d'expiration du bail de cette carrière;

Considérant que la Députation permanente prit le 16 juin 1939 un arrêté aggravant singulièrement la teneur de la première des conditions spéciales, en imposant non seulement le maintien de la zone de protection de 10 m. proposés par l'Ingénieur mais encore l'arrêt de toute exploitation à une distance des propriétés voisines au moins égale à la profondeur des travaux augmentée de 6 m. à 2 mètres de largeur pour former ainsi une bande de protection tout le long du périmètre de la carrière suivant les lignes A'. B'. C. D. E. F. G. H. I. J. A. A';

Considérant : 1°) que le travail se fait à une profondeur d'environ 100 m., qu'appliquer cette dernière condition c'est empêcher *ipso facto* tout travail dans cette carrière ou dans la plus grande partie de celle-ci;

2°) que de plus cette clause paraît n'avoir été maintenue dans la décision de la Députation que par erreur

parce qu'elle figure dans un libellé imprimé à l'avance, destiné à servir à l'expédition des arrêtés de la Députation relatifs aux carrières établies en terres meubles et nullement en rapport avec les carrières de marbre noir, dont ils s'agit à Mazy;

Que sur ce point l'appel est fondé;

Considérant, d'autre part, qu'il ne se conçoit pas que la Députation ait imposé le maintien d'un mur servant d'esponde dans toute la périphérie de la carrière, séparant ainsi des parcelles appartenant au même propriétaire, ou même à la société exploitant la carrière;

Que pareille obligation n'a d'utilité pratique et de raison d'être que le long des routes et chemins publics et ne sert à rien à l'intérieur d'une propriété;

Considérant enfin que l'abornement contradictoire ne se justifie non plus que là où la zone de protection est justifiée, l'abornement entre parcelles appartenant à un même propriétaire étant étrangers à l'action de l'administration;

Considérant que c'est avec raison que l'Inspecteur général ff. fait ressortir ces divers points dans son rapport du 11 octobre 1943;

Considérant que le projet d'arrêté qu'il propose assure par une protection suffisante, la sécurité publique en préconisant les mesures qu'il propose de prendre;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver le projet d'arrêté réformant l'arrêté du 16 juin 1939, que la Députation permanente a imposé comme condition à l'exploitation de la carrière de Mazy et contre lequel l'exploitant a pris recours.

Séances des 5 et 12 novembre 1943.

Anciens puits de mine en territoire de concession déchu. — Puits creusés et utilisés pour exécuter des travaux de recherche. — Non applicabilité de l'arrêté royal du 1^{er} mai 1929.

Les circonstances telles que le long temps écoulé depuis la cessation de l'exploitation et la révocation permettent à l'Ingénieur de ne plus considérer comme puits de mines, au sens de l'arrêté royal de 1910, les anciens puits de mine.

L'article 15 de cet arrêté royal n'est donc pas applicable à ces puits qui restent toutefois soumis à l'article 73 des lois minières coordonnées.

Oude mijnschacht gelegen in een vervallenverklarde vergunning. — Schacht heropend en gebruikt om opsporingswerken uit te voeren. — Koninklijk besluit van 1 Mei 1929 niet toepasselijk.

Zekere omstandigheden, zooals het stilleggen van de ontginning sedert een langen tijd en de vervallenverklaring, laten den ingenieur toe een oude mijnschacht niet meer te beschouwen als mijnschacht in den zin van het K. B. van 1910. Artikel 10 van dit besluit is hier dus niet toepasselijk maar wel artikel 73 van de samengeordende mijnwetten.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 15 octobre 1943 par laquelle le Directeur Général des Mines, soumet à nouveau au Conseil la question déjà posée antérieurement par l'Ingénieur en Chef-Directeur du 7^e arrondissement des Mines, à savoir : si les dispositions de l'article 15

de l'Arrêté royal du 10 décembre 1910 sont applicables aux puits A et B creusés et utilisés par le sieur Bouchat pour exécuter des recherches à Seilles;

Vu le rapport en date du 12 octobre 1943, dans lequel l'Ingénieur en Chef du 7^e arrondissement estime que sa question n'a pas été interprétée suivant sa pensée et en conséquence fournit de nouvelles explications de nature à en préciser le sens;

Vu le plan annexé à la dépêche de l'Administration

Vu les lois sur la matière spécialement les articles 16, 18, 71, 73 et suivants des lois minières coordonnées;

Revu ses avis du 20 janvier 1855, 8 juillet 1930 et du 24 septembre 1943;

Entendu le Conseiller Delvoie en son rapport;

Considérant que la question à nouveau posée à la date du 12 octobre 1943 est formulée de la façon suivante : « *Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté royal du 1^{er} mai 1919 (il faut évidemment lire 1929) sont-elles applicables aux puits A et B creusés et utilisés par le sieur Bouchat pour exécuter des recherches à Seilles* ».

Considérant que la question est accompagnée d'explications qui, ainsi que le cite la dépêche du Directeur Général précisent mieux la pensée de l'auteur;

Considérant que l'article 15 visé dans la question est libellée comme suit : « En cas de mise hors de service d'un puits, la Direction »... — Qu'il portait originellement un premier alinéa disant : « tout puits de mine... » — Qu'il ressort de ces mots que sont seuls visés les puits de mine concédée et la direction de la mine concédée; que le texte en vertu de son caractère

exceptionnel ne saurait être étendu à des espèces qu'il n'a pas prévues;

Que les anciens puits de la concession de Seilles utilisés par le sieur Bouchat ne peuvent plus être considérés comme puits de mine dans le sens de l'article 15 précité;

Qu'un avis du Conseil des Mines en date du 8 juillet 1930 a admis que les circonstances, le long temps écoulé depuis la cessation de l'exploitation, la révocation permettent à l'ingénieur des Mines de ne plus considérer comme puits de mine et de les soustraire à l'application des articles 14 et 15 de l'arrêté royal du 10 décembre 1910 tout en maintenant l'application de l'article 73 des lois minières coordonnées les puits de l'espèce.

Considérant que des circonstances semblables à celles invoquées dans l'avis de 1930 s'appliquent aux puits utilisés par le sieur Bouchat;

Qu'en effet la concession de Seilles est déchue depuis 1926, son inactivité est plus ancienne encore et qu'en outre le comblement des puits a été effectué régulièrement par l'ancien concessionnaire;

Est d'avis :

Que les dispositions de l'article 15 de l'arrêté royal du 10 décembre 1910 modifiées par l'arrêté royal du 1^{er} mai 1929 ne sont pas applicables aux puits A et B creusés et utilisés par le sieur Bouchat pour exécuter des travaux de recherches à Seilles.

Séance du 19 novembre 1943.

Déclaration d'utilité publique. — Modification à la suite de décisions judiciaires de l'étendue d'une emprise autorisée antérieurement.

Lorsque postérieurement à un arrêté de déclaration d'utilité publique, une rectification des limites des lieux à exproprier résulte d'une décision judiciaire, une nouvelle demande de déclaration d'utilité publique est recevable et fondée.

La production des pièces de la procédure judiciaire n'est pas exigée par le Conseil.

Verklaring tot algemeen nut. — Verandering ten gevolge van een vonnis van de oppervlakte van een vroeger onteigend stuk grond.

Indien er uit een vonnis volgt, dat de te onteigenen grond grooter of kleiner is dan in het besluit tot algemeen nut vermeld was, is een nieuwe aanvraag om verklaring tot algemeen nut ontvankelijk en gegrond.

Het neerleggen van stukken betreffende het rechtsgeding wordt door den Mynraad niet geeischt.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle en date du 20 octobre 1943 soumettant à l'avis du Conseil, la requête introduite le 15 décembre 1942 par la Société anonyme « La Centrale Immoilièbre » en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique préalable à l'expropriation pour deux parcelles mesurant respectivement 2 m² et 8 m² 53 à emprendre dans la parcelle 32 L section C du cadastre à Ben-Ahin et appartenant à M. Louis Borsu;

Vu la dite requête et les plans en quadruple expédition à l'échelle de 1/20 qui y étaient annexés, plus dûment vérifiés et visés par les autorités qualifiées;

Vu l'extrait du plan cadastral et l'extrait de la matrice cadastrale;

Vu la note du service technique provincial de Liège en date du 8 mai 1943;

Vu l'exemplaire de l'affiche annonçant l'enquête préalable, l'accusé de réception du propriétaire en date du 1^{er} avril 1943, constatant qu'il a reçu l'avis d'enquête de commodo et d'incommodo et le procès-verbal d'enquête clôturé le 19 avril 1943;

Vu le certificat du collège des Bourgmestre et Echevins de Ben-Ahin établissant que les formalités prévues par la loi du 27 mai 1870 ont été observées;

Vu la copie de la lettre recommandée par laquelle la requérante offre au propriétaire de payer les emprises au double de leur valeur;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 7^e arrondissement minier en date du 28 septembre 1943;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège en date du 8 octobre 1943;

Vu les lois sur la matière et plus spécialement l'article 113 des lois minières coordonnées et la loi du 27 mai 1870;

Revu son avis du 21 novembre 1930;

Entendu en son rapport verbal en séance de ce jour le Conseiller Pouppez de Kettenis;

Considérant que la société requérante expose :

a) qu'en 1941, elle est devenue propriétaire de la carrière de Frimont, dénommée antérieurement carrière de Tilleur, à Ben-Ahin lez-Huy;

b) que cette acquisition comprenait notamment une installation de trainage par câble avec quai de déchargement à la Meuse, (voie ferrée établie sur une passerelle entre la carrière et la Meuse) installation de trainage qui avait été déclarée d'utilité publique par un arrêté royal du 27 février 1931, lequel avait autorisé l'expropriation de 3 m² 75 à entreprendre dans l'extrémité d'une prairie (section C 32L du cadastre à Ben-Ahin) appartenant à M. Louis Borsu;

c) que la procédure d'expropriation fut tenue en échec par une action portée par le propriétaire devant le juge de Paix de Huy et ce en vue d'obtenir une rectification par suite d'une erreur imputable à l'Etat lors des travaux de redressement du cours du ruisseau de Ben-Ahin;

d) que le jugement intervenu, reconnut le bien-fondé de la revendication du propriétaire; qu'en suite du dit jugement les limites régulières furent rétablies; or ces limites débordaient les limites primitives qui avaient été prises comme base de la procédure administrative ayant abouti à l'arrêté royal du 27 février 1931;

e) que le but de la requête vise dès lors uniquement à modifier l'emprise dont l'expropriation pour cause d'utilité publique avait été décidée par l'arrêté royal du 27 février 1931 en y comprenant à la fois une parcelle de 2 m² sur la rive nord du ruisseau à l'angle de la parcelle cadastrée section C n° 32L et la partie du lit du ruisseau réintégré dans la propriété Borsu;

Considérant que les divers documents relatifs à la procédure devant le juge de Paix et à la revendication de M. Borsu ne sont pas reproduits, mais qu'on peut présumer que l'Ingénieur principal en a vérifié l'existence et que l'absence de toute opposition par le pro-

priétaire permet également d'avoir tous apaisements au sujet des faits exposés dans la requête;

Considérant que l'Ingénieur en Chef-Directeur a conclu au bien-fondé de la demande, l'utilité publique de l'expropriation ayant été établie;

Considérant que par son avis en date du 8 octobre 1943, la Députation permanente a proposé également d'y réserver une suite favorable;

Considérant que la requérante a offert de payer les terrains à exproprier au double de leur valeur;

Considérant que toutes les formalités légales ont été observées;

propose :

de déclarer d'utilité publique, l'expropriation de deux parcelles d'une superficie respective de 2 m² et de 8 m² 53, soit un total de 10 m² 53, à entreprendre dans la parcelle n° 32L de la section C du cadastre, à Ben-Ahin et appartenant à M. Louis Borsu.

Séance du 26 novembre 1943.

Demande en extension. — Arrêté ordonnant l'affichage. — Défaut de la notification. — Exiguité justifiant l'attribution par extension de concession.

La notification au demandeur de la décision de la Députation permanente ordonnant l'affichage est imposée uniquement dans l'intérêt du demandeur. La non-exécution de cette formalité n'est pas une cause de nullité lorsque la décision de la Députation permanente est conforme à cette demande, puisque l'omission de la formalité n'entraîne aucun préjudice pour le demandeur.

Le fait que le gîte demandé est trop exigü pour faire l'objet d'une exploitation nouvelle, et est bien placé pour être déhouillé par les installations du demandeur en concession constitue une raison d'accueillir la demande.

Aanvraag tot uitbreiding. — Besluit om aan te plakken. — De bekendmaking ontbreekt. — De geringheid van de bedding rechtvaardigt de vergunning ervan als uitbreiding.

De aanzegging aan den aanvrager van het besluit van de bestendige Deputatie, waardoor de aanplakking beslist werd, is uitsluitend ten voordeele van dien aanvrager bevolen. Werd ze niet gedaan, moet daarvoor de beslissing van de Bestendige Deputatie niet gebroken worden, aangezien de aanvrager hierdoor geen schade lijden kan.

Wanneer de bedoelde bedding te gering is om op zich zelf een vergunning uit te maken en derwijze gelegen is dat ze gemakkelijk door de instellingen van den aanvrager om uitbreiding ontgonnen kan worden, is men gerechtigd de vraag tot uitbreiding in te willigen.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 7 octobre 1943 par laquelle le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques, transmet au Conseil des Mines la requête par laquelle la Société anonyme des Charbonnages des Quatre-Jean de Retinne et Queue-de-Bois, à Queue-du-Bois, sollicite une extension de sa concession de mines de houille de Quatre-Jean et Pixherotte;

Vu la requête du 15 avril 1943, de la société demanderesse avec :

Plan à l'échelle de 1/10.000 de la concession et du territoire sollicité en extension, en quadruple exemplaire;

Coupes 1, 2, 3 à l'échelle de 1/500 donnat l'allure du gisement houiller dans la concession de Quatre-Jean et dans l'extension;

Coupe à l'échelle de 1/5000 du plan hypothétique des couches Quatre-Jean et Première Miermont en dessous de 510;

Un exemplaire du *Moniteur Belge* du 29 décembre 1935 contenant l'arrêté du 23 décembre 1935 frappant de déchéance la concession de mines de houille de Lorette;

Les statuts de la société demanderesse;

Un exemplaire du *Moniteur Belge* du 14 mars 1943 contenant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 février 1943;

Un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration tenue le 22 février 1943;

Un exemplaire du *Moniteur Belge* du 13 mai 1942 contenant le bilan et le compte des Pertes et Profits au 31 décembre 1941.

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 9^e arrondissement des Mines à Liège en date du 21 août 1943;

Vu les exemplaires du *Moniteur Belge* contenant la publication de la demande en date des 27 juin et 26-27 juillet 1943;

Vu les certificats d'affichage et d'insertion de la ville de Liège et des communes de Queue-du-Bois et de Retinne;

Vu un exemplaire de l'affiche qui a été apposée comme suite à l'arrêté de la Députation permanente du 7 mai 1943;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 9^e arrondissement des Mines à Liège en date du 16 septembre 1943;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège en date du 23 septembre 1943;

Vu le rapport déposé au Greffe par le Conseiller rapporteur P. Duchaine;

Vu les lois sur la matière et spécialement les articles 23 et suivants des lois minières coordonnées du 15 septembre 1919;

Entendu le Conseiller Rapporteur en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant que la demande est régulière en la forme et que les mandataires de la société demanderesse ont justifié de leurs pouvoirs;

Considérant qu'elle est accompagnée des plans en quadruple exemplaire visés et vérifiés par l'Ingénieur des Mines et certifiés par le Greffier provincial;

Considérant que la décision de la Députation permanente prise conformément à l'article 25 des lois minières coordonnées ne fut pas notifiée à la demanderesse, que tout au moins la preuve de cette notification n'est pas apportée;

Considérant que cette notification étant prévue uniquement dans l'intérêt des demandeurs et en vue d'assurer la sauvegarde de leurs droits — il est à noter que, en l'espèce, l'absence de notification n'a pas pu porter préjudice à la société demanderesse — puisque l'arrêté ordonnant les publications lui a donné entière satisfaction; qu'on peut donc en l'espèce admet-

tre qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 27 en tant qu'elles prévoient la nullité de l'instruction;

Considérant que toutes les formalités légales de publication par voie d'affiches et par insertion au *Moniteur Belge* et dans le journal *La Légia* ont été remplies comme en font foi les certificats joints au dossier, qu'aucune opposition ne s'est produite;

Considérant que l'Ingénieur en Chef-Directeur du 9^e arrondissement minier développe dans son rapport du 21 avril 1943 les considérations qui justifient l'octroi d'une extension de la concession de la demanderesse;

Considérant que l'avis de la Députation permanente du 24 septembre 1943 se range à l'avis de l'Ingénieur en Chef; qu'il fait notamment valoir les considérations suivantes :

1°) que l'existence d'un gisement houiller exploitable est certaine dans le territoire demandé en concession;

2°) que ce gisement est utilement exploitable;

3°) qu'il est compris dans l'ancienne concession de Lonette, frappée de déchéance par arrêté royal du 23 décembre 1935;

4°) que la société pétitionnaire se trouve dans une situation particulièrement favorable pour favoriser le déhouillement dans les meilleures conditions, sans autres dépenses que des travaux préparatoires ordinaires, ce qui ne serait pas le cas pour aucun autre demandeur en concurrence;

5°) que la concession de Lonette est d'ailleurs trop exigüe et les parties contenant encore du gisement exploitable en sont trop réduites pour qu'un nouvel

exploitant puisse avantageusement, dans l'avenir, par la création d'un nouveau siège à grande profondeur, couvrir les frais de premier établissement par les résultats bénéficiaires de l'exploitation;

Considérant, d'autre part, que le charbonnage de Lonette n'a jamais percé les failles séparant son gisement de celui des Quatre-Jean; que les travaux du charbonnage de Lonette sont inondés; — que le charbonnage des Quatre-Jean se bornera donc aussi lui-même à explorer le gisement situé sous la faille de Bellaire et ne se propose pas de reprendre aucun chantier du charbonnage de Lonette; — qu'il ne reste d'ailleurs pas grand' chose à reprendre dans le gisement qu'abandonna le charbonnage de Lonette lorsqu'il arrêta ses travaux;

Considérant, dès lors, qu'il n'y aura pas nécessité d'insérer dans l'arrêté royal à intervenir, une clause prescrivant la réserve d'un investison protégeant les anciens travaux de Lonette, l'épaisseur du massif vierge comportant les failles de Bellaire et des Quatre-Jean étant largement suffisantes pour protéger les ouvriers du charbonnage des Quatre-Jean contre un coup d'eau provenant des bains constitués par les anciens travaux de Lonette;

Considérant que l'octroi de l'extension s'indique comme favorable à l'intérêt général parce qu'il permettra de tirer profit dans les meilleures conditions sous tous rapports et dans un délai assez court, d'une richesse minière de nature à prolonger l'existence du charbonnage des Quatre-Jean de plusieurs années; que, d'autre part, il ne pourra en résulter aucun inconvénient pour la sécurité publique ou la sûreté de la mine;

Considérant qu'il est équitable de fixer non à fr. 2.50

mais à 3 francs le montant de la redevance à payer par hectare concédé aux propriétaires de la surface;

Considérant que la demanderesse se trouve dans une situation financière favorable et dispose des moyens financiers et techniques nécessaires à la mise à fruit du gisement existant dans l'extension sollicitée;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter les clauses techniques proposées par l'Ingénieur dans le projet du cahier des charges;

Est d'avis :

1°) qu'il y a lieu d'accorder à la Société anonyme des Charbonnages de Quatre-Jean de Retinne et Queue-de-Bois, à Queue-de-Bois, par adjonction de territoire à territoire, la concession des mines de houille gisant sous partie des territoires des communes de Liège (Fléron), Queue-du-Bois, et Retinne, d'une étendue de 49 Hl. 48 a. 90 ca., délimitée comme suit :

Au Nord. — Par la limite Sud de la concession actuelle de Quatre-Jean et Pixherotte, depuis le point XVI en passant par les points XV, XIV, et XIII, points définis à l'arrêté royal du 20 octobre 1827 octroyant la concession primitive des Quatre-Jean, puis par une ligne droite partant du point XIII et suivant la même limite jusqu'au point B, borne située sur la limite Sud de la concession actuelle des Quatre-Jean, entre les points XIII et XII, à la rencontre de cette limite avec la bordure Nord-Est de la route de Queue-de-Bois à Retinne;

Au Sud et à l'Est. — Par une ligne droite tirée du point B au point A, ce dernier étant à la jonction du chemin des Hayes des Chênes (actuellement chemin de Jupille à Fléron) et de la ruelle Guérin et ayant été défini comme tel à l'arrêté royal du 30 juillet 1849 octroyant la concession de mine de Cowette-Ruffin,

actuellement incorporée dans la concession de Wérister.

2°) qu'il y a lieu d'insérer les clauses spéciales ci-après dans l'arrêté royal à intervenir;

A) Le territoire minier ainsi délimité porte à 726 hectares 16 ares 83 centiares la superficie totale de la concession des Quatre-Jean-Pixherotte laquelle s'étend ainsi sous les communes de Bellaire, Cerexhe-Heuseux, Evegnée, Liège (Fléron-Jupille et Wandre); Queue-du-Bois, Retinne, Saive et Tignée.

B) La société concessionnaire est autorisée à enlever l'espace séparative entre cette extension et sa concession antérieure. Elle est tenue de ménager le long et à l'intérieur de la partie nouvelle de limite de concession, un massif d'espace de 10 mètres d'épaisseur sous les peines prévues à l'article 39 de la loi du 5 juin 1911.

C) Elle est tenue de reporter avec la plus grande exactitude possible, les plans des anciens travaux existant dans l'extension, sur ceux de sa mine.

D) Dans le délai de un an de la date du présent arrêté, la société concessionnaire complètera le plan de surface de sa concession par le levé du territoire accordé en extension et l'indication des nouvelles limites.

E) Le taux des redevances à payer aux propriétaires de surface est fixé à 3 francs par hectare pour la redevance fixe et à 2,5 % du produit net pour la redevance proportionnelle.

F) La société concessionnaire conduira les travaux, dans l'extension, de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation et la salubrité de la mine, la sécurité et la santé des ouvriers et à ne pas nuire aux propriétés et aux eaux utiles de la surface.

Séance du 10 décembre 1943.

Police. — Arrêté de la Députation permanente. — Responsabilité. — Travaux ordonnés en vue de déterminer l'importance de pénétration des travaux d'un concessionnaire dans la concession de son voisin.

La Députation permanente ne peut déléguer ses pouvoirs à l'Ingénieur, lorsqu'il s'agit de déterminer les mesures à prendre pour écarter un danger. Elle ne peut reporter la responsabilité de sa décision sur l'Ingénieur. Le mot responsabilité dans l'article 4 de l'Arrêté Royal du 5 mai 1919 est déterminé par une circulaire du 9 mars 1925.

Il appartient au Ministre, non au Conseil des Mines, de demander à la Députation permanente, collège administratif qui lui est soumis, les explications qu'il jugerait utiles pour l'interprétation des termes d'un arrêté.

Politie. — Besluit van de Bestendige Deputatie. — Verantwoordelijkheid. — Werken bevolen om te bepalen hoever een ontginning in de naburige vergunning doorgedrongen is.

De Bestendige Deputatie kan haar bevoegdheid op den Ingenieur niet overdragen als het geldt maatregelen te bepalen om een gevaar te voorkomen. Zij kan de verantwoordelijkheid van haar beslissing ook niet op den Ingenieur overdragen.

Het behoort den Minister, niet den Mijnsraad, van de Bestendige Deputatie, die deel maakt van het Staatsbestuur en hem onderworpen is, de gewenschte uitleggingen te eischen om de uitdrukkingen van haar besluit te verklaren.

LE CONSEIL DES MINES

Vu la dépêche émanant du Ministère des Affaires Economiques, en date du 20 novembre 1943, par laquelle est soumis à l'avis du Conseil un arrêté de la Députation permanente du Hainaut, pris en vertu de l'arrêté royal du 5 mai 1919;

Vu le rapport de l'Ingénieur principal des Mines, chargé de la direction du 2^e arrondissement minier, en date du 17 septembre 1943;

Vu la lettre du Charbonnage d'Hornu et Wasmes en date du 22 septembre 1943;

Vu la lettre des Usines et Mines de Houille du Grand Hornu, ainsi que le mémoire de Maître Le Tellier, en date du 2 octobre 1943;

Vu le rapport complémentaire de l'Ingénieur principal des Mines, chargé de la direction du 2^e arrondissement minier en date du 18 octobre 1943;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Hainaut, en date du 16 novembre 1943;

Vu les lois minières coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919 et notamment les articles 5, 36, 75 et 76 de ces lois;

Vu l'arrêté royal du 5 mai 1919 et notamment les articles 1^{er}, 2 et 6 de cet arrêté;

Revu ses avis des 30 avril et 7 mai 1943, et du 27 août 1943;

Entendu le Conseiller Delvoie en son rapport en séance de ce jour;

Considérant qu'il résulte des rapports de l'Ingénieur compétent que la société civile des Usines et Mines de houille du Grand-Hornu a rompu à certains endroits les espontes séparatives entre sa concession et la concession de Hornu et Wasmes et Buisson, et qu'elle

a pratiqué des déhouillements dans cette dernière concession;

Considérant que la situation créée de ce fait est de nature à compromettre l'intégrité de la mine d'Hornu et Wasmes et Buisson et la sécurité des ouvriers qui y sont occupés;

Considérant que les mesures à prendre en vue de conjurer ce danger sont subordonnées à la détermination de la profondeur de pénétration des déhouillements du Grand Hornu dans la mine de Hornu et Wasmes et Buisson;

Considérant que cette détermination nécessite certains travaux, auxquels le charbonnage du Grand-Hornu s'est refusé jusqu'ici;

Considérant que l'exécution de ces travaux s'impose d'urgence, en raison de l'état de conservation des chantiers et galeries, où l'identification des couches doit se faire;

Considérant que les Usines et Mines de Houille du Grand-Hornu ont été entendues comme le veut l'article 2 de l'arrêté royal du 5 mai 1919;

Que de plus le charbonnage d'Hornu et Wasmes déclare n'avoir aucune observation à présenter au sujet de l'arrêté de la Députation permanente, qui prévoit entre autres la réquisition éventuelle du personnel de ce charbonnage;

Considérant que l'arrêté de la Députation permanente porte en son article 3^e une disposition ainsi conçue : « les premiers travaux à exécuter suivant les spécifications du corps des mines et sous sa responsabilité sont énumérés ci-après;

Que ces mots ont été introduits par la Députation permanente dans son arrêté sans qu'aucun document

n'en justifie la portée alors que pour le surplus, l'arrêté est la fidèle reproduction des propositions de l'Ingénieur;

Que dans ces conditions, il faut s'en référer pour les interpréter à la circulaire ministérielle du 9 mars 1925, qui précise la portée des mots « responsabilité de l'Ingénieur » employés dans l'article 4 de l'arrêté royal du 5 mai 1919, dans lequel « sous la responsabilité de l'Ingénieur » veut dire : « de sa propre initiative et sans être astreint à consulter qui que ce soit »;

Que s'il fallait donner à ces mots une autre portée, il y aurait lieu d'improver l'arrêté;

Qu'il appartient au Ministre de demander, s'il le juge utile, des renseignements sur ce point à la Députation permanente, collègue administratif qui lui est subordonné;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver sous cette réserve expresse l'arrêté de la Députation permanente du Hainaut, pris en vertu des articles 1^{er}, 2 et 6 de l'arrêté royal du 5 mai 1919 en date du 16 novembre 1943, en ce qu'il ordonne l'exécution de certains travaux en vue d'établir l'importance de la pénétration des travaux d'exploitation de la Société Civile des Usines et Mines de Houille du Grand Hornu dans la concession de Hornu et Wasmes et Buisson; en ce qu'il déclare cet arrêté exécutoire par provision en raison de l'urgence.

Séance du 23 décembre 1943.

Police. — Propriété de la surface en danger. — Salubrité et commodité publiques compromises. — Travaux miniers partiellement en cause. — Urgence. — Obligation pour l'ingénieur de faire les propositions nécessaires.

L'ingénieur ne peut se retrancher derrière le fait que le charbonnage n'est pas seul en cause, pour s'abstenir de faire des propositions. Du moment où la salubrité et la commodité publiques, ou la conservation de la mine sont en cause, l'ingénieur est tenu de faire les propositions nécessaires à la Députation permanente. Celle-ci doit même intervenir en l'absence de toute proposition du Corps des Mines et décréter les travaux nécessaires.

La Députation permanente ne peut se retrancher derrière le fait que l'Ingénieur ne l'a pas saisie d'une proposition concrète, pour s'abstenir de prendre position. Après consultation de l'Ingénieur, elle décrètera, en toute liberté, les mesures qu'elle jugera adéquates. Celles-ci sont du reste soumises à l'approbation du Ministre, qui prendra l'avis du Conseil des Mines

Politie. — Eigendom op de oppervlakte in gevaar. — Openbare gezondheid en geriefelijkheid. — Verdeelde verantwoordelijkheid. — Spoedeissschende omstandigheden.

Dat de ontginner niet alleen verantwoordelijk is voor het gevaar, is geen reden voor den ingenieur om zich van voorstellen te onthouden. Telkens wanneer de openbare gezondheid en geriefelijkheid of het behoud van eigendommen op het spel staat ten gevolge van mijnwerken, moet hij ingrijpen.

De Bestendige Deputatie mag haar beslissing niet uitstellen onder voorwendsel dat de ingenieur haar geen vast voorstel onderworpen heeft. Na raadpleging van den ingenieur zal zij in volle vrijheid de meest geschikte middelen aannemen. Deze worden trouwens aan de goedkeuring van den Minister na raadpleging van den Mijnraad onderworpen.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 25 novembre 1943 du Ministère des Affaires Economiques consultant le Conseil sur un point de jurisprudence soulevé par la lettre du 16 novembre 1943 du Gouverneur de la province de Liège;

Vu la dite lettre exposant le différend né entre la Députation permanente, la commune de Liège et la Société anonyme des Charbonnages du Hasard à la suite d'affaissement dans le quartier de Hayeneux-Masset à Liège;

Vu les lettres envoyées le 19 mai, 18 juin, 7 et 9 août, 26 octobre 1943 par le Bourgmestre de Liège; ainsi que leurs annexes;

Vu les rapports fournis par l'Ingénieur en Chef-Directeur du 8^e arrondissement des Mines le 1^{er} juin, le 8 juillet et le 28 septembre 1943;

Vu les lois sur la matière : spécialement les articles 74 et 76 des lois minières coordonnées ainsi que l'article 3 et 6 de l'arrêté royal du 5 mai 1919;

Entendu en son rapport M. le Conseiller Pouppez de Kettenis;

Entendu la lecture par M. le Conseiller Delvoie de sa note ainsi conçue :

NOTE.

La question, qui nous est posée, présente deux aspects bien distincts :

1^o) La réparation du dommage subi par les habitants du quartier Hayeneux-Masset,

2^o) Les mesures à prendre pour redresser une situation qui semble gravement compromise tant au point de vue de la salubrité et de la commodité publique que de la conservation des propriétés.

Les requêtes et les rapports qui se trouvent au dossier ne font pas ressortir suffisamment cette distinction. La conséquence en est que d'après qu'elles examinent le problème sous l'un ou sous l'autre de ces aspects, les autorités consultées adoptent avec une logique inattaquable des thèses diamétralement opposées.

I. — Qu'il me soit permis d'écarter, avant toutes choses, une erreur d'interprétation, que comporte la lettre du Gouverneur — « En l'absence de toute proposition concrète du Corps des Mines, la Députation permanente n'a pas qualité pour prendre position dans ce litige ».

Nous concevons aisément que la Députation permanente soit embarrassée devant le manque de précision du rapport de l'Ingénieur. Mais quant à dire que la Députation permanente n'aurait pas qualité de prendre position, c'est oublier la compétence que lui a reconnue l'Arrêté royal du 5 mai 1919.

La loi veut que la commodité et la salubrité publiques soient assurées, elle veut que les propriétés soient protégées et elle impose le devoir à la Députation permanente de prendre les mesures adéquates.

L'Ingénieur est là pour l'éclairer; dans la plupart des cas c'est lui qui prend l'initiative de l'action administrative. Mais rien n'empêche que cette initiative soit prise par la Députation permanente elle-même, sur une indication qui lui viendrait d'une administration communale ou des intéressés eux-mêmes.

L'on peut concevoir sans difficultés que son arrêté ne soit pas conforme aux conclusions de l'Ingénieur. La loi a du reste prévenu tout arbitraire ou abus de pouvoir de sa part, en

subordonnant ces arrêtés à l'approbation ministérielle, après avis du Conseil des Mines.

II. — L'Ingénieur a parfaitement raison de dire que les questions de réparation des dommages ne sont pas de sa compétence.

Mais il a grand tort de ne pas répondre aux demandes de l'Administration communale de Liège, concernant les mesures à prendre pour prévenir la continuation et le renouvellement des dégâts constatés.

Les signataires de la requête, aussi bien que l'Administration communale, ont du reste créé la confusion en ne distinguant pas les mesures de réparation des mesures préventives.

Parmi la série de mesures préconisées par les différentes instances, nous relevons :

1°) Celles qui ont rapport à la réparation des dommages, et qui feront l'objet d'un accord entre les parties intéressées, ou qui seront décidées par voie d'arbitrage ou par les tribunaux.

L'Administration n'a pas à intervenir dans ce débat. Ce sont entre autres : le curage des égouts et le nettoyage des caves, que propose la ville de Liège ;

2°) Les mesures, destinées à rétablir définitivement la situation au point de vue de la salubrité et de la commodité publiques.

Celles-ci sont du ressort de l'Administration et on comprendrait mal que l'Ingénieur des Mines se désintéresse de cette question sous le vain prétexte que le charbonnage n'est pas *seul* responsable.

Ce sont entre autres :

1. — le cimentage étanche des siphons, proposé par l'Ingénieur et par le charbonnage mais rejeté par la ville de Liège.

Cette mesure paraît cependant de nature à obvier momentanément aux plus graves inconvénients : l'insalubrité, résultant au premier chef du débordement des égouts dans les caves.

2. — la réfection des égouts et un pompage permanent, proposés par les habitants du quartier Hayeneux-Masset.

3. — l'abattement de la nappe aquifère, proposé par la ville de Liège.

Il ressort du dossier et de la nature même des mesures préconisées que différentes instances sont intéressées et qu'elles sont même mises en cause :

1. — le *Charbonnage*, dont les exploitations ont provoqué et provoqueront encore l'affaissement du quartier.

2. — les *Travaux publics*, auxquels on reproche le relèvement du plan d'eau de la Meuse, reproche auquel ce département répond par l'affirmation que toutes les dispositions sont prises pour assurer l'écoulement des eaux à un niveau même inférieur à ce qu'il était antérieurement.

3. — le *Service de Voirie* de la ville de Liège, auquel on reproche la faible pente du réseau d'égouts, qui dessert ce quartier.

Aussi il me paraît que la solution doit se trouver dans l'étude du problème dans son ensemble, comme l'ont du reste proposé les délégués du charbonnage (cf. rapport de l'Ingénieur du 8 juillet 1943).

Dans l'état actuel des choses, chacun est tenté de rejeter la faute sur son voisin ; signalons toutefois la large compréhension dont ont fait preuve les délégués du charbonnage, qui se déclarent prêts à examiner l'importance de leur intervention dans un travail qui donnerait une solution définitive au problème.

Si chacun des services intéressés adoptait cette attitude, il ne serait pas difficile pour le Gouverneur de réunir autour de lui les délégués des services mis en cause, du charbonnage et de l'Administration des Mines et d'obtenir d'eux qu'un plan complet des travaux soit arrêté et que la participation de chacun soit déterminée.

CONCLUSION :

L'article 3 de l'Arrêté royal du 5 mai 1919 est applicable. Il serait de politique administrative détestable de laisser subsister une situation, qui serait reconnue désastreuse tant au

point de vue de la salubrité publique que de la conservation des propriétés.

L'Ingénieur compétent constate « que les travaux du Charbonnage de Belle-Vue ont été et pourront encore occasionner dans la région des affaissements importants ». Ceci *suffit* pour que l'Ingénieur soit tenu de faire un rapport à la Députation sur les mesures à prendre et il encourt une grave responsabilité en ne le faisant pas.

Il n'y a pas à trancher la question des responsabilités, ni dire si toutes les mesures de police à prendre incombent au charbonnage.

Il pourra éventuellement proposer la réunion des délégués des différents services intéressés afin d'étudier le problème dans son ensemble.

Ce qui est essentiel c'est que les mesures de police soient prises d'urgence, car la situation le requiert.

Si un accord amiable ne peut être atteint, les travaux peuvent être exécutés d'office, sur l'ordre de la Députation permanente comme l'y autorise l'article 6 de l'Arrêté royal du 5 mai 1919.

Les frais exposés par l'Etat — car en matière minière la Députation permanente agit comme représentant du pouvoir central (avis du Conseil du 3 octobre 1924) — seront récupérés devant les tribunaux, qui détermineront la part à mettre à charge du charbonnage.

A noter également que pour l'application de l'article 3 de l'Arrêté royal du 5 mai 1919, la procédure instituée par les articles 1 et 2 s'impose (avis du Conseil du 21 septembre 1927).

Est d'avis :

qu'il est répondu adéquatement par la précédente note à la question posée le 25 novembre 1943 par le Ministère des Affaires Economiques.

APPAREILS A VAPEUR STOOMTUIGEN

ACCIDENTS SURVENUS

en 1938, 1939 et 1940.

ONGELUKKEN

in 1938, 1939 en 1940 overkomen.

Nos d'ordre. Volynummers.	DATE de l'accident.	A) Nature et situation de l'établissement où l'appareil était placé; B) Noms des propriétaires de l'appareil; C) Noms des constructeurs; D) Date de mise en service.	NATURE, forme et destination de l'appareil. DETAILS DIVERS.
	DATUM van het ongeval.	A) Aard en ligging van de inrichting waar het toestel geplaatst was; B) Namen der eigenaars van het toestel; C) Namen der bouwers; D) Datum van in gebruikstelling.	AARD, vorm en bestemming van het toestel. ALLERHANDE BIJZONDERHEDEN.
1	13 Juni 1938	A) Zinkfabriek van Rothem, te Rotem. B) Société Anonyme de Rothem, te Rotem. C) Société Anonyme des Ateliers de Construction de la Biesme, te Bouffioulx. D) 10 Januari 1925.	Verticale, cilindrische ketel met inwendigen vuurhaard, 36 Fieldpijpen en centrale schouw; geplaatst op een zelfbewegende kraan van 12 ton. Zegel : 8 kg. Verwarmingsoppervlakte : 9 m ² . Het laatste inwendig onderzoek, gedaan den 23-1-1937, gaf aanleiding tot een gunstig getuigschrift, geldig voor een jaar.
2	20 nov. 1938	A) Mine de houille de Strépy et Thieu, à Strépy. B) Société Anonyme des Charbonnages de Strépy-Bracquagnies. C) » D) »	Une machine d'extraction à vapeur à distribution par soupapes; la chapelle de distribution étant obturée par un plateau boulonné. D'autre part, une tuyauterie d'alimentation sur laquelle était placée une vanne.

ACCIDENT — ONGEVAL.		
Circonstances. — Omstandigheden.	Suites. Gevolgen.	Causes présumées. Vermoedelijke oorzaken.
Ongeveer een uur na het aansteken van den ketel, was de drukking op 5 kg. Eenige stonden daarna, bemerkte de machinist dat de veiligheidskleppen op het punt te blazen; hij ging water opzetten, toen een hevige stoomontsnapping langs het asgat voorkwam. Dit werd veroorzaakt door het loskomen van een Fieldpijp, sinds twee dagen geplaatst en waarvan de rand, na het walsen, slechts een weinig omgeslagen was geweest.	De stoomontsnapping veroorzaakte ernstige brandwonden aan den waren machinist.	Het te licht omslaan van den rand van het cilindrisch uiteinde van de losgekomen Fieldpijp.
Devant effectuer une réparation à la chapelle de distribution, un ajusteur ferma la vanne et déboulonna le plateau obturant la chapelle. Par suite de manque d'étanchéité de la fermeture de la vanne, la chapelle se mit en pression et le plateau déboulonné fut projeté.	Un ajusteur mortellement blessé; un autre ajusteur légèrement brûlé.	Insuffisance de serrage de la vanne eu égard à l'état de la soupape.

N ^{os} d'ordre. Volnummers.	DATE de l'accident.	A) Nature et situation de l'établissement où l'appareil était placé; B) Noms des propriétaires de l'appareil; C) Noms des constructeurs; D) Date de mise en service.	NATURE, forme et destination de l'appareil. DETAILS DIVERS.
	DATUM van het ongeval.	A) Aard en ligging van de inrichting waar het toestel geplaatst was; B) Namen der eigenaars van het toestel; C) Namen der bouwers; D) Datum van in gebruikstelling.	AARD, vorm en bestemming van het toestel. ALLERHANDE BIJZONDERHEDEN.
3	12 Mei 1939	A) Jute-Weverij M. en J. Combes, te Lendeledede. B) M. en J. Combes C) M. Goddeeris, te Roeselare. D) 1939.	Droogtrommel van 1 ^m 80 lengte en 1 ^m 25 inwendigen doormeter, 5 mm. wanddikte, bestaande uit een liggenden cylindrischen mantel en twee vlakke uit stalen plaat cirkelvormige bodems, met een doormeter gelijk aan den inwendigen doormeter van den mantel, wiens uiteinden op de buitenste zijde der bodems ongeveer 2 mm. uitspringen. De bodems zijn aan den mantel met elektrische lassching gehecht, door middel van een aan den buitenkant alleen aangebrachten lasch gordel van 8 mm. breedte, welke zich tot halver dikte der mantelplaat uitstrekt en ongeveer 2 mm. dik is. De droogtrommel wordt met stoom onder een hoogste drukking van 2 kg./cm ² verwarmd.

ACCIDENT — ONGEVAL.		
Circonstances. — Omstandigheden.	Suites. Gevolgen.	Causes présumées. Vermoedelijke oorzaken.
Toen de droogtrommel voor de eerste maal in gebruik genomen werd, ontplofte hij plotseling na anderhalf uur werken : een der bodems werd uitgerukt en tegen een muur van de werkplaats geslingerd. Op het oogenblik van het ongeval bedroeg de stoomdrukking 1,5 kg./cm ² .	Twee werklie die zich in de nabijheid van het toestel bevonden, liepen ernstige brandwonden op.	Slecht uitgevoerde, oppervlakkige lassching van den bodem.

Nos d'ordre. Volnummers.	DATE de l'accident.	A) Nature et situation de l'établissement où l'appareil était placé; B) Noms des propriétaires de l'appareil; C) Noms des constructeurs; D) Date de mise en service.	NATURE, forme et destination de l'appareil. DETAILS DIVERS.
	DATUM van het ongeval.	A) Aard en ligging van de inrichting waar het toestel geplaatst was; B) Namen der eigenaars van het toestel; C) Namen der bouwers; D) Datum van in gebruikstelling.	AARD, vorm en bestemming van het toestel. ALLERHANDE BIJZONDERHEDEN.
4	20 août 1939	<p>A) Dans la cave des condenseurs de la centrale électrique, à Flémalle-Grande.</p> <p>B) S. A. des Charbonnages des Kessales et de la Concorde Réunis, à Jemeppe-sur-Meuse.</p> <p>C) Vve Alfred Wedeau, à Montigny-sur-Sambre.</p> <p>D) 23 août 1913.</p>	<p>Réservoir-sécheur de vapeur d'une turbine de 1.600 kw, en acier, formé d'un corps cylindrique vertical et de 2 fonds bombés convexes, ayant 3^m25 de hauteur et 0^m75 de diamètre intérieur; les épaisseurs des corps et des fonds étaient respectivement 10 et 12 mm. Il était timbré à 12 kgs.</p> <p>Le tuyau du purgeur, non recourbé, se trouvait à 0^m10 au-dessus de la rivure circulaire du fond inférieur.</p> <p>Les rayons de courbure de la surface extérieure, mesurée sur le fond supérieur, étaient de 40 mm. dans le congé et de 1^m21 à 1^m44 dans le fond même.</p>

EXPLOSION — ONTPLOFFING.			
Circonstances.	Omstandigheden.	Suites. Gevolgen.	Causes présumées Vermoedelijke oorzaken
<p>Le réservoir a explosé environ 1/4 d'heure après la remise en activité de la turbine. Cette turbine fonctionnait rarement.</p> <p>Lors de l'explosion, le réservoir s'est ouvert dans le congé du fond inférieur, a été projeté contre les poutrelles du pavement de la salle des machines et est retombé sur le côté.</p> <p>Avant l'explosion, le congé du fond inférieur était affecté d'une foule de crevasses de longueurs et de profondeurs variables, qui chevauchaient les unes sur les autres; la rupture a suivi une série de ces crevasses. Dans la section de cette rupture, le métal sain avait en moyenne 2 mm. d'épaisseur et le métal oxydé (profondeur de la crevasse) en moyenne 3 mm., c'est-à-dire que la corrosion intérieure et surtout extérieure avait, en outre des sillons des crevasses, enlevé en moyenne 7 mm. de l'épaisseur primitive du fond.</p> <p>Une corrosion aussi importante affectait la partie inférieure de la virole contiguë au fond; sous les rivets, la tôle de la virole formait une véritable dentelle et le bord qui ne subsistait que par endroits avait une épaisseur maximum de 1 mm.; les têtes des rivets elles-mêmes étaient corrodées sur plusieurs millimètres d'épaisseur.</p> <p>A la dernière visite faite le 4 décembre 1936, l'Association visiteuse signalait deux sillons de corrosion de 400 et 1.200 mm. de développement et de 3 à 4 mm. de profondeur apparente et réclamait dans les six mois une nouvelle visite avec forage de trous en travers des sillons. Mais en 1937, cette Association fut remplacée par une autre, dont le visiteur releva, le 9 octobre 1937, des corrosions nombreuses, ne jugea pas nécessaire de forer et conclut au fonctionnement avec sécurité pendant 3 ans.</p>		<p>Par la projection du réservoir contre le pavement de la salle des machines, une aile de poutrelle et 4 m² de dalles en béton ont été endommagés.</p> <p>Le soubassement du récipient de 3 à 4 briques d'épaisseur a été écrasé et le calorifuge a disparu.</p> <p>Aucune blessure ni brûlure au personnel.</p>	<p>Le faible rayon du congé et le grand rayon de courbure du fond ont provoqué des fuites dans le joint entre le fond et la virole, et la présence du soubassement en briques a empêché tout examen du fond.</p> <p>Le danger que pouvait présenter cette situation n'a pas tenu l'attention du nouvel organisme visiteur.</p>

Nos d'ordre. Volnummers.	DATE de l'accident.	A) Nature et situation de l'établissement où l'appareil était placé; B) Noms des propriétaires de l'appareil; C) Noms des constructeurs; D) Date de mise en service.	NATURE, forme et destination de l'appareil. DETAILS DIVERS.
	DATUM van het ongeval.	A) Aard en ligging van de inrichting waar het toestel geplaatst was; B) Namen der eigenaars van het toestel; C) Namen der bouwers; D) Datum van in gebruikstelling.	AARD, vorm en bestemming van het toestel. ALLERHANDE BIJZONDERHEDEN.
5	1 Dec. 1939	A) Werkhuizen Gebroeders Clayes, Rijwiel-fabriek, te Zedelgem. B) Idem. C) Idem. D) 1939.	Laagdruk stoomketel voor verwarming van vernikkelingsbaden, met inwendigen vuurhaard en rookgangen, vervaardigd met stalen platen van 5,5 mm. dikte, door elektrische lassching verbonden. De uiterste wanden zijn vlakke platen en vormen een parallelipedum van 2m60 hoogte, 1 m. breedte en 1m60 lengte; de platen zijn langs hun omtrek rechthoekig aaneengelast; de zijwanden zijn met de wanden van den inwendigen haard verbonden elk door drie horizontale rijen van vier gelaste versterkingsstaafjes van 25 x 5 mm. De ketel is voorzien van een veiligheidsklep van 50 mm. doorsnede, geregeld op ongeveer 0.45 kg./cm ² , een waterpeilglas, een manometer, een thermometer. Hij wordt gestookt met cokes; een mechanische trekrichting door ventilator wordt automatisch uitgeschakeld, wanneer de stoomdrukking 0.45 kg./cm ² bereikt. De ketel werd gebouwd door een lasscher der fabriek, volgens een in den handel bestaand model, en zonder bestuurlijke toelating in gebruik genomen.

ACCIDENT — ONGEVAL.		
Circonstances. — Omstandigheden.	Suites. Gevolgen.	Causes présumées. Vermoedelijke oorzaken.
De ketel was in werking op een drukking van ongeveer 0.4 kg./cm ² en een temperatuur van 108°, toen de vier lasschnaden van den linker zijwand plotseling bezweken, op een kort gedeelte na van den ondersten naad. De afgescheurde plaat lag op het puin van een nabijstaanden muur van het gebouw, en de ketel werd op zijn rechterzijde omgeslagen. Voór het ongeval had de ketel 3 tot 4 maal op een drukking van 0.4 kg./cm ² gedurende een paar uren gewerkt.	Een tiental arbeiders en arbeidsters, die zich in het werkhuis in de nabijheid van den ketel bevonden, liepen tamelijk erge brandwonden op.	De bouw van den ketel, wat o. m. de dikte en de verankering der vlakke platen betreft, bood geen voldoende weerstand voor de werkdrukking.

Nos d'ordre. Volnummers.	DATE de l'accident.	A) Nature et situation de l'établissement où l'appareil était placé; B) Noms des propriétaires de l'appareil; C) Noms des constructeurs; D) Date de mise en service.	NATURE, forme et destination de l'appareil. DETAILS DIVERS.
	DATUM van het ongeval.	A) Aard en ligging van de inrichting waar het toestel geplaatst was; B) Namen der eigenaars van het toestel; C) Namen der bouwers; D) Datum van in gebruikstelling.	AARD, vorm en bestemming van het toestel. ALLERHANDE BIJZONDERHEDEN.
6	21 ^e déc. 1939	A) Filature Albert Voisin, à Pepinster. B) Filature Albert Voisin, à Pepinster. C) Kranz, Aix-la-Chapelle. D) 1930.	Réceptif cylindrique en fonte, de 100 litres de capacité, muni d'un couvercle fixé par boulons, placé au dessus d'une chaudière timbrée à 8 kg. et servant à la récupération des eaux de condensation de radiateurs à vapeur alimentés par cette chaudière, sous une pression réduite à 1 1/2 kg./cm ² par fermeture partielle de la vanne de la conduite d'alimentation. Ce réceptif communique avec la chaudière par une conduite débouchant dans celle-ci sous le niveau de l'eau, et munie de deux clapets de retenue, et par une conduite de vapeur. Il porte une conduite de purge, avec robinet, pour la vidange; cette conduite débouche à l'extérieur des bâtiments. Lorsque le niveau de l'eau de condensation amenée dans le réceptif s'élève, un dispositif automatique provoque l'admission de la vapeur et l'écoulement de l'eau vers la chaudière.

ACCIDENT — ONGEVAL.		
Circonstances. — Omstandigheden.	Suites. Gevolgen.	Causes présumées. Vermoedelijke oorzaken.
<p>Voulant visiter le récupérateur pour en vérifier le fonctionnement, le chauffeur ferma le robinet de la conduite de vapeur reliant l'appareil à la chaudière, ainsi que la vanne de départ de vapeur vers les radiateurs; il ouvrit le robinet de la conduite de purge, puis enleva les boulons de fixation du couvercle. Celui-ci adhérant à son siège, le chauffeur voulut le libérer, à l'aide d'un burin introduit dans le joint, tandis qu'un aide, placé sur le toit du bâtiment de la chaufferie, se disposait à le soulever au moyen d'une corde, à travers une ouverture de la toiture.</p> <p>Au cours de ces opérations, le couvercle se souleva brusquement et fut projeté, au travers de l'ouverture, par un jet d'eau et de vapeur.</p> <p>La pression à la chaudière était à ce moment de 3 1/2 kg./cm².</p>	<p>Le chauffeur fut légèrement brûlé; son aide le fut plus gravement, et fut en outre atteint de contusions.</p>	<p>Le réceptif contenait de l'eau et de la vapeur sous pression, la conduite de purge étant obstruée par suite de la gelée, le chauffeur ayant d'autre part omis d'ouvrir les robinets de purge des radiateurs.</p>

Nos d'ordre. Volgnummers.	DATE de l'accident.	A) Nature et situation de l'établissement où l'appareil était placé; B) Noms des propriétaires de l'appareil; C) Noms des constructeurs; D) Date de mise en service.	NATURE, forme et destination de l'appareil. DETAILS DIVERS.
	DATUM van het ongeval.	A) Aard en ligging van de inrichting waar het toestel geplaatst was; B) Namen der eigenaars van het toestel; C) Namen der bouwers; D) Datum van in gebruikstelling.	AARD, vorm en bestemming van het toestel. ALLERHANDE BIJZONDERHEDEN.
7	5 déc. 1940	A) Usines Métallurgiques du Hainaut, à Couillet. B) Usines Métallurgiques du Hainaut, à Couillet. C) Idem. D) 1922.	Chaudière verticale à foyer intérieur, tubes bouilleurs transversaux et cheminée centrale; timbre: 8 kg.; surface de chauffe: 5 m ² . Cette chaudière, placée sur une grue roulante, actionne un moteur à deux cylindres horizontaux, à distribution par tiroirs; la vapeur d'échappement est évacuée par une conduite débouchant au centre de la cheminée. L'ouverture de chargement du foyer, de forme elliptique, de 300 × 250 mm., est munie d'une porte avec fermeture à loquet. Chacun des cylindres porte deux robinets de purge, manœuvrables par biellettes actionnées simultanément par un tringlage commandé par un levier, et reliées au tringlage par boulons pourvus d'un écrou non goupillé.

ACCIDENT — ONGEVAL.		
Circonstances. — Omstandigheden.	Suites. Gevolgen.	Causes présumées. Vermoedelijke oorzaken.
Le jour de l'accident, la chaudière avait été remise à feu après une période d'inactivité, au cours de laquelle diverses réparations avaient été exécutées au mécanisme de la grue. Alors que la pression dans la chaudière atteignait 4 kg./cm ² , le machiniste ouvrit le modérateur pour faire fonctionner le moteur à vide, après avoir, au préalable, actionné le levier commandant les robinets de purge des cylindres. A ce moment, le machiniste fut atteint par un retour de flamme, qui se produisit dans le foyer, dont la porte était restée entr'ouverte.	Le machiniste fut mortellement brûlé.	Trois des biellettes actionnant les robinets purgeurs n'étaient plus raccordées au tringlage, par suite du desserrage des écrous correspondants. Ces robinets étaient restés fermés au moment de la mise en marche du moteur, et une quantité considérable d'eau, évacuée par la conduite d'échappement des cylindres, retomba dans le foyer, provoquant un retour de flamme.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

STATISTIQUE ET REDEVANCE DES MINES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DONNEES AU COURS DES ANNEES 1928 A 1940.

Avis du Conseil des Mines en date du 31 mai 1928.

N° 4 A/2761.

Le 31 août 1928.

Monsieur l'Inspecteur Général,

Le 17 juillet dernier, sous le n° 4 A/2743, il vous a été adressé une copie d'un avis émis, en séance du 31 mai dernier, par le Conseil des Mines, sur la manière dont doit être calculée la redevance proportionnelle due par les concessionnaires de mines, aux propriétaires de la surface.

Il m'a été demandé s'il y a lieu de modifier le mode de répartition admis jusqu'ici et d'adopter dorénavant le mode de répartition que le Conseil des Mines considère comme seul légal.

La réponse est affirmative.

En conséquence, la détermination de la redevance proportionnelle aux propriétaires de la surface devra se faire de la manière préconisée par le Conseil des Mines, à partir de la présente année 1928 (opérations de 1927).

Le Ministre,

(s.) H. HEYMAN.

N. B. — L'avis du Conseil des Mines dont il est question dans cette circulaire a été publié dans les *Annales des Mines de Belgique*, 2^e livraison de 1929, page 701.

**Concession formée de parties à redevance proportionnelle
et de parties exonérées de cette redevance.**

4 A/2329.

Le 17 novembre 1928.

Monsieur l'Inspecteur Général,

J'ai bien reçu votre lettre du 31 octobre dernier — numéro 208/9426 — accompagnée de celle du 25 du même mois — n° 11.850/65.438 — de M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du 5^e arrondissement des Mines, ces deux pièces relatives à la détermination de la redevance proportionnelle due aux propriétaires du sol par les concessionnaires des mines et notamment à l'application de la méthode exposée dans l'avis du 31 mai 1928, du Conseil des Mines.

M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du 5^e arrondissement estime que le Conseil des Mines ayant émis l'avis précité après examen d'un cas idéal, en l'espèce celui d'une concession récente qui a subi certaines transformations, sans changement aux clauses du cahier des charges, cet avis ne peut être suivi quand il s'agit d'anciennes concessions profondément transformées par des cessions, fusions, extensions, etc., souvent avec des cahiers des charges différents.

A l'appui de cette opinion, il soumet quelques cas auxquels il pense que le système préconisé par le Conseil des Mines ne peut être appliqué.

A ce sujet, il convient de remarquer que, dans l'avis susdit, le Conseil des Mines a envisagé :

1^o) le cas d'une concession constituée de plusieurs parties obtenues ou acquises à des époques différentes, le cahier des charges de chacune de ces parties prévoyant une redevance proportionnelle aux propriétaires du sol, le taux de cette redevance pouvant ne pas être le même pour les diverses parties.

2^o) le cas d'une concession constituée de plusieurs parties obtenues ou acquises à des époques différentes, la concession primitive ayant été accordée sans participation de la surface au produit net, soit que cette concession fût antérieure à la loi

de 1837, soit qu'elle consistât en maintenues de droits antérieurs à 1810.

Le Conseil des Mines a résolu ces deux cas de la manière suivante :

Premier cas.

La redevance que doit toucher un propriétaire quelconque se détermine par la formule

$$X = P \times \frac{s}{S} \times \frac{T}{100}$$

dans laquelle P est le produit net de la mine; S, la superficie de l'ensemble de la concession; s, la superficie de la propriété envisagée et T, le taux de la redevance fixée par le cahier des charges de la partie sur laquelle se trouve la propriété envisagée.

Cette formule respecte le cahier des charges de chacune des parties de la concession ainsi que le droit acquis à chacun des propriétaires de la surface en vertu de ce cahier des charges.

Deuxième cas.

Une concession ayant été accordée sans participation de la surface au produit net, le concessionnaire conserve le droit à cette exemption. Il ne pourra en aucun cas être perçu au profit de propriétaires du sol, de redevance sur le produit net de cette concession.

Si donc une extension est accordée à la concession primitive, avec redevance proportionnelle aux propriétaires du sol, cette redevance ne pourra être perçue que sur le produit de l'extension, au seul profit des propriétaires sur l'extension; les propriétaires sur la concession primitive n'auront pas droit d'y participer.

Partant de là, dans les cas de l'espèce, quels que soient les termes employés dans les cahiers des charges des extensions (x % du produit net de l'exploitation, ou du produit net de la mine ou du produit net des mines...) c'est toujours uniquement le produit net de l'exploitation de l'extension qu'il faut comprendre.

Les différents exemples cités par l'Ingénieur en Chef-Directeur du cinquième arrondissement rentrent tous, à l'exception peut-être du dixième, dans le deuxième cas envisagé par le Conseil des Mines.

Conformément au principe rappelé ci-dessus, les solutions à adopter sont les suivantes :

1°) *Concession de « Appaumée-Ransart, Bois du Roi et Fontenelle ».*

- a) Les propriétaires établis sur l'extension du 1^{er} août 1922, n'ont à toucher aucune redevance, puisqu'il n'y a pas eu d'extraction dans cette extension;
- b) Pour la concession du 29 juillet 1841, les propriétaires du sol ont à toucher une redevance basée sur le produit net de l'exploitation de cette concession.

2°) *Concession de « Nord de Gilly ».*

- a) Concession du 27 mars 1848. Pas d'exploitation, donc pas de redevance aux propriétaires du sol;
- b) Concession du 5 février 1942. La redevance due aux propriétaires doit être déterminée d'après le produit net de l'exploitation de cette concession.

3°) *Concession de « Noël ».*

C'est évidemment la manière de voir exposée dans ma dépêche du 19 septembre 1928, n° 4 A/2.785, à M. l'Inspecteur Général des Mines Libotte, qui doit être appliquée.

4°) *Concession du « Gouffre ».*

Aucune redevance n'est due aux propriétaires établis sur la maintenue du 24 mars 1848, puisqu'on n'a pas exploité sous ce territoire.

5°) *Concession de « Poirier ».*

La redevance n'est due qu'aux propriétaires établis sur la concession faisant l'objet de l'arrêté du 12 février 1948 et doit être calculée sur le produit net de l'exploitation de cette concession; il ne doit pas être tenu compte de la superficie de la maintenue du 12 mai 1858.

6°) *Concession de « Boubier ».*

Il ne doit être tenu compte ni du produit net de l'exploitation de la partie cédée d'une maintenue en date du 2 Nivôse an XIV, ni de la superficie de cette maintenue.

La redevance aux propriétaires du sol établis sur la concession primitive (A. R. du 14 février 1844) et les trois extensions (9 janvier 1865, 28 mars 1895 et 8 avril 1923) se déterminera par la formule

$$X = P \times \frac{s}{S} \times \frac{T}{100}$$

dans laquelle P est le produit net de l'exploitation de la concession et des trois extensions et S la superficie totale de ces concessions et extensions.

Cette façon de procéder est celle qui respecte le mieux le principe posé dans l'avis du Conseil des Mines.

A noter que 1,5 p. c. de fr. 84.37 n'est pas égal à fr. 12.17.

7°) *Concession de « Petit Try, Trois Sillons, Sainte-Marie, Défoncement et Petit Houilleur Réunis ».*

Aucune redevance n'est due pour les propriétés sur l'extension du 29 juillet 1841, puisqu'on n'a pas exploité sous ce territoire. Les cahiers des charges des trois maintenues et de l'extension de 1913 ne prévoyant aucune redevance proportionnelle au produit net au profit des propriétaires du sol, il n'est rien dû de ce chef par le charbonnage.

8°) *Concession de « Roton Sainte-Catherine ».*

Même solution que dans le cas précédent. Il n'est rien dû aux propriétaires établis sur l'extension du 21 décembre 1852, puisqu'aucune exploitation n'a été effectuée dans cette extension. Comme il a été dit, « produit net des mines » doit se comprendre « produit net de l'exploitation de l'extension ».

9°) *Concession de « Carabinier-Pont-de-Loup ».*

Même solution que dans les deux cas précédents.

10°) *Concession de « Bonne-Espérance ».*

Le cas de cette concession n'est pas clairement exposé.

Il semble résulter du second alinéa qu'en ce qui concerne la

partie acquise le 11 avril 1885, d'une concession voisine, datant du 30 mai 1827, le cahier des charges prévoit deux taux pour la redevance proportionnelle aux propriétaires du sol : 1 p. c. pour l'exploitation des couches Cinq Paumes, Petit Engin et Aux Français et 2 p. c. pour l'exploitation des autres couches. Que signifie la phrase « Cette dernière superficie est la seule exploitée pour l'instant et, de plus, dans les couches à redevance? »

Quid de la redevance en ce qui concerne la maintenue avec extension accordée par A. R. du 3 novembre 1841?

119) *Concession de « Tergnée-Aiseau-Presles ».*

S'il est entendu qu'aucune extraction n'a été faite « dans les deux extensions » (ce qui n'est pas dit explicitement), aucune redevance proportionnelle au produit net n'est due aux propriétaires du sol.

120) *Concession de « Aiseau-Oignies ».*

Il y a lieu de respecter le cahier des charges de chaque extension, c'est-à-dire d'attribuer aux propriétaires établis sur chaque extension, une redevance proportionnelle calculée d'après le produit net de l'exploitation de l'extension envisagée. L'exemption pour le territoire primitif reste acquise.

Dans le cas présent, il n'est donc dû de redevance proportionnelle que pour les propriétés se trouvant sur l'extension de 1924, redevance déterminée d'après le produit net de l'exploitation de cette extension.

Il reste entendu, ainsi que l'a fait remarquer le Conseil des Mines, que ces solutions sont données sous réserve de l'appréciation des tribunaux qui seraient, en cas de procès civil, compétents aux termes de l'article 92 de la Constitution.

Pour le Ministre :

Le Directeur Général des Mines,
(signé) J. LEBACQZ.

Concession formée de parties à redevance proportionnelle et de parties exonérées de cette redevance.

Le 13 décembre 1928.

4 A/2361.

Monsieur l'Inspecteur Général,

Je suis en possession de votre lettre du 8 de ce mois — n° 9/226 —, relative à la détermination de la redevance proportionnelle due par les concessionnaires de mines aux propriétaires de la surface.

Vous soumettez le cas d'une concession comportant diverses parties, dont l'une ou plusieurs sont exonérées de la redevance proportionnelle et vous demandez de quelle manière il faut opérer dans ce cas.

Ainsi que l'a fait remarquer le Conseil des Mines, la législation qui régit les parties à redevance proportionnelle est différente de celle qui régit les parties exonérées de cette redevance.

Une distinction est donc à faire entre ces parties.

Pour l'évaluation du produit net réalisé sous les parties de la concession pour lesquelles un taux de redevance proportionnelle n'a pas été prévu, vous pourrez, faute de mieux, prendre comme base le bénéfice global de la mine et le répartir au prorata des productions réalisées d'une part sous les parties exonérées de redevance et d'autre part de la production totale de la mine.

Le restant du produit net, se rapportant au restant de la mine, ne s'appliquera donc qu'à des parties à redevance proportionnelle.

La détermination de la redevance due aux propriétaires de la surface se fera pour ce restant de la concession d'après la règle indiquée par le Conseil des Mines, à savoir : calculer le bénéfice moyen réalisé par hectare, sans s'occuper si des travaux d'exploitation ont été pratiqués ou non dans telle ou telle partie, de leur importance et du bénéfice partiel pouvant en résulter, autrement dit appliquer la formule

$$X = P \times \frac{s}{S} \times \frac{T}{100}$$

Si l'application de cette règle n'était pas de nature à apporter des changements importants aux tableaux qui ont déjà été dressés, il y aurait lieu de ne pas encore modifier ceux-ci et d'appliquer ladite règle à partir de l'an prochain seulement.

Le Directeur Général des Mines,
Pour le Ministre :
J. LEBACQZ.

**Charbons de la mine
vendus mélangés à des charbons achetés.**

N° 15/1975.

Le 22 avril 1930.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

La circulaire du 3 avril 1914 indique comment il faut calculer le bénéfice passible de la redevance au profit des propriétaires de la surface, dans le cas d'une mine de houille dont une partie des produits sont vendus en mélange avec des charbons non extraits de cette mine.

En pareil cas, d'après cette circulaire, il faut déduire du produit total de la vente ainsi que des dépenses totales, pour une somme égale, le coût des charbons achetés.

Cette double soustraction ne modifie donc pas le bénéfice.

Un comité provincial d'évaluation a modifié récemment le bénéfice qui avait été établi de cette manière pour un charbonnage.

A la suite d'un examen de la question, examen motivé par les considérations émises, par le dit comité, j'ai décidé de modifier la règle énoncée plus haut.

Lorsque le charbonnage possède une installation importante, qui fait l'objet d'une comptabilité distincte et à laquelle sont livrés normalement, en même temps que des charbons étrangers, une partie des charbons extraits de la mine, il y a lieu de considérer cette installation comme une usine connexe.

La valeur de cette partie des charbons extraits de la mine doit être basée sur le prix de livraison à l'installation de mé-

lange. Toutefois, comme dans tous les cas de fournitures à des usines connexes, il convient de veiller à ce que ce prix soit effectivement celui auquel les charbons en question pourraient être vendus dans le commerce.

D'autre part, aucune dépense afférente à l'installation de mélange ne peut figurer dans les dépenses relatives à l'exploitation de la mine et les frais généraux doivent faire l'objet d'une répartition.

Il résulte de là que le bénéfice imposable s'obtient en déduisant du bénéfice de l'ensemble le bénéfice procuré par l'installation de mélange considérée comme établissement distinct.

Au nom du Ministre :

Le Directeur Général des Mines.
J. LEBACQZ.

**Nombres de journées et salaires des ouvriers travaillant
dans des charbonnages pour le compte d'entrepreneurs.**

N° 15/2058.

Le 5 mars 1931.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Des instructions me sont demandées au sujet de l'intervention, dans les statistiques, des nombres de journées et des salaires ouvriers travaillant dans les charbonnages pour le compte d'entrepreneurs.

J'ai l'honneur de vous rappeler, pour autant que de besoin, que ces nombres de journées et ces salaires doivent être inclus dans les nombres de journées et dans les salaires afférents aux charbonnages, lorsque les entrepreneurs effectuent des travaux intéressant l'exploitation proprement dite, notamment des creusements de puits et de galeries.

Par contre ces nombres de journées et ces salaires doivent être exclus, comme le prescrit la circulaire du 3 avril 1914, lorsqu'il s'agit d'entrepreneurs effectuant la construction de bâtiments, le montage de machines, etc...

Cette règle est à suivre à moins d'instruction contraire qui serait donnée dans un cas spécial, dans toutes les statistiques de l'Administration des Mines.

En particulier, dans le bulletin de redevance annuelle les nombres de journées et les salaires des ouvriers des entrepreneurs effectuant des travaux miniers doivent être compris dans les chiffres du tableau II. Les salaires de ces ouvriers doivent être inclus dans le poste I du tableau 5 et éventuellement dans la première colonne du tableau 6.

D'autre part, les salaires des ouvriers d'entrepreneurs n'effectuant que des travaux non miniers resteront inclus dans la somme globale payée par le charbonnage à ces entrepreneurs, somme qui sera portée au poste 4 du tableau 5.

Au nom du Ministre

Le Directeur Général des Mines,

J. LEBACQZ.

Charbons classés et lavés.

N° 15/2076.

Le 13 mai 1931.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

J'ai examiné, après avoir pris votre avis, ainsi que celui de vos collègues des autres arrondissements, s'il y avait lieu de préciser ou de modifier la rubrique « Production nette en charbons classés ou lavés » qui figure au tableau n° 2 du bulletin de la redevance annuelle.

Il résulte de cet examen qu'à l'heure actuelle les charbons sont, presque en totalité, soumis à une préparation mécanique ayant pour but d'en augmenter la valeur marchande, si l'on prend le terme « préparation mécanique » dans son sens le plus large.

La détermination qu'il est le plus utile de faire au point de vue statistique, dans l'ordre d'idées envisagé, est celle de la partie de la production qui a subi des opérations mécaniques ayant pour but d'éliminer les parties incombustibles, c'est-à-dire de diminuer la teneur en cendres des charbons.

Cette partie de la production nette est celle qui consiste en charbons couramment dénommés « charbons lavés », ces charbons étant ceux qui sont passés dans des appareils de lavage à l'eau ou dans des appareils « à sec » ayant des effets analogues aux précédents.

Je vous prie de vouloir bien, sur les bulletins de redevance, modifier la rubrique en question et la libeller dorénavant comme suit : « Production nette en charbons lavés », ces termes étant interprétés comme il est dit ci-dessus.

Il conviendra donc de ne pas comprendre sous cette rubrique, non seulement le tout-venant « naturel » et les fines brutes, mais encore les charbons n'ayant subi que des opérations de triage (classement par grosseurs ou calibrage), de concassage, ou d'éperrage à la main même si leur degré de pureté permet de les assimiler à des charbons lavés.

Les schlamms, bien qu'ayant passé dans des appareils de lavage, mais n'étant qu'un résidu de qualité inférieure, ne seront pas compris non plus dans les charbons lavés.

Les charbons mi-lavés et les charbons recomposés de tous genres ne devront intervenir qu'à raison de la portion de charbons lavés qu'ils contiennent.

Il convient que l'application de ces instructions ne retarde pas l'établissement des bulletins ou états préparatoires à la redevance pour 1930. Je vous prie donc, pour cette année exceptionnellement, de transmettre ces bulletins, même s'ils ne sont pas conformes à ce qui précède, mais de me faire parvenir pour le 1^{er} juillet, un tableau spécial donnant pour les différents charbonnages de votre arrondissement, la production en charbons lavés, telle qu'elle est définie ci-dessus.

Au nom du Ministre :

Le Directeur Général des Mines,

J. LEBACQZ.

Charbons lavés.

N° 15/2078.

Le 30 mai 1931.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Par la circulaire n° 15/2076, en date du 13 mai dernier, des instructions ont été données quant à l'interprétation de la rubrique « Production nette en charbons lavés » qui doit figurer désormais dans le bulletin de la redevance annuelle.

Dans cette circulaire, il est dit que les schlamms ne doivent pas être comptés dans les charbons lavés.

Toutefois, lorsque des schlamms ou des mixtes sont soumis à leur tour à une opération de lavage, il va de soi que le charbon récupéré par cette opération doit être inclus dans les charbons lavés.

Au nom du Ministre :

Pour le Directeur Général des Mines :
L'Ingénieur en Chef-Directeur des Mines,
(s) G. RAVEN.

Jours d'extraction.

N° 15/2169.

Le 8 août 1932.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Il m'a été demandé comment il faut déterminer, dans les charbonnages atteints par la grève, le nombre de jours d'extraction du mois de juillet.

Les instructions relatives à la statistique annuelle portent que « pour chaque mine, le nombre de jour d'extraction de l'année est le total des jours où au moins l'un des puits a été en activité ».

Ces instructions ont toujours été entendues en ce sens que chaque jour du calendrier où des ouvriers à veine ont travaillé, en si petit nombre que ce soit, le charbon abattu étant d'ailleurs généralement extrait le jour même, est un jour d'extraction.

Il s'en suit que, dans les états relatifs à la statistique an-

nuelle, le nombre de journées effectuées au total par les ouvriers à veine et le nombre total de journées effectuées par les ouvriers pendant les jours d'extraction sont les mêmes.

Pour des raisons de clarté et d'uniformité, il convient que ces règles soient également observées dans la statistique mensuelle. Vous voudrez bien, Monsieur l'Ingénieur en Chef, veiller à ce qu'elles soient appliquées notamment à la statistique du mois écoulé.

Au nom du Ministre :

Le Directeur Général des Mines,
G. LEBACQZ.

Dépenses et recettes spéciales pendant une grève.

N° 15/2232.

Le 5 mai 1933.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Des instructions m'ont été demandées au sujet de l'introduction dans les états de redevance de certaines recettes et dépenses effectuées par les charbonnages pendant la dernière grève.

Des charbonnages ont reçu des allocations prélevées sur un fonds qu'ils avaient constitué en commun en vue de l'éventualité d'une grève. C'est à juste titre que les contributions des charbonnages à ce fonds n'ont pas été, au cours des années écoulées, considérées comme dépenses relatives à l'exploitation des mines. Les allocations du dit fonds aux charbonnages ne doivent être, d'autre part, ni admises en recettes ni, ce qui aurait le même résultat, portées en déduction des dépenses.

Les salaires et les consommations de la période de grève doivent évidemment figurer dans les dépenses.

Il m'a été demandé s'il doit être de même de dépenses extraordinaires diverses de la période de grève, telles que les frais occasionnés aux charbonnages par la subsistance des troupes chargées du maintien de l'ordre.

Dans le cas précis des frais de subsistance de troupes affectées à la protection des mines, on peut estimer qu'il s'agit de dépenses assimilables aux primes d'assurance et aux frais de

surveillance des installations et, par conséquent, en admettre l'incorporation dans la rubrique des frais divers.

Si d'autres cas de dépenses extraordinaires en temps de grève venaient à se présenter au cours de l'examen des états de redevance, vous voudrez bien, Monsieur l'Ingénieur en Chef, vous inspirer, autant que possible, de ce qui précède pour les résoudre par analogie et m'en référer en cas de difficulté.

Au nom du Ministre :

Pour le Directeur Général des Mines :
L'Ingénieur en Chef-Directeur des Mines,
(s) G. RAVEN

Subvention pour le maintien des salaires.

N° 15/2436.

Le 26 avril 1935.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Les exploitants de charbonnages ont reçu de l'Etat une subvention destinée à leur permettre de ne pas effectuer la diminution de 5 p. c. sur les salaires des ouvriers mineurs, diminution dont ils avaient projeté l'application à partir du 16 septembre 1934.

Il m'a été demandé si l'octroi de cette subvention doit influencer pour l'exercice 1934, le produit net de l'exploitation, défini par l'arrêté royal du 20 mars 1914 ou, en d'autres termes, si les propriétaires de la surface ont droit, à charge des mines dont le compte solderait en boni, à une augmentation de redevance du chef de cette subvention.

J'ai soumis la question au Conseil des Mines. Celui-ci a donné à ce sujet un avis affirmatif auquel je me suis rallié.

Le subside dont il s'agit ne doit pas être déduit des dépenses, mais être explicitement porté en recettes dans la déclaration de l'exploitant.

Dans le bulletin de la statistique annuelle, vous voudrez bien, pour la clarté, le faire figurer uniquement au tableau 8 (Résultat des opérations) en un poste séparé. Le bénéfice ou la

perte résultera de la différence entre la valeur produite, majorée de la subvention d'une part, et les dépenses d'autre part.

Au nom du Ministre :

Le Directeur Général des Mines,
(s) G. RAVEN.

Subvention pour le maintien des salaires. Allocation pour le produit des taxes sur charbons importés.

N° 15/2461.

Le 17 juin 1935.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

En réponse à votre lettre en date du 14 de ce mois, numéro 35.067-1347, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les sommes touchées par les charbonnages au cours de l'exercice 1934, d'une part au titre de subvention pour le maintien des salaires, d'autre part au titre d'allocation sur le produit des taxes sur charbons importés, ne doivent pas, dans la déclaration de l'exploitant, être déduites des dépenses, mais être portées explicitement en recettes.

Dans le bulletin de la statistique annuelle, vous voudrez bien, pour la clarté, faire figurer les deux sommes, en deux postes séparés, au tableau 8 exclusivement (Résultat des opérations). Le bénéfice ou la perte résultera de la différence entre la valeur produite, majorée de ces deux sommes d'une part et les dépenses d'autre part.

Au nom du Ministre :

Pour le Directeur Général des Mines :
L'Ingénieur en Chef-Directeur des Mines,
(s) H. ANCIAUX.

Remboursement partiel de sommes effectivement dépensées pour l'exploitation.

N° 15/2466.

Le 9 juillet 1935.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Il arrive qu'un exploitant de charbonnage se voie rembourser une partie des sommes effectivement dépensées pour l'exploitation. Tel est le cas notamment lorsqu'une somme perçue en trop est restituée par l'Administration des Contributions ou lorsqu'une ristourne est effectuée par un organisme auquel le charbonnage est affilié, tel qu'une caisse commune d'assurance pour les accidents du travail.

M. l'Inspecteur Général me signale que, dans le cas où ce remboursement a lieu après que le produit net de l'exercice a été établi, certains Ingénieurs en Chef-Directeurs ne se croient pas autorisés à le porter en déduction de la dépense correspondante de celui des exercices suivants au cours duquel la restitution est faite. Ces Directeurs d'arrondissement se basant sur le principe qu'un élément afférent à un exercice ne doit pas influencer le produit net d'une autre année.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai néanmoins décidé que pareille déduction doit être faite afin d'arriver, tout au moins sur l'ensemble d'une période de plusieurs années, à un résultat exact. Si le montant remboursé est supérieur au montant de la dépense dont il doit être soustrait, l'excédent viendra en déduction des frais divers.

Hormis ce cas nettement défini, le principe qui vient d'être rappelé reste en vigueur.

Il a été constaté cependant par M. l'Inspecteur Général que cette règle n'est pas observée partout en ce qui concerne les tantièmes d'administrateurs. La plupart des charbonnages font figurer ces tantièmes dans la répartition du bénéfice et non dans les dépenses et n'en font le versement qu'au cours de l'exercice suivant. Il n'en est pas moins vrai que si ces tantièmes étaient portés en prix de revient dans la comptabilité du charbonnage, ils seraient inscrits dans les dépenses de l'exer-

cice auquel ils se rapportent. Je vous prie donc, pour autant que de besoin, de vouloir bien, à l'avenir, procéder de cette dernière manière.

Au nom du Ministre :

Pour le Directeur Général des Mines :

(s) G. RAVEN.

**Dépenses pour outillage.
Dépenses de premier établissement.
Salaires d'ouvriers de la mine occupés à la réparation de dommages à la surface.**

N° 15/2510.

Le 10 avril 1936.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

L'importance des sommes consacrées à l'outillage par les charbonnages a fait reconnaître la nécessité de créer une rubrique supplémentaire dans le tableau n° 5 de l'état préparatoire à la statistique et à la redevance.

Cette rubrique portera le n° 4 et le tableau n° 5 se présentera comme suit :

Tableau n° 5. Détail des dépenses.

1. Salaires bruts des ouvriers.
2. Dépenses en faveur des ouvriers (avec subdivision).
3. Consommations (avec subdivision).
4. Achat de mobilier, matériel, outils, lampes, chevaux, etc.
5. Achat de machines; achat de terrains; Construction de bâtiments, de voies ferrées, etc.
6. Contributions, redevances et taxes afférentes à la mine, payées à l'Etat, à la province et aux communes.
7. Réparations et indemnités pour dommages à la surface.
8. Autres frais divers (appointements et tantièmes, compris).

Le matériel visé dans le libellé de la rubrique n° 4 est constitué par les appareils qui ne sont pas fixés au sol et qui n'ont pas une valeur et une durée suffisantes pour être compris dans

l'actif immobilisé, à la différence des chaudières, machines et moteurs dont le coût est porté à la rubrique n° 5.

En ce qui concerne les dépenses de premier établissement, il a été constaté que les services d'arrondissement les détaillent généralement dans le tableau n° 6 du bulletin de redevance, en poussant la subdivision plus loin qu'il n'avait été fait dans la circulaire du 3 avril 1914.

J'ai reconnu l'utilité d'uniformiser la façon de procéder à cet égard, et je vous prie, en conséquence, d'adopter la classification et la numérotation ci-après dans le dit tableau.

Tableau n° 6. Dépenses de premier établissement.

1. Creusement de puits.
2. Travaux de création de nouveaux étages, Construction d'accrochages, d'écuries, de salles de machines.
3. Achat de terrains.
4. Construction de bâtiments, sauf ceux destinés aux centrales et sous-stations électriques et aux triages et lavoirs.
5. Achat de chaudières, machines, moteurs, non compris ceux destinés aux centrales et sous-stations électriques et des triages et lavoirs.
6. Installations et édifcations essentielles de centrales et sous-stations électriques.
7. Installation et modifications essentielles de triages et de lavoirs.
8. Installation de remblayage hydraulique ou pneumatique.
9. Voies de communication, matériel de transport et de traction.
10. Sondages de recherche dans la concession.
11. Autres dépenses de premier établissement.

A ce dernier poste s'inscrivent, par exemple, les dépenses de premier équipement en mobilier, matériel, chevaux, etc., d'un siège nouveau. Mais il reste bien entendu que les dépenses de renouvellement de cette nature ne sont pas admises au titre de premier établissement.

Pour chacun des postes énumérés ci-dessus, les dépenses sont subdivisées, dans le tableau n° 6, en salaires payés aux ouvriers

de la mine et en autres frais. Aux salaires des ouvriers de la mine doivent être assimilés ceux payés par des entrepreneurs à leurs ouvriers occupés à des travaux non miniers faisant l'objet d'un forfait, tels que la construction de bâtiments, le montage de machines, etc. Ces derniers salaires forment donc un tout avec les autres frais.

En ce qui concerne la distribution des dépenses de premier établissement entre les rubriques du tableau n° 5, relatif aux dépenses de toute nature, l'examen des dossiers de redevance a montré qu'une règle bien définie n'a pas été suivie jusqu'à présent par les différents arrondissements.

Les instructions ci-après ont pour but de combler cette lacune.

En principe, les dépenses de premier établissement sont distribuées entre les rubriques du tableau n° 5 auxquelles elles se rapportent.

Les salaires inclus dans ces dépenses et payés aux ouvriers de la mine se retrouvent dans le montant global des salaires bruts faisant l'objet de la rubrique 1 du tableau n° 5.

A l'exception de ces salaires, les dépenses de premier établissement indiquées plus haut aux postes 3 à 9 inclusivement, constituent la rubrique 5 du tableau n° 5 (nouveau modèle).

Les dépenses pour creusement de puits, travaux de création de nouveaux étages, etc. (postes 1 et 2) peuvent se rapporter à un assez grand nombre de rubriques, surtout s'il s'agit de travaux confiés à un entrepreneur et il peut se présenter pour le concessionnaire une certaine difficulté à en opérer la ventilation.

Outre que les salaires doivent être, comme il est dit plus haut, incorporés à la rubrique 1, il importe cependant que les diverses dépenses en faveur des ouvriers et les dépenses occasionnées par les consommations soient dans tous les cas inscrites aux rubriques correspondantes. S'il s'agit de travaux confiés à un entrepreneur, le reste de la somme payée à celui-ci, somme qui tient compte de ses frais généraux, de l'amortissement de son matériel, des appointements qu'il paie à ses ingénieurs et employés, des impôts qu'il supporte et du béné-

fice qui lui revient se porte globalement à la rubrique 8 (frais divers).

Quant au coût des sondages de recherche dans la concession, la répartition doit également en être faite, si ces travaux sont effectués par le concessionnaire, mais lorsqu'il s'agit de travaux à l'entreprise, on peut en inscrire le coût global à la rubrique 8.

Enfin, si des dépenses de premier équipement en mobilier, matériel, chevaux, etc., sont mentionnées au poste 11 du tableau n° 6, ces dépenses doivent intervenir à la rubrique 4 nouvelle du tableau n° 5, ou elles seront jointes aux dépenses courantes de même nature.

Pour d'autres sommes qui figureraient éventuellement au poste 11, on s'inspirera de ce qui précède pour trancher le cas par analogie.

Dans certains cas, des salaires d'ouvriers de la mine, occupés à la réparation de dommages à la surface, ont été inclus dans la somme portée à la rubrique 7 du tableau 5 (nouveau modèle). Cette façon de procéder ne peut être admise, tous les salaires payés aux ouvriers de la mine devant être inscrits à la rubrique 1. Mais, comme il n'est pas sans intérêt de faire ressortir le coût total des réparations et indemnités pour dommages à la surface, je vous prie de compléter le libellé de la rubrique par la mention suivante, entre parenthèses : « non compris les salaires d'ouvriers de la mine s'élevant à ... frs ».

Il doit être bien entendu que, dans tableau 11, les nombres de journées doivent comprendre les journées des ouvriers occupés par des entrepreneurs à des travaux miniers et que, par conséquent, le personnel de ces entrepreneurs est inclus dans les nombres d'ouvriers du tableau n° 12.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Ingénieur en Chef, prendre les dispositions nécessaires pour que les instructions qui précèdent soient appliquées à la statistique de l'année 1935 et des années suivantes.

Au nom du Ministre :
Le Directeur Général des Mines,
(s) G. RAVEN.

Élément afférent à un exercice.

Ristournes. Vente de matériaux hors d'usage.

Tantièmes des administrateurs. Impôts.

N° 15/2548.

Le 14 octobre 1936.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Il est de principe dans l'établissement du produit net qu'un élément afférent à une année ne doit pas influencer le produit net d'une autre année.

Il s'en suit notamment, d'une part, qu'une dépense ou une recette afférente à un exercice ne peut être reportée, en tout ni même en partie, sur le compte de l'exercice suivant et, d'autre part, qu'un versement à un fonds de prévision destiné à couvrir des dépenses d'exercices ultérieurs ne peut être admis.

La circulaire n° 15-2466 du 9 juillet 1935 a autorisé une exception à ce principe lorsqu'une ristourne sur des impôts ou sur des contributions à certaines organismes est effectuée postérieurement à la clôture de l'exercice. Cette ristourne peut venir en déduction des dépenses correspondantes de l'exercice ultérieur au cours duquel elle est touchée.

Le cas de vente de matériaux hors d'usage offre une certaine analogie avec celui des ristournes.

La circulaire du 3 avril 1914 admet que le produit de cette vente soit déduit, dans l'année où elle a eu lieu, du montant des achats de matériaux.

Hormis ces cas, le principe énoncé plus haut est de rigueur.

Un doute a été exprimé au sujet de ce qu'il faut entendre par élément *afférent* à un exercice et il m'a été demandé si les sommes à admettre en dépenses doivent avoir été *payées* au cours de cet exercice.

La circulaire du 9 juillet 1935 a déjà donné à cet égard une réponse négative en ce qui concerne les tantièmes des administrateurs de sociétés. Les tantièmes rémunérant les administrateurs pour un exercice, bien que souvent payés au cours de l'année suivante, doivent être portés dans les dépenses de l'exercice auquel ils se rapportent.

Cette règle est d'application plus générale.

La comptabilité des charbonnages est d'ailleurs généralement établie conformément à cette conception.

Par exemple, les salaires gagnés dans les derniers jours de l'année 1935 par les ouvriers n'ont été payés qu'au début de l'année 1936, mais ils ont été portés au bilan comme salaires dus et ont influencé de ce chef le résultat de l'exercice 1935. Il est tout à fait logique de procéder de la sorte puisque les salaires gagnés sont à mettre en regard des charbons extraits au cours de la même année.

En ce qui concerne les impositions de diverse nature, on pourrait les mettre au compte de l'année à laquelle elles se rattachent au point de vue fiscal, mais il en résulterait des difficultés parce que ces impositions sont parfois votées et réclamées tardivement. Il convient de les considérer comme grevant l'année au cours de laquelle a pris naissance pour le redevable, l'obligation de les acquitter. La même règle est à suivre pour les rappels ou suppléments de taxes. Peu importe évidemment, comme dans les cas examinés plus haut, que le paiement ait été différé jusqu'à l'année suivante.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Ingénieur en Chef, porter la présente circulaire à la connaissance des Ingénieurs sous vos ordres et veiller à l'observation des instructions qu'elle contient.

Au nom du Ministre :
Le Directeur Général des Mines,
(s) G. RAVEN.

**Tantièmes prélevés sur le bénéfice
en faveur de la direction et du personnel.**

N° 15/2657.

Le 13 septembre 1937.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Il m'est signalé par M. l'Inspecteur Général qu'un Ingénieur en Chef-Directeur n'a pas cru devoir admettre en dépenses, dans l'établissement du bénéfice d'un charbonnage soumis à la redevance, les tantièmes prélevés sur le bénéfice en faveur de la direction et du personnel.

La circulaire du 3 avril 1914 ne fait mention que des tantièmes des administrateurs et des commissaires des sociétés anonymes et ce, pour prescrire de ne les faire intervenir en dépenses que dans la mesure où ces tantièmes sont afférents à l'exploitation de la mine.

Cependant, cette circulaire admet les dépenses autres que les salaires, faites en faveur des ouvriers.

Elle admet également les frais de construction d'habitations pour les directeurs et employés, pourvu que ceux-ci ne paient aucun loyer.

Il est, dès lors, conforme à l'esprit de ces instructions de compter dans les dépenses les sommes autres que les appointements allouées aux directeurs et aux employés, même si ces sommes sont prélevées sur le bénéfice comptable, sous réserve d'une ventilation lorsqu'il existe des usines connexes.

Au nom du Ministre :
Le Directeur Général des Mines,
(s) G. RAVEN.

Taxe sur les titres cotés en bourse.

N° 15/2661.

Le 23 septembre 1937.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Il résulte de constatations faites par M. l'Inspecteur Général, au cours de l'examen des dossiers relatifs à la redevance des mines, que certains services d'arrondissement n'ont pas admis dans les dépenses le montant de la taxe sur les titres cotés en Bourse.

Cette taxe est un impôt dû à l'Etat par la Société exploitante. Comme elle frappe celle-ci à raison des actions et des obligations représentant les capitaux consacrés à l'exploitation de la mine, elle doit être portée dans les contributions et redevances au profit de l'Etat, des provinces et des communes. Mais il y a lieu à ventilation si la société exerce d'autres activités.

En général, vu la faible importance relative de la somme

en cause et la difficulté d'en effectuer la répartition d'une manière rigoureuse, on pourra se contenter du résultat approximatif que fournira l'application d'une règle simple pour cette ventilation.

Il est à remarquer que la statistique de l'Administration des Mines peut être invoquée à l'occasion de l'examen de l'importance des charges fiscales des exploitants miniers et qu'il importe donc que la rubrique relative à ces charges soit établie suivant des règles précises et uniformes.

Je vous prie de vouloir bien porter la présente instruction, qui vise ce but aussi bien que l'établissement correct du bénéfice imposable, à la connaissance de MM. les Ingénieurs sous vos ordres et des exploitants de votre ressort.

Au nom du Ministre :
Le Directeur Général des Mines,
(s) G. RAVEN.

Dépréciations, par suite d'affaissements miniers, de terrains à usage non industriel acquis par le charbonnage.

N° 15/2682.

Le 6 décembre 1937.

Monsieur l'Inspecteur Général,

Par votre lettre en date du 16 juillet dernier, n° 9.B-839, vous m'avez exposé les questions qui se présentent, à l'occasion de l'établissement de la redevance du Charbonnage d'Hen-sies-Pommerœul, du chef de la dépréciation, par suite d'affaissement miniers, de terrains à usage non industriel, acquis par ce charbonnage.

J'ai fait demander des renseignements à M. l'Ingénieur en Chef-Directeur de l'arrondissement, ainsi qu'à M. le Directeur-Gérant du Charbonnage.

Vous trouverez ces renseignements dans le dossier ci-joint, qui vous est remis en communication.

En principe, l'achat de terrains non industriels ne constitue pas une dépense admise comme « dépense de la mine ».

Toutefois, quand le charbonnage, en vue d'éviter des diffi-

cultés avec les propriétaires, fait l'acquisition de terrains endommagés ou dépréciés par suite de leur affaissement et les paie au-dessus de leur valeur actuelle, il est admis qu'une partie du prix d'achat constitue l'équivalent d'une indemnité pour dommages miniers et peut être portée dans les dépenses de la mine.

La somme ainsi admise en dépenses n'est pas constituée strictement par l'excédent ou prix payé (y compris les frais) sur la valeur actuelle. Elle est généralement fixée à un pourcentage du prix d'achat. De cette manière, on évite des discussions sur l'estimation de la valeur actuelle. En fixant le pourcentage d'une manière assez large, on peut aussi tenir compte dans une certaine mesure d'une déprédation future suffisamment certaine.

Par contre, il n'est plus tenu aucun compte des dommages se produisant dans la suite.

M. l'Ingénieur en Chef Niederau a adopté un pourcentage de 25 p. c., d'après des instructions qui avaient été données par M. l'Inspecteur Général Firket et a appliqué ce pourcentage aux achats de terrain de chaque exercice.

Le charbonnage a demandé de porter ce pourcentage à 40 p. c., mais il n'a fourni aucune justification chiffrée à l'appui de cette demande.

Dans la suite, il s'est rallié à votre suggestion qui consisterait à estimer la valeur des terrains en question au moyen du revenu cadastral. Lors de l'achat, on porterait en dépenses l'excédent du prix payé sur la valeur ainsi déterminée. Dans la suite, chaque fois que cette valeur diminuerait, la diminution serait portée dans les dépenses de l'exercice où elle est constatée.

Le Charbonnage sollicite, dès à présent, l'inscription dans les dépenses de l'exercice 1936, de la diminution de valeur cadastrale des terrains acquis antérieurement et pour lesquels il a sans doute été porté en dépenses lors de l'acquisition, 25 p. c. du prix d'achat. Toutefois, aucune explication n'a été fournie sur la façon de calculer la diminution invoquée.

Il ne paraît pas possible de poser en principe que la diminution de valeur d'un terrain sujet à des affaissements miniers

— qu'on détermine cette valeur au moyen du revenu cadastral ou autrement — correspond au montant du dommage. La valeur des terrains varie, en effet, pour de multiples raisons. Il serait notamment inexact, dans le cas où le cadastre réduirait d'une façon générale, à l'occasion d'une péréquation effectuée dans une période de crise, par exemple, la valeur de tous les terrains d'une région, d'imputer aux dommages miniers cette réduction générale de valeur, appliquée à des terrains affaiblis.

Au surplus, en portant en dépenses les dépréciations successives des terrains non industriels possédés par le charbonnage, on admettrait non pas des dépenses réelles, mais des amortissements, ce qui serait en opposition avec une règle constamment suivie en matière de redevance.

Postérieurement à l'exercice, au cours duquel l'achat a eu lieu, il convient d'admettre seulement les dépenses effectivement assumées par le charbonnage pour remédier aux dommages, par remblayage, épuisement des eaux, endiguement, etc.

Quant à la somme que le Charbonnage d'Hensies-Pommerœul peut porter en dépenses de l'exercice 1936, du chef des acquisitions de terrains non industriels au cours de cet exercice, il y a eu de remarquer que le pourcentage de 25 p. c. n'est pas absolument immuable. Certaines situations particulières pourraient justifier l'adoption d'un taux plus élevé.

Le rapport de M. Niederau, en date du 29 novembre 1937, fournit à cet égard certains éléments d'appréciation.

Au nom du Ministre :

Le Directeur Général des Mines,

(s) G. RAVEN.

Stock déclaré inférieur à la réalité, Schlamms.

N° 15/2743.

Le 25 avril 1938.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Il est arrivé, à diverses reprises, que les opérations d'un charbonnage révélèrent, en cours d'exercice, que le stock qui avait été accusé à la fin de l'exercice précédent, était inférieur à la réalité.

Dans un cas de l'espèce, j'ai signalé à l'attention de M. l'Inspecteur Général des Mines (par ma lettre n° 15/2250 du 22 mai 1933) qu'il y avait lieu de faire entrer le tonnage supplémentaire constaté, ainsi que la valeur correspondante dans le compte de l'exercice ou dans le stock final s'il reste en dépôt pendant toute l'année et, par conséquent, il doit entrer dans la production de l'exercice considéré, bien que l'extraction en ait été faite antérieurement.

Il ne peut être admis, au contraire, de rectifier le stock initial, car ce serait faire échapper une quantité de houille à la statistique de production et de vente et éventuellement à la redevance proportionnelle. Ce serait encourager l'emploi de l'artifice consistant à accuser tardivement un certain tonnage, ce qui ne peut évidemment être permis que pour des raisons exceptionnelles.

Plusieurs cas de ce genre viennent d'être portés à ma connaissance. Il s'agit de certaines quantités de schlamms qui avaient été considérées avant l'année 1937 comme invendables et n'avaient, pour cette raison, été portées ni dans la production ni dans le stock, mais qui ont pu être vendues en 1937. La solution à donner à ces cas est celle indiquée plus haut.

A l'occasion de ces situations spéciales se pose une question déjà soulevée précédemment par M. l'Inspecteur Général : les schlamms ne doivent-ils pas être comptés, dès le moment où ils sont produits, dans la production nette?

En principe, tous les charbons vendables ou utilisables à la mine même, y compris les charbons distribués gratuitement aux ouvriers, doivent intervenir dans la production, même s'ils sont mis momentanément en stock.

Toutefois, l'application de cette règle au cas des schlamms donne lieu à certaines difficultés, attendu que la possibilité de leur donner une utilisation quelconque peut, à certains moments, être très douteuse. D'autre part, il a été demandé s'il ne conviendrait pas de tenir compte seulement d'un tonnage ramené par le calcul à une certaine teneur en eau ou à un pouvoir calorifique déterminé.

J'ai décidé qu'en attendant que l'étude indispensable ait pu être faite sur ces questions, la continuation de la pratique

actuelle de certains charbonnages et qui consiste à ne pas compter une certaine partie des schlamms dans la production, pourrait être tolérée, mais exclusivement en ce qui concerne les schlamms susceptibles seulement d'être utilisés sur place.

Au nom du Ministre :
Le Directeur Général des Mines,
(s) G. RAVEN.

**Prix de vente du charbon vendu à l'étranger
par l'intermédiaire de l'Office Belge des Charbons.**

N° 15/2750.

Le 30 avril 1938.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Certaines quantités de charbon exportées en 1937 à l'intervention de l'Office belge des Charbons ont été estimées par les charbonnages intéressés à une valeur supérieure aux prix que le dit Office a pu obtenir de la clientèle étrangère.

La différence globale pour l'ensemble de ces exportations — différence qui dans certain sens peut être dénommée perte — fait l'objet d'une répartition entre les mines affiliées à l'Office. La quote-part de chaque mine apparaît dans les livres comme une somme payée à l'Office et contrebalançant une partie de la valeur comptable des charbons.

Il m'a été demandé comment il y avait lieu de procéder à l'égard de ces opérations pour l'établissement de la redevance.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que (pour autant qu'il ait été opéré comme il est dit ci-dessus dans la comptabilité du charbonnage) la somme revenant à l'Office belge des Charbons doit être défalquée du prix de vente comptable de manière à faire apparaître en recettes ce que la vente a effectivement rapporté à la mine intéressée.

Au nom du Ministre :
Le Directeur Général des Mines,
(s) G. RAVEN.

**Taxes sur les titres cotés en bourse ou basées sur la valeur
des obligations. Droit de timbre lors d'une émission
d'obligations.**

N° 15/2804.

Le 26 août 1938.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

La circulaire du 23 septembre 1937, n° 15/2661, prescrit de porter en dépenses, dans l'état préparatoire à l'établissement de la redevance des mines, le montant de la taxe sur les titres cotés en Bourse.

Il m'a été demandé si, contrairement à cette instruction, la dite taxe ne devrait pas plutôt être considérée comme une charge financière et être exclue des dépenses et d'autre part si, dans le cas où la circulaire serait maintenue, il n'y aurait pas lieu de compter également dans les dépenses le droit de timbre payé par un charbonnage lors d'une émission d'obligations.

Il existe entre les charges fiscales considérées une différence importante.

La taxe sur les actions cotées en Bourse, qui frappe chaque année les sociétés minières, même si elles ne se livrent à aucune opération financière, apparaît bien, à la réflexion, comme une imposition qui doit figurer à la rubrique « Contributions et redevances payées à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux particuliers » des dépenses énumérées à l'article 7 de l'arrêté royal du 20 mars 1914. Le fait que cette imposition est assise sur la valeur boursière du capital ne peut conduire à modifier cette conclusion, pourvu que ce capital soit celui consacré à l'exploitation de la mine.

La même règle doit être appliquée à une taxe basée sur la valeur des obligations afin que soient mises sur le même pied les sociétés ayant un capital « obligations » et celles ayant un capital « actions ».

Par contre, le droit de timbre payé lors d'une émission d'obligations, tout en étant une contribution occasionnelle au profit de l'Etat, fait partie des frais d'émission tels que l'impression des titres, les commissions aux banquiers, etc. Or, ces frais ne peu-

vent, pas plus que l'intérêt du capital emprunté, figurer dans les dépenses des mines. Le caractère de charge financière l'emporte ici, en ce qui concerne le droit de timbre, sur le caractère d'impôt supporté par l'exploitant minier.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que l'exclusion des charges financières se justifie par les considérations suivantes :

D'une part, il est logique d'inclure l'intérêt des obligations aussi bien que le dividende aux actions, dans le bénéfice imposable.

D'autre part, l'emprunt de capitaux doit, au même titre que le prêt ou le placement de capitaux, être tenu pour opération étrangère à l'exploitation des mines.

Au nom du Ministre :

Le Directeur Général des Mines,

(s) G. RAVEN.

Allocations compensatoires pour non-diminution des salaires.

N° 15/2899.

Le 23 juin 1939.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Des allocations prévues au budget de l'Etat, ont été accordées aux charbonnages, à titre de compensation partielle de la non-diminution des salaires pendant une période de l'année 1938.

Conformément à ma circulaire du 26 avril 1935, n° 15/2436, cette subvention doit influencer le calcul du produit net servant de base à la redevance proportionnelle aux propriétaires du sol et figurer *uniquement* au tableau 8 (Résultat des opérations) en un poste *séparé*.

Il m'a été signalé que, dans le cas d'un charbonnage appartenant à une société métallurgique, la subvention ne figurait pas dans les écritures de la mine, mais seulement dans les écritures de l'ensemble social. Il y a lieu évidemment, dans ce cas comme dans les autres, de faire application de ce qui précède.

D'autre part, il m'a été demandé si cette recette doit influencer le résultat de l'exercice 1938 ou celui de l'exercice 1939.

Il est à noter que les arrêtés allouant le subside n'ont été pris qu'en 1939 et que la liquidation aura lieu, au cours de l'année 1939. Dans ces conditions, c'est pour la redevance de 1939 qu'il convient de faire état de la recette considérée.

Au nom du Ministre :

Le Directeur Général des Mines,

(s) G. RAVEN.

Valeur des charbons fournis à une cokerie centrale appartenant à des charbonnages.

N° 15/2941.

Le 20 novembre 1939.

Monsieur l'Inspecteur Général,

Par votre lettre en date du 18 octobre dernier, n° 9.B/1688, vous m'avez proposé d'adopter, dans l'établissement de la redevance, comme valeur de charbons livrés à la Cokerie, centrale de Tertre (Carbonisation centrale), le prix effectivement versé par cette cokerie à chacun des charbonnages associés.

La Cokerie de Tertre appartient à une société anonyme dont les seuls actionnaires sont les mines qui lui livrent des charbons. Elle travaille comme entrepreneur « à façon » pour ces mines, sans être, à aucun moment, propriétaire des matières premières qu'elle traite ni des produits qu'elle élabore.

Les conditions de l'entreprise étant fixées, en dernière analyse, par les charbonnages associés eux-mêmes, on peut se demander si elles n'ont pas pour effet d'assigner aux charbons fournis par eux une valeur autre que celle que donnerait une vente à la cokerie si celle-ci était indépendante, et sans doute une valeur plus faible que dans ce dernier cas.

Vous faites observer que la S. A. « Carbonisation centrale » est, « juridiquement » indépendante, que, dans la Société « Carbochimique » qui extrait les sous-produits, interviennent des intérêts autres que ceux des charbonnages et, enfin, que

la Cokerie de Tertre a été établie dans le but de valoriser le charbon.

Je ne partage pas néanmoins l'avis qu'un transfert de perte de la cokerie aux charbonnages ou de bénéfice des charbonnages à la cokerie ne peut être la conséquence de la situation spéciale de cette dernière.

D'après les renseignements que j'ai fait recueillir, la somme qui revient à l'ensemble des charbonnages après cokéfaction des charbons fournis, est calculée de façon que la cokerie ne soit jamais en perte. La cokerie défalque donc toujours du produit de ses ventes, avant de payer les charbonnages, tous ses frais de fabrication (salaires et frais généraux) ainsi qu'un certain amortissement de ses installations, ce qu'une cokerie indépendante ne peut arriver à faire en période de mévente du coke. D'autre part, si la somme restante, ramenée à la tonne, dépasse une limite fixée au préalable, la cokerie retient, en outre, un bénéfice qui peut ne pas être distribué.

Par suite de l'application de ces règles, la somme perçue par les charbonnages, non compris la part dans le bénéfice éventuel, est soumise à une limitation et il semble bien qu'elle peut être inférieure à la valeur commerciale des charbons enfournés.

Je ne puis, en conséquence, me rallier à votre suggestion. Il faut, en effet, éviter que les propriétaires de la surface ne soient lésés dans l'établissement de la redevance. Il convient aussi que le mode de calcul du bénéfice des charbonnages, indiqué dans la statistique, laquelle est fréquemment invoquée dans la discussion de la question charbonnière, ne puisse être critiqué.

J'estime donc que l'Administration des Mines ne peut se dispenser d'examiner comment est déterminé le prix indiqué par les charbonnages pour les charbons enfournés à Tertre et de le recueillir au besoin pour l'établissement de la statistique et de la redevance.

Il conviendra d'agir de même, à l'avenir, à l'égard du prix des charbons livrés par les charbonnages de la Campine à la Société belge pour l'Exploitation de Cokeries (Sobelcoke), société qu'ils ont formée pour prendre à bail l'usine des Cokeries du Brabant à Grimberghen.

Comment obtenir les éléments nécessaires pour opérer, le cas échéant, la rectification du prix des charbons livrés aux cokeries centrales?

Il est à remarquer que les charbonnages alimentent aussi des cokeries indépendantes et des cokeries métallurgiques, par l'intermédiaire de l'Office Belge des Charbons, agissant comme vendeur unique.

L'Office Belge des Charbons opère une répartition du produit de la vente de l'ensemble des charbons livrés aux cokeries, tant à l'étranger qu'à l'intérieur du pays, d'une part pour les charbons flambants d'autre part pour les charbons à coke.

Ce travail tient compte, pour chaque fourniture, de la teneur en cendres et en eau. De plus, une péréquation est opérée sur les frais de transports, de manière à placer chaque charbonnage dans la situation où il se trouverait s'il répartissait ses livraisons entre toutes les cokeries clientes de l'Office. (En cas d'exportation, c'est le transport jusqu'à la frontière qui est considéré).

Il en résulte un prix « départ » qui, pour chaque mine, semble bien donner une estimation judicieuse de la valeur commerciale du charbon, dans le cas où celui-ci est écoulé par un vendeur unique traitant à un prix « rendu » sensiblement uniforme pour les diverses cokeries et pour une même qualité de charbon.

Cela étant, plusieurs cas sont à envisager en ce qui concerne le contrôle du prix des charbons livrés aux cokeries centrales.

Aucune difficulté ne se présente si le charbonnage considéré vend une partie de sa production de charbons flambants ou de charbons à coke à d'autres cokeries par les soins de l'Office belge des charbons.

Si, au contraire, le charbonnage réserve toute sa production des charbons de l'espèce à une cokerie centrale, il est nécessaire de prendre des points de comparaison au dehors, ainsi que l'Administration a dû le faire de tout temps pour les charbonnages possédant leur propre cokerie et ne vendant pas de charbon à coke. La connaissance des prix obtenus par d'autres charbonnages du même bassin ayant recours à l'Office belge

des Charbons, prix qui sont déterminés par les règles précises esquissées plus haut, ne peut que faciliter la comparaison qui autrefois, pouvait être assez délicate.

- Un troisième cas doit être considéré : celui des charbonnages qui livrent à la cokerie centrale des charbons qui ne sont ni des charbons flambants, ni des charbons à coke. Les mêmes charbons peuvent être vendus par la mine pour d'autres usages, mais quelle valeur commerciale peut-on leur assigner en tant que charbons entrant dans les mélanges effectués par les cokeries?

Dans le cas des charbons d'Hensies-Pommerœul, livrés à la Cokerie de Tertre, vous signalez, Monsieur l'Inspecteur Général, qu'un rabais de 11 p. c. est appliqué de commun accord pour tenir compte du fait que ces charbons ont une teneur en matières volatiles sensiblement inférieure à celle des charbons à coke. Je ne vois aucun inconvénient à ce que l'Administration des Mines applique également cette correction au prix qu'elle adopterait en suivant les indications ci-dessus, si les charbons d'Hensies-Pommerœul étaient des charbons à coke.

En ce qui concerne le calcul présenté par le charbonnage d'Hensies-Pommerœul, on peut faire observer, non seulement ainsi que vous le faites, que les frais de transport d'Hensies à Tertre ne peuvent être défalqués d'un prix « départ », mais encore que celui-ci est trop bas, puisqu'il se rapporte à du charbon à 10 p. c. de cendres et que le charbonnage obtient des primes qui dénotent une teneur sensiblement moindre.

Je vous signale, à cette occasion, que l'Office belge des Charbons augmente le prix de base fixé pour 10 p. c. de cendres et 6 p. c. d'eau, de 2 1/2 p. c. par pourcent de cendres en moins, et de 1 p. c. par pourcent d'eau en moins.

Je vous prie, Monsieur l'Inspecteur Général, de vouloir bien vous inspirer de ce qui précède dans la vérification des bulletins de statistique et de redevance.

Au nom du Ministre :
Le Directeur Général des Mines,
(s) G. RAVEN.

Logement gratuit ou à prix réduit des ouvriers.

N° 15/2956.

Le 8 janvier 1940.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

La fourniture par les charbonnages du logement, à titre gratuit ou à prix réduit, à un certain nombre de leurs ouvriers, constitue une véritable charge sociale ou un salaire indirect.

Dans l'évaluation des gains des ouvriers, le Bureau International du Travail fait entrer « le logement et les autres allocations en nature ».

Il m'a été demandé s'il ne conviendrait pas de tenir compte de la charge ainsi supportée par les exploitants, dans l'établissement de la statistique et de la redevance des mines et, en conséquence d'abroger la disposition de la circulaire du 3 avril 1914, en vertu de laquelle les frais de construction et d'entretien des maisons ouvrières ne sont pas admis en dépenses, ni les loyers touchés, en recettes.

J'ai estimé qu'il y avait lieu de faire intervenir la charge considérée, mais non sous la forme proposée.

A partir de l'exercice 1939, les dépenses en faveur des ouvriers comprendront, parmi les allocations en nature, une rubrique nouvelle : « Logement ».

Afin d'éviter que l'estimation de la valeur réelle du loyer des maisons ouvrières ne soit faite sur des bases qui différeront d'un charbonnage à l'autre et ne donne lieu discussion, cette valeur est fixée au montant du revenu cadastral attribué à ces maisons.

Si le logement est gratuit, la totalité du revenu cadastral est admise en dépenses et portée à la rubrique ci-dessus mentionnée.

Si un loyer inférieur au revenu cadastral est perçu par le charbonnage, la différence entre ces deux sommes est admise en dépenses et portée de même à la rubrique « Logement ».

Si, au contraire, un loyer supérieur au revenu cadastral est

perçu par le charbonnage, celui-ci est considéré comme dédommagé et ne peut compter de charge sociale de logement.

Vous voudrez bien faire introduire par le charbonnage intéressé, un relevé des maisons qui auront été affectées, au cours de tout l'exercice ou pendant une partie de celui-ci, au logement d'ouvriers inscrits à la mine, (usines connexes non comprises). Ce relevé mentionnera le revenu cadastral pour la période à considérer et, s'il y a lieu, le loyer payé par le ou les ouvriers ayant occupé l'immeuble pendant cette période.

Toute autre intervention des maisons ouvrières sera éliminée des comptes de recettes et dépenses.

Quant aux maisons habitées par les directeurs et employés, aucune modification n'est apportée au régime en vigueur.

Au nom du Ministre :

Le Directeur Général des Mines,

(s) G. RAVEN.

Dépenses pour congés payés.

N° 15/3046

Le 13 novembre 1940.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

A l'occasion de l'établissement, pour 1939, des tableaux de la redevance minière, certaines difficultés ont surgi en ce qui concerne les dépenses afférentes à l'application des lois sur les congés payés.

Ces difficultés proviennent essentiellement de ce que la comptabilité desdites dépenses est tenue, dans certains cas, suivant des systèmes comportant des postes provisionnels et du fait que l'apposition des timbres de vacances sur les cartes ad hoc n'est parfois opérée qu'à l'époque de l'octroi des congés payés.

En considération, d'une part, de l'état actuel d'avancement des tableaux de redevances pour l'année 1939 et, d'autre part, du principe suivant lequel il y a lieu, pour une année déterminée,

de porter en dépenses uniquement celles réellement afférentes à la dite année, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à partir de 1940, les dépenses à faire figurer aux tableaux de redevances et, se rapportant aux allocations pour congés payés, devront être celles correspondant aux salaires des 12 mois de l'exercice.

Le Directeur Général des Mines,

(s) G. RAVEN.

AMBTELIJKE BESCHEIDEN

STATISTIEK EN MIJNCIJS
AMBTELIJKE ONDERRICHTINGEN
VERSTREKT GEDURENDE DE JAREN 1928 TOT 1940.

Advies van den Mynraad dd. 31 Mei 1928.

31 Augustus 1928.

Nr. 4 A/2761

Heer Inspecteur Generaal.

Op 17 Juli .jl., onder nr 4 A/2743, werd u een kopij gezonden van een advies, door den Mynraad, in zitting dd. 31 Mei .jl., uitgebracht, over de manier, waarop de evenredige cyns, door de concessiehouders der mijnen aan de eigenaars van de oppervlakte verschuldigd, berekend wordt.

Er werd mij gevraagd of het noodig is de wijze van verdeling, welke tot nu toe aangenomen werd, te wijzigen en in het vervolg de verdeelingswijze, welke de Mynraad als de eenig wettelijke aanziet, aan te nemen.

Het antwoord is bevestigend.

Bijgevolg zal, van af dit jaar, 1928, (bewerkingen van 1927), de bepaling van den aan de eigenaars van de oppervlakte verschuldigten cyns moeten gedaan worden op de wijze door den Mynraad aangeraden.

De Minister,
(g) H. HEYMAN.

N. B. — Het advies van den Mynraad waarvan spraak is in dezen omzendbrief werd gepubliceerd in de « Annales des Mines de Belgique », 2de aflevering van 1929, bl. 701.

Concessie bestaande uit deelen onderworpen aan den evenredigen cijns en uit deelen hiervan vrijgesteld.

4 A/2329

Den 17 November 1928.

Heer Inspecteur Generaal,

Ik heb uw schrijven - n^o 208/9426 - dd. 31 October jl., waarbij dat - n^o 11.850/65.438 - dd. 25 derzelfde maand van den Heer Hoofdingenieur-Directeur van het 5^e Mijnnarrondissement gevoegd was, wel ontvangen; beide stukken hebben betrekking op de bepaling van den evenredigen cijns verschuldigd, aan de eigenaars van de oppervlakte, door de mijnen en inzonderheid op de toepassing van de methode in het advies van den Mijerraad, dd. 31 Mei 1928, uiteengezet.

De H. Hoofdingenieur-Directeur van het 5^e Mijnnarrondissement is van meening, dat, de Mijerraad voornoemd advies uitgebracht hebbend na onderzoek van een ideaal geval, namelijk dat van een onlangs toegestane concessie, welke sommige wijzigingen heeft ondergaan zonder veranderingen aan de bepalingen van het lastkohier, dit advies niet kan gevolgd worden, wanneer het oude concessies betreft welke zeer omvormd werden door cessiën, samensmeltingen, uitbreidingen enz., dikwijls met verschillende lastkohieren.

Tot staving dezer zienswijze haalt hij eenige gevallen aan, waarop, naar zijn meening, het door den Mijerraad aangeraden systeem niet kan toegepast worden.

Te dien opzichte past het op te merken dat, in voornoemd advies, de Mijerraad in overweging genomen heeft :

1^o het geval van een concessie, door meerdere op verschillende tijdstippen bekomen of verworven deelen gevormd, het lastkohier van elk dezer een evenredigen cijns, te betalen aan de eigenaars van den bovengrond, voerziende, het van den cijns kunnen de verschillend zijn voor de verschillende deelen.

2^o het geval van een concessie, door meerdere, op verschillende tijdstippen bekomen of verworven deelen, de oorspronkelijke concessie verleend geweest zijnde zonder deelname van den bovengrond in de netto-opbrengst, hetzij dat die concessie verleend

werd vóór de wet van 1837, hetzij dat ze bestond door het bekomen van rechten dateerende van vóór 1810.

1^e Geval.

De cijns door een willekeurige eigenaar te trekken wordt bepaald door de formule.

$$X = P \times \frac{s}{S} \times \frac{T}{100}$$

waarin P de netto-opbrengst van de mijnvis; S, de oppervlakte van de heele concessie; s, de oppervlakte van het beschouwde eigendom en T, de aanslagvoet van den cijns vastgesteld door het lastenkohier van het gedeelte, op hetwelk het beschouwde eigendom gelegen is.

Deze formule eerbiedigt het lastenkohier van elk gedeelte der concessie alsmede het recht, door de oppervlakte-eigenaars uit hoofde van gezegd kohier verworven.

2^e Geval :

Wanneer een concessie verleend werd zonder deelname van de oppervlakte aan de netto-opbrengst, behoudt de concessiehouder het recht op deze vrijstelling. In geen geval zal er ten voordeele van de grondeigenaars cijns op de netto-opbrengst dezer concessie mogen geheven worden.

Indien er dus aan de oorspronkelijke concessie een uitbreiding verleend wordt met evenredigen cijns ten voordeele van de grondeigenaars, zal deze cijns slecht op de opbrengst van de uitbreiding moeten geheven worden ten voordeele van de bezitters van de eigendommen op deze uitbreiding; de eigenaars op de oorspronkelijke concessie zullen geen recht hebben om er deel in te hebben.

Hieruit vloeit voort dat, in dergelijke gevallen, welk ook de gebruikte termen wezen in het lastenkohier betreffende de uitbreidingen (X p. c. van de netto-opbrengst der mijnen) men altijd en alleen de netto-opbrengst van de uitbating van de uitbreiding moet verstaan.

De verschillende voorbeelden, welke de Hoofdingenieur-Directeur van het 5^e Mijnnarrondissement aanhaalt behooren allen, behalve het 10^e, tot het 2^e door den Mijerraad beschouwde geval.

Overeenkomstig het hierboven herinnerd principe zijn de volgende oplossingen aan te nemen :

1^e *Concessie « Appaumée-Ransart, Bois du Roi et Fontenelle ».*

a) De eigenaars op de uitbreiding van 1 Augustus 1922, hoeven geen cijns te ontvangen, daar er in deze uitbreiding geen kolen werden gewonnen.

b) Voor de concessie van 29 Juli 1841, hoeven de eigenaars van den bovengrond een cijns, vastgesteld op de netto-opbrengst van de uitbating dezer concessie te ontvangen.

2^e *Concessie « Nord de Gilly ».*

a) Concessie van 27 Maart 1848. Geen kolenwinning, dus geen cijns aan de grondeigenaars.

b) Concessie van 5 Februari 1842. De aan de eigenaars verschuldigde cijns moet volgens de netto-opbrengst van de uitbating van deze concessie vastgesteld worden.

3^e *Concessie « Noël ».*

Het is klaarblijkelijk de zienswijze uiteengezet in mijn schrijven van dd. 19 September 1928, n^o 4/2.785, aan dhr. Inspecteur General der Mijnen Libotte welke moet gevolgd worden.

4^e *Concessie « Gouffre ».*

Geen cijns is verschuldigd aan de eigenaars op de den 24 Maart 1848, gehandhaafde concessie daar onder dit grondgebied geen kolen werden gewonnen.

5^e *Concessie « Poirier ».*

De cijns is slechts verschuldigd aan de eigenaars van gronden op de concessie, welke het voorwerp van het besluit dd. 12 Februari 1848 uitmaakt; hij moet berekend worden op de netto-opbrengst van deze concessie, er moet geen rekening gehouden worden met de oppervlakte van de den 12 Mei 1858 gehandhaafde concessie.

6^e *Concessie « Boubier ».*

Er moet geen rekening gehouden worden met de netto-opbrengst van het afgestaan gedeelte van een in dato 2 Nivose, jaar

XIV gehandhaafde concessie, noch van de oppervlakte van de gehandhaafde concessie.

De cijns te betalen aan de eigenaars van den bovengrond van de oorspronkelijke concessie (K. B. van 14 Februari 1844) en van de drie uitbreidingen (9 Januari 1865, 28 Maart 1895 en 8 April 1923,) zal door de formule :

$$X = P \times \frac{s}{S} \times \frac{T}{100}$$

betaald worden, waarin P de netto-opbrengst van de uitbating der concessie en der drie uitbreidingen is en S, de totale oppervlakte van deze concessie en uitbreidingen.

Deze handelwijze eerbiedigt het best het principe vastgelegd in het advies van den Mijnraad.

Er valt op te merken dat 1,5 p. c. van 84,37 fr. niet gelijk is aan 12,17 fr.

7^e *Concessie « Petit Try, Trois Sillons, Sainte-Marie, Défoncement et Petit Houilleur Réunis ».*

Geen cijns is er verschuldigd voor de eigendommen op de uitbreiding van 29 Juli 1841, daar er onder dit gebied geen kolen werden gewonnen. Daar de lastenkohiers van de drie gehandhaafde concessies en van de uitbreiding van 1913 geen aan de netto-opbrengst evenredigen cijns voorzien ten voordeele van de grondeigenaars, heeft de kolenmijn uit dien hoofde niets te betalen.

8^e *Concessie « Roton Sainte Cathérine ».*

Zelfde oplossing als in voorgaand geval. Er is niets verschuldigd aan de eigenaars van gronden op de uitbreiding van 21 December 1852, daar er geen kolen in deze concessie gewonnen werden. Zooals gezegd moet « netto-opbrengst » verstaan worden als zijnde de « netto-opbrengst van de uitbating der concessie ».

9^e *Concessie « Carabinier-Pont-de-Loup ».*

Zelfde oplossing als in de twee voorgaande gevallen.

10^e *Concessie « Bonne-Espérance ».*

Het geval dezer concessie is niet klaar uiteengezet.

Uit de 2^e alinéa schijnt voort te spruiten dat van het gedeelte, dat den 11 April 1885, verworven werd van een naburige concessie dateerende van 30 Mei 1827, het lastenkohier 2 aanslagvoeten voor den evenredigen cijns aan de grondeigenaars voorziet : 1 p. c. voor de kolenwinning in de lagen « Cinq Paumes », « Petit Engin » en « Aux Français », en 2 p. c. voor de uitbating der andere lagen, wat beteekent dan de zin « Alleen deze laatste oppervlakte wordt voor het oogenblik uitgebaat en, wat meer is, in de aan cijns onderworpen lagen »?.

Quid nopens den cijns wat de handhaving met uitbreiding verleend bij K.B. dd. 3 November 1841 betreft?.

11^e Concessie « Tergnée-Aiseau-Presses ».

Indien het waar is, dat geen kolen gewonnen werden in « de twee uitbreidingen » (wat niet uitdrukkelijk gezegd wordt) is er geen met de netto-opbrengst evenredige cijns aan de grondeigenaars verschuldigd.

12^e Concessie « Aiseau-Oignies ».

Er bestaat reden toe het lastenkohier van elke uitbreiding te eerbiedigen, m.a.w. aan de eigenaars van den grond op elke uitbreiding een evenredigen cijns te betalen berekend volgens de netto-opbrengst van de uitbating van de beschouwde uitbreiding.

De vrijstelling voor het oorspronkelijk grondgebied blijft verworven.

In onderhavig geval is er dus slechts evenredige cijns verschuldigd voor de eigendommen op de uitbreiding van 1924, cijns volgens de netto-opbrengst van de uitbating van deze uitbreiding bepaald.

Het is wel verstaan, zooals de Mijnsraad het heeft laten opmerken, dat deze oplossingen gegeven worden onder voorbehoud van de beoordeeling der rechtbanken die, ingeval van een burgerlijk geding, bevoegd zijn naar lu'd van artikel 92 van de grondwet.

Voor den Minister :
De Directeur-Generaal der Mijnen,
J. LEBACQZ.

Concessie bestaande uit deelen onderworpen aan den evenredigen cijns en uit deelen hiervan vrijgesteld.

Den 13 December 1928.

4A/2361

Heer Inspecteur-Generaal,

Ik heb uw schrijven van 8 dezer -n^o 9/226-, betreffende de bepaling van den evenredigen cijns, door de mijnconcessiehouders aan de eigenaars van den bovengrond verschuldigd, ontvangen.

U legt mij het geval voor van een concessie, welke verscheidene deelen omvat, waarvan een of meerdere vrijgesteld zijn van den evenredigen cijns, en u vraagt me op welke wijze u in dit geval moet handelen.

Zooals de Mijnsraad het heeft laten opmerken, verschilt de wetgeving, welke de deelen met evenredigen cijns beheerscht van deze, welke de van dezen cijns vrijgestelde deelen beheerscht.

Er dient dus een onderscheid gemaakt tusschen deze deelen.

Voor de schatting van de netto-opbrengst, welke verwezenlijkt werd onder de deelen der concessie waarvoor geen aanslag van evenredigen cijns voorzien is, kunt u, bij gebrek aan betere gegevens, als basis de globale winst der mijn nemen en ze verdeelen naar rato van de verwezenlijkte voortbrengsten onder de van cijns vrijgestelde deelen eenerzijds en van de totale voortbrengst der mijn anderzijds.

Het overige van de netto-opbrengst heeft betrekking op het overige der mijn en zal dus terugslaan op de deelen met evenredigen cijns.

De bepaling van den cijns, verschuldigd aan de eigenaars van den bovengrond, zal gedaan worden, voor het overige van de concessie, door den Mijnsraad, te weten : de gemiddelde, per hectaar verwezenlijkte winst berekenen, zonder er zich om te bekommeren of er winningswerken uitgevoerd werden of niet in dit of dat deel, en zonder rekening te houden met hun belangrijkheid of met de gedeeltelijke winst, die er zou uit kunnen voortspruiten, met andere woorden de formule toepassen.

$$X = P \times \frac{s}{S} \times \frac{T}{100}$$

Indien de toepassing van dezen regel niet van aard zou zijn tot belangrijke wijzigingen aan de reeds opgemaakte tabellen te leiden, zou er reden toe bestaan deze nog niet te wijzigen en gezegden regel slechts van af het volgende jaar toe te passen.

Voor den Minister,
De Directeur-Generaal van het Mijnwezen,
(g) J. LEBACQZ.

Kolen der mijn verkocht vermengd met gekochte kolen.

Den 22 April 1930.

15/1975

Heer Hoofdingenieur,

De circulaire dd. 3 April 1914 duidt de wijze aan, waarop de winst moet berekend worden, vatbaar voor den cijns ten voordeele van de eigenaars van den bovengrond, in het geval van een deel der voortbrengselen verkocht wordt vermengd met niet in deze mijn gewonnen kolen.

In dergelijk geval moet, volgens de circulaire, de koopprijs der gekochte kolen, voor een gelijke som, afgetrokken worden van de totale uitgaven.

Deze dubbele aftrekking wijzigt dus de winst niet.

Een provinciale schattingscommissie heeft onlangs de zóó voor een kolenmijn vastgestelde winst gewijzigd.

Ten gevolge van een onderzoek dezer kwestie, onderzoek gemotiveerd door beschouwingen door gezegde commissie geuit, heb ik besloten bovenaangehaald voorschrift te wijzigen.

Wanneer de kolenmijn een belangrijke menginrichting bezit, welke het voorwerp uitmaakt van een afzonderlijke comptabiliteit en waaraan normaal door de mijn gewonnen kolen, tezelfder tijd als vreemde geleverd worden, bestaat er reden toe deze

inrichting als een met de mijn in betrekking staande fabriek aan te zien.

De waarde van de door de mijn gewonnen kolen moet gebaseerd worden op den prijs tegen denwelken ze aan de menginrichting geleverd worden. Nochtans, evenals in al de gevallen van levering aan met de mijn in betrekking staande fabrieken, past het er over te waken, dat deze prijs werkelijk deze weze, waartegen de kolen in den handel zouden verkocht worden.

Anderzijds mag er geen enkele uitgave eigen aan de menginrichting voorkomen in de uitgaven betrekking hebbende op de uitbating der mijn en de algemeene onkosten moeten het voorwerp van een verdeling uitmaken.

Hieruit vloeit voort, dat de belastbare winst bekomen wordt door, van de winst van het geheel, de winst, door de beschouwde menginrichting als afzonderlijk bedrijf beschouwd gegeven, af te trekken.

Voor den Minister,
De Directeur-Generaal van het Mijnwezen,
(g) J. LEBACQZ.

Aantal werkdagen en loonen der arbeiders in de kolenmijnen voor rekening van aannemers werkend.

Den 5 Maart 1931.

N^r 15/2058

Heer Hoofdingenieur,

Er worden mij onderrichtingen gevraagd betreffende de tussenkomst, in de statistieken, van het aantal werkdagen en van de loonen der arbeiders voor rekening van aannemers in de kolenmijnen werkend.

Ik heb de eere u te herinneren, voor zoover het noodig is, dat deze aantallen werkdagen en deze loonen moeten begrepen worden in de aantallen werkdagen en in de loonen der mijnen, indien de aannemers werken uitvoeren, welke de eigenlijke ontginning aanbelangen, inzonderheid het delven van schachten en galerijen.

Daarentegen moeten deze aantallen werkdagen en deze loonen uit de statistieken uitgesloten worden, zooals het de circulaire van 3 April 1914 voorschrijft, wanneer het aannemers betreft, welke gebouwen optrekken, machines monteeren, enz...

Dit voorschrift moet gevolgd worden in al de statistieken van de Administratie van het Mijnwezen, tenzij er andere onder-richtingen in een bijzonder geval zouden gegeven worden.

In het bijzonder moeten in het bulletin van den jaarlijkschen cijns de aantallen werkdagen en de loonen van de arbeiders der aannemers, mijnarbeid verrichtend, begrepen worden in de cijfers van tabel II. De loonen dezer arbeiders moeten insge-lijks begrepen worden in post 1 van tabel 5 en eventueel in de eerste kolom van tabel 6.

Anderzijds zullen de loonen van de arbeiders der aannemers, welke uitsluitend ander als mijnwerk verrichten, begrepen blij-ven in de globale som door de mijn aan deze aannemers betaald, som, welke zal geboekt worden op post 4 van tabel 5.

Namens den Minister,
De Directeur-Generaal van het Mijnwezen,
(g) J. LEBACQZ.

Geclasseerde en gewasschen kolen.

N^o 15/2076

Den 13 Mei 1931.

Heer Hoofdingenieur,

Na uw advies, alsmede dat van uw collega's der andere arron-dissementen, ingewonnen te hebben, heb ik onderzocht of er reden toe bestond de rubriek « Netto-voortbrengst geclasseerde en gewasschen kolen » voortkomend op tabel n^o2 van den jaar-lijkschen cijns, nader te bepalen of te wijzigen.

Uit dit onderzoek blijkt, dat heden ten dage bijna al de kolen aan een mechanische voorbereiding worden onderworpen met het doel er de handelswaarde van te vermeerderen, indien men den term « mechanische voorbereiding » in den breedsten zin verstaat.

In de beschouwde orde van gedachten is de bepaling, welke

met het oog op de statistiek, met het meeste nut gedaan wordt, deze van de voortbrengst welke mechanische bewerkingen onder-gaan heeft met het, doel de, niet brandbare bestanddeelen te verwijderen, m.a.w. het aschgehalte van de kolen te verminderen

Dit deel van de netto-voortbrengst is het deel, dat uit kolen bestaat, welke men gewoonlijk « gewasschen kolen » noemt, m.a.w. kolen welke door waschtoestellen met water gegaan zijn of door « droge » toestellen, met een gelijkaardig resultaat.

Ik verzoek er u om, op de cijnsbulletins, beschouwde rubrek te willen wijzigen en ze in het vervolg als volgt te noemen : « Netto-voortbrengst gewasschen kolen » aan deze termen hooger-gezegde beteekenis hechtend.

Het betaamt dus in deze rubriek niet te begrijpen, niet alleen de « natuurlijke » schachtkolen en de ongewasschen fijnkolen maar ook de kolen welke geen enkele trierbewerking (classeer-ring volgens dikten of calibreering), breking of zuivering, door het uitrapen met de hand van steenen, ondergaan hebben, zelfs indien hun zuiverheidsgraad toelaat ze met gewasschen kolen gelijk te stellen.

Schlamms, alhoewel ze door waschtoestellen gegaan zijn, zul-len niet bij de gewasschen kolen geteld worden, omdat ze van een minderwaardige kwaliteit zijn.

Halfgewasschen en samengestelde kolen zullen maar naar rato van het gedeelte gewasschen kolen, dat zij bevatten, gerekend worden.

Het betaamt dat de toepassing van deze onderrichtingen het opmaken der bulletins of voorbereidende staten voor den cijns van 1930 niet vertraagt.

Ik verzoek er u om, uitzonderlijk voor dit jaar, deze bulle-tins op te zenden,, zelfs indien ze niet overeenkomen met wat voorafgaat, maar mij, vóór 1 Juli, een bijzondere tabel, gevende, voor de verschillende kolenmijnen van uw arrondissement, de voortbrengst gewasschen kolen zooals hierboven bepaald, te laten geworden.

Voor den Minister,
De Directeur-Generaal van het Mijnwezen,
(g) J. LEBACQZ.

Gewasschen kolen.

Den 30 Mei 1931.

N^r 15/2078

Heer Hoofdingenieur,

Bij circulaire n^r 15/2076, dd. 13 Mei, werden onderrichtingen gegeven wat de interpretatie betreft van de rubriek « Nettovoortbrengst gewasschen kolen », welke in het vervolg in het bulletin van den jaarlijkschen cijns moet voorkomen.

In deze circulaire wordt gezegd, dat de schlamms niet bij de gewasschen kolen moeten worden gerekend.

Indien echter de schlamms of de gemengde kolen op hun beurt aan een waschbewerking worden onderworpen, is het klaar, dat de door die bewerking herwonnen kolen bij de gewasschen kolen moeten begrepen worden.

Namens den Minister,
Voor den Directeur-Generaal van het Mijnwezen,
De Hoofdingenieur-Directeur der Mijnen,
(g) G. RAVEN.

Bedrijfsdagen.

Den 3 Augustus 1932.

N^r 15/2169

Heer Hoofdingenieur,

Ik ben verzocht geweest om de wijze aan te geven waarop, voor wat de door de werkstaking geteisterde koolmijnen betreft, het getal bedrijfsdagen der maand Juli dient te worden gerekend.

De onderrichtingen aangaande de jaarlijksche statistiek bepalen dat « voor iedere mijn, het getal bedrijfsdagen van het jaar de som is van alle dagen waarop minstens een der schachten in bedrijf is geweest ».

Aan deze onderrichtingen werd altijd den volgenden zin toegeschreven: elke kalenderdag waarop koolhouwers hebben gewerkt, hoe klein het getal dezer werklieden ook zij, wordt als bedrijfsdag beschouwd.

Daaruit volgt dat, in de jaarlijksche statistiek, het getal der in het geheel door de koolhouwers geleverde diensten gelijk is aan het getal der op de bedrijfsdagen door de koolhouwers geleverde diensten.

Om klaarheids- en gelijkvormigheidsredenen, dienen dez regelen ook in de maandelijksche statistiek te worden waargenomen.

Gelief, Heer Hoofdingenieur, te willen zorgen voor de toepassing dezer regelen in het bijzonder op de statistiek voor de laatst afgelopen maand.

Voor den Minister,
De Directeur-Generaal van het Mijnwezen,
(g) J. LEBACQZ.

Bijzondere uitgaven en ontvangsten gedurende een staking.

Den 5 Mei 1933.

N^r 15/2232

Heer Hoofdingenieur,

Er werden mij onderrichtingen gevraagd omtrent het inlassen in den staat der vaste belasting, van zekere, door de steenkoolmijnen gedane inkomsten en uitgaven, gedurende de laatste werkstaking.

Sommige steenkoolmijnen hebben toelagen ontvangen van een fonds dat zij, met het oog op eene eventuele werkstaking, gesticht hadden. De bijdragen der steenkoolmijnen aan dit fonds werden, zeer gegrond, vorige jaren niet aanzien als uitgaven die betrekking hadden met de exploitatie der mijnen. De toelagen van vermeld fonds aan de steenkoolmijnen dienen niet aanzien te worden noch als inkomsten noch hetgeen op hetzelfde zou uitkomen, als afkorting op de uitgaven.

De gedurende den tijd der werkstaking betaalde loonen en het gedane verbruik dienen natuurlijk in de uitgaven opgegeven.

Er werd mij gevraagd of daarmede dienen te worden gelijk gesteld sommige buitengewoone uitgaven door de mijnen gedurende de werkstaking gedaan, zooals de onkosten aan de mijnen

veroorzaakt voor het onderhoud der troepen met de handhaving van het orde belast.

Bij stellig bewezen gevallen van onderhoudskosten der troepen, met de bescherming der mijnen belast, mag men de zienswijze aannemen dat het gaat over uitgaven die gelijk te stellen zijn met verzekeringspremiën en toezichtkosten der inrichtingen en bijgevolg de opname er van toelaten onder de rubriek der verscheiden ontkosten.

Indien bij het nazicht der belastingstaten, er andere, gedurende de werkstaking gedane buitengewone uitgaven voorkomen, zult U Heer Hoofdingenieur zoowel mogelijk, voorgaande aanmerking in acht nemen om er de oplossing aan te geven, bij vergelijking, en in geval van moeilijkheden mij er over raadplegen.

Namens den Minister,
Voor den Directeur-Generaal van het Mijnwezen,
De Hoofdingenieur-Directeur der Mijnen,
(g) G. RAVEN.

Vergoeding voor het behoud der loonen.

Den 26 April 1935.

N^o 15/2436

Heer Hoofdingenieur,

De kolenmijnuitbaters hebben van den Staat een toelage ontvangen om hen toe te laten de vermindering van 5 p. c. niet toe te passen op de loonen der mijnwerkers, vermindering welke zij zinnens waren toe te passen van af 16 September 1933.

Er werd mij gevraagd of de toekenning van deze toelage de netto-opbrengst der uitbating, als bepaald door het koninklijk besluit dd. 20 Maart 1934, voor het dienstjaar 1934 moet beïnvloeden met andere woorden, of de eigenaars van den bovengrond recht hebben (ten laste van de mijnen waarvan de rekening met boni sluit), op een vermeerdering van den cijns uit hoofde van die toelage.

Ik heb deze vraag aan den Mijnraad voorgelegd. Deze heeft te dezen opzichte een bevestigend advies gegeven, bij hetwelk ik mij heb aangesloten.

De beschouwde toelage moet niet van de uitgaven afgetrokken worden maar uitdrukkelijk bij de ontvangsten geboekt in de aangifte van den uitbater.

In het bulletin van de jaarlijksche statistiek, gelieve u ze, klaarheidshalve, te laten voorkomen enkel op tabel 8 (Uitslag der bewerkingen) onder een afzonderlijken post. De winst of het verlies zal gegeven worden door het verschil tusschen de voortgebrachte waarde vermeerderd met de toelage eenerzijds, en de uitgaven anderzijds.

Namens den Minister,
De Hoofdingenieur-Directeur der Mijnen,
(g) G. RAVEN.

Vergoeding voor het behoud der loonen. Toekenning uit hoofde van de opbrengst van de taksen op de ingevoerde kolen.

Den 17 Juni 1935.

N^o 15/2461

Heer Hoofdingenieur,

Naar aanleiding van uw schrijven dd. 14 dezer n^o 35.067/1347, heb ik de eer U ter kennis te brengen dat de, gedurende het dienstjaar 1934, door de kolenmijnen ontvangen sommen, als tegemoetkoming voor het behouden der loonen eenerzijds, als toelage op het produkt de taksen op de ingevoerde kolen anderzijds, in de verklaring van den ontginner niet dienen afgetrokken van de uitgaven, maar uitdrukkelijk bij de inkomsten ingeschreven.

Voor meer duidelijkheid, gelieve op het bulletin der jaarlijksche statistiek de twee sommen in twee afzonderlijke vakken, uitsluitend in tabel 8 (Uitslag der verrichtingen) op te nemen. De winst of het verlies zal voortkomen uit het verschil tusschen de

voortgebrachte waarde, met deze twee sommen verhoogd, eenerzijds en de uitgaven anderzijds.

Namens den Minister,
Voor den Directeur-Generaal van het Mijnwezen,
De Hoofdingenieur-Directeur der Mijnen,
(g) H. ANCIAUX.

**Gedeeltelijke terugbetaling van werkelijk voor de utibaing
uitgegeven sommen.**

Den 9 Juli 1935.

N^o 15/2466

Heer Hoofdingenieur,

Het komt voor dat de ontginner van steenkoolmijnen zich een deel der sommen die werkelijk voor de exploitatie werden uitgegeven ziet terugbetalen. Dit is namelijk het geval wanneer een te veel geinde som door de Administratie der Belastingen wordt weergegeven of wanneer er een teruggaaf wordt gedaan door een organisme waarbij de mijn is aangesloten, zooals een gemeenschappelijke verzekeringskas tegen werkongevallen.

De H. Inspecteur-Generaal wijst mij er op dat bij geval dat deze teruggaf geschiedt nadat de zuivere opbrengst van een dienstjaar opgemaakt is geweest, zekere Hoofdingenieurs-Directeurs zich niet gemachtigd achten ze tot vermindering te brengen van de er mede overeenstemmende onkosten van dit der opvolgende dienstjaren, gedurende hetwelk de teruggaaf wordt gedaan. Deze Arrondissementsdirecteurs steunen zich op het principe dat een bestanddeel eigen aan een dienstjaar geen invloed mag uitoefenen op de zuivere opbrengst van een ander jaar.

Ik heb de eer U te laten weten dat ik nochtans beslist heb dat zulke aftrek dient te worden gedaan om een juiste slotsom te bereiken ten minste voor het geheel van een tijdperk van verscheidene jaren.

Indien het terugbetaalde bedrag het bedrag overschrijdt van de onkosten waarvan het moet worden afgetrokken zal het over-

schot tot vermindering worden aangewend van de diverse onkosten.

Uitgezonderd dit klaar bepaald geval, blijft het principe waaraan wordt herinnerd steeds in voege.

Er werd nochtans door den H. Inspecteur-Generaal vastgesteld dat deze regel niet overal wordt nagekomen voor wat de aandeelen betreft der beheerders. Het meeste deel der steenkoolmijnen brengen deze aandeelen in rekening in de winstverdeling en niet in de onkosten en doen er de storting van in den loop van het volgend dienstjaar. Het blijft niettemin waar dat indien deze aandeelen als fabrieksprijs in de boekhouding der steenkoolmijnen werden ingebracht, zij in de onkosten zouden worden ingeschreven van het dienstjaar waarop zij betrekking hebben. Ik verzoek U voor zooveel noodig is, volgens deze laatste wijze te werk te gaan.

Namens den Minister :
Voor den Directeur-Generaal van het Mijnwezen,
(g) G. RAVEN.

Uitgaven voor gereedschap.

Uitgaven voor eersten aanleg.

**Loonen van arbeiders der mijn herstellingswerken van
mijnschade uitvoerend.**

Den 10 April 1936.

N^o 15/2510

Heer Hoofdingenieur,

De belangrijkheid der uitgaven gedaan door de kolenmijnen voor het aanwerven van gereedschap, deed de noodzakelijkheid herkennen een aanvullende rubriek in te lasseschen in de tabel 5 van den voorbereidenden staat van de statistiek en het mijnrecht.

Deze rubriek zal n^o 4 dragen en tabel 5 zal als volgt opgesteld worden :

Tabel 5 : Indeeeling der uitgaven.

1^o Bruto loonen der arbeiders.

- 2° Uitgaven ten voordeele van de arbeiders (met onderverdeeling)
- 3° Verbruik (met onderverdeeling).
- 4° Aankoop van meubelen, materieel, gereedschap, lampen, paarden, enz..
- 5° Aankoop van machines, aankoop van gronden; oprichting van gebouwen; aanleg van spoorbanen, enz..
- 6° Belastingen, cijzen en aanslagen betreffende de mijn, aan Staat, Provincie en Gemeenten uitbetaald.
- 7° Herstellingen en vergoedingen voor mijnschade.
- 8° Aallerlei andere uitgaven (wedden en tantièmes inbegrepen).

Het in rubriek n° 4 beoogde materieel bevat de toestellen die niet aan den grond bevestigd zijn en die geen voldoende waarde en duur hebben om in het vastgelegd actief begrepen te zijn, ten verschille van de stoomketels, machines en motors waarvan de prijs onder rubriek 5 dient opgenomen.

Voor hetgeen de uitgaven voor eersten aanleg betreft, werd vastgesteld dat de arrondissementendiensten de onderverdeeling in tabel 6 gewoonlijk verder drijven dan bepaald in den omzending dd. 3 April 1914.

Ik heb bevonden dat het nuttig zou zijn in de hieromtrent gevolgde doenswijze gelijkheid te doen heerschen en ik verzoek U diensvolgens in voornoemde tabel de volgende indeeling en nummering aan te nemen.

Tabel n° 6 : *Uitgaven voor eersten aanleg.*

- 1° Afdiepen van schachten.
- 2° Tot stand brengen van nieuwe verdiepingen, bouwen van laadplaatsen, stallingen, machinekamers.
- 3° Aankoop van terreinen.
- 4° Oprichten van gebouwen, uitgenomen deze bestemd voor electriche centralen en onderstations, alsmede zeverijen en wasscherijen.
- 5° Aankoop van stoomketels, machines, motors, uitgenomen deze die bestemd zijn voor electriche centralen en onderstations, alsmede voor zeverijen en wasscherijen.

- 6° Oprichting en grondige wijzigingen van electriche centralen en onderstations.
- 7° Oprichting en grondige wijzigingen van zeverijen en wasscherijen.
- 8° Inrichting van spoelend of blazend aanvullen.
- 9° Verkeerswegen, vervoer en tractiematerieel.
- 10° Opzoekingsboringen in het concessieveld.
- 11° Andere uitgaven voor eersten aanleg.

In dit laatste vak vinden uitgaven plaats als die voor de eerste uitrusting inzake van meubelen, materieel, paarden, enz., van een nieuwen bedrijfszetel.

Daarbij is te verstaan dat de hernieuwingskosten voor deze soort uitgaven niet mogen opgenomen worden als kosten voor eersten aanleg.

Voor ieder der hierboven vermelde vakken, worden in tabel 6 de uitgaven onderverdeeld, in loonen uitbetaald aan de arbeiders der mijn en in andere uitgaven.

Bij de loonen uitbetaald aan de arbeiders der mijn moeten de loonen gevoegd worden die door ondernemers uitbetaald worden aan hunne arbeiders voor zoover deze eigenlijk mijnwerk uitoefenen, maar geen loonen door ondernemers uitbetaald aan hunne arbeiders die werkzaam zijn op aannemingen die met mijnwerk geen gemeenschap hebben, zooals het oprichten van gebouwen, het monteeren van machines, enz... Deze laatste loonen vormen dus een geheel met de andere onkosten.

Voor wat de indeeling der uitgaven voor eersten aanleg aangaat onder de rubrieken van tabel 5, die de uitgaven van allen aard bevat, heeft het nazien der dossiers voor het mijnrecht laten blijken dat tot hertoe geen vast bepaalden regel werd nageleefd door de verschillende arrondissementen.

De hiernavolgende richtlijnen hebben voor doel deze leemte aan te vullen.

In principie worden de uitgaven voor eersten aanleg gerangschikt in tabel 5, onder de rubrieken waartoe zij behooren.

De loonen die in deze uitgaven begrepen zijn en uitbetaald werden aan de mijnarbeiders, maken deel uit van het globaal bedrag der bruto loonen dat geboekt staat onder rubriek 1 van tabel 5.

Met uitzondering van deze loonen moeten de uitgaven voor eersten aanleg, vermeld onder de hooger aangeduide vakken 3 tot 9 inbegrepen, het bedrag uitmaken van rubriek 5 (nieuw model).

De uitgaven voor afdiepen van schachten, tot stand brengen van nieuwe verdiepingen, enz. (vakken 1 en 2) kunnen betrekking hebben op verschillende rubrieken, vooral wanneer het gaat om werken aan een ondernemer toevertrouwd.

Een zekere moeilijkheid kan zich voor den concessiehouder voordoen bij het indeelen dezer uitgaven onder de rubrieken van tabel 5.

Vooreerst moeten de loonen als hooger vastgesteld plaats vinden onder rubriek 1. Verder moeten de verschillende uitgaven ten voordeele der arbeiders, alsmede de uitgaven voor verbruik, in alle geval onder de betrokken rubrieken komen. Wanneer het gaat om werken aan een ondernemer toevertrouwd, wordt het overschot der hem uitbetaalde som, die rekening houdt met zijn algemeene onkosten, met de amortisatie van zijn materieel, met de wedden die hij aan zijn ingenieurs en bedienden uitbetaalt, met de belastingen die hij draagt en met de winst die hem toekomt, globaal onder rubriek 8 neergeschreven. (gemengde onkosten).

Wat betreft de onkosten voor opzoekingsboringen in het concessieveld, moet de indeeling insgelijks gedaan worden zoo deze werken door den concessiehouder uitgevoerd worden, maar zoo het gaat om aannemingswerken mag men de globale onkosten onder rubriek 8 inschrijven.

Ten slotte, wanneer onkosten voor eerste uitrusting inzake meubelen, materieel, paarden, enz., onder 11 van tabel 6 vermeld worden, moeten deze uitgaven in de nieuwe rubriek 4 van tabel 5 plaats vinden, waar zij bij de gewone onkosten van den zelfden aard zullen gevoegd worden. Voor andere sommen, die eventueel onder vak 11 zouden voorkomen, zal men, op grond van het geen vooraf gaat, over het geval bij vergelijking beslissen.

In zekere gevallen, worden loonen van arbeiders der mijn, voor het herstei van mijnschade gebezigd, begrepen in de som voorkomende onder rubriek 7 van tabel 5 (nieuw model). Deze doenswijze mag niet toegelaten worden, aangezien al de loonen aan de arbeiders der mijn uitbetaald, onder rubriek 1 moeten

neergeschreven worden. Maar, aangezien het van belang is de globale onkosten der herstellingen en vergoedingen voor mijnschade te doen uitschijnen, verzoek ik U de rubriek 7 door de volgende aanmerking, tusschen haakjes, aan te vullen; « niet inbegrepen de loonen der arbeiders der mijn voor ... fr. ».

Wel te verstaan moet in tabel 11 het getal der werkdagen de werkdagen bevatten van de arbeiders te werk gesteld door ondernemers begrepen in de aantallen arbeiders van tabel 12.

Gelieve, Heer Hoofdingenieur, de noodige maatregelen te nemen, opdat de hierbovenstaande richtlijnen bij het opmaken der statistiek voor het jaar 1935 en volgende, in acht genomen worden.

Namens den Minister :

De Directeur-Generaal van het Mijnwezen;
(g) G. RAVEN.

**Post terugslaand op een boekjaar.
Ristorno's. Verkoop van materialen buiten gebruik.
Tantièmes der beheerders. Belastingen.**

Den 14 Oktober 1936.

Nr 15/2548

Heer Hoofdingenieur,

In principe mag bij het berekenen der netto-opbrengst een aandeel toekomende aan een jaar, de netto-opbrengst van een ander jaar niet beïnvloeden.

Daaruit volgt logisch, enerzijds, dat uitgaven of ontvangsten van een boekjaar, geheel noch gedeeltelijk, mogen overgedragen op het volgend boekjaar. Anderzijds dat een storting in een provisiefonds tot dekking der uitgaven van volgende boekjaren, niet toegelaten is.

Sedert de omzendbrief nr 15/2466 dd. 9 Juli 1935, is een afwijking van dit principe toegelaten, wanneer namelijk, ristorno's voor belastingen, na het sluiten van het boekjaar, aan zekere organismen worden uitgekeerd. Deze ristorno's kunnen afgetrok-

ken worden van de overeenkomstige uitgaven voor het volgende boekjaar, wyl zij ook dan pas kunnen worden geïnd.

De verkoop van materieel buiten gebruik, vertoont een zekere analogie met het geval der *ristorno's*.

De omzendbrief dd. 3 April 1914 laat toe, de opbrengst van dezen verkoop hetzelfde jaar nog af te trekken, van het bedrag van het aangekochte materieel. In alle andere gevallen geldt hooger vermeld principe.

Twijfel werd geuit betreffende het begrip : aandeel *toekomstige* aan een boekjaar; er werd mij gevraagd of de als uitgaven te beschouwen geldsommen moeten *betaald* geweest zijn in den loop van dit boekjaar.

De omzendbrief dd. 9 Juli 1935 heeft hierop reeds ontkennend geantwoord, wat de *tantièmes* der beheerders van vennootschappen betreft.

De *tantièmes* aan de beheerders uitgekeerd voor een bepaald boekjaar, al worden ze dikwijls slechts het volgende jaar betaald, moeten gerekend worden bij de uitgaven van het betrokken boekjaar.

Dit is ten andere een algemeen geldende regel die ook bij de boekhouding der koolmijnen van toepassing is.

De loonen, bij voorbeeld, van de arbeiders voor de laatste dagen van het jaar 1935, werden slechts uitbetaald begin 1936. Maar op de balans werden ze berekend bij het boekjaar 1935.

Dat is logisch, vermits de gewonnen loonen staan tegenover de in dit jaar ontgonnen kolen.

Wat de belastingen van verschillenden aard betreft, men kon ze inschrijven bij het jaar waartoe ze fiscaal behooren. Maar er zouden moeilijkheden uit voortvloeien, vermits deze belastingen soms veel later eerst aangenomen en geëischt worden.

Laten we daarom aannemen dat ze het jaar bezwaren waarin voor den belastingschuldige de oorsprong ervan ligt de verplichting ze te betalen ontstaan is.

Voor achterstallige of aanvullende taksen geldt dezelfde regeling.

Het is natuurlijk zonder belang of, zooals in hooger genoemde gevallen, de betaling uitgesteld werd tot het volgende jaar.

Gelieve, Heer Hoofdingenieur, den inhoud van dezen omzend-

brief mede te deelen aan de Heeren Ingenieurs die onder uwe orders werken en er voor te zorgen dat hij worde nageleefd.

Namens den Minister :

De Directeur Generaal van het Mijnwezen,
(g) G. RAVEN.

Ten bate van de directie en van het personeel op de winst
geheven « *tantièmes* ».

Den 18 September 1937.

N^o 15/2657

Heer Hoofdingenieur,

Door den Heer Inspecteur Generaal werd mij medegedeeld dat een Hoofdingenieur-Directeur bij het berekenen der winst zooals ze moet vastgesteld worden voor het mijnrecht op de voortbrengst der mijnen, geoordeeld heeft de « *tantièmes* » geheven op de winst ten bate van de directie en van het personeel, niet als uitgaven te moeten aanzien.

De omzendbrief van 3 April 1914 vermeldt enkel de « *tantièmes* » der beheerders en der commissarissen van naamlooze vennootschappen en dit, ten einde voor te schrijven ze enkel bij de uitgaven te rekenen voor zooveel deze « *tantièmes* » voortkomen van de ontginning der mijn.

Volgens dit rondschrijven zijn nochtans aan te nemen als uitgaven, deze die, buiten de loonen, gedaan worden ten bate van arbeidend personeel. Ook telt het bij de uitgaven de kosten voor het bouwen van woningen voor bestuurders en voor bedienden, op voorwaarde nochtans dat deze geen huishuur betalen.

Aldus handelt men volgens den geest dezer bepalingen, wanneer men als uitgaven de sommen aanneemt welke boven hunne wedde toegekend worden aan de bestuurders en aan de bedienden, zelfs dan wanneer deze sommen geheven worden op de geboekte winst, met dit voorbehoud dat van die sommen het deel dat voortkomt van nevenbedrijven afgetrokke worde.

Namens den Minister,

De Directeur Generaal van het Mijnwezen,
(g) G. RAVEN.

**Taks op de in de officieele beursnotering
opgenomen effecten.**

Den 23 September 1937.

N^o 15/2661

Heer Hoofdingenieur,

Uit bevindingen door den H. Inspecteur Generaal gedaan bij het nazicht der dossiers betreffende het mijnrecht, blijkt dat zekere arrondissementsdiensten het beloop der taks op de in de beurs genoteerde effecten niet als uitgaven aanzien.

Deze taks is een belasting door de ontginnende vennootschap aan den Staat verschuldigd. Aangezien zij deze belast in verhouding tot het aantal acties en obligaties die de aan de ontginning der mijn bestede kapitalen representeren, hoeft zij bij de belastingen en rechten ten bate van den Staat, der Provinciën en der Gemeente gerekend. Doch een vergelijkende waardeering is noodzakelijk indien de vennootschap andere bedrijvigheid uitoefent.

In 't algemeen, gezien het betrekkelijk gering belang der betrokken som en de moeilijkheid om ze met stiptheid te verdeelen, kan men zich vergenoegen met het benaderend resultaat dat het toepassen van een eenvoudigen regel voor deze waardeering zal opleveren.

Valt op te merken dat men zich kan beroepen op de statistiek van het mijnwezen ter gelegenheid van het nazicht der belangrijkheid van de fiscale lasten der mijnontginners, en dat het dus van belang is dat de rubriek betreffende deze fiscale lasten overeenkomstig nauwkeurige en uniforme regels worde opgemaakt.

Gelieve onderhavige onderrichtingen die dit doel zoowel als het juist opmaken der belastbare winst beoogen, ter kennis te brengen van de HH. Ingenieurs onder uwe orders, alsmede der ontginners van uw arrondissement.

Namens den Minister :

De Directeur Generaal van het Mijnwezen,

(g) G. RAVEN.

Waardevermindering, tengevolge van niet voor nijverheidsdoeleinden door de mijn aangekochte gronden.

N^o 15/2682.

Den 6 December 1937.

Heer Inspecteur-Generaal,

Bij uw schrijven dd. 16 Juli jl., n^o 9 B-8389, hebt u mij de kwesties uiteengezet, welke zich stellen, ter gelegenheid van het vaststellen van den cijns van de steenkolenmijn van Hensies-Pomercemul, uit hoofde van de waardevermindering, ten gevolge van mijnzakkingen, van niet voor nijverheidsdoeleinden door de mijn gekochte gronden.

Ik heb inlichtingen laten inwinnen bij den H. Hoofdingenieur-Directeur van het arrondissement alsmede bij den Directeur-Gerant van de mijn.

Deze inlichtingen vindt u in bijgaanden bundel, u ter inzage overgemaakt.

In principie vormt de aankoop van gronden voor niet industriële doeleinden geen uitgave welke als « uitgave der mijn » aanvaard wordt.

Wanneer de steenkolenmijn echter, om moeilijkheden met de eigenaars te vermijden, beschadigde of tengevolge van inzakkingen in waarde verminderde gronden aankoopt en deze boven hun huidige waarde betaalt, wordt er aangenomen, dat een gedeelte van den koopprijs het bedrag uitmaakt, dat met een vergoeding voor mijnschade overeenkomt, en dat dit bij de uitgaven der mijn mag geboekt worden.

De zoo als uitgave aanvaarde som is niet precies het verschil tusschen den betaalden prijs (onkosten inbegrepen) en de huidige waarde. Ze wordt over 't algemeen vastgesteld op een percentage van den koopprijs. Zoo worden betwistingen over de schatting der huidige waarde vermeden. Door het percentage ruim genoeg te nemen kan men insgelijks in zekere mate rekening houden met een voldoende zekere, latere waardevermindering.

Daarentegen wordt er niet de minste rekening meer gehouden met schade later aangebracht.

De H. Hoofdingenieur Niederau heeft een percentage van 25 t. h. aangenomen, volgens onderrichtingen gegeven door den H. Inspecteur-Generaal Firket, en heeft dit percentage op de aankopen van grond van elk boekjaar toegepast.

De mijn heeft gevraagd dit percentage op 40 t. h. te brengen, maar zij heeft geen enkele met cijfers toegelichte rechtvaardiging tot staving van dit verzoek voorgelegd.

Daarna heeft zij zich accoord verklaard met uw voorstel, dat hierin zou bestaan de waarde der besproken gronden door middel van het kadastraal inkomen te schatten. Bij den aankoop zou de overmaat van den betaalden prijs op de de zoo bepaalde waarde bij de uitgaven geboekt worden. Later, telkens wanneer deze waarde zou verminderen, zou de vermindering geboekt worden bij de uitgaven van het boekjaar in hetwelk ze wordt vastgesteld.

De mijn vraagt, van nu af aan, bij de uitgaven van het boekjaar 1936 te mogen boeken de vermindering van de kadastrale waarde der vroeger aangekochte gronden, waarvoor, waarschijnlijk, bij den aankoop, 25 t. h. van den koopprijs als uitgave werd geboekt. Niet de minste uitleg nochtans wordt gegeven over de manier waarop de aangevoerde vermindering berekend wordt.

Het schijnt niet mogelijk als grondslag vast te stellen dat de waardevermindering van een aan mijnzakkingen blootgesteld stuk grond — of men nu de waarde bepale door middel van het kadastraal inkomen of op een andere wijze — overeenkomt met het bedrag van de schade. De waarde van grond verandert immers om menigvuldige redenen. Het zou inzonderheid onjuist zijn, ingeval het kadaster, ter gelegenheid van een in crisistijd doorgevoerde aanpassing bij voorbeeld, de waarde van al de gronden eener streek verminderde, dit algemeene waardeverlies, toegepast op de ingezakte gronden, aan mijnschade toe te schrijven.

Wat meer is, door als uitgaven de opeenvolgende waardeverminderingen van de niet voor industriële doeleinden gebruikte gronden toebehoorend aan de mijn te boeken, zou men geen werkelijke uitgaven doch amortisaties aanvaarden wat in strijd is met een in zake mijneijns voortdurend gevolgden regel.

Na verloop van het boekjaar, waarin den aankoop werd gedaan, betaamt het slechts de uitgaven te aanvaarden die de mijn werkelijk heeft gedaan om schade te herstellen door ophooging, door uitpomping van het water, door het aanleggen van dijken, enz.

Wat de som betreft, welke de kolenmijn van Hensies-Pommerœul als uitgave voor het boekjaar 1936 mag boeken, uit hoofde van den aankoop van gronden voor niet industriële doeleinden in den loop van dit boekjaar, valt er op te merken, dat het percentage van 25 t. h. niet volstrekt onveranderlijk is. Zekere bijzondere omstandigheden zouden het aanvaarden van een hoogere percentage kunnen rechtvaardigen.

Het verslag dd. 29 November 1937 van den H. Niederau geeft in dit opzicht eenige gegevens voor de schatting.

Namens den Minister :
De Directeur Generaal van het Mijnwezen,
(g) G. RAVEN.

Opgegeven stock kleiner dan de werkelijke.

Nr 15/2743.

Den 25 April 1938.

Heer Hoofdingenieur,

Het gebeurde meermaals, dat de verrichtingen van een kolenmijn, in den loop van het boekjaar, aan het licht stelden dat de stocks die na afloop van het vorig boekjaar werden aangegeven, geringer waren dan de werkelijke stocks.

In een geval van dien aard, deed ik den Heer Inspecteur-Generaal (bij mijn schrijven n^o 15/2250 i. d. 22 Mei 1933) opmerken dat de vastgestelde bijkomende tonnemaat alsmede de overeenstemmende waarde diende opgenomen in de rekening van het boekjaar tijdens hetwelke de vaststelling werd gedaan.

De bijkomende tonnemaat dient in het totaal der verkopen opgenomen, zoo ze in den loop van het dienstjaar wordt verkocht of in de eindstocks zoo ze gedurende gansch het jaar

blijft opgestapeld en dient bijgevolg opgenomen te worden in de voortbrengst van het beoogde boekjaar, alhoewel de ont-koling vroeger geschiedde.

Er kan, integendeel niet worden toegelaten dat het aanvan-kelijk cijfer der stocks worde verbeterd, dit zou trouwens een hoeveelheid kolen aan de statistiek der voortbrengst en van den verkoop en eventueel aan het evenredig mijnrecht doen ontsnappen. Dit zou van aard zijn het gebruik van kunstmid-delen die bestaan in het laattijdig aangeven van een zekere tonnemaat aan te moedigen, hetgeen natuurlijk enkel mag toegelaten worden om buitengewone redenen.

Meerdere gevallen van dien aard werden me onlangs mede-gedeeld. Het gaat er om zekere hoeveelheden schlamms, die vóór het jaar 1937 als onverkoopbaar werden aanzien en om die reden noch in de voortbrengst, noch in de stocks werden aan-gegeven, maar die in 1937 konden verkocht worden. De voor deze gevallen te geven oplossing is deze die hooger wordt aangeduid.

Ter gelegenheid van die speciale toestanden stelt zich de reeds vroeger door den Heer Inspecteur Generaal opgeworpen vaag : behoort de schlamm, vanaf het oogenblik dat hij wordt geproduceerd, niet bij de netto-voortbrengst gerekend?

In principe moeten al de verkoopbare of op de mijn zelf verbruikbare kolen, de aan de arbeiders gratis uitgedeelde kolen inbegrepen, in de voortbrengst worden opgenomen, zelfs zoo deze momenteel worden opgeslagen.

De toepassing van dien regel aan het geval der schlamms geeft nochtans aanleiding tot moeilijkheden, aangezien de mo-gelijkheid deze op de eene of op de andere wijze ten nutte te maken zeer onzeker is. Anderzijds werd gevraagd of het niet betaamt enkel rekening te houden met een door berekening tot een zeker gehalte aan water of tot een bepaald warmtever-mogen herleide tonnenmaat.

Ik heb besloten dat, in afwachting dat de onontbeerlijke stu-die omtrent deze questies weze beëindigd, de voorzetting van de huidige praktijk van zekere kolenmijnen en die bestaat in het niet rekenen van een zeker deel van den schlamm bij de voortbrengst, zou kunnen geduld worden, doch uitsluitend wat

betreft den schlamm die alleenlijk ter plaatse kan verbruikt worden.

Namens den Minister :

De Directeur Generaal van het Mijnwezen,
(g) G. RAVEN.

Verkoopprijs van de in het buitenland door tusschenkomst van het « Office Belge des Charbons » verkochte kolen.

N^o 15/2750.

Den 30 April 1938.

Heer Hoofdingenieur,

Zekere hoeveelheden van de in 1937 door tusschenkomst van het « Office Belge des Charbons » uitgevoerde steenkolen werden door de betrokken kolenmijnen geschat op een hoogere waarde dan de prijzen die bedoeld office van de buitenlandsche cliën-teel kon bekomen.

Het globaal verschil voor het totaal dezer exporten — ver-schil dat in een zekeren zin verlies kan geheeten — maakt het voorwerp uit van een verdeeling onder de bij het office aan-gesloten mijnen.

Het aandeel van iedere mijn is als een aan het office betaald som aangeschreven en weegt op tegen een deel van de boek-waarde der kolen.

Er werd me gevraagd hoe rekening dient gehouden met deze verrichtingen met het oog op het opmaken van het mijnrecht.

Ik heb de eer U mede te deelen dat — voor zooveel de hierboven aangeduide verrichtingen in de boekhouding der kolenmijn voorkomen — de som die aan het « Office belge des Charbons » toekomt van den in de boekhouding aangegeven verkoopprijs dient afgetrokken, teneinde in de rubriek « in-komsten » te doen blijken hetgeen de verkoop aan de betrok-ken mijn werkelijk opbracht.

Namens den Minister :

De Directeur Generaal van het Mijnwezen,
(g) G. RAVEN.

Taks op de in de officieele beursnotering opgenomen effecten of de waarde der obligaties als grondslag hebbend.

Zegelrecht bij de uitgifte van obligaties.

N^o 15/2804.

Den 26 Augustus 1938.

Heer Hoofdingenieur,

Bij omzendbrief van 23 September 1937 n^o 15-2661, wordt voorgeschreven, in den voorbereidenden staat tot vaststelling van het mijnrecht, het bedrag der taks op de ter beurze genoteerde titels op de uitgaven te brengen.

De vraag werd mij gesteld of, integendeel, bedoelde taks niet eerder als een geldelijke last moest aanzien worden en van de uitgaven uitgesloten en, anderzijds, zoo deze onderrichting gehandhaafd zou zijn, of het niet zou behooren het bij de uitgifte van obligaties door een kolenmijn betaald zegelrecht bij de uitgaven aan te rekenen.

Er bestaat tusschen de beoogde fiskale lasten een aanzienlijk verschil.

De taks op de ter beurze genoteerde aandelen, die ieder jaar de mijnmaatschappijen belast, zelfs wanneer zij geen geldhandelingen verrichten, schijnt wel, alles overwogen, een belasting te zijn die moet voorkomen onder de rubriek « Belastingen en rechten aan Staat, Provinciën, Gemeenten en bijzonderen te betalen », der bij artikel 7 van het K. B. van 20 Maart 1914 opgegeven uitgaven. Het feit dat deze belasting de op de beurs genoteerde waarde van het kapitaal als grondslag heeft, kan er niet toe leiden, deze gevolgtrekking te wijzigen, indien het hier maar om het aan de ontginning van de mijn besteed kapitaal gaat.

Dezelfde regel dient toegepast op een taks die de waarde der obligatie als grondslag heeft, ten einde de maatschappijen die een kapitaal « obligatie » en degenen die een kapitaal « aandelen » hebben, op gelijken voet te stellen.

Het zegelrecht dat ter gelegenheid van een uitgifte van obligaties betaald werd, al zijnde een toevallige belasting ten bate van den Staat, maakt deel uit van de kosten van uitgifte,

zooals het drukken der titels, de provisie van de bankiers, enz. Nu mogen deze kosten, evenmin als de interest van het geleend kapitaal, bij de uitgaven der mijnen gerekend worden. Het karakter van geldelijke last is hier overwegend, wat het zegelrecht betreft, tegenover het karakter van door den mijnontginning gedragen belasting.

Misschien is het niet overbodig te herinneren dat de geldelijke lasten om de volgende redenen dienen uitgesloten :

Eensdeels kan logisch de interest der obligaties zoowel als het dividend der aandelen in de belastbare winst insluiten.

Anderdeels dient het in leen ontvangen van kapitaal, zoowel als het in leven geven of het beleggen van kapitaal, als eene aan de ontginning der mijnen vreemde geldhandeling aanschouwd.

Namens den Minister :

De Directeur Generaal van het Mijnwezen,

(g) G. RAVEN.

Vergoedingen voor niet-vermindering der loonen.

N^o 15/2.899.

Den 23 Juni 1939.

Mijnheer de Hoofdingenieur,

In het Staatsbudget voorziene vergoedingen werden aan de Kolenmijnen verleend, ten titel van gedeeltelijke compensatie voor de niet vermindering der loonen tijdens een tijdvak van het jaar 1938.

Overeenkomstig mijn circulaire i. d. 26 April 1935, nummer 15/2.436, moet dit subsidie invloed uitoefenen op de berekening van de netto opbrengst die als basis wordt genomen voor het evenredig mijnrecht aan de eigenaars van den bovengrond, en dient enkel, op tabel 8 (resultaat der operaties) in een afzonderlijken post ingeschreven.

Er werd me medegedeeld dat, in het geval van een bij een metaalwarenfabriek behoorende kolenmijn, het subsidie niet in

de rekeningen der mijn, doch slechts in de rekeningen van gansch de onderneming werd opgenomen. Men dient, dit spreekt, in dit geval zooals in de overige, het bovenstaande toe te passen.

Er werd me anderdeels gevraagd, of deze inkomst het resultaat over het dienstjaar 1938 of dit over het dienstjaar 1939, moet beïnvloeden.

Er valt op te merken dat de besluiten, waarbij het subsidie wordt toegekend, slechts in 1939 werden getroffen, en dat de uitbetaling in den loop van het jaar 1939 zal geschieden. In die omstandigheden dient bedoelde inkomst voor het mijnrecht van 1939 in aanmerking genomen.

Namens den Minister :

De Directeur Generaal van het Mijnwezen,

(g) G. RAVEN.

—————

**Waarde der steenkolen geleverd aan een
Centrale Cokesfabriek toebehoorende aan kolenmijnen.**

N° 15/2.941.

Den 20 November 1939.

Heer Inspecteur Generaal,

Bij brief van 18 October jl. n° 9.B/1688, stelt U mij voor bij het berekenen van het mijnrecht als waarde der aan de Centrale Cokesfabrieken van Tertre (Carbonisation Centrale) geleverde steenkolen, den prijs aan te nemen die werkelijk betaald werd, door deze cokesfabriek aan ieder der steenkolenmijnen, leden der vennootschap.

De cokesfabriek van Tertre behoort toe aan een naamlooze vennootschap waarvan alleen aandeelhouders zijn de mijnen die haar steenkolen leveren.

Zij werkt voor deze mijnen als maakloon-aannemer zonder, op welk oogenblik ook, eigenaar te zijn der grondstoffen die ze behandelt of der producten die ze voortbrengt.

Daar de voorwaarden der uitbating door de kolenmijnen-aandeelhoudsters zelf ten slotte worden vastgesteld, mag men zich afvragen of dit niet voor gevolg heeft, aan de door haar geleverde steenkolen een andere waarde te geven dan deze die zou voortspruiten uit den verkoop aan de cokesfabriek, indien deze zelfstandig ware en buiten twijfel een lagere waarde dan in dit laatste geval.

U doet opmerken dat de « S. A. Carbonisation Centrale » in rechte zelfstandig is, dat in de « Société Carbochimique » die de nevenproducten uittrekt, andere belangen tusschenkomen naast die der steenkolenmijnen en ten slotte dat de cokesfabriek van Tertre opgericht werd om aan de steenkolen meer waarde te geven.

Ik deel nochtans de meening niet dat een overdracht van verlies van de cokesfabriek op de kolenmijnen of van winst der kolenmijnen op de cokesfabriek het gevolg niet kan zijn van den specialen toestand van deze laatste.

Uit de ingewonnen inlichtingen blijkt dat de aan de kolenmijnen verschuldigde som, na de tot cokes verwerking der geleverde steenkolen, derwijze berekend wordt, dat de cokesfabriek nooit in verlies is. De cokesfabriek vooraleer de kolenmijn te betalen, trekt altijd van haren verkoopprijs al haar fabricatiekosten af (loonen en algemeene onkosten) evenals een zekere afschrijving op haar installaties, hetgeen voor een zelfstandige cokesfabriek niet mogelijk is in tijd van cokesverkoop met verlies.

Anderzijds, wanneer de overblijvende som, per ton berekend, een voorafgaandelijk vastgestelde grens overschrijdt, behoudt de cokesfabriek bovendien een winst die niet noodzakelijk verdeeld wordt.

Ingevolge de toepassing van deze regels, wordt de som uitbetaald aan de kolenmijnen het aandeel der eventueele winst niet inbegrepen, aan een beperking onderworpen, en het schijnt wel dat ze lager kan zijn dan de handelswaarde der aan de cokesfabriek geleverde kolen.

Bijgevolg kan ik niet instemmen met uw voorstel. Men dient inderdaad te vermijden dat de eigenaars van den bovengrond benadeeld zouden worden bij het vaststellen van het mijnrecht.

Het is ook wenschelijk dat geen critiek zou kunnen gedaan worden aangaande de wijze van berekening der winst der kolenmijnen, zooals ze voorkomt in de statistiek dewelke tijdens de besprekingen betreffende het vraagstuk der steenkolenmijnen dikwijls aangevoerd wordt.

Ik acht dus dat het Mijnwezen niet mag nalaten na te gaan hoe de prijs door de kolenmijnen vastgesteld wordt, voor de aan de cokesfabriek van Tertre geleverde steenkolen, en desnoods dezen prijs dient te wijzigen bij het opmaken van de statistiek en het berekenen van het mijnrecht.

In de toekomst dient men ook zoo te handelen, wat betreft den prijs der steenkolen door de Kempische kolenmijnen geleverd aan de « Société Belge pour l'Exploitation de Cokeries » (Sobelcoke), Vennootschap die ze opgericht hebben met het doel de fabriek der « Cokeries du Brabant » te Grimbergen te huren.

Hoe de noodige gegevens te bekomen om desgevallend de prijsverbeteringen der aan de Centrale cokesfabrieken geleverde steenkolen, aan te brengen?

Er dient opgemerkt dat de kolenmijnen ook steenkolen leveren aan de zelfstandige cokesfabrieken en aan de cokesfabrieken der metaalindustrie door de tusschenkomst van het « Office Belge des Charbons » dat als eenige verkooper handelt.

Wat betreft de vlammeende steenkolen evenals de cokeskolen is het « Office Belge des Charbons » dat een verdeling regelt der opbrengst van de verkoop van al de steenkolen die geleverd werden aan de cokesfabrieken, in 't binnen- en 't buitenland.

Voor iedere levering wordt er rekening gehouden van het gehalte aan water en aan asch. Bovendien worden de transportkosten dusdanig aangepast dat iedere kolenmijn in den toestand gesteld wordt waarin zij zich zou bevinden indien zij haar levering zelf zou verdeelen onder al de cokesfabrieken, klanten van het Officie. (Voor de exportatie wordt er rekening gehouden van het vervoer tot aan de grens.)

Daaruit volgt een prijs « vertrek » die, voor iedere mijn, een nauwkeurige schatting schijnt weer te geven, van de commerciële waarde der steenkolen in geval de steenkolen door een uitsluitende verkooper afgezet worden, aan een prijs « aan-

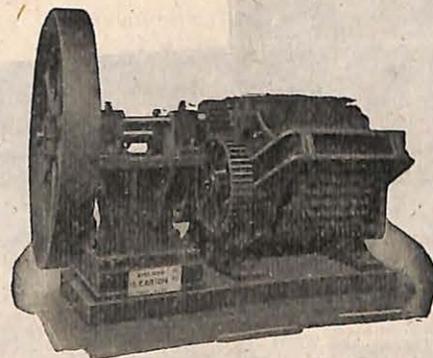
ATELIERS LOUIS CARTON

S. A. TOURNAI (BELGIQUE)

INSTALLATIONS DE :

CUISSON - SECHAGE - CONCASSAGE - BROYAGE - TAMISAGE
LAVAGE - DOSAGE - MELANGE - DEPOUSSIERAGE - ENSACHAGE
MANUTENTION

MATERIEL POUR CHARBONNAGES :



Broyeur à cylindres dentés.

Sécheurs à charbons.

Broyeurs à mixtes, schistes, barrés.

Trommels classeurs et laveurs.

Tamis vibrants.

Elévateurs.

Transporteurs.

Distributeurs.

Filtres dépolvéisseurs.

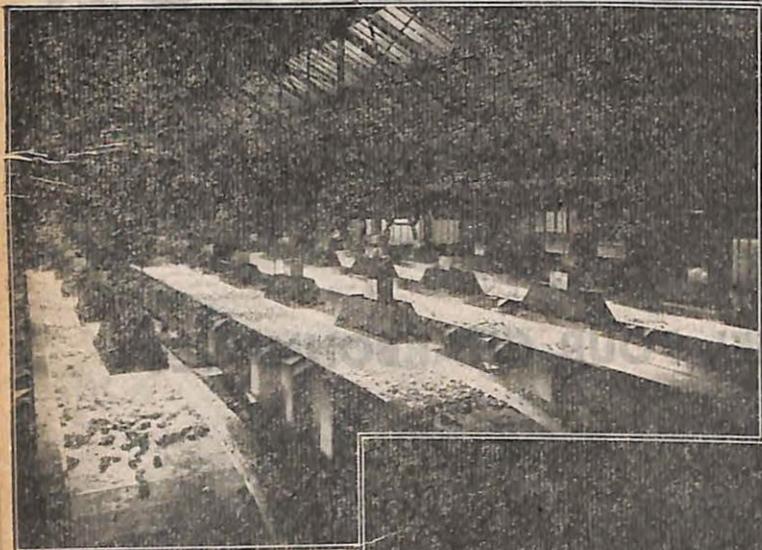
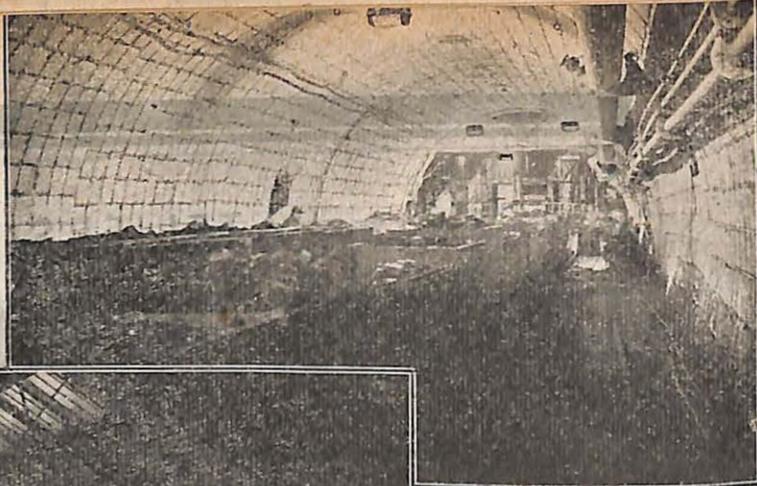


Installation de manutention
et distribution de charbon.

Installations

de fabrication de claveaux.

ECLAIRAGE D'UN BOUVEAU
(sodium)



ECLAIRAGE
D'UNE INSTALLATION DE
TRIAGE (mercure)



ECLAIRAGE D'UN PORT
CHARBONNIER (sodium)

L'ECLAIRAGE DES CHARBONNAGES
PAR LAMPES A DECHARGE

PHILIPS

D. T. I.

DIVISION TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE
37-39, Rue d'Anderlecht, Bruxelles Tél. 12. 31. 40

Registre du Commerce de Bruxelles 2488



komst » bijna gelijk voor de verschillen cokesfabrieken en voor éénzelfde kwaliteit van steenkolen.

Dit vastgeteld zijn er verschillende gevallen na te gaan wat betreft het nazien der prijzen der steenkolen aan de Centrale Cokesfabrieken geleverd.

Geen moeilijkheid doet zich voor, indien de beoogde kolenmijn een deel harer productie van vlammende steenkolen of cokeskolen, door de tusschenkomst van het « Office Belge des Charbons » verkoopt.

Maar indien de steenkolenmijn, haar gansche productie van deze steenkolen voorbehoudt aan de centrale cokesfabrieken, dient men andere vergelijkingspunten te nemen, zooals trouwens he. Mijnwezen heeft moeten doen ten opzichte van de kolenmijnen die cokesfabrieken exploiteerden en geen cokeskolen verkochten.

De gekende prijzen aan andere kolenmijnen van hetzelfde bekken toegekend door het « Office Belge des Charbons », prijzen vastgesteld door de hierboven aangehaalde regels, zullen de vergelijking, die eertijds zeer kiesch was, vergemakkelijken.

Een derde geval dient beoogd, wanneer kolenmijnen, steenkolen die noch vlammend noch cokeskolen zijn, aan centrale cokesfabrieken leveren. Dezelfde steenkolen kunnen tot een ander gebruik door de mijn verkocht worden, maar hoe kan men dan hun commercieele waarde berekenen, rekening houdende dat deze steenkolen begrepen zijn in de door de cokesfabrieken uitgeverde mengingen.

Wat betreft de steenkolen van Hensies-Pommerœul aan de cokesfabriek van Tetre geleverd, doet U opmerken, Heer Inspecteur Generaal, dat men overeengekomen is een prijsvermindering van 11 t. h. toe te passen, om rekening te houden met het feit dat die steenkolen een merklijk lager aan gehalte vluchtige stoffen hebben dan de cokeskolen. Ik zie er geen bezwaar in dat het Mijnwezen insgelijks die verbetering aan de prijzen brenge die het zou aannemen volgens de hierboven staande gegevens, indien de steenkolen van Hensies-Pommerœul cokeskolen waren.

Bij deze gelegenheid laat ik U opmerken dat het « Office Belge des Charbons » de basisprijs vastgesteld voor 10 t. h. asch en 6 t. h. water, met 2,5 t. h. verhoogd, voor ieder per-

cent minder aan asch, en met 1 t. h. voor één percent minder aan water.

Gelieve, Heer Inspecteur Generaal, voorgaande gegevens in acht te nemen bij het nazien der bulletins der statistiek en van het mijnrecht.

Namens den Minister :
De Directeur Generaal van het Mijnwezen,
(g) G. RAVEN.

Kosteloze huisvesting of huisvesting tegen verminderden prijs der arbeiders.

N^o 15/2956.

Den 8 Januari 1940.

Heer Hoofdingenieur,

De kosteloze of aan vermindering van prijs der huisvesting door de kolenmijnen aan sommige werklieden verleend, vertegenwoordigt een oprechte socialen last of een onrechtstreeksch loon.

Het Internationaal Bureau van den Arbeid bekijpt in de schatting der verdiensten der werklieden de huisvesting en andere toelagen in natura.

Er werd mij gevraagd of het niet zou betamen rekening te houden van de alzoo, door de exploitanten gedragen lasten bij het opmaken van de statistiek en van het mijnrecht, en bijgevolg de bepalingen van de circulaire van April 1914 in te trekken, volgens dewelke de onkosten van constructie en onderhoud der werkmanswoningen niet bij de uitgaven, en de ontvangen huren niet bij de ontvangsten mogen begrepen worden.

Ik heb het noodig geacht dat men den beoogden last, doch niet zooals voorgesteld, mag doen gelden.

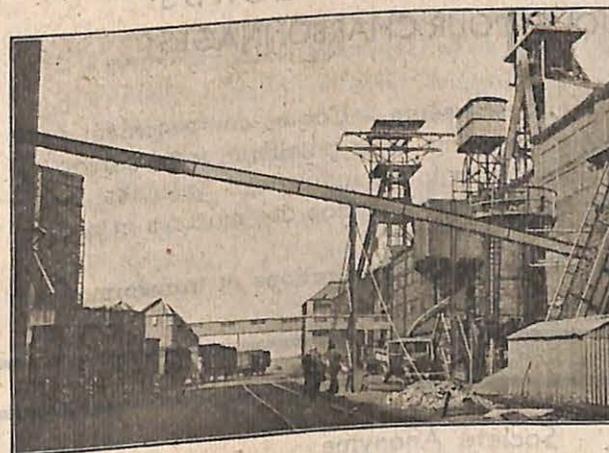
Vanaf het dienstjaar 1939 zullen de onkosten ten bate der werklieden een nieuwe rubriek « Huisvesting » bevatten onder de toelagen in natura.

Om te voorkomen dat de schatting der werkelijke waarde

LES TRANSPORTEURS BREVETES
REDLER
HORIZONTALS - INCLINES - VERTICAUX

pour
toutes distances,
toutes capacités (5-500 t./h.),
tous les

**CHARBONS
ET MATIERES
ANALOGUES**



« REDLER » installé à la Société Anonyme John Cockerill, Division du Charbonnage des Liégeois à Zwartberg, pour le transport de charbons et mixtes 0/10 et 0/30, mélangés de schlamms.

Principaux avantages :

Encombrement très réduit, d'où montage plus simple, suppression de passerelles et de charpentes coûteuses.

Sécurité de marche de 100 %
suppression des engorgements, du graissage

Economie considérable de force.

Suppression du dégagement de poussières.

DEMANDEZ REFERENCES, CATALOGUES
ET VISITE D'INGENIEUR à

BUHLER FRERES

Tél. : 12.97.37 — BRUXELLES — 2a, rue Ant. Dansaert
Usines à UZWIL (Suisse)

CORDERIES ET CABLERIES BELGES

Société Anonyme

GILLY (Charleroi)

Adr. télégr. : CABLEBEL-GILLY

Téléphone : 122.55 Charleroi

Registre du Commerce :

Charleroi 258.69

CABLES PLATS ET RONDS METALLIQUES POUR CHARBONNAGES

Spécialité de câbles pour ascenseurs. - Câbles complètement anti-giratoires. - Câbles pour la marine et la batellerie, forte galvanisation. - Câbles pour haubans, pour toutes industries. - Spécialité de fils hélicoïdaux. « Système breveté » pour sciage des marbres et pierres.

Visite. - Surveillance. - Expertises. - Réparations et transformations.

Société Anonyme

Ateliers de Construction et Chaudronnerie de l'EST

MARCHIENNE-AU-PONT (Belgique)

Téléphone : Charleroi 12244 — Télégrammes : ESTRHEO

Firme spécialisée dans la préparation mécanique des charbons et minerais
Exploitation des procédés de lavage par RHEOLAVEUR A. FRANCE

Divisions spéciales : Engins de levage — Manutention générale — Charpentes — Pylônes — Réservoirs

Les plus récentes innovations brevetées dans le domaine d'applications de RHEOLAVEUR consistent dans :

- 1°) Le lavage des fins schlamms à partir d'un dixième de millimètre.
- 2°) L'automatisme du réglage des batteries de lavage (appareillage électro-mécanique).
- 3°) L'épuration poussée des catégories de charbon destinées à l'usage des gazogènes des véhicules motorisés.

Demandez-nous des renseignements et la visite de nos spécialistes pour l'application à vos installations existantes

van de huur der werkmanswoningen zou geschieden volgens basissen die zouden verschillen van de eene kolenmijn tot de andere en aanleiding zouden geven tot discussie, wordt deze waarde vastgesteld op het bedrag van de kadastrale opbrengst aan deze woningen toegekend.

Indien de huisvesting kosteloos is, wordt de geheele kadastrale opbrengst bij de uitgaven aangenomen en opgegeven bij de hierbovenvermelde rubriek.

Indien de door de steenkolenmijnen ontvangen huur lager is dan de kadastrale opbrengst, wordt het verschil tusschen die twee sommen bij de uitgaven aangenomen en insgelijks opgegeven bij de rubriek « huisvesting ».

Indien integendeel, de door de kolenmijnen ontvangen huur hooger is dan de kadastrale opbrengst, dient deze aanzien te worden als vergoed en mag de sociale last van de huisvesting niet opgegeven.

Gelieve aan belanghebbende kolenmijnen de opgave aan te vragen der woningen die gansch of gedeeltelijk het dientsjaar zouden gediend hebben voor de bij de mijn ingeschreven arbeiders (de bij de fabriek niet ingebegrepen). Die opgave zal voor de beoogde periode de kadastrale opbrengst aanduiden en desgevallend de huur betaald door den of de arbeiders die gedurende die tijdruimte in dit huis gewoond hebben.

Iedere andere aangeving der werkmanswoningen, zal uitgeschraapt worden bij de rekening der onvangsten en uitgaven.

Aangaande de huizen bewoond door de directeurs en bediende, wordt er geen wijziging gebracht aan het in voege zijnde regime.

Namens den Minister :

De Directeur Generaal van het Mijnuwezen,

(g) G. RAVEN.

Uitgaven voor betaalde verloven.

N^o 15/3046.

Den 13 November 1940.

Heer Hoofdingenieur,

Bij het opmaken van de tabellen van den mijncijns voor het jaar 1939, hebben zich moeilijkheden voorgedaan, wat betreft de uitgaven veroorzaakt door de toepassing van de wetten op de betaalde verloven.

Deze moeilijkheden spruiten hoofdzakelijk voort uit het feit, dat gezegde uitgaven, in sommige gevallen, geboekt worden volgens stelsels met provisionneele posten omdat de verlofzegels soms slechts op de daarvoor bestemde kaarten geplakt worden op het tijdstip dat de betaalde verloven worden toegestaan.

Rekening houdend, enerzijds, met den huidige stand van afwerking, van de cijnstabellen voor het jaar 1939 en, anderzijds, van het beginsel, volgens hetwelk er reden toe bestaat, voor een bepaald jaar alleen de uitgaven te boeken werkelijk verband houdend met dit jaar, heb ik de eer u te laten weten dat, *vanaf 1940*, de uitgaven, welke moeten voorkomen op de cijnstabellen en welke verband houden met voor betaalde verloven toegewezen bedragen, deze zullen moeten zijn, welke overeenkomen met de loonen der 12 maanden van het boekjaar.

Namens den Minister :

De Directeur Generaal van het Mijnwezen,

(g) G. RAVEN.

Ponts métalliques fixes et mobiles de tous systèmes - Charpentes métalliques de tous types - Pylônes - Chevalements de mines - Ossatures métalliques de bâtiments - Maisons métalliques démontables - Réservoirs - Gazomètres - Grosses tuyauteries - Chauds à clapets - Appareils de levage - Matériel fixe de chemin de fer - Soudure électrique, etc.

LOCOPULSEUR PULSO
(appareil destiné à la manœuvre des wagons)



SOCIÉTÉ ANONYME DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE

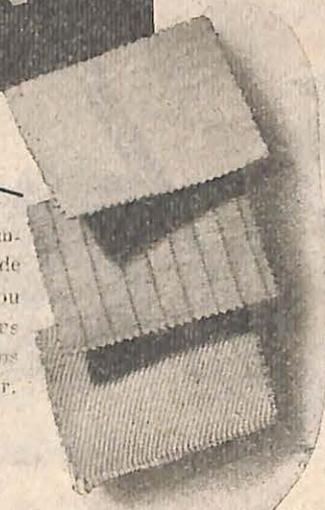
JAMBES - NAMUR

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS THEOPHILE FINET
TÉLÉPHONE - NAMUR : 23.355
ADRESSE TÉLÉGR. : ATELIERS FINET - JAMBES



pour toutes industries

La plupart des charbonnages, notamment, ont adopté nos manches de dépoussiérage en tissus laine, coton ou mixtes. Les nombreuses fournitures que nous avons faites, à l'entière satisfaction de nos clients sont une garantie pour l'avenir. Faites-nous confiance.



S.A. Lainière de Sclessin
 CAPITAL : Frs 15.000.000
 ANCIENS ETS BEGASSE FONDÉE EN 1800 SCLESSIN-lez-LIÈGE

Service Commercial : 34, rue Jacques Jordans, Bruxelles — Tél. 47.17.40

SOMMAIRE DE LA 3^e LIVRAISON, TOME XLV
 INHOUD VAN DE 3^e AFLEVERING, BOEKDEEL XLV

NOTES DIVERSES — DIVERSE NOTA'S

Les ratés dans le tir des mines	R. LEFEVRE	351
Weigeringen bij het afvuren van mijnen (samenvatting)		367
Orientation Professionnelle	F. MERCX	375
Beroepsoriëntatie (samenvatting)		409

CONSEIL DES MINES — MIJNRAAD

Jurisprudence du Conseil des Mines de Belgique; année 1945	A. HOCEDEZ	415
De Rechtspraak van den Mijraad van Belgie; jaar 1945		415

STATISTIQUES

Appareils à vapeur :	
Accidents survenus en 1938-1939-1940	535
Stoomtuigen :	
Ongelukken in 1938, 1939 en 1940 overkomen	535

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

STATISTIQUE ET REDEVANCE DES MINES

<i>Instructions données au cours des années 1928 à 1940.</i>	
Avis du Conseil des Mines en date du 31 mai 1928	547
Concession formée de parties à redevance proportionnelle et de parties exonérées de cette redevance. — 17 novembre 1928	548
Concession formée de parties à redevance proportionnelle et de parties exonérées de cette redevance. — 13 décembre 1928	555

Charbons de la mine vendus mélangés à des charbons achetés 22 avril 1930	554
Nombre de journées et salaires des ouvriers travaillant dans des charbonnages pour le compte d'entrepreneurs. — 5 mars 1931	555
Charbons classés et lavés. — 15 mai 1931	556
Charbons lavés. — 30 mai 1931	558
Jours d'extraction. — 8 août 1932	558
Dépenses et recettes spéciales pendant une grève. — 5 mai 1933	559
Subvention pour le maintien des salaires. — 26 avril 1935 ...	560
Subvention pour le maintien des salaires. — Allocation pour le produit des taxes sur charbons importés. — 17 juin 1935 ...	561
Remboursement partiel de sommes effectivement dépensées pour l'exploitation. — 9 juillet 1935	562
Dépenses pour outillage. Dépenses de premier établissement. Salaires d'ouvriers de la mine occupés à la réparation de dommage à la surface. — 10 avril 1936	563
Élément afférent à un exercice. Ristournes. Vente de matériaux hors d'usage. Tantièmes des administrateurs. Impôts. — 14 octobre 1936	567
Tantièmes prélevés sur le bénéfice en faveur de la direction et du personnel. — 18 septembre 1937	568
Taxe sur les titres cotés en bourse. — 23 septembre 1937 ...	569
Dépréciations, par suite d'affaissements miniers, de terrains à usage non industriel acquis par le charbonnage. — 6 décem- bre 1937	570
Stock déclaré inférieur à la réalité, Schlamms. — 25 avril 1938	572
Prix de vente du charbon vendu à l'étranger par l'intermédiaire de l'Office Belge des Charbons. — 30 avril 1938	574
Taxes sur les titres cotés en bourse ou basées sur la valeur des obligations. Droit de timbre lors d'une émission d'obligations. — 26 août 1938	575
Allocations compensatoires pour non-diminution des salaires. — 23 juin 1939	576
Valeur des charbons fournis à une cokerie centrale appartenant à des charbonnages. — 20 novembre 1939	577
Logement gratuit ou à prix réduit des ouvriers. — 8 janvier 1940	581
Dépenses pour congés payés. — 13 novembre 1940	582

PIETOCO

Société Anonyme

SIEGE SOCIAL :
TRAZEGNIES (Belgique)

DIVISION DE TRAZEGNIES :

Wagons pour tous écartements.
Appareils de voie (croisements, traversées, etc.).
Wagonnets pour toutes industries.

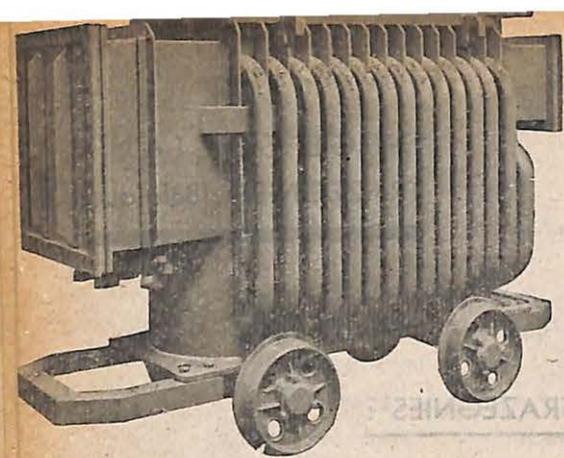
DIVISION DE SCLESSIN :

Tôles perforées en tous métaux.
Puits filtrants pour rabattement de nappe aquifère.

TUYAUTERIE
ROBINETTERIE
PETITE CHAUDRONNERIE

OUTILLAGE
POUR
MINES ET CARRIERES

ETABLISSEMENTS
C. QUENON ET C^{IE}
HORNU-LEZ-MONS



TOUT
EQUIPEMENT
ELECTRIQUE
DE
CHARBONNAGE

Transformateur anti-déflagrant pour mine
gr. souteuse.

SEM

Département :
ELECTRICITE
INDUSTRIELLE
50, DOCK - GAND

TRANSFORMATEURS -- MOTEURS
-- APPAREILLAGE -- MACHINES
D'EXTRACTION -- GROUPES TURBO-
ALTERNATEURS -- PONTS PORTI-
QUES DE STOCKAGE -- ETC., ETC.

**ENTREPRISES DE TRAVAUX MINIERES
JULES VOTQUENNE**

Bureau : 11, Rue de la Station, TRAZEGNIES — Tél. : Charleroi 80.091

FONÇAGE ET GUIDONNAGE DE PUIITS DE MINES

Spécialité de guidonnages de tous systèmes
BRIARD perfectionné : nouveau type 1924

Guidonnages frontaux métalliques et en bois, perfectionnés,
pour puits à grande section

EXECUTION DE TOUS TRAVAUX DU FOND

Creusement de galeries, bouvaux à blocs, bouvaux à cadres,
recarrages, etc.

**ARMEMENTS COMPLETS DE PUIITS DE MINES
BOIS SPECIAUX D'AUSTRALIE**

ENTREPRISES EN TOUS PAYS — GRANDE PRATIQUE

Nombreuses références : (17 puits à grande section
équipement de 50 puits à guidonnage BRIARD

Visites, Projets, Etudes et Devis sur demande

AMBTELIJKE BESCHEIDEN

STATISTIEK EN CIJNSRECHT OP DE MIJNEN

Administratieve onderichtingen
gegeven tijdens de jaren 1928 tot 1940.

Advies van den Mijnraad dd. 31 Mei 1928	585
Concessie bestaande uit deelen onderworpen aan den evenredigen cijns en uit deelen hiervan vrijgesteld. — 17 November 1928	586
Concessie bestaande uit deelen onderworpen aan den evenredigen cijns en uit deelen hiervan vrijgesteld. — 15 December 1928	591
Kolen der mijn verkocht vermengd met gekochte kolen. — 22 April 1930	592
Aantal werkdagen en loonen der arbeiders in de kolenmijnen voor rekening van aannemers werkend. — 5 Maart 1931 ...	593
Geclasseerde en gewasschen kolen. — 15 Mei 1931	594
Gewasschen kolen. — 30 Mei 1931	596
Bedrijfsdagen. — 8 Augustus 1932	596
Bijzondere uitgaven en ontvangsten gedurende een staking. — 5 Mei 1935	597
Vergoeding voor het behoud der loonen. — 26 April 1935 ...	598
Vergoeding voor het behoud der loonen. Toekenning uit hoofde van de opbrengst van de taksen op de ingevoerde kolen. — 17 Juni 1935	599
Gedeeltelijke terugbetaling van werkelijk voor de uitbating uitgegeven sommen. — 9 Juli 1935	600
Uitgaven voor gereedschap. Uitgaven voor eersten aanleg. Loonen van arbeiders der mijn herstellingswerken van mijnschade uitvoerend. — 10 April 1936	601
Post terugstaand op een boekjaar. Ristomo's. Verkoop van materialen buiten gebruik. Tantièmes der beheerders. Belastingen. — 14 Oktober 1936	605
Ten bate van de directie en van het personeel op de winst geheven « tantièmes ». — 18 September 1937	607
Taks op de in de officieele beursnotering opgenomen effecten. 23 September 1937	608

Waardevermindering, tengevolge van niet voor nijverheidsdoel- einden door de mijn aangekochte gronden. — 6 Decem- ber 1937	609
Opgegeven stock kleiner dan de werkelijke. Schlamm. — 25 April 1938...	611
Verkoopprijs van de in het buitenland door tusschenkomst van het « Office Belge des Charbons » verkochte kolen. — 30 April 1938	615
Taks op de in de officieele beursnotering opgenomen effecten of de waarde der obligaties als grondslag hebbend. Zegel recht bij de uitgifte van obligaties. — 26 Augustus 1938	614
Vergoedingen voor niet-vermindering der loonen. — 28 Juni 1939	615
Waarde der steenkolen geleverd aan een Centrale Cokesfa- briek toebehoorende aan kolenmijnen. — 20 November 1939	616
Kosteloze huisvesting of huisvesting tegen verminderden prijs der arbeiders. — 8 Januari 1940	620
Uitgaven voor betaalde verloven. — 13 November 1940...	622

LEBRUN

**SES COMPRESSEURS D'AIR,
SES COMPRESSEURS FRIGORIFIQUES,**

matériel de qualité

S. A. ATELIERS B. LEBRUN, NIMY

Etablissements Simon WATTIEZ, s.p.r.l.

Successeurs de The American Equipment C^o

23, Boulevard de Waterloo, BRUXELLES - Téléphone : 11.98.98

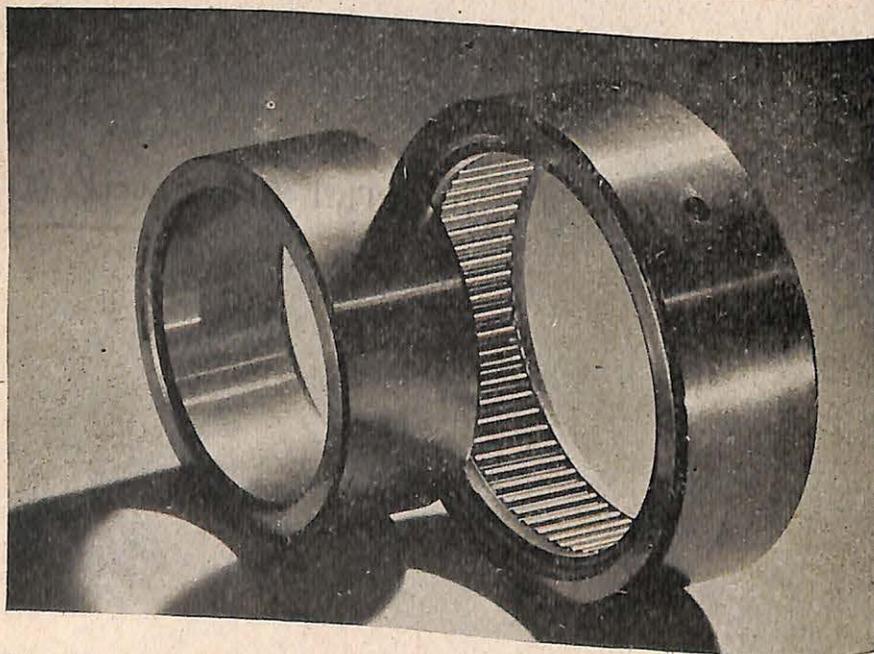


LES MASQUES
LES CASQUES
LES LUNETTES

A. E. C.
S'IMPOSENT

EFFICACITE SECURITE
Soudures auto-chimiques **Castolin**
Presses hydrauliques **Manley**
Foreuses électriques **Sioux**, etc, etc.

OUTILLAGE DE QUALITE — OUTILLAGE DE SECURITE



STE BGE DES ROULEMENTS A AIGUILLES
4, RUE DU TREURENBERG — BRUXELLES

Tél. 17.38.96



POUDRERIES REUNIES DE BELGIQUE S.A.

6, PLACE STEPHANIE

Téléphone : 11.43.94 (3 lignes).

Télégrammes : « Robur ».

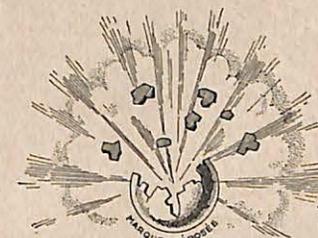
DYNAMITES

Explosifs S.G.P. et gainés Explosifs brisants
pour mines grisouteuses avec ou sans nitroglycérine

Explosifs pour abatages en masse
par mines profondes

Détonateurs

Exploseurs



Mèches

de sûreté

SOCIETE GENERALE DE MATERIEL D'ENTREPRENEURS

57, RUE DE L'ÉVEQUE, ANVERS

Tél. : Anvers 345.59 - 345.99

Adr. télégr. : « Thommen » Anvers

Usines et Fonderies à Hérenthals

BETONNIERES de 150 à 2.500 litres de contenance des cuves.

MONTE-CHARGES de 250 à 1.000 kg. de charge.

GRUES pour bâtiments et terrassements de toutes puissances.

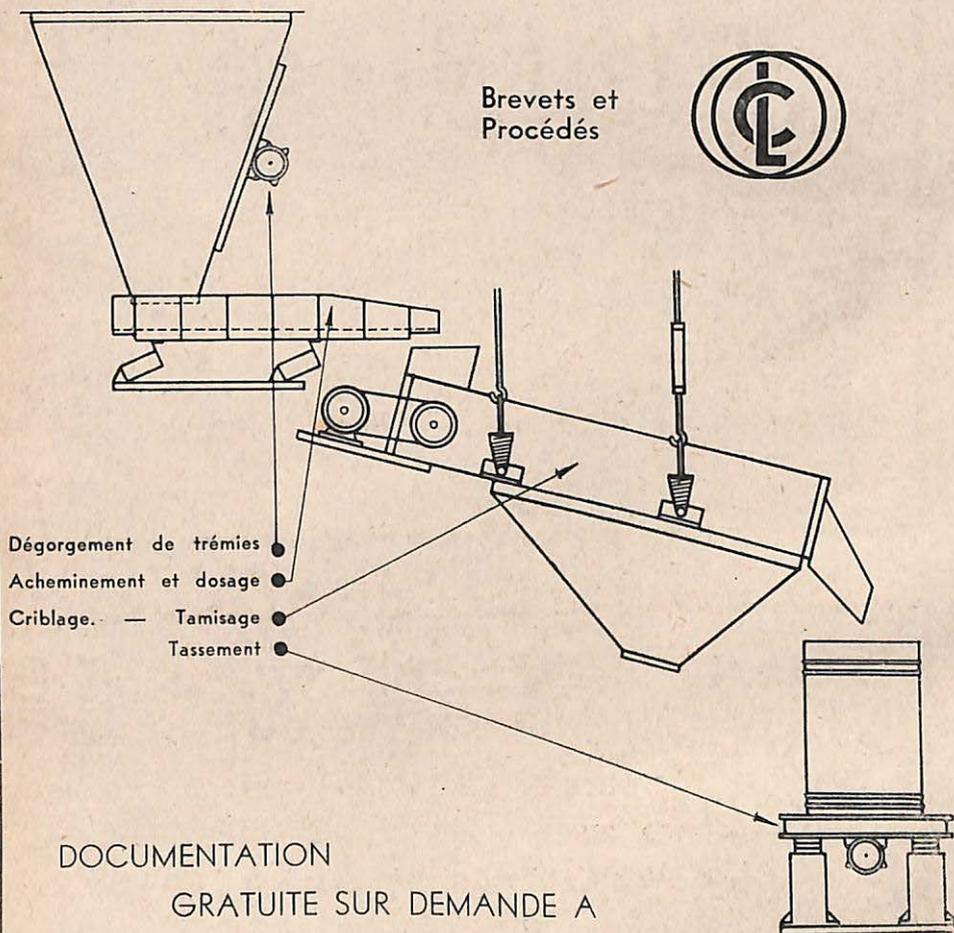
TREUILS à main et à moteur pour charges de 150 à 5.000 kg.

VIBRATEURS ELECTRIQUES pour la vibration du béton dans
toutes ses applications.

INSTALLATION COMPLETE pour la FABRICATION DE
CLAVEAUX de mines en béton vibré.

LA VIBRATION DIRIGEE APPLIQUEE A L'INDUSTRIE HOUILLERE

Brevets et
Procédés



Laboratoire
de
Cinématique

VIBROGIR

LE MATERIEL VIBRANT
SCIENTIFIQUE

24, Rue
de l'Autonomie,
Bruxelles
Tél. 21.17.93